This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

+ 61
Serial
Petitioner
JT

~~1092 G~~
DBA

COLLECTION

DES MÉMOIRES

RELATIFS

A L'HISTOIRE DE FRANCE.

MÉMOIRES D'OMER TALON, TOME II.

DE L'IMPRIMERIE DE A. BELIN.

COLLECTION

DES MÉMOIRES

RELATIFS

A L'HISTOIRE DE FRANCE,

DEPUIS L'AVÉNEMENT DE HENRI IV JUSQU'A LA PAIX DE PARIS CONCLUE EN 1763;

AVEC DES NOTICES SUR CHAQUE AUTEUR,
ET DES OBSERVATIONS SUR CHAQUE OUVRAGE,

PAR MESSIEURS

A. PETITOT ET MONMERQUÉ.

TOME LXI.

PARIS,

FOUCAULT, LIBRAIRE, RUE DE SORBONNE, N° 9.

1827.

HOUSE OF LORDS LIBRARY

MÉMOIRES

DE

OMER TALON.

SECONDE PARTIE.

Copie des lettres patentes que j'avois cru pouvoir être envoyées au parlement sur le sujet de la bulle, mais qui n'ont point été dressées.

« Louis, par la grâce de Dieu, etc. Le respect que nous et nos prédécesseurs rois ont toujours porté au Saint-Siége, le titre de roi très-chrétien et fils aîné de l'Eglise, que nous chérissons autant que notre couronne, nous obligent de rendre à Notre Saint-Père le Pape toute sorte de devoirs convenables à sa dignité de chef visible de l'Eglise; mais ce respect ne doit pas être aveugle, fondé sur une crainte servile, mais plutôt dans une obéissance raisonnable et clairvoyante, procédant d'une amitié filiale qui n'empêche pas que nous ne conservions les droits et autorités de notre souveraineté, laquelle ne dépendant que de Dieu seul, qui nous a établi sur le trône de nos ancêtres pour gouverner ses peuples, et lui en rendre compte comme nous y sommes obligés, désire que nous prévenions toute sorte de voies par

lesquelles les ennemis de cet Etat, qui ne peuvent résister à la force de nos armes, que Dieu bénit tous les jours, tâchent par des voies indirectes et des moyens malicieux se prévaloir contre nous, séduisant s'ils pouvoient l'esprit des peuples par des libelles injurieux, et donnant de mauvaises impressions de notre conduite à Notre Saint-Père le Pape, auquel ils ont fait faire nouvellement une bulle datée du 19 février 1646, par laquelle, sous prétexte de faire un réglement pour la résidence des cardinaux en cour de Rome, ils ont travaillé pour opprimer nos cousins les cardinaux Barberin, et ensuite nous faire injure, et entreprendre par effet sur notre autorité, voire même préparer les semences d'un schisme dans l'Eglise.

« Laquelle bulle ayant été envoyée dans le royaume secrètement, se distribue par certaines personnes amateurs de nouveautés; et mal affectionnées à notre service, même est tombée entre les mains de nos avocats et procureurs généraux, lesquels en ayant reconnu l'importance nous en ont averti, et outre plus nous ont supplié d'y vouloir apporter les remèdes convenables; sinon leur vouloir permettre de faire leurs charges, et se pourvoir dans notre parlement pour faire déclarer ladite bulle abusive, contraire aux libertés de l'Eglise gallicane : ce qui nous a obligé de faire examiner par les plus sages et les plus intelligens de notre conseil la teneur et les clauses de ladite bulle, par la relation desquels nous avons appris qu'elle est conçue en termes extraordinaires, et qu'elle contient plusieurs choses contraires à notre autorité : savoir est qu'elle procède du propre mouvement de Notre Saint-Père le Pape, quoique les affaires de cette

qualité méritent d'être traitées dans un concile, ou du moins dans le consistoire des cardinaux, ainsi que fit autrefois le pape Léon X, lequel ayant eu dessein de faire un réglement en quelque façon semblable, ou du moins touchant la même matière, il le fit dans le concile de Latran, et l'autorisa par la présence et le consentement des pères qui y étoient assemblés; d'ailleurs que cette bulle déroge non-seulement à la disposition de tous les canons qui sont écrits dans le corps de droit, mais même à toutes les constitutions apostoliques, et décrets des conciles généraux et provinciaux faits et à faire; lesquelles dérogations combattent et détruisent les libertés de l'Eglise gallicane, qui ne sont pas des priviléges, des grâces ni des exemptions, mais une longue et ancienne possession en laquelle les Français se sont maintenus de garder les ordres anciens de la discipline de l'Eglise, et ne s'en point départir : de sorte que lorsque, par quelque bulle ou signature expédiée en la chancellerie de Rome, l'on déroge à ces anciens établissemens, et à la discipline de l'Eglise introduite par les conciles généraux, qui sont les colonnes de notre créance, tels actes sont réputés abusifs en France, et n'y peuvent être exécutés. Mais, outre le défaut et le vice de ces clauses, ils nous ont fait remarquer que notre autorité est blessée, en ce qu'il est défendu aux cardinaux de sortir hors l'Etat temporel de l'Eglise sans le congé du Saint-Père, sous des peines sévères, et qui jusques alors étoient inconnues, lesquelles l'on pourroit étendre et faire exécuter sur nos sujets qui sont cardinaux, lorsqu'étant en cour de Rome, et traitant nos affaires auprès du Saint-

Père, s'ils étoient révoqués par nous, et commandés de retourner en France; car ils se trouveroient en mauvaise condition s'ils étoient obligés, en obéissant à leur prince naturel, d'appréhender l'indignation du Saint-Siége, et s'exposer à la peine de pouvoir être dégradés et dépouillés de leur dignité : ce qui est contraire à la bulle du pape Léon X, laquelle, disposant en la même matière, a fait certaines exceptions et reçu les excuses des légitimes empêchemens, par le moyen desquelles clauses l'autorité du Saint-Siége a été conservée, et celle des princes souverains n'a point été blessée : outre plus, cette bulle offense la protection que nous avons donnée à nos cousins les cardinaux Barberin, et (ce qui est étrange) elle fait une loi qu'elle veut avoir lieu pour le passé, et déclare en effet nosdits cousins les cardinaux Barberin transgresseurs d'une ordonnance qui n'étoit pas encore faite. Ce qui justifie à toute la chrétienté que le dessein de cette bulle n'est autre que de persécuter lesdits cardinaux Barberin, en haine de la protection que nous leur avons donnée et que nous désirons leur continuer, à cause de laquelle les ennemis de notre Etat ont suggéré cette bulle à Notre Saint-Père, laquelle se trouvera contraire aux principes du droit naturel, lequel enseigne à toute sorte de personnes d'éviter la persécution, et se garantir de la violence qui lui est préparée.

« Toutes lesquelles choses ayant été par nous considérées, même les semences d'un schisme que l'on prépare à l'avenir par les clauses de cette bulle, laquelle interdit le sacré collége des cardinaux, pendant la vacance du Saint-Siége, de pouvoir rétablir

ceux qui avoient encouru les peines portées par cette bulle, ains en réserve toute sorte de juridiction et de connoissance au Pape seul et à ses successeurs, par le moyen de quoi les ennemis de notre Etat faisant condamner qui bon leur semblera des cardinaux qui ne leur sont pas agréables, et qui ne sont pas de leur faction, ils voudront les exclure de l'entrée dans le prochain conclave, et faire élire telle personne qu'ils voudront pour souverain pontife : pour cela, désirant témoigner à toute la chrétienté la sincérité de nos desseins et de nos désirs, de l'avis de la Reine régente, etc., déclarons que les cardinaux français qui sont nés nos sujets, ou qui se sont fait naturaliser, et qui sont et seront ci-après dans notre service, ne sont point tenus ni obligés à l'exécution de cette bulle, ni aux peines portées par icelle, lorsque par nos ordres et notre commandement ils sortent hors de l'Etat ecclésiastique; et à l'égard de nos cousins les cardinaux Barberin, lesquels sous notre foi et notre protection sont venus dans notre royaume, laquelle nous promettons leur continuer, et qui plus est leur avons ordonné de n'en point sortir jusques à ce qu'il y ait sûreté pour eux de retourner à Rome : ce que nous croyons être obligé de faire, non pas pour résister aux ordres de Sa Sainteté, que nous protestons d'exécuter comme roi très-chrétien et fils aîné de l'Eglise, mais pour conserver les droits appartenant à notre couronne, desquels nous sommes obligé d'être jaloux, et pour la conservation d'iceux user des moyens que Dieu a laissés entre les mains des souverains pour maintenir la puissance qu'il leur a donnée; protestant outre plus qu'en cas que dans le prochain conclave et dans l'é-

COLLECTION

DES MÉMOIRES

RELATIFS

A L'HISTOIRE DE FRANCE.

MÉMOIRES D'OMER TALON, TOME II.

n'ayant pas été partiaux des intérêts des ennemis de la France, ils ont accueilli leur envie et leur indignation.

Marquez que dans la bulle de Léon x les cardinaux absens de la cour de Rome sont excusés, non-seulement quand ils vaquent à quelque emploi qui leur a été donné par le Saint-Siége et à cause de la juste crainte, mais même pour quelque légitime cause que ce soit de maladie ou autrement, réservant le pape Léon aux mêmes cardinaux toutes les immunités et franchises dont ils sont en possession, même celles qui leur ont été accordées par le Pape au jour de sa coronation, par la réservation desquelles clauses sont excluses toutes sortes de voies de violence, d'injure et d'oppression; et au contraire toutes ces mêmes excuses sont rendues inutiles par la bulle dont est question.

Le Roi peut ajouter qu'il a ordonné à messieurs les Barberin de ne point aller à Rome jusques à ce que l'affaire soit accommodée, et qu'il y ait sûreté publique et notoire pour leurs personnes; voire même qu'il a défendu aux gouverneurs des places frontières de les laisser sortir hors le royaume sans ordre particulier, n'étant pas raisonnable que des personnes de cette qualité qui se sont mises en sa protection s'aillent exposer à l'injure de leurs ennemis.

Outre plus le Roi peut faire mention de la clause malicieuse insérée dans cette bulle, qui tend à faire schisme dans la vacance du pontificat, étant chose certaine que quand bien le sacré collége n'auroit pas pendant la vacance du pontificat les mêmes droits et priviléges qu'a le Souverain Pontife résidans en sa

personne, à cause de son caractère qui est incommunicable, néanmoins étant électeur du Souverain Pontife, et ayant tout au moins la même puissance qu'ont les chapitres après la mort des évêques, ils sont juges de la capacité des élisans, parce que ce sont choses nécessaires, et sans lesquelles l'élection ne peut procéder.

Le Roi peut ajouter par ces mêmes lettres qu'il chargera ses ambassadeurs qui sont auprès de Sa Sainteté de faire tous les offices nécessaires pour lui faire entendre que ces voies extraordinaires, qui lui ont été suggérées par les ennemis de la France, ne peuvent produire aucun bon effet pendant que l'on travaille à la paix générale de la chrétienté.

Nota, que ces derniers articles ne peuvent être déduits dans le parlement par la voie des procédures ordinaires, mais ont besoin d'une déclaration de la volonté du Roi qui nous montre ces inconvéniens, lesquels font partie du gouvernement de l'Etat.

Laissant à part les nullités que porte avec soi la bulle depuis peu publiée de Sa Sainteté concernant la résidence des cardinaux, puisqu'elle abolit les avantages qui sont attachés aux lois de la nature, et les prérogatives accordées par les civiles et par les canons, n'admettant pas à un cardinal les mêmes excuses pour ne résider point qui sont concédées aux évêques, encore que leur résidence soit commandée par le même Innocent avec des rigueurs plus étroites, puisque par cette bulle il oblige les cardinaux évêques à résider en leurs églises et non à la cour; les raisons sont évidentes pour lesquelles Sa Majesté est excitée de procurer que cette bulle, ou étant entièrement

abolie, ou du moins réduite aux termes des lois et de la raison, les grands et importans préjudices que cette glorieuse couronne en reçoit en grand nombre viennent à être ôtés.

Je ne considère point en cela l'obligation par laquelle la haute piété des rois très-chrétiens les établit, comme premiers nés de l'Eglise, les protecteurs des cardinaux, desquels la dignité est entièrement abattue par cette bulle, lorsqu'en une matière qui regarde le sacré collége, et où il s'agit de la déposition des cardinaux, qui par les sacrés canons a toujours été remise au Pape avec le consentement du sacré collége, le Pape a fait des décrets sans le consentement du consistoire, et ôtant aux cardinaux mêmes, en temps de siége vacant, toute autorité en semblables affaires, il a (ce qui est sans exemple) fait des constitutions touchant les cardinaux, sans rechercher aussi peu ce qui est de leur sentiment, réduisant leur dignité à assister en une église titulaire dans Rome, comme il se pratiquoit anciennement; et néanmoins en ce temps même le Pape voyant des cardinaux être partis pour inquiéter l'Eglise, demeurer absens durant cinq années, ne vouloir point intervenir en des conciles où ils étoient appelés, refuser de retourner à leurs églises, quoiqu'ils y fussent invités par les commandemens des empereurs, par les légations des papes et de plusieurs évêques, il n'osoit point les déposer sans l'avis d'un concile général; et à présent une absence nécessaire pour six mois de l'Etat ecclésiastique est punie, outre la perte des revenus ecclésiastiques, de la dernière peine qui puisse affliger l'esprit d'une personne pieuse, savoir est de l'interdit,

pour être suivie peu après de la privation de tous lesdits biens ecclésiastiques, et de la dignité même du cardinalat. Mais venant aux motifs particuliers qui touchent l'intérêt et la gloire de Sa Majesté, il semble nécessaire qu'elle emploie son autorité toujours pieuse afin que cette bulle soit révoquée, puisque la reconnoissance que fait l'Eglise de tenir le soutien de son autorité spirituelle de la piété des rois très-chrétiens, et son domaine temporel de leur très-grande libéralité, l'oblige de retrancher les abus qui naissent en elle par leur autorité, comme autrefois par leur épée ils ont détruit les ennemis qui entreprenoient de l'opprimer. Et quel plus grand danger peut jamais menacer l'Eglise de Dieu que celui que peut apporter la nouvelle bulle, puisque le plus grand des maux qui puisse affliger l'Eglise est le schisme auquel elle ne donne que trop mille occasions, puisque le seul doute de savoir si telle bulle subsiste, ou est valable ou non, porte les semences de division dans l'Eglise?

L'assistance des cardinaux, lesquels portés de quelque prince, comme étant privés illégitimement par la passion d'un pape, par la disposition de cette bulle, voudroient, lui étant mort, intervenir à l'élection de son successeur, pourroit rendre douteuse la validité de l'élection, et par conséquent de tous les autres actes qui émaneroient de celui qui seroit élu; la même, étant exécutée de l'inconsidération d'un pape, pourroit exciter, par un décret contraire aux canons, les appellations aux conciles, d'où naîtroient facilement les séparations des membres ecclésiastiques de leur chef; et finalement combien d'occasions de séparation pourroit apporter une loi qui prive le sujet

de toute liberté, et donne au prince toute licence; qui met en main, à celui au temps qu'il est aveuglé de sa passion, une arme qui a des forces inévitables, et oblige celui-ci à s'exposer à ses coups; qui, avec le plus grand inconvénient que l'humaine prudence considère, met les armes en main à l'injustice, commandant à celui qui sera peut-être injustement persécuté d'arrêter sa fuite, et de rencontrer la perte de la vie pour éviter celle de la réputation, laquelle le monde verra toujours être annexée à la privation du cardinalat!

On ajoute à ces motifs l'intérêt particulier de Sa Majesté, extrêmement blessé par cette bulle, puisqu'on y remarque que par icelle les cardinaux qui par le temps pourroient être dépendans de Sadite Majesté se voient opprimés sans ressource, d'autant qu'un ministre d'un pape qui sera affectionné aux affaires des ennemis de cette couronne, ou qui désirera pour successeur un qui sera de cette confidence, excitant contre eux des calomnies, ou les opprimera s'ils s'arrêtent; ou si, suivant l'instinct de la nature, ils veulent se retirer, le Pape les privant de leur dignité, il les rendra inhabiles au service de Sa Majesté, et par un tel exemple épouvantera tous les autres qui auroient la pensée de s'y appliquer. Et ne faut pas penser qu'on y puisse remédier en demandant congé au Pape, parce qu'il sera dénié, comme nous le montre l'exemple du cardinal de Clermont, lequel étant rappelé en France par Sa Majesté, ayant demandé congé à Jules II pour obéir aux commandemens du Roi, en fut empêché par sa prison, qui s'en ensuivit à l'instant; et s'il arrivoit, comme souvent il peut arriver, que les car-

dinaux, qui n'ont autre but devant les yeux que le service de l'Eglise et celui du Roi, vinssent à tomber dans la haine, et ensuite à éprouver la violence des ministres des autres princes à Rome, il sera nécessaire que, pour les considérations représentées, ils demeurent exposés comme des victimes à la fureur de leurs ennemis: que si cela arrivoit avec les Espagnols, à quel parti se trouvera un cardinal qui sert Sa Majesté, puisque l'éloignement de la France les rendra moins respectueux, fondés sur ce qu'ayant de grands secours tout proches, ils contesteront avec des personnes qui n'ont espérance qu'en des assistances éloignées, et qui dépendent du vent et des ondes? Et peut-être qu'on ne doit point craindre les violences de cette nation à Rome, ayant vu la violente audace de leurs ministres employée plusieurs fois contre la vie d'autrui dans le milieu de Rome.

Leurs armes, à toute action qu'un pape fasse contre leur humeur, lui sont par trop formidables, s'approchant des confins de l'Etat ecclésiastique; mais que dis-je des confins? de ses entrailles mêmes. Bénévent le sait, assiégé par eux; la campagne de Rome l'a éprouvé au temps de Paul IV, et Rome même au temps de Clément VII; et peut-être en un temps auquel les papes, estimant la France autant qu'il se doit, soient en disposition de rabattre l'orgueil des ministres et des cardinaux espagnols, les serviteurs de Sa Majesté seront absens à cause de ces appréhensions. Non certes, puisque, outre la hardiesse que leur donnent les motifs qui ont été marqués, ils sont assurés qu'ils auront toujours un refuge sûr hors de Rome; ce que les Français n'ont pas, ayant moyen

en peu d'heures de passer au royaume de Naples, et de se moquer de la bulle, en disant qu'ils ne sont point sortis de l'Etat ecclésiastique lorsqu'ils demeurent en un Etat qui appartient à l'Eglise comme étant son fief, et que le chemin par lequel ils ont passé est toujours sujet ou médiatement ou immédiatement au Saint-Siége.

Mais supposons qu'aucun de ces inconvéniens n'arrive, et que quiconque sert Sa Majesté à Rome y soit en repos et respecté, cette bulle ne laisse pas de causer d'étranges préjudices au service de Sa Majesté. Les nécessités du royaume demanderont la présence d'un cardinal, lequel y donne ordre par sa prudence, comme il arrive aujourd'hui heureusement. Un pape, avec une simple citation affichée au Champ *di Fiore* à Rome, rappelant ce ministre de la couronne si nécessaire, pourra par ce moyen troubler tout le repos du royaume, comme les Espagnols vouloient que le feu pape Urbain VIII en usât avec le cardinal de Richelieu.

Que Sa Majesté s'entremette par ses amiables offices pour négocier une paix entre les princes désunis, qu veuille les employer en quelque autre importante affaire, et que parmi ses dépendans il ait quelque cardinal lequel à cause de sa dignité et de sa prudence soit propre à un si noble emploi, il ne pourra pas s'en prévaloir selon sa volonté.

Que Sa Majesté ait des ordonnances par lesquelles, comme étant universelles, les cardinaux mêmes soient obligés de les assister, ou de retourner en France lorsqu'ils sont rappelés, elles se trouveront inutiles et sans effet, parce qu'en vertu de cette bulle (laquelle à l'é-

gard de la France, qui est à présent le seul asyle des cardinaux sortis de Rome, comme elle l'a été autrefois des papes qui en étoient chassés, ne reçoit point ses commandemens du Roi pour excuse de l'absence d'un cardinal) il sera libre à tout cardinal sujet de Sa Majesté et présent à la cour, en se faisant appeler à Rome, de mépriser les lois de Sa Majesté, en la même sorte que le Pape se moque du concordat passé entre le Saint-Siége et Sa Majesté, dans lequel l'autorité du concile de Latran étant établie comme irrévocable, nous la voyons à cette heure entièrement éteinte sur le sujet des cardinaux, d'autant qu'en icelui, par décret exprès depuis confirmé par une bulle spéciale de Léon, il fut ordonné que les cardinaux éloignés retournassent. Ici on commande de plus que ceux qui sont présens ne partent point (lesquels cas la bulle d'Innocent montre du tout divers, les considérant comme tels); en celui-ci on ordonne pour peine la privation des revenus ecclésiastiques durant l'absence, en celle-là on ôte non-seulement le revenu, mais les biens même, et la dignité en celui-ci. Finalement ces très-saints pères ayant égard aux lois de la nature, aux mouvemens de la raison et aux délibérations des canons, ont exempté d'encourir ces peines quiconque pressé d'une juste crainte ou d'autre cause raisonnable n'auroit pas obéi à ce décret: en celle-là, au mépris de toute loi naturelle et de tout respect dû aux canons, on déclare qu'aucune excuse légitime ne pourra servir, bien qu'elle soit approuvée des canons et des sacrés conciles; et Sa Majesté souffrira qu'un abus tel que celui que Sa Sainteté essaie d'introduire subsiste, après que les exemples des car-

dinaux Hippolyte de Médicis sous Paul III, Alexandre Farnèse et Saint-Ange, alors protégés de cette couronne, sous Jules III, Farnèse de nouveau sous Paul IV, Delphin sous Pie V, Armagnac sous Grégoire XIII, Saint-Georges et Farnèse sous Clément VIII, Detisopata et Aldobrandin sous Paul V, Sandoval sous Urbain VIII, et depuis peu Valancey au temps d'Innocent (lesquels depuis le concile étant partis de Rome sans congé, ou y étant rappelés, ont refusé d'y retourner, sans que pour ce ils aient encouru le moindre châtiment), nous assurent que ce décret avoit été jugé trop rigoureux, et que par la connivence des papes la transgression en avoit été tolérée! Au contraire nous voyons que les papes Paul III et Paul V, après avoir commandé aux cardinaux par un décret consistorial de résider à Rome, ils ont souffert qu'ils en soient partis sans leur congé; et n'ont ordonné contre eux aucun châtiment.

Finalement cette bulle préjudicie à Sa Majesté, en ce qu'elle est faite contre les cardinaux Barberin, ne comprenant point d'autres cardinaux absens, ni tous en considération de la bulle n'y sont pas compris également (au contraire elle a été publiée en un temps auquel ils servent actuellement Sa Majesté); et quoique Sa Sainteté sût qu'ils étoient déjà en France, elle ajoute que le service ou le commandement d'un roi ne pourra valoir; et néanmoins nous voyons que le concile d'Agde permet aux évêques suffragans de ne partir point de leur métropole, bien qu'appelés par l'ordre du Pape, si le commandement d'un roi les destine ailleurs: ce qui, découvrant ouvertement l'intention du Pape, augmente l'injustice de son dé-

cret, étant évident que le Pape n'a été mu à cela ni par le zèle du soin des ames annexé autrefois aux titres des cardinaux, et qui en est à présent séparé, ni par dessein qu'il ait qu'ils soient appelés pour avoir part au gouvernement universel de l'Eglise, puisqu'en cette bulle on ne demande point le consentement du sacré collége, mais qu'on déroge à l'usage de le demander, et qu'on lui ôte la faculté d'interpréter une bulle qui pour subsister a besoin de mille interprétations, au lieu de les inviter à ce gouvernement universel; mais que le seul désir d'exclure du conclave les cardinaux Barberin (afin que par ce moyen leur faction étant dissipée, les Espagnols demeurent arbitres de l'élection du pape futur) a été la vraie et unique cause de la publication de cette dernière bulle, laquelle de plus étant considérée, donne sujet au monde d'apprendre qu'où il s'agit des cardinaux espagnols Sa Sainteté tient les canons trop sévères et rigoureux, et pourtant les juge du tout exempts des peines qui y sont contenues : d'où nous voyons que Sadite Sainteté a conféré l'archevêché de Tolède au cardinal Borgia, sans l'avoir absous des censures qu'il avoit encourues pour n'avoir pas résidé en sa première église, conformément aux décrets des conciles, à la bulle d'Urbain, et aux ordres qu'il avoit reçus de lui; mais où il est question des cardinaux français, on les croit trop douces, et partant on croit devoir renouveler les anciennes, y en ajoutant de très-rudes, d'autant plus qu'autrefois lorsque les cardinaux s'absentoient, et encouroient par leur éloignement la perte de leurs revenus, cela n'étoit point observé; et à présent en faisant une bulle contre les

cardinaux Barberin, serviteurs de Sa Majesté (car c'est eux seuls qu'elle touche), excluant toute sorte d'excuse bien que légitime, on veut punir leur absence par des peines qui sont destinées par les lois au seul crime de lèse-majesté, si pourtant on ne veut faire passer pour tel de recourir à la clémence de cette couronne, après avoir été calomnié, privé de son bien, et avoir sa vie à toute heure exposée à la malignité de ses ennemis.

Au commencement du parlement de l'année 1644, c'est-à-dire à la Saint-Martin, les offices de président en la première chambre des enquêtes se sont trouvés vacans par le décès de messieurs Gayant et Barillon, le premier mort en sa maison dans cette ville de Paris après une langueur de six mois, et dans un âge fort avancé; l'autre décédé à Pignerol, où il avoit été renvoyé par ordre du Roi.

M. de Thou, conseiller en la cour, avoit traité de l'une de ces charges, quoiqu'il n'eût que deux ans et demi de service; mais il s'imagina que son nom, le souvenir de ses ancêtres, et son âge de trente-six ans passés, lui rendroient sa réception facile; et pour lever toute sorte d'obstacle il fut dispensé par lettres particulières de la rigueur de l'ordonnance, qui désire le service de dix années. Néanmoins, le lendemain de la Saint-Martin, messieurs des enquêtes témoignèrent fort grande aversion non pas de sa personne, mais de sa réception, à cause des conséquences, s'imaginant que l'on leur bailleroit pour présidens à l'avenir des jeunes gens, lesquels ayant peu d'expérience, auroient aussi peu de capacité dans les affaires publiques et particulières; au moyen de laquelle opposition

qui parut dans les esprits de la compagnie, M. de Thou ne fut pas reçu le lendemain de la Saint-Martin, ainsi qu'il l'avoit espéré. Cependant messieurs des enquêtes, assemblés en quelques chambres, députèrent à la grand'chambre sur le sujet de la réception de M. de Thou, demandant ou l'assemblée des chambres, ou du moins une mercuriale, pour aviser sur une affaire de cette qualité. Ainsi la première huitaine s'étant écoulée, M. Potier de Blancménil, fils de M. Doquaire, secrétaire d'Etat, traita de la charge de M. Gayant, et prétendit qu'étant plus ancien officier que M. de Thou, il devoit avoir la préséance. Outre ces deux particuliers se rencontra M. de Particelli, fils du sieur d'Emery, contrôleur général des finances, qui avoit traité d'une charge de président en la troisième chambre des enquêtes il y avoit six mois, et qui n'avoit osé se présenter à cause qu'il n'avoit que huit ans et demi de service : voyant que ces deux messieurs se présentoient, qui n'avoient pas non plus que lui le service légitime, il poursuivit sa réception, et obtint lettres de dispense aussi bien que M. de Thou.

Ce concours de ces trois personnes considérables, les uns à cause de leurs noms et du service de leurs pères, l'autre à cause de l'emploi de son père, qui disposoit absolument des finances et assez gracieusement à ceux qui étoient ses amis, empêcha messieurs de la grand'chambre, lesquels ayant délibéré ce qu'ils auroient à répondre à messieurs des enquêtes, arrêtèrent d'assembler les trois chambres, et dans cette assemblée résolurent que la grand'chambre seule connoîtroit de la réception des présidens des enquêtes,

ainsi qu'elle a de coutume de faire, même des dispenses obtenues par les pourvus desdites charges, et qu'au premier mercredi du mois seroit tenue une mercuriale en la manière accoutumée; en attendant la tenue de laquelle messieurs de la grand'chambre ayant mis le *soit montré* sur les lettres de ces trois présidens et sur les dispenses, M. le procureur général rapporta l'affaire au parquet lui-même, les raisons des lettres et des dispenses, les difficultés qui pouvoient être à cause du défaut de service, tant à M. de Thou qui n'avoit pas trois ans, à M. Potier lequel avoit neuf ans et demi de réception, mais n'avoit servi que sept ans et demi, et avoit discontinué deux ans entiers, et de M. Particelli, qui n'avoit que huit ans et dix mois de service : et après avoir fait son rapport, aussitôt il dit son avis, par lequel il se rendit favorable à ces trois messieurs récipiendaires, mais avec cette clause que le Roi seroit supplié de ne plus accorder pareilles dispenses à l'avenir. Ensuite M. Bignon ayant opiné, et suivi le sentiment de M. le procureur général, je dis que la conséquence me faisoit grande peine dans cette occasion; que je voyois bien que ces trois messieurs avoient des recommandations particulières, qui leur faisoient mériter la grâce qu'ils demandoient; mais que de l'accorder à trois personnes en une même matinée, c'étoit faire au public une brèche si grande, qu'il seroit impossible de nos jours de la réparer; que je n'estimois pas que le Roi pût dispenser du service que l'ordonnance désiroit à ceux qui vouloient être présidens des enquêtes, non plus que de la capacité qui est désirée par l'ordonnance à ceux qui sont reçus dans une charge de judicature,

mais que la cour, qui dispense de l'examen ceux qui ont plaidé quelque temps, ou qui ont exercé de moindres charges, peut aussi dispenser du service requis par l'ordonnance ceux qu'elle croit mériter cette dispense. Ainsi M. de Thou, quoiqu'il n'ait que deux à trois ans de service dans le parlement, néanmoins ayant trente-sept ans ou environ, son âge doit suppléer à son service, et la considération du nom qu'il porte et du mérite de ses ancêtres doit favoriser sa prétention; et la même chose se peut dire de M. Potier, lequel ayant neuf ans et demi de réception, quoiqu'il ait discontinué pendant deux années qu'il a été sans charge, la cour n'a pas coutume de considérer ces choses si exactement, comme aussi à l'égard de M. Particelli, lequel a neuf ans de réception et de service; et d'ailleurs M. Potier ayant la recommandation de son nom, des services de son père qui étoit secrétaire d'Etat, de son aïeul président au mortier, et de tous ses proches; et M. Particelli qui a son père vivant, qui travaille à présent dans les finances, et lequel en soutient tout le faix : mais comme il est dangereux de faire comparaison de personne à personne et de mérite à mérite, si jamais ces grâces se trouvent accordées, et que trois particuliers soient reçus en ces charges sans avoir les qualités nécessaires, quelque clause que l'on y ajoute sans tirer à conséquence, et quelque réglement que l'on propose pour l'avenir, il sera impossible de refuser la même grâce à ceux qui se présenteront à l'avenir : de sorte que j'eusse estimé qu'il étoit de la dignité de nos charges et de l'honneur du public de requérir qu'il seroit sursis à leur réception jusques à ce qu'ils aient l'âge et le ser-

vice désiré par l'ordonnance. Ce que je dis ne fit pas changer la résolution de messieurs mes collègues; aussi ce n'étoit pas mon intention, mais de satisfaire ma conscience et le public. Et nos conclusions ayant été rapportées en la grand'chambre, il se trouva deux requêtes d'opposition présentées par messieurs de Thou et Potier l'un contre l'autre, pour expliquer par chacun les défauts qui étoient dans les lettres, et le service de son compagnon; et bien que ces requêtes ne fussent pas recevables, parce que l'intérêt du public ne réside point en la bouche des particuliers, néanmoins messieurs de la grand'chambre, pour éloigner encore l'affaire, ordonnèrent que ces requêtes seroient montrées à la partie, et communiquées à M. le procureur général.

Pendant tout ce temps les fêtes de Noël s'étant écoulées, arriva le premier mercredi de janvier de l'année 1646, auquel jour il fut de nécessité de tenir la mercuriale, ainsi qu'il avoit été promis à messieurs des enquêtes : pour quoi faire nous dressâmes des articles en la manière accoutumée sur les désordres de la discipline publique.

Et ce jour mercredi 10 janvier, sur les dix heures du matin, nous fut apporté au parquet, par l'huissier de la seconde chambre des enquêtes, un billet contenant ces termes : *Messieurs de la deuxième chambre des enquêtes désirent qu'auparavant toutes choses il soit parlé dans la mercuriale de l'exécution de l'article* 105 *de l'ordonnance de Blois touchant la réception des présidens des enquêtes;* lequel billet nous sembla assez étranger, comme aussi la voie par laquelle il nous avoit été envoyé ; mais il ne nous fit

pas changer notre résolution, comme aussi il n'eût pas été à propos, après les conclusions que nous avions prises, de parler de cet article; mais nous nous résolûmes d'en dire un petit mot l'après-dînée, lorsque nous porterions les articles dans l'assemblée de la mercuriale. Et de fait l'après-dînée sur les deux heures nous étant rendus au Palais, messieurs étant assemblés dans la chambre en laquelle d'ordinaire se tient la tournelle pour ce qui est des procès par écrit, nous fûmes mandés, et je dis :

« Messieurs, nous vous apportons des Mémoires « rédigés par écrit, qui concernent la discipline in- « térieure de la compagnie : ce ne sont pas des nou- « veautés desquelles l'introduction puisse être sus- « pecte ou dangereuse, mais l'exécution des ordres « anciens, dans lesquels l'honneur et la dignité du « parlement s'est toujours maintenue; et bien que la « plupart de ces choses desquelles nous vous par- « lons, séparément considérées, semblent être de « petite conséquence, comme elles le sont en vérité « lorsqu'elles n'arrivent que rarement, néanmoins « la continue et l'accoutumance de les faire peut « faire préjudice à l'honneur de la compagnie et des « particuliers : ainsi dans la morale et dans les autres « sciences, voire même dans toute sorte de profes- « sions, les moindres défauts, que Galien appelle « μικρὰ παλάγματα (*modicæ allucinationes*), sont ca- « pables de produire des désordres dans le public. « Pour cela ceux qui ont prescrit des règles pour la « conservation des corps naturels aussi bien que des « corps politiques ont désiré, pour empêcher la dé- « chéance et la corruption, la conservation des an-

« ciennes formes, et faire en sorte que les nouvelles
« ne s'introduisent point : c'est une partie de la mé-
« decine qui s'appelle préparation, aussi c'est le
« dessein des articles que nous vous apportons,
« dans lesquels, repassant sur les anciennes maximes
« ou plutôt sur celles que nous avons oubliées de-
« puis vingt années, nous ne vous disons autre chose
« que les paroles du prophète : *Ponite corda vestra*
« *super vias vestras, inquirite in vosmetipsos.*
« Et si vous trouvez que depuis quelque temps l'hon-
« neur, la dignité et la puissance du parlement soient
« diminués, pensez, s'il vous plaît, que ces choses
« légères ont pu produire le mépris des particuliers.
« La suffisance, la probité et les autres bonnes qua-
« lités n'ont pas, Dieu merci, manqué dans le public ;
« la discipline s'est relâchée dans les particuliers par
« complaisance et par faute de sévérité ; les formes
« anciennes ont été délaissées, et de nouvelles se
« sont introduites, desquelles nous vous cotons les
« abus ; que si dans nos articles nous n'avons point
« parlé de l'exécution de l'ordonnance qui concerne
« la réception des présidens des enquêtes, vous ne
« le trouverez pas étrange, messieurs, d'autant que
« cette affaire se traite dans la grand'chambre entre
« les particuliers qui poursuivent leur réception ;
« lesquels ayant baillé des requêtes d'opposition pour
« s'exclure les uns les autres, nous n'avons pas estimé
« d'une affaire particulière en devoir faire un article
« de mercuriale, ni de requérir un réglement géné-
« ral d'une contestation qui est pendante en la grand'-
« chambre ; que si, messieurs, nos propositions vous
« sont agréables, et que vous désiriez y travailler

« ci-après, nous ne manquerons de matière pour vous « entretenir, et vous faire connoître que nous aimons « l'honneur de la compagnie, et que nous préférons « les intérêts du public à ceux des particuliers, de « quelque condition qu'ils puissent être. » Ainsi nous nous sommes retirés. Le lendemain matin, sur les dix heures, messieurs de la seconde chambre des enquêtes mandèrent M. le procureur général, et lui dirent qu'ils s'étonnoient qu'il n'avoit point employé dans son Mémoire l'article qu'ils lui avoient envoyé. Il leur répondit qu'encore que la manière en laquelle ce billet lui avoit été envoyé fût extraordinaire, néanmoins que l'on recevoit toujours avec honneur les sentimens de messieurs de toutes les chambres, et que nous avions rendu raison à la compagnie pourquoi cet article n'avoit point été par nous employé; que si messieurs estimoient la délibération être nécessaire, qu'ils avoient leurs députés dans la compagnie pour le requérir. M. le président Charton repartit que l'on leur avoit dit qu'en telles occasions l'on ne délibéroit que sur les propositions baillées par le parquet. M. le procureur général repartit : « Si cette réponse qui vous a été faite est raisonnable, « vous avez dû vous contenter; si vous ne l'estimez « pas juste, vous avez dû contester contre ceux qui « vous l'ont dite. »

Depuis nos conclusions ayant été portées à la grand'-chambre, et messieurs ayant délibéré sur la réception des trois présidens, il se trouva dans les pièces des parties deux requêtes : l'une présentée par M. Potier de Blancménil, par laquelle exagérant le peu de service que M. de Thou avoit acquis dans la compa-

gnie, et d'autre part ledit sieur Potier faisant valoir l'antiquité de sa réception, il déclaroit qu'il s'opposoit à la réception dudit sieur de Thou, au cas qu'il voulût prétendre sur lui la préséance; l'autre requête étant présentée par M. de Thou, par laquelle il articuloit les défauts de service qui se rencontroient en la personne de M. de Blancménil; le défaut de dispense, nonobstant lequel il voulut, contre les termes de l'ordonnance, être reçu dans la charge de président, quoique par ses provisions il eût articulé avoir les qualités nécessaires, et que dans icelles il y eût clause irritante et annulante de sa réception, en cas qu'il ne les eût pas davantage dans sa requête. M. de Thou articuloit que M. de Blancménil avoit été reçu avant l'âge légitime, et qu'ainsi il avoit fait un faux serment, pour lesquels moyens il s'opposoit à la réception de M. Potier. Sur ces requêtes aucuns des messieurs ayant été d'avis de n'y avoir point d'égard, d'autres ayant voulu les appointer à écrire et produire afin de les éloigner, la plus grande partie fut d'avis de mettre : *Soit montré au procureur général du Roi;* ensuite M. de Thou ayant voulu compulser le registre baptistaire de M. de Blancménil, il s'y opposa; et sur toutes ces contestations les parties ayant communiqué au parquet, nous prîmes conclusions sur les requêtes, par lesquelles nous requîmes droit être fait sur nos premières conclusions; et, sans avoir égard aux requêtes respectivement communiquées, qu'il fût passé outre à leur réception, ainsi que la cour aviseroit être à faire par raison: par le moyen de quoi nous ne voulûmes point nous mêler de cette contestation de préséance.

Sur cela le jugement de cette affaire ayant été remis au vendredi 26 janvier 1646, M. de Thou bailla requête de récusation contre M. Savarre, doyen du parlement, et contre M. Hennequin, comme étant parens de M. de Blancménil, l'un du côté paternel, et l'autre du côté maternel; et d'autant que M. le premier président étoit parent en degré aussi proche que M. Hennequin, M. de Thou bailla sa déclaration, par laquelle il consentoit que M. le premier président demeurât juge, quoiqu'il fût parent de M. Potier en même degré que M. Hennequin. Sur quoi ayant été délibéré, messieurs Savarre et Hennequin demeurèrent récusés; et à l'égard de M. le premier président il fut dit que la déclaration de M. de Thou seroit communiquée à M. de Blancménil.

Dans cette occasion M. le premier président s'étant retiré, M. le président de Mesmes, second président, envoya l'un des clercs du greffe pour l'avertir de ce qui avoit été résolu, et le prier de retourner prendre sa place; et n'y envoya pas l'un de messieurs les conseillers, d'autant que quelques jours auparavant l'un de messieurs les présidens s'étant ainsi retiré, lorsque M. le premier président pria l'un de messieurs les conseillers de la grand'chambre d'aller avertir celui de messieurs les présidens qui étoit absent, les anciens y apportèrent quelque obstacle, en sorte qu'il n'y eut qu'un commis du greffe qui l'alla querir : auquel jour M. le président de Mesmes témoigna dans sa place à M. le premier président qu'ils ne souffriroient point cette difformité et différence que l'on vouloit faire, et que si un clerc de greffe les alloit querir quand ils

seroient absens, qu'un clerc de greffe pareillement l'iroit querir en pareille rencontre.

Le lendemain samedi, la déclaration faite par M. de Thou et qui avoit été signifiée à M. de Blancménil ayant été rapportée, et sur icelle ne s'étant trouvé aucune réponse faite par ledit sieur de Blancménil, il fut arrêté que M. le premier président demeureroit juge. Et à l'instant M. le président de Mesmes ayant commandé à un clerc de greffe d'aller avertir M. le premier président, M. Payen, conseiller de la grand'chambre, et le dernier de ceux qui étoient à la délibération, se leva pour aller rendre cet honneur à M. le premier président; et quoi que M. le président de Mesmes lui pût dire qu'il ne devoit point y aller et qu'il ne l'en prioit point, et qu'il y alloit de son propre mouvement, il ne laissa pas de continuer son chemin et de retourner avec M. le premier président, auquel sitôt qu'il fut arrivé M. le président de Mesmes fit entendre que ce qui avoit été fait par M. Payen n'avoit point été fait par ordre, et qu'il le prioit de ne point prétendre devoir être traité d'autre sorte que ses confrères, qui sont assis sur le même banc que lui. A quoi M. le premier président ayant répondu qu'il n'avoit pas procuré ce qui s'étoit fait, l'affaire ne fut pas pour lors poussée plus avant; mais à dix heures, lorsqu'ils s'assemblèrent dans la grand'chambre pour sortir tous ensemble, tous les autres présidens lui témoignèrent leur mécontentement avec assez de liberté, et lui dirent qu'ils pousseroient l'affaire jusques au bout; qu'ils la feroient délibérer toutes les chambres assemblées; que messieurs de la grand'chambre n'en seroient pas juges, puisqu'ils s'étoient partialisés en la

matière, et déclaré leurs sentimens; avec tout plein d'autres discours concernant la distribution des procès, desquels le premier président étant le maître, il ne falloit pas s'étonner si ces messieurs ne lui résistoient point.

Le lundi ensuivant, tous ces messieurs les sept présidens s'assemblèrent au logis de M. le président de Nesmond pour résoudre ce qu'ils auroient à faire dans ce rencontre; et le lendemain matin à dix heures étant tous assemblés proche le feu, M. le président de Mesmes dit à M. le premier président qu'il avoit charge de tous ces messieurs ses confrères de lui dire qu'ils ne pouvoient souffrir qu'il s'attribuât toute l'autorité lui seul; qu'il voyoit en sa maison tous les procès par petits commissaires; que ce procédé en soi est contraire à l'ordonnance, et d'ailleurs réduit les affaires à tel point qu'elles ne s'examinent plus sur le bureau, mais se jugent sur l'extrait et le rapport des petits commissaires; qu'ils désiroient qu'à l'avenir les procès fussent vus et examinés à l'ordinaire, que les inventaires fussent lus, et les pièces principales considérées. M. le premier président lui repartit que tout ce qui seroit arrêté par la compagnie, qu'il étoit prêt de l'exécuter. M. de Mesmes repartit que ce qu'il proposoit n'étoit pas une affaire disposée à délibérer, parce qu'ils demandoient l'exécution de l'ordonnance, et des ordres qui s'exécutent dans toutes les chambres de parlement. Et comme ce discours les pouvoit porter à l'aigreur, M. le premier président prit congé, et s'en alla aux eaux et forêts.

Ce discours donna grande peine à M. le premier président, lequel n'a pas l'esprit de contradiction,

mais est bien aise de conduire ses petits desseins par voies obliques, douces et subtiles, et par ce chemin empiéter lui seul l'autorité, et déférer peu de choses à ceux qui sont avec lui; de sorte qu'il chercha l'accommodation, et reconnoissant que l'esprit de M. le président de Mesmes, qui naturellement est altier, étoit aigri dans ce rencontre, il reblandissoit les autres. Et de fait trois ou quatre jours s'étant trouvé seul auprès du feu, il embrassa M. le président Le Coigneux, lui disant : « Quoi ! serons-nous en con-« tention, et vivrons-nous avec aigreur au lieu de « vivre avec fraternité? » M. Le Coigneux lui répliqua qu'il devoit prier messieurs de la grand'chambre de ne point vouloir faire cette différence, et de rendre cet honneur également à tout le banc. M. le premier président lui dit que messieurs de la grand'chambre ne croyoient point y être tenus, mais qu'ils le faisoient par pure civilité. M. Le Coigneux répliqua : « Qu'ils nous le rendent aussi par pure civilité! »

Quant à l'affaire des trois présidens, le vendredi et samedi 26 et 27 janvier 1646, elle fut rapportée, et fut ordonné que, sans avoir égard aux oppositions respectivement formées, il sera passé outre.

Et de fait, le samedi 3 février ensuivant, il fut ordonné qu'il seroit informé de leur vie, mœurs, etc., et que sur la préséance il en seroit lors délibéré.

Le lundi ensuivant 5 février, M. de Particelli fit juger son information, et fut ordonné qu'il seroit reçu; mais qu'il seroit différé à la prestation de serment jusques à ce que [les deux autres eussent été reçus, contre lesquels il ne contestoit pas pour la préséance, quoiqu'il eût plus de service que l'un ni

l'autre; mais, attendu leurs alliances, volontairement il leur avoit déféré. Il eût pourtant bien souhaité faire le serment dès-lors, et pour ce faire il avoit baillé sa déclaration, par laquelle il consentoit que messieurs de Thou et Potier le précédassent, quoiqu'ils prêtassent le serment après lui; ce que la cour n'estima pas devoir être fait, à cause que] les actes de cette qualité ne peuvent recevoir de condition.

Le mercredi ensuivant étoit le 7 février, premier mercredi du mois, auquel jour la mercuriale ayant été annoncée aux chambres, nous dressâmes des Mémoires au parquet pour servir de matière, et nous trouvâmes au Palais pour les porter.

Et d'autant que nous observâmes que l'heure étoit fort avancée, et que messieurs ne nous mandoient point, nous envoyâmes querir l'un des clercs du greffe pour savoir ce qui retenoit messieurs, et à quoi ils étoient occupés; et apprîmes qu'ils étoient en contestation pour les rangs entre messieurs de la grand'chambre et messieurs les présidens des enquêtes : ce qui nous fit résoudre d'y entrer, afin de rompre en quelque façon cette contestation; et étant entrés, je dis : « Messieurs, nous vous apportons « quelques Mémoires pour ajouter à ceux sur lesquels « vous aviez commencé à délibérer : la plupart sont « extraits des anciennes mercuriales, et les autres nous « les avons estimés nécessaires pour prévenir quel- « ques abus qui s'introduisent, lesquels sans difficulté « seront corrigés sitôt qu'ils auront été connus; car « nous pensons pouvoir dire dans l'occasion de cette « censure domestique, à laquelle vous vous appli- « quez, ce que Galien disoit autrefois du dessein de

« ses ouvrages, qu'il n'écrivoit pas pour des Alle-
« mands, lesquels exposant leurs enfans nouveau-nés à
« la rigueur du froid, ne méritoient pas le nom de père,
« ni pour les bêtes farouches qui ne sont pas suscep-
« tibles de remèdes; mais qu'il travailloit pour des
« Grecs, pour des gens nourris dans une vie civile,
« commune et ordinaire; comme aussi nous parlons
« à des personnes illustres, faisant profession d'hon-
« neur et de vertu, lesquels n'ont besoin d'autres
« censures que de celles dont autrefois Auguste se
« servit dans le sénat : *Ut qui sibi conscii essent*
« *de se ipsis judicium facerent.* Nous remarquons
« bien tous les jours plusieurs petits désordres qui
« se rencontrent, desquels nous n'avons pas cru de-
« voir parler, parce que la seule considération de la
« magistrature et la pudeur que nous devons à nous-
« mêmes est capable de les effacer : *Multæ sunt in*
« *catalogo morborum ægritudines, quæ nomine,*
« *non curâ, carent.* Aussi nous savons bien, mes-
« sieurs, que vous y apporterez la prudence et la cir-
« conspection nécessaire pour conserver l'honneur
« du parlement et la dignité de vos places, qui con-
« sistent principalement dans l'estime et la réputation
« que la compagnie s'est acquise. »

Toute cette après-dînée fut employée en contestations entre ces messieurs les conseillers de la grand'-chambre et présidens des enquêtes, et ne fut point délibéré sur aucuns des articles. Mais d'autant que dans la première chambre des enquêtes il n'y avoit aucun président, et que le doyen des conseillers de la chambre prétendoit devoir assister à la distribution des procès avec les présidens des autres chambres, cette

contestation fut vidée, et arrêté que pour le bien de la justice la distribution se feroit, et que M. Salo, doyen de la première chambre, assisteroit à ladite distribution.

Ce qui n'a pas pourtant été exécuté, parce que le vendredi ensuivant 9 février fut procédé à la délibération sur la réception de ces messieurs les présidens, et fut ordonné que M. de Thou auroit la préséance : ce qui se passa honorablement pour M. de Thou, après plusieurs éloges illustres rendus à la mémoire de ses ancêtres ; et quelque sollicitation que fissent messieurs les présidens de Nesmond et Potier de Novion, présidens en la cour, elle fut inutile, n'ayant eu que cinq voix pour eux, de vingt-et-un qui opinèrent ; mais aussi M. de Thou avoit cet avantage que M. le cardinal Mazarin, premier ministre de l'Etat, sollicitoit avec affection son affaire, et la recommandoit hautement par lui-même à ceux qu'il voyoit, et aux autres par les siens, qui visitoient tous messieurs de sa part : de sorte que ce jour même fut faite la distribution des procès par écrit par tous messieurs les présidens des enquêtes.

Nota, qu'outre les considérations de grâce et les recommandations, ces deux particularités furent cotées et considérées : que M. de Thou étoit fils d'un président de la cour, et que M. Potier n'étoit pas fils, mais d'un degré plus éloigné, petit-fils de M. le président de Blancménil ; en second lieu, que M. de Thou étoit conseiller en la cour actuellement servant, et que son compétiteur n'étoit point officier, mais étranger dans la compagnie.

A la Saint-Martin 1645, la première chambre des enquêtes se trouva sans présidens, à cause du décès

arrivé de messieurs les présidens Gayant et Barillon, l'un décédé dans sa maison à Paris dans un âge fort avancé, et l'autre mort dans Pignerol, où il avoit été relégué par ordre du Roi, à cause de ce qui s'étoit passé dans le parlement.

Dans ce rencontre, messieurs des autres chambres des enquêtes voulurent se prévaloir de cette occasion, disant que messieurs de la première chambre jusques ici s'étoient prévalus par dessus les autres chambres de cette primauté, et principalement dans la distribution des procès par écrit, et dans le choix des lots; qu'il étoit temps de leur résister. Cette querelle fut excitée par la quatrième chambre, et résolution prise dans la première occasion de faire quelque chose qui témoignât cette contradiction. Et de fait le doyen de la première chambre ayant publié la tournelle en la manière accoutumée, messieurs de la cinquième se formalisèrent de ce qu'il avoit nommé M. de Luynes conseiller de cette chambre, lequel n'avoit pas encore deux ans de service, avant lequel temps messieurs ne peuvent servir à la tournelle; et quoiqu'il n'y eût que sept ou huit jours à dire que les deux ans ne fussent accomplis, néanmoins il fut arrêté dans la cinquième que M. de Luynes ne serviroit point, mais un autre qui fut nommé par la chambre; ce qui fit du bruit dans la tournelle. Messieurs les présidens ne voulant pas faire préjudice à l'ordre ordinaire, il fut arrêté que pendant ce quartier l'un ni l'autre de ces messieurs ne serviroit : mais à Pâques cette même contestation recommença, mais elle fut évitée par l'adresse du doyen de la première chambre, lequel nomma pour aller à la tournelle les mêmes qui avoient

été députés par les chambres; mais auparavant le jour de Pâques les députés des quatre chambres des enquêtes et des requêtes demandèrent l'assemblée de toutes les chambres pour délibérer sur cette prétention; et sur cela messieurs de la grand'chambre ayant délibéré, fut répondu aux députés des quatre chambres qu'il n'y avoit lieu d'assembler toutes les chambres sur ce sujet, et que la cour y pourvoiroit au premier jour (le 9 mars 1646).

Et de fait, le 16 du même mois, les trois chambres ayant été assemblées sur la proposition faite par M. le premier président touchant cette difficulté, a été arrêté que l'ancien des conseillers de la première chambre continuera de nommer les conseillers de chacune chambre des enquêtes pour servir aux tournelles en la manière accoutumée, sans qu'autres que ceux qui seront ainsi nommés puissent entrer, et rendre le service auxdites tournelles.

Cet arrêté n'apaisa pas la querelle, mais plutôt l'irrita, messieurs des enquêtes prétendant qu'il n'appartenoit pas à messieurs de la grand'chambre de les juger, qu'ils ne sont point leurs supérieurs, et n'ont aucune autorité sur eux, et que cette affaire doit être terminée dans l'assemblée de toutes les chambres : au contraire messieurs de la première chambre disoient que cette contention ne peut être terminée dans l'assemblée de toutes les chambres, à cause que messieurs des quatre chambres et des requêtes ont pris l'affirmative dans cette affaire, qu'ils y sont parties, et qu'il s'agit de leur intérêt. Dans cette contestation et prétention respective s'est passé le reste du parlement.

A la Saint-Martin 1646, ce différend a recommencé,

parce que le dernier jour du parlement messieurs de la troisième avoient nommé pour entrer à la tournelle à la Saint-Martin suivant M. Bizet, leur doyen, et l'un des jeunes conseillers de leur chambre, avec cet arrêté que ceux qui seroient nommés par le doyen de la première s'abstiendroient d'y aller. De sorte que le doyen de la première ayant été dans la chambre publier la tournelle en la manière accoutumée, les députés de la troisième chambre s'y trouvèrent, et non ceux nommés par le doyen de la première. M. de Nesmond, qui présidoit à la tournelle, se trouva empêché; car il déclara à ces messieurs de la troisième qu'il ne les reconnoissoit point pour députés, qu'il ne prendroit point leur avis et ne leur distribueroit point.

Sur quoi diverses conférences ayant été faites, aucuns de messieurs des enquêtes témoignèrent que ce qui les offensoit avoit été l'arrêté de la grand'chambre, qu'ils estimoient être une espèce d'entreprise d'autorité; que si cela se pouvoit terminer par une mercuriale, ils y acquiesceroient volontiers : d'autres passant plus avant, qu'il falloit retirer l'arrêté de la grand'chambre des registres, et composer ce différend dans l'assemblée de toutes les chambres, ou dans une mercuriale. Enfin il fut avisé que nous entrerions dans la grand'chambre, et demanderions la mercuriale en la manière accoutumée.

Ce qui fut fait le samedi premier jour de décembre, auquel jour je dis : « Messieurs, l'ordonnance « a désiré que pour l'observation de la discipline les « mercuriales fussent tenues tous les mois; depuis, « cela a été modéré de trois mois en trois mois; et « enfin la dernière ordonnance, qui est celle de

« Blois, s'est contentée que tous les ans deux fois,
« après la lecture des ordonnances, à la Saint-Mar-
« tin et à Pâques, le mercredi ensuivant la mercu-
« riale fût tenue; et cette même ordonnance nous en-
« joint de vous en faire souvenir. »

Ensuite M. le premier président ayant expliqué à messieurs de la grand'chambre le sujet de cette mercuriale, qui étoit pour aviser à cette contention, messieurs des enquêtes ont été avertis en la manière accoutumée; et de notre part au parquet nous dressâmes les articles, le premier desquels étoit fait pour terminer cette contention.

Le mercredi 5 décembre, à deux heures après midi, la mercuriale a été tenue en la chambre de la tournelle en la manière accoutumée, en laquelle étant entrés j'ai dit à la compagnie :

« Messieurs, il y a aujourd'hui huit jours que vous
« entendîtes la lecture des ordonnances, qui fut sui-
« vie et animée de discours généraux, de semonces
« d'honneur convenables à la bonne intention de
« ceux qui y parlèrent, et à la dignité de la compa-
« gnie : nous vous en demandons à présent l'exécu-
« tion dans le détail de quelques articles que nous
« avons rédigés par écrit, lesquels nous estimons né-
« cessaires pour conserver l'union, l'esprit de paix
« et de tranquillité, qui seul est capable de mainte-
« nir la discipline et rétablir l'autorité du parlement,
« laquelle souffre beaucoup par la mésintelligence
« et la division des particuliers; ce qui nous fait sou-
« venir de ce que Polybe nous apprend au second
« livre de son Histoire, que les provinces différentes
« de la Grèce, qui étoient autant de petites souve-

« rainetés, pour conserver leur alliance commune « s'assemblèrent dans un lieu appelé Διὸς Ὁμορίου κοινὸν « ἱερὸν, comme qui diroit le temple de Jupiter, le « patron de l'égalité, dans lequel ils délibéroient par « leurs députés de leurs affaires communes, mais « sans avantage et sans dessein particulier; et pour « y parvenir ils se résolurent de n'avoir plus qu'une « seule police, et de se conformer tous à l'usage, aux « lois et aux coutumes de la plus ancienne de toutes « ces petites républiques, non pas par soumission, « par subordination ni par devoir, car ils étoient tous « également souverains, mais par une déférence vo- « lontaire et raisonnable, avec laquelle s'établit l'or- « dre public, qui ne peut subsister que dans les em- « plois et les stations différentes des particuliers, « lesquels doivent trouver leur avantage quand le « public est satisfait, méprisant les occasions des « petites contentions qui ne doivent jamais trouver « place dans l'esprit des hommes bien sensés, de « crainte de troubler la bonne intelligence de la com- « pagnie.

« Ainsi l'orateur grec, en l'oraison de la Paix, re- « proche aux Athéniens que dans les affaires de con- « séquence ils s'attachoient à des minuties, et vou- « loient rompre avec leurs alliés pour une place d'am- « phictyon (περὶ τῆς ἐν Δελφοῖς σκιᾶς πολεμῆσαι), prêts de « combattre pour du vent et de la fumée, pour une « chose dont la possession est indifférente à ceux qui « la contestent.

« Quant à nous, messieurs, l'exemple des choses « passées nous contente, l'observation des anciennes « maximes est le rempart de la discipline publique

« (*infirmitatis custos*), que nous apprenons de vos « registres, et desquels facilement nous ne pouvons « nous départir. »

Nous retirés, l'affaire étant mise en délibération, messieurs les députés de la cinquième chambre s'opposèrent, et soutenoient que cette affaire ne pouvoit être traitée que dans l'assemblée de toutes les chambres, et non dans une mercuriale particulière; qu'il ne s'agissoit point d'un réglement particulier, mais d'un établissement concernant la discipline entière de la compagnie, et vouloient par cette opposition empêcher la délibération. M. le premier président et M. le président de Mesmes leur répondirent qu'ils ne pouvoient ni ne devoient troubler la compagnie; que nonobstant leur contradiction l'affaire seroit délibérée. Et de fait, après plusieurs contestations, il fut arrêté d'en user comme l'on avoit fait par le passé; et d'autant que la troisième et la cinquième avoient député, que pour cette fois pendant cette tournelle leurs députés demeureroient, à la réserve de M. Bizet, conseiller de la troisième, lequel, faisant profession de la religion prétendue réformée, n'y pouvoit pas demeurer, à cause que M. Magdelaine, qui étoit de même profession, étoit l'un des députés de la seconde, et qu'il n'eût pas été juste que dans la tournelle il se fût rencontré deux conseillers huguenots, vu qu'il n'y en a qu'un en la chambre de l'édit.

Au mois de juin 1646, M. le duc de Brezé, chef et surintendant de la marine, fut emporté sur son vaisseau d'une volée de canon. C'étoit un jeune seigneur de grande espérance, plein de cœur, libéral, courtois, lequel n'ayant pas encore atteint l'âge de vingt-cinq ans,

avoit acquis quelque expérience sur la mer. La nouvelle de cette mort apportée à Marseille par une chaloupe, M. le comte d'Alais, gouverneur de la province, neveu de M. le prince de Condé à cause de la maison de Montmorency, lui en donna avis par un courrier exprès : ce qui donna de la peine à la cour, parce que M. le duc de Brezé étant frère de madame la duchesse d'Enghien, l'on crut bien que ledit seigneur duc demanderoit la dépouille de son beau-frère, décédé dans le service. Et de fait M. le prince de Condé et madame sa femme, en l'absence de M. le duc d'Enghien leur fils, en firent instance, et disoient qu'outre la justice de cette prétention, qui seroit favorable en la personne d'un gentilhomme de réclamer la charge et le gouvernement de son beau-frère, décédé dans le service actuel, outre plus que le refus qui en seroit fait à M. le duc d'Enghien lui seroit injurieux, et le décréditeroit dedans et dehors le royaume, et feroit croire que ses services seroient bien peu agréables. Néanmoins la Reine résolut qu'elle ne pouvoit, pour le bien de l'Etat, lui accorder sa demande; que le gouvernement de Brouage et des îles adjacentes étoit d'une importance extraordinaire, et qu'en bonne politique cela ne devoit point être donné à un prince auquel il ne pourroit être ôté, et duquel dans une occasion de mécontentement il pourroit s'en prévaloir au préjudice de la tranquillité de l'Etat; qu'outre plus la charge de chef et surintendant de la marine seroit encore une grande pièce dans la main d'un prince du sang, et que peut-être M. le duc d'Orléans souffriroit que toutes ces choses fussent accordées à M. le duc d'Enghien, afin d'avoir occa-

sion de demander à son tour quelque autre chose par forme d'également et de récompense.

La difficulté fut de savoir à qui cette charge et ce gouvernement pouvoit être baillé; il fut parlé d'en revêtir M. le cardinal Mazarin, premier ministre, lequel n'ayant pas voulu porter l'envie de cette action, fit trouver bon à la Reine de l'accepter en son nom, se faisant joindre au gouvernement de la Bretagne celui de Brouage, qui est de proche en proche, et de recevoir la charge de chef et surintendant du commerce et de la navigation, telle que le duc de Brezé et le cardinal de Richelieu l'avoient eue. A quoi la Reine ayant résisté comme de chose qui étoit au-dessous d'elle et sans exemple, enfin elle y consentit à cause de l'importance de l'affaire; mais elle différa de s'en expliquer, s'imaginant qu'il le falloit faire trouver bon à M. le duc d'Enghien. Mais dans ce contretemps M. le prince ayant voulu faire du bruit, et s'étant expliqué à M. le marquis de Villeroy, gouverneur du Roi, et ayant rejeté son mécontentement sur messieurs d'Emery, contrôleur général des finances, et Senneterre, chevalier de l'ordre, qu'il disoit avoir donné ce conseil à la Reine, et M. le marquis de Villeroy l'ayant dit à M. Le Tellier, secrétaire d'Etat, lequel le fit entendre aussitôt à la Reine et à M. le cardinal Mazarin; à l'instant la Reine envoya M. le comte de Brienne, secrétaire d'Etat, à M. le prince de Condé, pour lui faire entendre la résolution qu'elle avoit prise d'accepter le gouvernement et la charge; et en même temps elle en donna avis à M. le duc d'Orléans et à M. le duc d'Enghien, lesquels étoient ensemble dans l'armée du Roi, laquelle ils comman-

doient dans la Flandre : et par l'événement ce procédé fut fort judicieux, parce que deux jours après arriva le sieur de Tourville, premier gentilhomme de la chambre de M. le duc d'Enghien, et son favori, lequel apporta lettres de son maître par lesquelles il demandoit la charge pour lui, et le gouvernement pour le duc d'Albret son fils, âgé de trois ou quatre ans seulement. J'ai appris de M. Le Tellier, secrétaire d'Etat, que M. le prince de Condé s'étant échappé de se plaindre, et d'avoir dit que quant à lui il ne feroit jamais de guerre civile, mais qu'il ne répondoit pas de son fils, lequel étoit jeune et entreprenant, il eut ordre de la Reine de le voir par forme de visite, et de lui parler séchement : ce qu'il fit, et lui témoigna par son discours que la Reine ne pouvoit croire que M. le duc d'Enghien eût aucune pensée qui lui pût faire oublier son devoir; mais qu'en cas que cela arrivât, il étoit plus expédient qu'il se déclarât avant que d'être pourvu de ses charges et ses gouvernemens, que non pas quand il en seroit revêtu; que la Reine seroit responsable au Roi son fils et à tout l'Etat si pendant la minorité elle avoit tellement accru les états et dignités des princes du sang, qu'elle eût partagé l'Etat avec eux; que M. le prince devoit considérer que lui et monsieur son fils étoient gouverneurs de Champagne, de Bourgogne et de Berri; qu'ils avoient des places frontières dans leurs gouvernemens, lesquelles la Reine leur avoit volontiers conférées, étant bien satisfaite de leur affection au Roi et au bien de l'Etat; qu'ils avoient depuis trente ans assemblé des biens immenses qui ne leur étoient enviés de personne; mais que si après toutes

ces grâces ils cherchoient des occasions de mécontentement, et qu'ils y ajoutassent des menaces, que la Reine seroit obligée d'en user ainsi que le bien et le gouvernement de l'Etat le désiroient; et que si quelques mauvais esprits avoient débauché les affections de M. le duc d'Enghien de son devoir, que la Reine ne le souffriroit pas, lui ni madame la princesse, dans Paris ni à la cour, jouir de tous ces Etats et gouvernemens qu'il possède, pendant que monsieur son fils troubleroit le repos de l'Etat. Après lequel discours M. le prince témoigna plus de douceur dans ses paroles et de modération dans tous ses discours; et au lieu que pendant quelques jours il avoit par son procédé, par ses gestes et sa contenance témoigné son mécontentement, lors il parut avec un visage content, et cessa de murmurer dans les conseils, et en effet de faire mauvaise mine.

Pour exécuter ce dessein que la Reine avoit pris de retenir cette charge, l'on me demanda quelle voie il falloit tenir, et je répondis que pour faire les choses avec plus d'éclat il faudroit lire et publier les lettres dans l'audience de la grand'chambre; mais qu'il me sembloit qu'il seroit plus honnête que la Reine n'eût pas le titre ni la qualité de l'office, parce que c'étoit chose nouvelle et sans exemple qu'une reine étant régente, et partant ayant le gouvernement de l'Etat, pût posséder un titre d'un office; que l'on avoit trouvé à redire que la défunte Reine mère du roi Louis XIII eût accepté le gouvernement de Bretagne, et qu'il suffiroit de lui en donner l'administration. Mais M. le cardinal Mazarin me répliqua que si la Reine n'avoit le titre de l'office, que ceux qui y avoient prétention

n'en penseroient pas être exclus, et qu'ils fonderoient leurs espérances et travailleroient toujours à leurs fins, comme la charge n'étant pas remplie, et à laquelle ils auroient toujours des prétentions : de sorte qu'il étoit nécessaire que la Reine fût pourvue en titre. Ce qui fut exécuté, les lettres envoyées au parlement le 9 juillet, portant dispense de faire le serment en personne; pour le registrement et la publication desquelles lettres M. Le Charon, intendant des finances, et procureur général de la Reine, bailla requête à la cour, sur laquelle, après conclusions prises au parquet, intervint arrêt le 13 juillet, les trois chambres assemblées, portant que les lettres seroient lues et publiées, avec quelques modifications conformes aux ordonnances : ce qui fut exécuté le lundi 16 juillet 1646, où étoient M. le duc de Guise, messieurs d'Uzès, de Montbazon, de Schomberg, de La Rochefoucauld et de La Force, ducs et pairs; et après que lecture eut été faite des lettres, Daudinier, avocat, et qui est avocat général de la Reine, demanda l'enregistrement au nom du procureur général de la Reine, avec quelque petite préface en l'honneur de la Reine; puis je dis :

« Messieurs, la lecture des lettres patentes que vous « avez entendue, et les diverses réflexions qui s'y peu- « vent faire, marquent, à notre sens, la différence qui « se rencontre entre le gouvernement des Etats popu- « laires et monarchiques : les premiers, dit le grand « maître de l'école, considèrent principalement la « force et le courage comme la meilleure de toutes les « qualités, et qui leur est la plus avantageuse; le titre « de citoyen, de noble ou de sénateur, rend égales les

« conditions et les personnes de ceux qui ont auto-
« rité dans les républiques ; la vertu qui les distingue
« et leur concilie le commandement des armes, ou
« la créance dans l'esprit des hommes, s'acquiert
« par la réputation de générosité, et se perd par opi-
« nion contraire ; les peuples se laissent flatter et
« surprendre, l'inégalité de leurs mouvemens pro-
« cède de l'adresse de ceux qui les conduisent, des
« affections ou de la jalousie qu'ils conçoivent, et
« qui leur est inspirée par divers moyens. Les sou-
« verains sont exempts de ces défauts qui se ren-
« contrent dans les ames basses ; les rois agissent
« dans la conduite de leurs Etats avec plénitude de
« puissance et de lumières ; leur science est un rayon
« de la sagesse divine, dont les ressorts nous sont
« inconnus. Les anges élevés sur le tabernacle ca-
« choient leurs faces par respect, et les intelligences
« qui contribuent au mouvement des cieux avouent
« leur ignorance et leur confusion : ainsi les grands
« de la terre doivent admirer la conduite de leur
« prince, sans s'enquérir de ses conseils ; de sorte
« que si nous voyons dans le gouvernement de
« l'Etat quelque ordre qui nous semble nouveau,
« quelque établissement sans exemple, honorons
« néanmoins les pensers et les desseins de notre
« souverain ; et si les voies de son jugement sont
« cachées, ne nous imaginons pas qu'elles soient
« injustes. La charge d'amiral ou de surintendant
« des mers, aussi ancienne et nécessaire que le
« commerce et la navigation, fut jadis dans les mai-
« sons souveraines le partage des cadets de ces
« grands conquérans, de ces hommes demi-dieux

« qui osèrent tout entreprendre, de laquelle une « portion a été exercée par des princes qui portoient « le titre de souverain; car vos registres nous enseigent qu'Antoine, roi de Navarre, fut pourvu en « l'année 1528 de l'amirauté particulière de Guienne, « laquelle, après son décès arrivé en l'année 1562, « fut conservée au roi Henri-le-Grand, lors aussi roi « de Navarre, et laquelle il posséda à l'âge de neuf « ans, avec dispense qui fut vérifiée en cette cour. « Cette charge tout entière est aujourd'hui sous la « protection particulière, sous la conduite et le pavillon de la Reine: la générosité de ces vieux officiers qui commandent il y a si long-temps à la « mer, qui méprisent leurs ennemis, et n'en connoissent point d'autres que les écueils et les tempêtes, reçoit aujourd'hui de nouvelles forces; ils « s'assurent que l'influence d'une grande princesse, « le bonheur de son gouvernement, et le soin qu'elle « prendra de leur subsistance, leur sera plus avantageux que ne fut autrefois à Athènes la divinité qui « étoit adorée sous le titre du bon vent, qu'Hésychius « appelle ἐυδάνεμος.

« Que si la mer, qui est une partie du monde toute « libre, sert plutôt de borne aux empires que d'héritage aux victorieux, inutile est, ce semble, la « prétention de ceux qui croient en être les maîtres, « qui divisent les élémens, et, voulant imiter la puissance du Ciel, pensent y pouvoir mettre des barrières, y attacher des portes et des gonds, comme « parle l'Ecriture, lui donner des chaînes et imposer des peines, voire même avec un fer chaud « lui imprimer les marques de la servitude, comme

« voulut faire autrefois l'un des empereurs de la Perse.

« L'industrie de la navigation est l'ouvrage de la « sagesse divine, qui nous en a communiqué les « principes avec le désir du commerce; mais l'incer- « titude des événemens est l'effet de la Providence: « les premiers hommes ne l'ont pas ignorée, mais « les enfans ayant abusé de la connoissance de leurs « pères, la violence des eaux les eût ensevelis sans « le secours de ce grand patriarche, le père d'un « siècle nouveau, le Saturne des idolâtres : *Spes or-* « *bis terrarum, ad ratem confugiens, remisit sæ-* « *culo semen nativitatis*.

« Hercule, Jason, Tiphys et ses compagnons, ont « été les plus anciens pilotes et capitaines de marine, « d'autant plus célèbres dans leur temps qu'ils avoient « les premiers conçu des entreprises si généreuses. « Strabon nous apprend dans sa Géographie que les « Macédoniens avoient trouvé dans les Indes les ruines de grandes colonnes semblables à celles qui se « voyoient en Espagne, qui témoignoient que l'Orient « et l'Occident avoient été également les dépouilles « de leurs conquêtes.

« Castor et Pollux sont appelés les génies, les tu- « teurs et les gardiens de la mer, dont ils avoient « chassé les corsaires. Homère fait mention des « voyages d'Ulysse, de Thésée et de Pirithoüs; et « parce que leur navigation les avoit portés dans « l'hémisphère inférieur, la poésie leur impute d'être « descendus aux enfers.

« C'est ainsi qu'il faut entendre l'antiquité fabu- « leuse, laquelle a fait un phénomène, un signe cé- « leste, de ce vaisseau enchanté auquel ils ont donné

« une place dans le ciel au retour de son grand « voyage; car ils appeloient la terre ferme que nous « habitons le monde supérieur, à la différence des « provinces situées au-delà des équinoxes, qui nous « sont opposées et antipodes.

« Le plus sage de tous les rois, et le plus intelli- « gent dans les secrets de la nature, enrichit ses « Etats, et para superbement le temple de Dieu, des « dépouilles de Tarsis et d'Ophir, que ses voyages de « long cours lui avoient acquises. Nous avons dans « Josèphe les lettres qu'il écrivit à Ironius, roi des « Tyriens, pour avoir dans son pays des bois de cè- « dre, qui lui étoient nécessaires à la construction de « ses grands vaisseaux; et en échange de cette grâce « il lui accorda une traite de blés dans la Palestine.

« C'est une tradition ancienne et probable que ces « peuples qui habitoient la Phénicie ont appris de « Salomon l'usage de la boussole ou de quelque autre « secret semblable, qui les guidoit sur la mer : in- « vention que la suite des temps avoit fait perdre, « et que nous avons recouverte depuis deux ou trois « siècles seulement.

« Ptolomée parle d'une pierre d'Hercule (Ἡράκλειος « λίθος), dont se servoient ces peuples d'Orient. Hel- « ladius Bysantinoüs, duquel nous avons quelques « fragmens dans la Bibliothèque de Photius, a cru « que c'étoit la pierre d'aimant; d'autres ont pensé « que c'étoit le *lapis bœticus*, et ainsi que ce pou- « voit être quelque chose de semblable à l'aiguille « et au cadran marin dont se servent les hommes de « mer, et avec lesquels, par le moyen du lever et du « coucher des étoiles, par la connoissance de l'éléva-

« tion de l'équateur et de l'inclination du pôle, et « autres semblables expériences astronomiques et « maritimes, ils observoient les longitudes et les lati- « tudes, sans l'intelligence desquelles toute sorte de « jugement et d'estime non-seulement est incertaine, « mais périlleuse sur la mer.

« Ces peuples, nourris dans leurs vaisseaux, qui « s'imaginoient être les premiers nés de la nature, « ne réclamoient autre divinité que le vent et la « brouée (πνοὴν ἀέρος ζοφώδους), comme parle dans Eu- « sèbe l'auteur de leur théologie; et dans la seule « science des cartes, des anneaux, d'un compas, et « autres instrumens mathématiques, ils ont fait des « progrès merveilleux dans toutes les parties du « monde. Atlas, qui est le symbole de leur astronomie, « connoît toutes les profondeurs de la mer, dit Ho- « mère (θαλάσσης πάσης βένθεα οἶδε). Souvent ils ont passé « le détroit et les colonnes d'Hercule.

« Aristote, dans son livre des Merveilles, dit avoir « appris, par les anciennes relations qu'il avoit vues, « qu'ils avoient trouvé dans leurs voyages des terres « si fertiles en argent, qu'ils en rapportèrent leurs « vaisseaux tout chargés, même qu'ils en avoient « fondu les ancres de leurs navires : ce qui a fait « croire aux plus curieux qu'ils avoient les premiers « rencontré le chemin des Indes, où se trouvent les « mines d'or et d'argent.

« Les Carthaginois ont sacrifié à Hercule le Ty- « rien, et emprunté cette science de ceux desquels ils « étoient descendus : de là elle s'est répandue dans « l'île de Rhodes, mais avec tel succès, que les lois « rhodiennes sont les seules lois de la mer; puis dans

« l'Italie, en laquelle les Romains s'en sont avanta-
« geusement prévalus pour ajouter à leur empire la
« monarchie universelle du monde : et de fait les
« préteurs de l'Asie, dans les enseignes de leur ma-
« gistrature, avoient fait peindre trois femmes cou-
« ronnées et superbement vêtues ; l'une représentoit
« leur province, l'autre les îles, et la troisième l'Hel-
« lespont. Dans la déchéance de cette grande répu-
« blique, les peuples du septentrion qu'ils appeloient
« barbares ayant couvert de leurs armées non-seu-
« lement la mer du Nord, mais l'Océan qui regarde
« les Gaules et l'Espagne, les Romains furent obligés
« d'entretenir des vaisseaux pour conserver les côtes
« et les embouchures des grandes rivières, mais ils
« ne purent empêcher le progrès de ces nouveaux
« conquérans : les Bretons résistèrent aux Césars,
« et opposèrent à leurs forces une flotte de deux
« cent vingt vaisseaux équipés en guerre, qui sor-
« tirent de leur port pour les combattre ; les Nor-
« mands ou Norwégiens ont occupé une partie de l'oc-
« cident qu'ils avoient découvert par leurs courses.

« Les Gaulois, qui portent le nom de leur fonda-
« teur, qui étoit l'un des enfans d'Hercule, se sont
« répandus en différentes contrées de la terre par le
« progrès qu'ils ont fait sur la mer.

« Les Galates, auxquels saint Paul a écrit, étoient
« une colonie de ces peuples impatiens qui s'établi-
« rent dans l'Asie mineure, et y conservèrent le nom
« de leur origine : ainsi le Portugal et la Galice en
« Espagne, la principauté de Galles en Angleterre,
« ce sont provinces gauloises qui ont été habitées
« par des nations conquérantes, lesquelles cher-

« choient leurs bonnes fortunes sur la mer, et qui « se sont arrêtées en des lieux différens, soit que la « nécessité d'un naufrage, le travail de la mer ou la « beauté du pays les y aient obligés; enfin tous les « peuples voisins de cet élément ont souhaité d'y « commander, tous les souverains de la terre s'ima- « ginent avoir autorité sur la mer qui est proche de « leurs Etats, dans l'étendue d'une certaine plage « qu'ils appellent leur détroit, *nam terræ mare no- « men habent.*

« Diodore, sicilien, parle d'un ancien oracle lequel « avoit averti les Lacédémoniens de prendre garde « que leur autorité ne fût point partagée, que leur « Etat ne fût boîteux : Μὴ χωλὴν ἔχωσι τὴν ἡγεμονίαν. Ce « qu'ils interprétèrent des deux puissances qu'ils « avoient sur la mer et sur la terre.

« Pour conserver cet empire, les Vénitiens épousent « la mer Adriatique par une cérémonie annuelle; ils « établissent des gardes à l'entrée de leur golfe, soit « par autorité ou par obligation, qui le rendent tri- « butaire. Rome prétend que le patrimoine de saint « Pierre s'étend sur les eaux, desquelles ils chassent « les pirates tous les ans par des anathêmes. Les « Ottomans se qualifient seigneurs de la mer Blanche « et de la mer Noire, distinguant par ces termes ce « qui est au-deçà et au-delà de Constantinople, la « mer Egée et le Pont-Euxin.

« Les Florentins et les Génois s'imaginent qu'il y a « une mer Tyrrhénienne ou Toscane, et Ligustique.

« Les chevaliers de Malte s'estiment grands sei- « gneurs au milieu des îles de l'Archi-Pélague; mais « les rois de Tunis et d'Alger, de Fez et de Maroc ne

« sont autre chose que des corsaires couronnés qui « portent pour devise : *Rex Fezzæ est ubicumque « natat*. Cette mer, laquelle, comparée à l'Océan, « n'est qu'un fleuve, une espèce de golfe ou de trajet « qui, sortant des Palus-Méotides, se réunit à son prin- « cipe par le détroit des Colonnes d'Hercule, a été « bien long-temps le théâtre de l'honneur et le champ « des grandes batailles. A présent que la grande mer « est mieux connue, et plus découverte qu'elle n'a « été par le passé, nous voyons que la Suède veut « commander dans le détroit de Bosnie et de Fin- « lande; le roi de Danemarck a établi une redoute « sur la mer Baltique pour lever un péage sur les « vaisseaux qui passent au détroit du Sund; l'An- « gleterre soutient que la mer qui l'environne est « fermée à toutes les autres nations, lesquelles n'y « peuvent pêcher ni trafiquer sans son passe-port.

« Les Espagnols et les Portugais, parce qu'ils ont « découvert de nouvelles provinces dans les Indes de « l'Occident et de l'Orient, pensent être les maîtres « du chemin qui les y conduit; mais les Hollandais « ont arboré au haut de leurs mâts des rateaux et « des verges, comme étant assez puissans pour chas- « ser de la mer tout ce qui les incommode, et sou- « tiennent par leurs manifestes que cet élément est « libre, de même condition que l'air que nous res- « pirons et la lumière qui nous éclaire.

« Après tout c'est le chemin des grandes conquêtes, « le champ des batailles les plus sanglantes; ceux « qui s'embarquoient autrefois pour y combattre « consacroient à Neptune le harnois de leurs che- « vaux, ou bien faisoient sacrifice d'une biche cou-

« ronnée, comme étant le symbole de la fuite et de « la retraite, sachant bien que dans ces occasions le « désespoir tient lieu de courage, et la nécessité de « mourir ou de vaincre est une puissante occasion « de bien faire.

« Tous les avantages qu'ont eus les nations étran- « gères pour réussir dans les expéditions navales se « rencontrent abondamment dans ce royaume : la « multitude et la sûreté des ports dans l'une et l'autre « mer, la facilité de recouvrer du bois, du fer, des « cordages et des toiles pour fournir les équipages, et « qui plus est l'industrie et l'intelligence des hommes « capables de servir; le nombre des matelots qui « naissent en Normandie, en Bretagne et en Biscaye. « A toutes ces commodités que la France possède na- « turellement, le Roi, par un conseil de prudence, « ajoute le nom, l'autorité et la protection de la Reine « sa mère, non pas pour lui donner une nouvelle « dignité qui serve d'accroissement à sa grandeur : la « qualité de fille, de femme, de mère, de sœur, de « tante de roi, de régente dans le premier royaume « chrétien, est au-dessus de toute sorte de titres et « d'honneurs, lesquels elle distribue à qui bon lui « semble; c'est le centre de la lumière qui produit « les couleurs et les ombres, et n'est susceptible de « l'un ni de l'autre.

« Les têtes couronnées ressemblent au premier des « astres, qui donne la mesure et la clarté aux autres, « et ne la reçoit d'aucun; leurs progrès sont unifor- « mes, et ne ressentent aucuns mouvemens irrégu- « liers qui les approchent ou les éloignent de la terre; « mais, marchant perpétuellement dans une même

« ligne, ils imitent le soleil, qui seul n'a point d'épi-
« cycle : au contraire ses influences sont égales, ses
« aspects et ses regards toujours favorables; tous les
« autres signes du ciel sont susceptibles de plus ou
« moins de lumière.

« La Reine honore cette charge, qu'elle accepte;
« le nom de Sa Majesté, écrit sur les états de la ma-
« rine, leur imprimera quelque sorte de respect et
« de vénération particulière; et quoique, assise dans
« son cabinet, elle travaille également aux affaires
« de la mer et de la terre, et que cette protection
« particulière qu'elle prend en public ne lui donne
« pas plus d'emploi, elle lui inspire pourtant des
« soins et des affections pour la marine qui serviront
« à faire réussir plus avantageusement ceux qui y sont
« employés. Ne vous étonnez pas si l'île de Rhodes
« est le séjour le plus agréable du monde et l'air le
« plus tempéré : le soleil la visite tous les jours, sa
« présence produit cette beauté sans laquelle cette
« île seroit semblable à toutes les terres voisines.

« Chacun sait que les vaisseaux ne se mettoient ja-
« mais à la mer qu'ils n'eussent choisi la tutèle et le
« secours de quelque dieu ou de quelque héros, du-
« quel la figure étoit gravée sur le miroir de la
« poupe, et s'appelle encore aujourd'hui le *Dieu*
« *conduit*. Outre plus, ils faisoient peindre sur le
« devant des navires l'image de quelques animaux
« qui pouvoient être le symbole de la force ou de la
« vitesse, qui s'appeloit l'enseigne, le πυράσημον, qui
« donnoit le titre et le nom au vaisseau.

« Pour cela, quand il est parlé dans les poëtes des
« enlèvemens qui ont été faits avec des aigles, des

« taureaux et des béliers, lorsqu'ils parlent de pé-
« gases, de chevaux ailés, et autres semblables gro-
« tesques, ce n'est autre chose que la mémoire de
« l'ancienne navigation, des premières expéditions
« de ces grands corsaires qui commandoient des vais-
« seaux qui portoient le nom de ces figures.

« La Reine n'ajoutera pas à ses armes, pour inter-
« signe de cette charge, des ancres de navires, comme
« ont fait depuis cent années ceux qui ont été titu-
« laires de l'office; mais à l'avenir les ancres devien-
« dront couronnées; les chiffres, les devises, les or-
« nemens et les trophées de Sa Majesté, gravés sur
« le devant et le derrière des vaisseaux, comme fu-
« rent autrefois les armes de Mercure sur le navire
« d'Ovide, seront les marques de son assistance et
« de sa faveur particulière, qui feront espérer les
« effets de sa prévoyance et du bonheur de son gou-
« vernement. Ainsi les ennemis de l'Etat, tant et
« tant de fois battus sur la terre, après avoir éprouvé
« les armes victorieuses de la régence dans les pro-
« vinces du midi, perdu leurs meilleures places du
« côté du nord, et qui plus est décrédités dans l'es-
« prit des peuples, réduits qu'ils sont à présent à
« composer des manifestes, faire imprimer des dis-
« cours injurieux, falsifier les généalogies de nos
« princes pour imposer aux esprits crédules; après
« cette confession publique d'impuissance qui a paru
« dans cette dernière occasion, en laquelle ils n'ont
« pu empêcher le siége ni la prise d'une ville impor-
« tante assise au milieu de leurs Etats, qu'ils n'ont
« osé avec une grande armée attaquer des retranche-
« mens à demi faits, à présent que leurs généraux

« d'armées n'étudient dans leurs cabinets que les dé-
« marches d'une retraite glorieuse ou les formules
« d'une composition honorable, s'ils pensent devoir
« être plus heureux sur la mer qu'ils n'ont été sur la
« terre, ils trouveront une armée navale qui les atta-
« quera dans leurs rades, et laquelle, ne craignant
« point la multitude de leurs galères ni de leurs au-
« tres vaisseaux, ne peut rien appréhender que l'in-
« jure du Ciel ou les malheurs de la terre, contre
« lesquels les hommes ne combattent jamais. Que si
« dans les occasions difficiles de la mer ceux qui sont
« en péril conçoivent quelque sorte d'espérance lors-
« qu'ils aperçoivent ces météores que les mariniers
« nomment le feu Saint-Elme, que les poëtes appel-
« lent les Tyndarides ou Dioscures, ces jumeaux en-
« fans de Jupiter, desquels la présence est favorable
« et salutaire; à présent que le nom de la Reine
« couvre la surintendance des mers, elle qui est mère
« de deux princes innocens, nos véritables Dioscures,
« petits-enfans de saint Louis, que la main de Dieu
« toute puissante protège visiblement, enfans que la
« France possède par les prières de la Reine, que le
« Ciel n'a pu refuser à sa piété et à sa patience, ce
« nom et cette protection auguste doit être la bonne
« fortune de la mer, l'assurance du calme et de la
« tranquillité publique de l'Etat, qui nous produira
« sans doute après quelque combat signalé le même
« effet que fit autrefois la bataille Actiaque, après
« laquelle Auguste ayant fermé le temple de Janus,
« fit battre de la monnoie sur laquelle cette inscrip-
« tion étoit gravée : *Pax orbi terrarum.*

« Je consens pour le Roi que sur le repli des lettres

« il soit mis qu'elles ont été *lues et publiées*, etc. »

Et ainsi l'arrêt fut prononcé. Depuis ce temps, M. le duc d'Enghien n'a pas quitté ses espérances; au contraire, par les lettres qu'il a écrites à la Reine il la remercie de la bonté qu'elle avoit eue d'accepter cette charge, sachant bien que c'est pour la lui conserver, et qu'il espère rendre tant de services à l'Etat qu'il la méritera à son retour.

Mais néanmoins il n'a pas insisté; et monsieur son père étant décédé, il s'est contenté de conserver à lui et à M. le prince de Conti son frère leurs gouvernemens de Champagne, Bourgogne et Berri.

Entre les opinions et doctrines différentes qui ont été traitées par les théologiens sur le sujet de la grâce, du franc-arbitre et de la fréquente communion, il se forma un incident de savoir si saint Pierre et saint Paul étoient également chefs de l'Eglise romaine.

Les jésuites d'une part, et certains prêtres séculiers d'autre, ayant fait divers écrits, enfin les jésuites sollicitèrent à Rome la censure de ces livres, faisant entendre au Pape que s'il n'y avoit unité dans le chef de l'Eglise, et qu'il pût subsister dans l'autorité de deux personnes, qu'il pourroit être aussi divisé en deux personnes dans l'exécution. Et de fait ils obtinrent une bulle, laquelle ne porte pas en tête le nom du Pape, mais laquelle a été octroyée par le Pape étant dans la congrégation du saint-office ou de l'inquisition, par laquelle bulle il condamne cette proposition en tant qu'elle admet l'égalité entière entre saint Pierre et saint Paul, et qu'elle n'établit point de subordination entre eux; laquelle bulle ayant été

envoyée au nonce, il demanda au Roi la permission de la faire imprimer. Cette bulle fut envoyée par la Reine à M. le chancelier, lequel l'ayant vue, donna privilége pour l'impression; mais outre la bulle M. le nonce y ajouta un mandement ou certification de sa main, contenant qu'il avoit par devers lui l'original de cette bulle, et qu'elle étoit demeurée dans les archives de sa nonciature; lequel mandement du nonce contenant plusieurs autres clauses, comme il sera dit ci-après, fut improuvé dans le public, et imputé à nouveauté. Et de fait M. le chancelier fut averti d'y donner ordre; mais il ne fit pas cas de cet avertissement, et répondit à ceux qui lui en parloient qu'il s'en défendroit bien, et qu'il n'y avoit rien en cela d'extraordinaire.

Contre cette bulle du décret de l'inquisition fut fait un petit libelle contenant une feuille seulement, laquelle n'étoit offensive aucunement contre les jésuites, et qui contredisoit ce qui avoit été ordonné par le Pape; lequel libelle les jésuites l'ayant considéré comme une chose qui leur étoit injurieuse, ils en sollicitèrent la suppression. M. le chancelier eut dessein de le faire condamner par arrêt du conseil, et le faire brûler; mais d'autant que ce n'est pas chose ordinaire d'en user de la sorte dans le conseil, il renvoya l'affaire au Châtelet, et donna ordre par écrit au lieutenant civil de rendre jugement portant condamnation; ce qui fut fait le lundi 6 mai 1647, la sentence toute dressée ayant été par lui apportée au Châtelet, laquelle ne trouva autre contradiction sinon d'un des juges, lequel étoit d'avis de communiquer cet écrit à M. l'archevêque de Paris et à la Sorbonne,

Le mercredi 8 du même mois, M. Broussel, conseiller de la grand'chambre, se plaignit de l'impression de cette bulle, du certificat du nonce et de la sentence du Châtelet : de sorte que nous fûmes mandés au parquet avant la mercuriale ; et étant entrés en la grand'chambre, M. le premier président nous dit l'avis qu'il avoit eu de l'impression de cette bulle, etc.; que la cour désiroit que nous nous en informassions pour leur en faire savoir la vérité.

Le même jour après midi, le parlement ayant été saluer le Roi, et prendre congé de lui parce qu'il alloit faire un petit voyage, après le compliment ordinaire fait au Roi et à la Reine par M. le premier président, M. le chancelier prit la parole, et dit que le Roi avoit su ce qui s'étoit proposé le matin dans le parlement; que la Reine désiroit que la cour fût informée de la vérité de cette affaire, dans laquelle il y avoit deux choses à observer : la première, l'impression de la bulle, laquelle avoit été faite par la permission et l'autorité du Roi, M. le nonce l'ayant demandée; que la Reine avoit cru qu'il étoit avantageux au Roi de voir le nonce suppliant pour l'exécution des choses spirituelles et doctrinales : quant à ce qui avoit été dit que c'étoit un décret de l'inquisition et non pas une bulle (*nota* que c'étoit moi qui avoit fait cette distinction le matin dans la grand'chambre), que c'étoit le Pape, lequel avoit parlé *ex cathedrâ;* et qu'en matière de censure et de propositions de doctrine si l'on souffroit bien que les censures de M. l'archevêque de Paris et de la Sorbonne s'imprimassent, que la Reine avoit cru pouvoir donner permission d'imprimer la censure dont est ques-

tion. La seconde chose étoit la sentence rendue au Châtelet, laquelle le lieutenant civil avoit faite par ordre précis qui lui avoit été donné, ayant condamné un libelle sans nom d'auteur ni d'imprimeur, qui d'ailleurs est injurieux à l'autorité du Saint-Siége dans une maxime purement de doctrine, taxant ceux qui ont fait le décret d'ignorance et de surprise. A quoi M. le premier président répliqua que le parlement ne s'étoit pas formalisé ni de la bulle ni du procédé du lieutenant civil principalement, mais d'un certain mandement du nonce du Pape qui étoit ajouté au bas de la bulle, et qui avoit été imprimé avec icelle; que si la permission d'imprimer avoit été donnée par arrêt du conseil, le parlement auroit sujet de se plaindre du privilége, lequel autoriseroit une nouveauté et une entreprise du nonce, qui voudroit établir une espèce de juridiction dans le royaume, à l'exemple de ce qu'ils pratiquent dans les Etats du roi d'Espagne, et que nous avons toujours empêché, et soutenu que le nonce étoit l'ambassadeur du Pape en qualité de prince souverain, et qu'il ne pouvoit ni ne devoit être autrement traité que les ambassadeurs des princes étrangers, les sujets du Roi ne pouvant ni ne devant communiquer avec lui; que cela avoit autrefois été traité dans deux assemblées des notables, l'une tenue à Rouen en l'année 1617, et l'autre dans les Tuileries en l'année 1626, dans lesquelles cette proposition ayant été agitée, messieurs les cardinaux Du Perron en la première, et de La Valette en la seconde, ayant voulu soutenir que le nonce du Pape étant nonce du père commun des chrétiens, ne pouvoit être estimé ambassadeur d'un prince étranger, néan-

moins la proposition contraire fut résolue et établie : de sorte que le parlement ayant vu le préjudice que l'autorité du Roi souffroit dans ce rencontre par la nouveauté du mandement du nonce, qui se qualifie nonce dans tout le royaume, qui dit avoir reçu ordre de Sa Sainteté pour l'impression de cette bulle, en avoir mis l'original dans ses archives pour l'envoyer aux archevêques et évêques de sa nonciature; ces termes, qui sont paroles d'autorité, de juridiction et de territoire, sont témoignages d'entreprise et de dessein d'usurpation; qu'au surplus il n'avoit été rien ordonné dans la grand'chambre, mais l'affaire avoit été déposée entre les mains des gens du Roi, qui sauroient bien faire valoir l'intérêt de Sa Majesté, et s'opposer aux nouveautés que l'on vouloit introduire.

Dans ce discours, messieurs le chancelier et premier président se prirent de paroles : M. le chancelier ayant voulu jusques à trois fois interrompre M. le premier président, lui dit qu'il parloit au Roi, que le Roi lui donnoit audience, et qu'il ne devoit point l'interrompre; que tel n'étoit point l'usage, et qu'il ne lui pouvoit pas fermer la bouche.

La Reine se leva pour empêcher qu'ils ne s'échauffassent davantage, et dit que le parlement feroit ce qu'il devroit en la matière. Ainsi messieurs s'étant retirés, la Reine nous appela, et nous dit que nous avions bien entendu ce qui s'étoit dit; que le Roi alloit faire un petit voyage, pendant lequel elle nous recommandoit de continuer dans le service comme nous avions toujours fait. Après lui avoir fait un petit compliment, je lui dis : « Madame, permettez-nous

« de dire à Votre Majesté, et d'ajouter à ce qui a été « dit par M. le premier président, que le nonce, dans « ce mandement qu'il a donné à l'imprimeur, ayant « pris qualité de *nonce proche du roi Très-Chrétien « et dans tout le royaume de France*, il a parlé « comme les nonces de Pologne, qui savent qu'il y a « une république en Pologne, et que le roi n'est pas « absolument souverain; et que c'est chose que Sa Ma- « jesté ne voudra pas souffrir ni autoriser en France. » Ainsi nous étant retirés, M. le cardinal Mazarin, lequel n'avoit pas été présent à ce démêlé, ayant fait contenance de ne savoir rien de la matière, souffrit que nous lui expliquâmes; et pendant que nous en parlions M. le chancelier s'étant approché, et nous ayant voulu contredire, je lui demandai s'il vouloit approuver et souffrir ce qui avoit été fait par le nonce. Il répondit que non, et que son privilége n'avoit été donné que pour l'impression de la bulle, et non pour l'ordre du nonce, qu'il n'avoit jamais vu; et ensuite il me pria en particulier de le vouloir dire au parlement, et de faire distinction entre le décret émané de la cour de Rome et l'ordre du nonce. Et de fait le même jour il fit réimprimer cette bulle, et dans cette dernière impression le mandement du nonce ne fut pas inséré.

Le lendemain jeudi, nous délibérâmes, messieurs mes collègues et moi, *quid agendum* en la matière.

M. Bignon n'étoit pas d'avis de remuer cette contestation, mais de faire entendre à messieurs les présidens que cela devoit être dissimulé, parce qu'il n'étoit pas aisé d'y apporter un remède suffisant. Sa pensée étoit que la bulle ou le décret de cour de Rome,

soit qu'il fût émané de l'inquisition, ou qu'il procédât de la puissance et de l'autorité du Pape, que ce n'étoit autre chose qu'une censure d'un livre que l'on prétend contenir de mauvaises propositions, semblable à toutes les censures qui s'ordonnent en cour de Rome des livres qui offensent la foi ou les propositions de la cour romaine; pour raison de quoi les théologiens, pour assurer les consciences des Français dans la lecture de certains livres qui sont censurés à Rome, et que nous autorisons dans le royaume, ont coutume de dire que telles censures ne sont point obligatoires jusques à ce qu'elles soient publiées dans le royaume, et que ce qui se fait dans les congrégations de cardinaux n'est point obligatoire dans le royaume : que si nous nous plaignions de ce qui avoit été fait par le nonce seulement, nous autoriserions le surplus de la bulle, et demeurerions d'accord de sa disposition; que si nous voulons toucher à la substance de la bulle, il seroit malaisé de le faire, parce que c'est une chose de doctrine qui a pu être condamnée à Rome, et dans une matière qui ne concerne point les droits de la France ni l'autorité royale : de sorte qu'il estimoit que nous ne pouvions faire que trop ou trop peu dans cette affaire.

Au contraire M. le procureur général et moi estimâmes que l'affaire étant commencée, elle devoit être poursuivie, et que notre silence ou notre dissimulation seroient pris en mauvaise part, et d'ailleurs que messieurs de la grand'chambre nous obligeroient de leur donner des conclusions; voire même que si cela étoit négligé, messieurs des enquêtes voudroient en prendre connoissance; que nous devions, sans tou-

cher à ce qui peut être de la doctrine, protester contre le décret en ce qu'il est émané de l'inquisition, et soutenir que la puissance de cette congrégation ne peut être autorisée dans le royaume; en second lieu nous plaindre de l'ordre ou certificat du nonce imprimé avec la bulle; et en dernier lieu de la procédure du lieutenant civil, lequel n'a point averti le parlement quand il a condamné cet écrit.

Et de fait le lendemain vendredi nous entrâmes dans la grand'chambre messieurs mes collègues et moi, et je dis : « Messieurs, mercredi matin nous re-
« çûmes ordre de la cour de nous enquérir de la vé-
« rité d'une bulle qui a été imprimée et publiée de-
« puis quelques jours, ensemble d'un jugement rendu
« au Châtelet lundi dernier, lequel condamne un
« certain écrit ou libelle fait contre l'autorité de la
« teneur de cette bulle.

« Le jour même, nous fûmes présens à ce qui se
« passa au Palais-Royal en présence du Roi et de la
« Reine, où il vous plut, monsieur, faire entendre
« les mouvemens de la compagnie, et les raisons
« qu'elle avoit eues de s'étonner de l'entreprise faite
« par le nonce du Pape, lequel a fait dans cette oc-
« casion les premières démarches pour exercer juri-
« diction contentieuse dans le royaume.

« Ensuite duquel discours la Reine nous ayant ap-
« pelés, et ayant été bien aise d'entendre parler du
« détail de cette affaire, même en ayant été parlé en
« la présence de M. le cardinal Mazarin, M. le chan-
« celier est demeuré d'accord qu'il falloit faire diffé-
« rence entre la bulle émanée de l'autorité du Saint-
« Siége, pour l'impression et la publication de la

« quelle il y avoit eu privilége accordé au grand « sceau, d'avec ce qui pouvoit être du mandement « ou certification décernée par le nonce, lequel acte « lui qui nous parloit n'avoit point vu, et lequel « avoit été ajouté à l'impression sans son su ; qu'il « étoit honorable et avantageux à l'autorité royale « que le nonce du Pape eût été suppliant auprès de « Sa Majesté pour lui demander permission de faire « imprimer et publier une bulle en matière de choses « spirituelles, et que l'impression, la publication, et « l'envoi fait aux évêques, n'a dû être qu'en consé- « quence de l'autorité et de la permission du Roi.

« Quant à ce qui a été ajouté du mandement du « nonce, c'est chose qui ne fait point partie du dé- « cret ni du nombre des choses contenues dans le « privilége, dans lequel il n'est parlé que du décret, « lequel le Roi a considéré comme une censure doc- « trinale, et a bien voulu qu'elle fût publiée tout « ainsi que l'on publie et que l'on imprime les cen- « sures de la Faculté de théologie de Paris. Et de fait, « depuis qu'il a été averti de ce mandement de M. le « nonce, il a défendu à l'imprimeur de l'ajouter dans « la dernière impression qu'il en a faite ; depuis ayant « examiné toutes ces pièces messieurs mes collègues « et moi, nous y avons trouvé trois choses à redire.

« La première, que l'on ait imprimé en France, « publié et voulu exécuter un décret qui est de la « congrégation de l'inquisition ou du saint-office, « avec ce titre : *Decretum sanctissimi domini nos- « tri Innocentii, divinâ Providentiâ papæ*, sous « prétexte que le Pape étoit présent à ce décret ; car « nous reconnoissons en France l'autorité du Saint-

« Siége, la puissance du Pape, chef de l'Eglise, père « commun de tous les chrétiens; nous lui devons « toute sorte de respect et d'obéissance, c'est la « créance du Roi fils aîné de l'Eglise, et la créance « de tous les catholiques qui sont dans la véritable « communion. Mais nous ne reconnoissons point « en France l'autorité ni la puissance ni la juridic- « tion des congrégations qui se tiennent à Rome, « lesquelles le Pape peut établir comme bon lui sem- « ble; mais les arrêtés, les décrets de ces congréga- « tions n'ont point d'autorité ni d'exécution dans le « royaume : et lorsque, dans les occasions d'une af- « faire contentieuse, tels décrets se sont rencontrés « comme en matière de dispense, de nullité de vœux, « de translations de religieux, la cour a déclaré les « brefs émanés de ces congrégations nuls et abusifs, « sauf aux parties à se pourvoir par les voies ordi- « naires, c'est-à-dire dans la chancellerie, où les actes « sont expédiés, et portent le nom et le titre du Pape, « en la personne duquel réside l'autorité légitime.

« Et pour ce qui regarde les matières de la doctrine « et de la foi, elles ne peuvent être terminées dans ces « congrégations, sinon par forme d'avis et de conseil, « mais non d'autorité et de puissance ordinaire : il « est vrai que dans ces congrégations se censurent « les livres défendus, et dans icelles se fait l'*Index* « *expurgatorius*, lequel s'augmente tous les mois; « et c'est là où autrefois ont été censurés les arrêts « de cette cour rendus contre Jean Châtel, les *Œu-* « *vres de M. le président de Thou*, les *Libertés de* « *l'Eglise gallicane*, et les autres livres qui concer- « nent la conservation de la personne de nos rois, et

« l'exercice de la justice royale : de sorte que si les « décrets de cette qualité étoient facilement publiés « et autorisés dans le royaume, ce seroit introduire « l'autorité de l'inquisition, parce que cette congré- « gation qui se tient dans Rome prend ce titre : *Ge- « neralis et universalis inquisitio, in universâ re- « publicâ christianâ, adversus hæreticam pravita- « tem*, dans laquelle ils prétendroient par ce moyen « pouvoir faire le procès aux sujets du Roi, comme ils « pensent le pouvoir faire aux livres qui leur déplai- « sent, lesquels sont imprimés dans le royaume.

« Ainsi eux qui parlent ayant examiné le titre de « ce décret émané de l'inquisition, auquel néanmoins « l'on a donné le nom et l'autorité d'une bulle apos- « tolique, ils ont pensé être obligés de le remarquer « à la cour, et de s'en plaindre.

« La seconde chose qui les offense est la certifica- « tion ou mandement du nonce, lequel a été imprimé « au bas de cette bulle, dans lequel il se qualifie « *nonce proche la personne du Roi et dans tout le « royaume de France*, qui sont termes insolites et « extraordinaires, parce que le nonce du Pape fai- « sant fonction en France d'ambassadeur, et n'en « pouvant faire d'autre, il n'a aucun emploi que « proche la personne du Roi, et n'en peut avoir dans « le royaume ; et s'il y avoit lieu dans ses qualités de « se dire nonce dans la France, il devoit ajouter *et « Navarre*, étant notoire que de nos jours cette qua- « lité a été oubliée dans des bulles de Rome avec des- « sein et affectation : en second lieu, le nonce dit « qu'il a reçu ordre de Sa Sainteté, suivant lequel il a « fait imprimer ce décret ; or l'impression étant chose

« purement temporelle, et qui fait partie de la po-
« lice, elle ne peut ni ne doit être faite dans le
« royaume que par l'autorité du Roi et du magistrat.

« En troisième lieu, le nonce dit que l'original de
« cette bulle est demeuré dans les archives de sa non-
« ciature; laquelle manière de parler ne convient pas
« à nos mœurs, parce que le nonce du Pape non plus
« que les autres ambassadeurs des princes souverains
« n'ont ni greffes ni archives dans ce royaume, et les
« ambassadeurs du Roi n'en ont point à Rome.

« En dernier lieu le nonce ajoute par cet écrit qu'il
« a envoyé cette bulle aux archevêques et évêques
« de sa nonciature, comme s'il avoit quelque terri-
« toire certain et limité dans l'exercice de sa fonction.

« Toutes lesquelles choses pouvant être le com-
« mencement d'une nouveauté que l'on veut intro-
« duire dans le royaume, estiment qu'ils s'y doivent
« opposer, afin qu'il plaise à la cour d'y pourvoir.

« Le dernier point concerne la sentence rendue
« au Châtelet, non pas pour examiner la doctrine du
« libelle qui a été condamné, lequel étant anonyme,
« ayant été imprimé sans permission du Roi, et étant
« injurieux en ce qu'il paroît dans une matière doc-
« trinale, qui ne concerne point l'autorité du Roi ni
« les droits du royaume, pensent qu'il a pu être con-
« damné; mais parce que le lieutenant civil ne l'a
« pu faire que par voie de police générale, il semble
« qu'il en a dû avertir la cour, ou lui en rendre
« compte comme il a été fait en pareille occasion.

« Ainsi faisant réflexion sur toutes ces choses,
« lesquelles ils ont observées, estiment qu'il y a lieu
« de faire défense à toute sorte de personnes, de quel-

« que qualité qu'ils soient, de publier, imprimer,
« vendre ni débiter aucunes bulles, brefs ou ordon-
« nances émanées de la cour de Rome, qu'elles ne
« soient autorisées par lettres patentes registrées au
« greffe de la cour; que les exemplaires de la bulle
« dont est question, èsquels se trouve inséré le man-
« dement du nonce du Pape, seront saisis à leur re-
« quête, et apportés au greffe de la cour pour y être
« supprimés; défenses à toutes personnes de les re-
« tenir sous telles peines qu'il appartiendra; que les
« réglemens et arrêts qui ont été faits pour l'impres-
« sion seront gardés et observés, et le lieutenant
« civil averti de se pourvoir par devers la cour en
« semblables rencontres. »

Le même jour après midi, M. le cardinal Mazarin me manda sous prétexte de prendre congé de lui, et par effet me vouloit prier de ne rien avancer en cette matière, me disant que le nonce n'avoit eu aucun dessein d'entreprendre ni de faire de nouveauté; qu'il étoit bon Français, et frère du défunt cardinal Bagni, fort affectionné à la France; qu'ils seroient infiniment contens à Rome qu'il eût fait ici quelque sottise, parce qu'ils n'avoient aucune affection pour lui; que le Roi au contraire avoit intérêt qu'il ne se fît rien qui le pût fâcher, ni désautoriser son ministère; que c'étoit lui par la voie duquel le traité avoit été fait avec le duc de Bavière, lequel étant le chef de la ligue catholique dans l'Allemagne, il étoit fort avantageux au Roi d'avoir détaché le prince des intérêts de l'Empereur; qu'il s'étoit résolu, en s'accommodant avec le Roi, de lui donner le titre de majesté (ce que les électeurs de l'Empire n'avoient jamais voulu faire); qu'il espé-

roit même d'obliger l'Empereur d'user de mêmes termes; et ensuite me sollicita pour dissimuler cette affaire *in gratiam* de M. le nonce, lequel se trouveroit offensé, et dans une chose en laquelle il n'avoit eu aucun dessein d'entreprendre. Je lui répliquai que l'affaire à mon égard n'étoit plus en son entier, parce que j'avois parlé le matin, et donné mon dire pour le mettre dans le registre; que je croyois bien que cela ne procédoit pas du nonce pour l'accuser d'aucun mauvais dessein, mais que cela devoit être imputé à ceux qui sont auprès de lui; qu'au surplus nos conclusions n'étoient pas fâcheuses : et les lui ayant expliquées, il me témoigna qu'elles étoient justes. Ensuite il me demanda ce que je pensois qu'il falloit faire : je lui dis que j'estimois qu'il pouvoit faire dire à M. le premier président qu'après la délibération de l'affaire qu'il ne souffrît point que l'arrêt qui interviendroit fût publié ni imprimé; que par ce moyen le public seroit satisfait par l'arrêté de la compagnie, et le nonce ne seroit pas offensé quand l'arrêt ne seroit point publié.

Néanmoins mon avis ne satisfit pas, parce que le mercredi ensuivant 15 mai 1647, auquel jour la délibération devoit être faite, M. le chancelier envoya à M. le procureur général une lettre de cachet adressante au parlement pour surseoir la délibération, par laquelle il étoit porté que M. le nonce, avec lequel l'on avoit conféré de cette affaire, avoit fait entendre au Roi que son intention n'avoit point été d'entreprendre aucune nouveauté; nonobstant laquelle lettre il fut arrêté de délibérer sur nos conclusions. Et de fait à l'instant la délibération ayant été faite, intervint ar-

rêt conforme à nos conclusions, mais plus étendu, parce qu'il porte défense à tous évêques et aux universités de recevoir ni exécuter aucune bulle de Rome sans lettres patentes du Roi, registrées dans le parlement.

Messieurs de la deuxième chambre des enquêtes nous ont excités au parquet de donner ordre aux plaintes qui arrivent tous les ans de quelques petits déréglemens qui se rencontrent dans la chambre des vacations, en laquelle messieurs qui y sont en exercice, ne doutant point de leur pouvoir, excèdent les termes de l'ordonnance, et entreprennent de connoître de ce qui ne leur doit pas appartenir. Ce qui donna sujet à cette délibération fut dans le général les plaintes fréquentes que l'on faisoit dans le Palais de messieurs Queslin et Foucaut, lesquels affectoient de servir tous les ans en la chambre des vacations, dans laquelle ils cherchoient l'occasion de faire des arrêts jusques à tel excès, que l'on a cru que l'un d'eux pendant une séance avoit mis jusques à douze cents arrêts au greffe sur requête ou autrement; mais dans le particulier il se trouvoit que dans un procès jugé en la deuxième des enquêtes, au rapport de M. Magdelaine, auquel il y avoit eu adjudication de dépens pendant les vacations, le procureur avoit fait subroger M. Rancher, conseiller de la grand'chambre, pour taxer les dépens; et ensuite au lendemain de la Saint-Martin avoit voulu attirer la connoissance de l'affaire à la grand'chambre, et l'ôter aux enquêtes. Ainsi, après plusieurs semonces de la part de ces messieurs, nous nous résolûmes, le mercredi 7 août, d'entrer en la grand'chambre et demander la mercu-

riale pour l'après-dînée (ce qui fut ordonné) : et de fait l'après-dînée du même jour messieurs étant assemblés dans la chambre de Saint-Louis, je leur dis :

« Messieurs, les plaintes fréquentes qui se renou-
« vellent tous les ans, principalement au commen-
« cement du parlement, de quelques petits désor-
« dres arrivés dans la chambre des vacations, nous
« obligent de demander cette assemblée, et de vous
« proposer quelques articles que nous avons rédigés
« par écrit, qui ne sont autre chose que le renou-
« vellement des termes des anciennes ordonnances
« que vous savez mieux que nous, afin qu'étant ra-
« fraîchies et autorisées de nouveau, *redeat in no-*
« *vitatem vetustas*, comme parle le pape saint Léon ;
« que la chambre des vacations ne soit pas à l'a-
« venir une occasion de surprise aux hommes arti-
« ficieux qui s'imaginent trouver de l'avantage dans
« le changement des juges, et lesquels font des des-
« seins deux ou trois mois auparavant pour faire
« réussir dans une semaine ce qu'ils ont entrepris.

« Vous y êtes établis, messieurs, pour juger les
« affaires sommaires, et celles qui ne peuvent souf-
« frir de demeure, desquelles le retardement est une
« espèce de déni de justice ; et néanmoins vous sa-
« vez, messieurs, ce que produit la mauvaise procé-
« dure du Palais, et ce que l'on a vérifié du nombre
« des arrêts qu'un seul de messieurs a mis au greffe
« pendant le temps des vacations ; ce qui semble être
« au déshonneur de la compagnie et au préjudice des
« sujets du Roi.

« Car comme dans les maladies il y a certains
« temps auxquels il est plus sûr de ne point user de

« remèdes que de hasarder ceux lesquels étant bien-
« faisans d'eux-mêmes peuvent être rendus nuisi-
« bles, ainsi il y a des occasions dans lesquelles il
« est plus utile et plus honorable dans le public de
« cesser l'exercice de la justice que de la faire à
« contre-temps : pour cela les anciennes ordonnances
« ont limité le pouvoir et la fonction de la chambre
« des vacations, desquelles nous demandons l'ob-
« servation par les articles que nous vous avons ap-
« portés. »

Au commencement du mois d'octobre de l'année 1646, intervint arrêt au conseil des finances, lequel établissoit une imposition nouvelle sur toute sorte de marchandises entrant tant par eau que par terre dans la ville de Paris, avec ordre particulier d'en faire la levée en attendant que l'édit en fût vérifié où besoin seroit : et de fait la levée a été établie et levée sur toute sorte de marchandises, et exigée sur toute sorte de personnes exempts et non exempts, privilégiés et non privilégiés.

Ce droit nouveau, qu'aucuns de messieurs du parlement avoient ressenti en leur particulier, ayant été obligés de payer pour les fruits du crû de leurs maisons, fut la matière pour entretenir à la Saint-Martin le loisir de messieurs des enquêtes, lesquels dans les premiers jours ne sont pas beaucoup occupés; outre plus, il y avoit eu arrêt rendu en la seconde chambre des enquêtes portant partition des fruits de l'abbaye du Jard entre M. l'archevêque de Bordeaux, abbé, et les religieux de la même abbaye; lequel arrêt portant préjudice au nouvel abbé, qui étoit le chevalier de Jard, il eut assez de crédit auprès de M. le chan-

celier pour se pourvoir au conseil, et faire détruire la disposition de cet arrêt; de sorte qu'il se forma deux occasions de plainte, qui furent portées à la grand'chambre par les députés des enquêtes : la première concernant cette imposition nouvelle, ou tarif; l'autre concernant les évocations du conseil.

En la première, messieurs du parlement se plaignoient de l'entreprise de la cour des aides, qui vérifioit toute sorte d'édits et impositions nouvelles, et sous prétexte du nom d'aides s'attribuoit l'autorité d'être arbitre de la fortune de tous les sujets du Roi; qu'il appartenoit au parlement de connoître des nouvelles levées et impositions qui se faisoient sur le peuple. En la seconde, ils demandoient justice de la fréquence des évocations et cassations du conseil.

Pour cet effet ces messieurs demandèrent l'assemblée de toutes les chambres; et après avoir plusieurs fois insisté, le 15 décembre 1646 nous fûmes mandés au parquet, et reçûmes ordre dans la grand'chambre de nous enquérir de la vérité de cette nouvelle imposition, et d'en rechercher les pièces pour les rapporter en la grand'chambre.

Messieurs du conseil des finances, avertis de l'instance que faisoient messieurs des enquêtes, dressèrent un édit pour autoriser cette levée, dont ils adressèrent l'enregistrement à la cour des aides; et d'autant qu'il s'agissoit d'une levée dans la ville de Paris seulement, l'édit fut registré en la première chambre de la cour des aides seulement, avec cette seule modification que l'édit seroit changé, et que les marchandises venant du crû en seroient exceptées.

Le lundi 17 du même mois, nous entrâmes dans la grand'chambre, en laquelle je dis à messieurs que j'avois vu l'édit portant cette nouvelle imposition, lequel étoit composé de l'ancien et du nouveau droit de barrage; que d'ailleurs il comprenoit une imposition pour le bâtiment d'un nouveau pont aux Tuileries, une autre sur la bûche, et enfin la révocation d'une taxe d'aisés sur les six corps des marchands de cette ville de Paris; que le droit de barrage étoit un droit domanial dont la connoissance appartenoit au parlement; et les autres droits étant imposés pour étendre les taxes des aisés qui avoient été vérifiées dans le parlement, et pour la construction d'un nouveau pont vis-à-vis les Tuileries, qui étoit un ouvrage de police, la connoissance naturellement en devoit appartenir au parlement.

M. le procureur général prit la parole après moi, et dit qu'il avoit examiné toutes les pièces concernant cette affaire, et que tous les droits contenus et mentionnés dans l'édit étoient simples droits d'aides imposés pour un temps, dans lesquels l'ancien droit de barrage n'étoit pas compris, et dont il avoit été excepté par un arrêt du conseil rendu quelques jours auparavant; que le surplus des autres droits étoit des droits d'aides qui se levoient séparément, lesquels avoient été rassemblés dans un même édit; mais qu'en effet il n'y avoit rien de domanial, ni qui pût être de la connoissance et juridiction du parlement.

Ainsi nous nous trouvâmes de différente pensée et de différent avis M. le procureur général et moi; ce que je n'eus point envie d'éclaircir, pour éviter contestation : mais M. le président de Mesmes nous

ayant demandé si dans les droits qui composoient l'imposition le droit de barrage n'en faisoit pas partie, je pris la parole, et expliquai l'affaire plus au long, et conclus que l'édit vérifié en la cour des aides étoit composé de choses domaniales sans difficulté.

[M. le procureur général ne s'offensa pas de cette contradiction; mais, sortant de la grand'chambre, il se plaignit de messieurs des finances, lesquels ne lui avoient fait entendre la vérité.]

Deux jours après la Reine nous manda messieurs mes collègues et moi, et nous fit dire par la bouche de M. le chancelier la même chose que ce que M. le procureur général avoit dit au parlement, qu'il y avoit différence entre un droit d'aides et un droit domanial, entre l'ancien droit de barrage et le nouveau qui avoit été établi; que l'ancien avoit été confirmé par un arrêt du conseil, et excepté du tarif; mais que le nouveau avoit été imposé par forme d'aides pour un temps seulement; que les autres droits compris audit édit étoient de même nature, qui n'avoient été imposés que pendant les nécessités de l'Etat, et que la connoissance de telles affaires appartenoit à la cour des aides, et non au parlement.

Je dis à la Reine que si Sa Majesté le commandoit, je ferois relation à la compagnie de ce qu'elle nous faisoit dire; mais que cela feroit peu d'effet, parce que messieurs du parlement étant bien informés de la vérité des choses, ne se laisseroient pas surprendre dans la discussion d'une affaire laquelle leur étoit connue; qu'il étoit difficile de leur persuader que le droit de barrage, soit nouveau ou ancien, ne fût point

domanial ; que la construction d'un pont de pierre sur la rivière de Seine ne fît pas partie de la police ; et que la commutation des taxes des aisés en impositions sur les marchandises ne fût pas de la connoissance du parlement, puisque ces taxes d'aisés subsistoient sur la vérification d'un édit registré dans le parlement.

Cette réplique, que je fis en la présence de la Reine (laquelle fut assez sèche), ensemble la contradiction que j'avois apportée au discours de M. le procureur général, me procura de mauvais offices vers la Reine et messieurs les premiers ministres ; dont je m'expliquai avec M. d'Emery, lors contrôleur général des finances, lequel m'ayant rendu plusieurs visites sur ce sujet, et ayant travaillé puissamment pour me persuader ses intentions (dont il ne put venir à bout), il me proposa de faire expédier une déclaration par laquelle on sépareroit le droit de barrage d'avec le reste des impositions du tarif, et que l'on donneroit au parlement la connoissance du barrage et de l'emploi des deniers en provenant, pour être employés utilement pour le public : mais après m'avoir fait cette proposition, même l'avoir rédigée par écrit, il ne voulut pas l'exécuter, croyant que c'étoit un expédient pour l'extrémité. Cependant la relation que nous devions faire au parlement de ce qui nous avoit été dit par M. le chancelier fut différée, jusques à ce que toutes les chambres étant assemblées le ....., je la fis, et ensuite j'expliquai ce qui étoit de mon sentiment sur tous les points de l'affaire ; dont j'ai baillé mon récit par écrit, lequel est dans le registre du parlement.

La délibération sur mes conclusions fut éludée par différentes occasions : 1° par la maladie véritable de M. de Broussel, conseiller de la grand'chambre, rapporteur, personnage de haute vertu, et ensuite par plusieurs incidens étudiés par messieurs des finances, et favorisés par ceux qui ont part à la conduite de la compagnie.

En telle sorte que la quinzaine de Pâques étant arrivée, la Reine témoigna qu'elle vouloit que messieurs du parlement entrassent en conférence avec M. le chancelier, tant sur le fait du tarif que sur le fait des évocations. Ce qui fut fait dans la galerie de M. le chancelier, au milieu de laquelle étoit la table et le tapis du conseil, M. le chancelier occupant la première place, et vis-à-vis de lui M. le premier président, et les autres présidens et conseillers ensuite; et nous du parquet fermant le bout de la table.

M. le premier président expliqua les plaintes de la compagnie sur l'adresse de l'édit du tarif faite à la cour des aides, le préjudice que recevoit le parlement de n'avoir plus connoissance des affaires de cette qualité, qui étoient impositions générales sur toute sorte de denrées, et partant sur toute sorte de personnes; puis il ajouta la plainte de la fréquence des évocations, parla en particulier de celle de l'abbaye du Jard, d'une commission donnée au grand prevôt de l'hôtel, etc.

M. le chancelier répliqua que les juridictions étant divisées dans le royaume, le parlement devoit connoître de tous les différends ordinaires concernant les sujets du Roi dans son ressort, des affaires et des droits du domaine; mais les impositions et les levées

de deniers, qui s'appellent et qui sont droits d'aides, c'est-à-dire charges momentanées établies pour un temps nécessaire pour les besoins de l'Etat, l'établissement et la connoissance d'iceux en appartient à la cour des aides par lettres patentes de l'année 1569, vérifiées même dans le parlement; depuis lequel temps, qui est de quatre-vingts ans ou environ, ils en ont seuls connu au vu et su du parlement, qui ne les a point contredits; qu'en l'année 1597 la pancarte résolue en l'assemblée des notables de la ville de Rouen ne fut vérifiée qu'en la cour des aides; que tous les droits qui se lèvent sur le sel et sur le vin ont été registrés en la même cour de temps en temps; que le tarif duquel l'on se plaint est une levée des plus innocentes qui se puisse imaginer, laquelle se répand sur toute sorte de personnes, et principalement sur les riches à proportion de ce qu'ils en consomment; que dans toutes les villes du royaume èsquelles le Roi a demandé quelque argent pour les aisés ou la subsistance, les peuples ont mieux aimé donner au Roi ce secours par cette forme de levée, que non pas par capitation; que la nécessité publique est notoire et connue, et qu'il seroit de l'honneur du parlement de ne pas chercher les occasions de combattre l'effet d'un édit de cette qualité, nécessaire pour la subsistance de l'Etat. Pour les évocations, il a confessé qu'il pouvoit y avoir quelque réglement à y faire; mais que cela ne se pouvoit faire que dans le détail des occasions particulières, et que quand il seroit informé des abus et des surprises, qu'il seroit le premier à y apporter le remède nécessaire.

M. le président Le Coigneux repartit qu'il appar-

tenoit au magistrat ordinaire, et à celui qui avoit la conduite de la police d'une ville, de connoître principalement des levées et impositions de deniers qui se font sur eux, pour savoir si elles sont conformes à leurs puissances, s'ils les peuvent souffrir avec patience, et si elles ne sont point capables d'exciter sédition, dont les plus dangereuses sont celles qui procèdent de la faim et de la nécessité domestique, qui ne peut être apaisée ni par autorité ni par persuasion; que la fonction du parlement est inutile pour contenir les sujets du Roi dans l'obéissance, s'il se rencontre une autre puissance à laquelle ils soient responsables pour les choses les plus nécessaires de la vie, s'il y a un conseiller de la cour des aides qui soit juge dans Paris en première instance de la levée qui se fait sur toutes les marchandises qui se consomment à Paris; que d'alléguer une prescription contre un droit de cette qualité qui appartient naturellement au parlement, que cette possession seroit inutile, étant contraire à l'ordre public; demeure d'accord qu'au parlement appartient la connoissance du domaine, et à la cour des aides le jugement des affaires des tailles, des aides et des gabelles; mais qu'il faut remonter à la source, et considérer que dans le temps de cet établissement le domaine du Roi suffisoit pour payer toutes les charges de l'Etat, et les aides qui s'imposoient sur les peuples étoient petits droits pour subvenir aux dépenses extraordinaires, desquels de vérité le jugement et la connoissance leur appartient par les édits de l'année 1569, pour connoître des différends qui naissent entre les fermiers et particuliers, ou bien de particulier à particulier (après que lesdits

droits seront imposés); mais il n'est point dit dans ces édits que l'imposition ou la vérification d'icelle leur appartiendra à l'exclusion du parlement, et ce d'autant moins en ce temps-ci, auquel tout le domaine du Roi étant engagé et rendu inutile pour satisfaire aux dépenses, les aides et autres subsides nouveaux tiennent lieu de domaine et de fonds pour les dépenses de la maison du Roi et de l'Etat; de sorte que d'en attribuer la connoissance aux généraux des aides à l'exclusion du parlement, c'est changer l'ordre ancien du gouvernement de l'Etat, sous prétexte de donner aux nouvelles impositions le nom d'aides, ou tel autre nom que l'on voudra.

Ensuite chacun de messieurs ayant dit quelques petits mots, et insisté sur les évocations, M. le chancelier dit qu'il feroit entendre à la Reine le résultat de la conférence.

Et de fait, cinq ou six jours après, la Reine ayant été obligée d'aller à Compiègne et de là à Amiens, les compagnies furent mandées pour prendre congé du Roi; et après le compliment ordinaire la Reine fit dire par M. le chancelier qu'elle vouloit terminer l'affaire du tarif, et donner contentement à la compagnie sur le sujet des évocations; que son dessein étoit d'envoyer au parlement une déclaration pour conserver sa jurisdiction, et dans le détail des affaires particulières lui témoigner son affection; que cela se concerteroit pendant son voyage et s'exécuteroit après son retour, pendant lequel temps elle désiroit qu'il fût sursis à toutes délibérations.

Duquel discours la compagnie ayant été avertie par la bouche de M. le premier président, elle supercéda

quelque temps en attendant cette déclaration promise, qu'elle croyoit être l'adresse de l'édit portant l'imposition qui avoit été faite à la cour des aides: mais ce n'étoit pas l'intention des ministres, car M. d'Emery, qui de contrôleur général fut fait surintendant des finances (par la démission de M. Le Bailleul, président au parlement, laquelle démission il fut obligé de donner, ne pouvant s'en excuser honnêtement), avoit fait entendre à la Reine qu'il étoit périlleux que le parlement s'attribuât l'autorité de connoître des matières de cette qualité, étant impossible d'espérer les secours nécessaires dans leurs affaires par les suffrages de messieurs du parlement, lesquels se rendent extrêmement difficiles dans les occasions de cette qualité.

Ainsi pendant l'absence du Roi s'écoula le mois de mai et de juin, pendant lesquels cette déclaration promise n'ayant point été envoyée, nous fûmes mandés en la grand'chambre, et reçûmes ordre de voir M. le chancelier, et le prier d'écrire à la Reine pour obtenir la déclaration qui avoit été promise : sur quoi ayant vu ledit seigneur, il nous fit beaucoup de civilités, mais il s'excusa de pouvoir expédier aucune déclaration jusques à ce qu'il en eût écrit à la Reine, étant chose de conséquence, et à laquelle il ne pouvoit toucher sans ordre supérieur. Mais au lieu d'avoir cette déclaration, la Reine écrivit au parlement, et manda par une lettre de cachet qu'elle vouloit faire entendre son intention par sa bouche, et pour cet effet que messieurs du parlement députassent vers elle un président et deux conseillers de la grand'chambre, et autant de chaque chambre

des enquêtes, pour aller à Amiens entendre sa volonté.

Ces lettres, portées dans le parlement; justifièrent quelle étoit l'intention des ministres, savoir d'éloigner la délibération de cette affaire, et d'en empêcher la décision; et d'autant que c'eût été une grande incommodité à tous ces messieurs d'aller à Amiens, ils résolurent de députer M. le procureur général pour aller vers la Reine, et lui faire entendre les difficultés du voyage qu'elle avoit ordonné, même sur la fin du parlement, où les affaires de la justice étoient pressantes, et la supplier de lui vouloir faire savoir sa volonté, pour la rapporter à la compagnie.

Ce qui fut exécuté, mais lentement; car M. le procureur général ne partit que huit jours après la députation faite de sa personne; et son voyage ayant été de six ou sept jours, sa relation ne fut faite que quinze jours après son envoi. Le sommaire de ce que la Reine lui avoit dit fut que le Roi seroit incontinent à Paris; et puisque messieurs du parlement n'avoient pu venir savoir son intention, qu'elle leur feroit savoir sitôt qu'elle seroit arrivée, pendant lequel temps elle désiroit que l'on supercédât à toute sorte de délibérations.

Et de fait incontinent le Roi et la Reine étant arrivés, le parlement les salua, et M. le premier président leur fit compliment sur la prise de Dixmude et de La Bassée, qui avoient récompensé la perte d'Armentières et de Landrecies; mais depuis ce temps n'étant arrivé aucune nouvelle du côté de la cour, et messieurs des enquêtes ayant fait instance pour délibérer sur la matière, l'affaire fut remise au lundi

d'après la mi-août, qui étoit le 19 dudit mois, auquel jour nous portâmes un édit ou déclaration à la grand'-chambre, par lequel le Roi vouloit que dorénavant le droit de barrage servît à l'entretenement du pavé et des chaussées de la ville de Paris; et pour cet effet il établit une imposition sur toute sorte de marchandises entrant en la ville tant par eau que par terre, dont le tarif ou la pancarte étoit expliqué dans l'édit, montant à quatre-vingt mille livres ou environ par chacun an.

Sur lequel nous prîmes conclusions par écrit, par lesquelles nous consentîmes l'enregistrement dudit édit pour être exécuté selon sa forme et teneur, à la charge que les deniers seront actuellement employés, etc.; et quant à la levée et imposition nouvelle qui se perçoit sur les marchandises, attendu la nécessité reconnue, que la levée sera continuée pour un an, en vertu de l'arrêt qui interviendra, et sans qu'elle puisse être continuée pour quelque occasion que ce soit.

Les raisons de ces conclusions, qui semblent extraordinaires en ce qu'elles sont prises sur un édit qui n'étoit point envoyé au parlement, mais qui étoit registré en la cour des aides (de sorte que c'étoit prendre connoissance d'une imposition sans la connoître), furent que l'intention du parlement étoit dans cette occasion de se rétablir en son droit et sa possession ancienne de connoître des impositions qui se font sur le peuple. Nous crûmes que cela ne se pouvoit faire que par l'une de ces voies, savoir est ou que la Reine envoyât au parlement l'édit jà vérifié en la cour des aides, ou que la Reine le révoquât, ou que le parle-

ment, usant de son pouvoir, défendit l'exécution de l'édit et la levée des droits jusques à ce que l'édit eût été apporté et délibéré au parlement : et d'autant que les deux premiers expédiens dépendent de la volonté de la Reine, et que le dernier est un moyen violent qui fait combattre puissance contre puissance, et auquel il y avoit à craindre qu'après que le parlement auroit usé de son autorité et épuisé toute sa puissance, que le Roi n'usât de l'extrémité de la sienne en cassant l'arrêt rendu au parlement, et ce avec injure ; nous, qui prévoyions ces inconvéniens, et qui jugions jusques où telles extrémités pourroient aller, proposâmes cet expédient par nos conclusions, par le moyen duquel le parlement rentreroit doucement dans l'exercice d'un droit auquel il sembloit qu'il eût renoncé par une longue non-jouissance ; et outre plus la Reine n'auroit pas occasion de se plaindre, puisque l'on n'auroit point empêché l'exécution de l'édit. Néanmoins cet expédient ne fut pas entendu ou bien discuté dans son commencement ; car messieurs ayant opiné depuis le lundi jusques au jeudi ensuivant, toutes les opinions aboutissoient à dire que remontrances seroient faites à la Reine sur l'importance de cet édit, et cependant que défenses seroient faites d'exiger le droit à la porte. Mais pour rompre cette délibération, messieurs, le jeudi après dîner, étant en commissaires, furent mandés par la Reine, laquelle leur dit qu'elle étoit avertie de ce qui se passoit dans le parlement, et qu'elle vouloit croire que cela procédoit faute d'entendre son intention et le besoin des affaires publiques, dont elle désiroit que messieurs du parlement fussent informés ; que pour cet effet elle

désiroit qu'il se fît une conférence en sa présence, afin que l'on pût éclaircir les difficultés qui donnoient lieu à ce qui s'étoit passé dans la compagnie.

Le lendemain vendredi 23 août, M. le premier président ayant fait rapport, toutes les chambres assemblées, de ce que la Reine avoit dit aux députés, il fut arrêté, *multis contradicentibus*, qu'il seroit sursis jusques au mardi ensuivant à la délibération commencée, pendant lequel temps messieurs les députés iroient à la conférence, pour écouter ce qui leur seroit dit.

Le samedi étoit le 24 août, jour Saint-Barthelemy; le 25, jour de Saint-Louis, dont la fête fut remise dans le Palais au lundi, pendant lequel temps M. le cardinal Mazarin me manda chez lui pour savoir de moi si je ne savois point quelque expédient pour composer cette affaire; et après m'avoir expliqué avec beaucoup de civilité et d'adresse l'état présent des affaires de la paix et de la guerre ainsi qu'il lui plut, m'avoir parlé des désordres arrivés en Catalogne par la levée du siége de Lérida, en Allemagne par le soulèvement et la mutinerie des troupes de M. le maréchal de Turenne, en Flandre par l'opiniâtreté de M. le duc d'Orléans, qui n'avoit pas voulu que le Roi se hâtât de mettre en campagne, soutenant que le pays ne peut nourrir les troupes que dans le mois de juin, auquel temps l'herbe commence à être bonne, il m'ajouta qu'après tous ces accidens, lesquels il étoit difficile de prévoir, et qui surpassoient toute sorte de prudence raisonnable, la prise des villes de La Bassée et de Dixmude récompensoit si fort la perte de Landrecies et d'Armentières, qu'il étoit sollicité par

les ennemis d'en faire l'échange et la restitution; que la paix ne dépendoit pas de la Reine seule, et qu'il la croyoit faite au mois d'avril dernier, parce que nos plénipotentiaires s'étoient relâchés d'abandonner le Portugal, lequel abandonnement étoit en effet donner ce royaume au roi d'Espagne, et lui en faciliter la restitution; que néanmoins, sur la pensée qu'ils avoient eue que les Hollandais ne mettroient point en campagne, sur l'imagination qu'ils avoient eue que le peuple étoit mal affectionné à cause des impositions fréquentes, sur les avis que les mauvais Français donnoient tous les jours, sur les conseils de M. de Vendôme, duquel le secrétaire avoit été nouvellement pris à Heilbron, chargé de lettres de créance à l'Empereur, au duc Charles, à l'archiduc Léopold et à madame de Chevreuse, qu'ils avoient fait de nouvelles difficultés au traité de paix, lesquelles seroient bientôt levées si les Espagnols avoient créance que le parlement voulût assister le Roi pour faire la guerre dix années, auquel cas il engageroit son honneur que dans trois mois la paix seroit conclue, laquelle les Espagnols diffèrent dans la pensée que les Français se lasseront dans les armées, qu'ils souffriront avec peine dans les villes les contributions ordinaires, et qu'il arrivera quelques désordres dans les provinces: pendant lesquels souhaits, et l'artifice qu'ils y apportent pour les faire réussir, la Sicile et l'Etat de Naples, sans être excités, ont fait contre eux ce dont ils nous menacent; et la nécessité est si grande dans leurs Etats, que nous pouvons espérer la paix la plus glorieuse que la France ait jamais faite, si nous voulons contribuer quelque chose dans l'état présent des af-

faires. Je lui répliquai que je lui pouvois assurer qu'il n'y avoit aucun dessein ni mauvaise volonté dans l'esprit de messieurs du parlement, mais qu'ils n'étoient pas informés du détail des affaires, et qu'ils avoient peine dans les nécessités publiques de l'Etat, lesquelles leur étoient représentées, de voir les richesses immenses et prodigieuses des particuliers qui manioient les finances du Roi, et outre plus les dépenses inutiles et publiques, qui offensoient la plupart des hommes réglés; qu'il étoit important, à mon sens, que cette question ne fût jamais terminée pour savoir l'extrémité du pouvoir et de la juridiction du parlement, de crainte que le Roi n'usât de l'extrémité de sa puissance, qui sont choses fâcheuses, qui produisent de mauvais effets dans l'esprit des peuples; que je le priois de considérer que la présence du Roi dans Paris, l'abondance de toutes choses, la richesse des marchands et artisans, lesquels étoient à leur aise, conservoient la tranquillité publique; mais qu'il n'en étoit pas ainsi dans les provinces, lesquelles étoient incommodées à l'extrémité, non-seulement des deniers qui se levoient, mais de la manière avec laquelle ils étoient exigés, laquelle étoit aussi dure et fâcheuse que la levée même; que si le parlement avoit donné quelque arrêt pour empêcher les nouvelles impositions, quoique le conseil du Roi le cassât, que néanmoins ils s'en serviroient comme d'un prétexte pour faire du bruit, et que l'exemple d'une ville ou d'une province étoit capable de produire beaucoup de mal; qu'il me sembloit que l'accommodation, la déférence mutuelle, seroit plus avantageuse, laquelle ne pouvoit être espérée que par des conférences et des éloi-

gnemens qui pousseroient le temps, et empêcheroient l'effet de la délibération commencée, parce qu'il me sembloit que les extrémités de part et d'autre étoient dangereuses, et ne pouvoient produire aucun bon effet; que M. le chancelier pouvoit venir dans le parlement expliquer à la compagnie les bonnes intentions de la Reine, et lui faire sentir les désordres qui peuvent arriver de la mésintelligence; que M. le surintendant, dans une conférence, peut aussi faire entendre les besoins de l'Etat, et que par des voies de cette qualité bien ménagées l'on pouvoit éviter le reste du parlement. Et sans m'expliquer davantage je me retirai.

J'appris que les choses alloient plus avant, et que l'intention du Roi étoit de vérifier des édits au parlement ou par suffrages ou par autorité; même qu'il avoit été proposé, en cas que les affaires ne s'accommodassent pas à leur gré, d'apporter une déclaration au parlement que le Roi y feroit lire en sa présence, par laquelle il déclareroit que son intention étoit, pendant sa minorité, d'en user ainsi qu'il avoit été fait pendant les quarante années dernières, pendant lesquelles toutes les impositions faites sur le peuple, qui portent le nom d'aides, n'ont été vérifiées qu'en la cour des aides et non au parlement; sauf quand il seroit majeur d'y apporter le réglement nécessaire.

Cependant la conférence ne fut point tenue ni le samedi, ni le dimanche, ni le lundi; mais le lundi la Reine nous manda messieurs mes collègues et moi, et nous dit qu'elle n'avoit pas eu le loisir de faire la conférence qu'elle avoit proposée, à cause de la maladie de M. le duc d'Anjou; qu'elle vouloit qu'elle

s'exécutât le mercredi ensuivant, et que les députés s'y trouvassent à ce jour à trois heures après midi.

Le lendemain mardi matin, nous entrâmes dans la grand'chambre, où toutes les chambres étoient assemblées; et d'autant que je fus averti que la plupart de messieurs étoient offensés de ce que la conférence n'avoit point été faite, je leur dis que la Reine nous avoit mandés, et nous avoit témoigné être satisfaite du procédé de la compagnie, dans laquelle l'on avoit déféré à ce qu'elle désiroit, et remis la délibération jusques à ce jour, pendant lequel la conférence pouvoit être faite; qu'elle n'avoit pu pourtant pendant ces trois journées trouver loisir de la faire, non pas même pour s'y pouvoir appliquer, à cause de la maladie de M. le duc d'Anjou, qui avoit été saigné deux fois; laquelle l'avoit tellement surprise, qu'elle n'avoit eu autre divertissement qu'avec ses médecins, ou avec des personnes de dévotion, avec lesquelles elle avoit cherché consolation; qu'à l'heure qu'elle nous parloit elle retournoit de sa chambre, où elle lui avoit fait prendre quelque nourriture, et les médecins lui avoient donné bonne espérance de sa santé; qu'elle avoit pensé remettre la conférence à ce jour, mais que l'absence de M. le duc d'Orléans l'en avoit empêchée, lequel y étoit nécessaire, et lequel ne retourneroit de Limours que cejourd'hui tout tard; que son absence avoit été cause qu'il n'y avoit point eu de conseil ordinaire.

Chacun trouva ces excuses et ce délai raisonnable, et fut arrêté que le lendemain messieurs les députés se trouveroient à la conférence; ce qui fut exécuté, messieurs s'étant assemblés dans la grand'chambre,

et de là montés dans leur carrosse pour aller au Palais-Royal.

Nous fûmes introduits dans la galerie, dans laquelle la Reine étoit assise, M. le duc d'Orléans, M. le cardinal Mazarin, M. le chancelier, M. le surintendant, trois secrétaires d'Etat, et M. Tubeuf, intendant des finances, et nul autre.

M. le premier président, après avoir salué la Reine, lui dit que les députés du parlement venoient pour assister à la conférence que Sa Majesté avoit désirée, en laquelle ils espéroient toute sorte de satisfaction pour le public, puisque l'édit vérifié en la cour des aides, et duquel ils se plaignoient il y avoit si longtemps, étoit révoqué pour une partie, et que par la déclaration qui leur étoit envoyée messieurs des finances avoient été obligés de reconnoître que le barrage étant un droit domanial, la connoissance duquel devoit appartenir au parlement, que tous les autres droits qui composoient l'édit étoient de même nature et qualité; et ensuite il expliqua les taxes des aisés, le droit pour le bâtiment du pont, et les deux sous de la bûche; puis il parla des autres droits nouveaux imposés sur le peuple, des contraintes solidaires qui s'exercent sur les habitans des villes et villages, des compagnies de gendarmes avec lesquels l'on lève la taille; et finissant par où il avoit commencé, supplia la Reine de vouloir envoyer au parlement la révocation ou la vérification de cet édit du tarif, pour y être délibéré, puisque la matière étoit de sa connoissance, et que par la déclaration qui lui avoit été envoyée l'on en étoit taisiblement demeuré d'accord.

La Reine regardant M. le chancelier, lui dit qu'il

eût à répondre; ce qu'il fit, et disposa son discours en quatre parties, dont la première aboutit aux particularités et circonstances de l'édit, pour montrer que les choses contenues en icelui n'étoient point de la connoissance du parlement : par exemple, encore que le droit de barrage fût un droit domanial, qu'il n'étoit pas droit royal pourtant, et n'appartenoit pas au Roi *jure coronæ*, mais *ratione feudi*; ainsi que les seigneurs particuliers, dans l'étendue de leur jussion, ont des droits de traverses et de péages; qu'ainsi le Roi, comme prevôt de Paris, a le droit de barrage qui fait partie de son domaine : mais si ce droit est augmenté pour fournir aux dépenses, cette augmentation, qui se fait par puissance et autorité souveraine, n'est pas un droit domanial, mais une aide, un subside, une imposition; qu'à l'égard des aisés, quoique les six corps des marchands aient été taxés en vertu de l'édit vérifié au parlement, le Roi néanmoins ayant supprimé et révoqué ces taxes, cette décharge et libération a pu être faite sans préjudice de la juridiction de la compagnie, et l'établissement du droit nouveau, qui est pareillement un droit d'aide, n'appartient point de sa nature à la connoissance du parlement. Ainsi les droits imposés pour la construction d'un nouveau pont, non plus que ceux qui ont été autrefois levés pour le bâtiment du Pont-Neuf, et les deniers des ponts et chaussées, ne se vérifient point au parlement, ni les droits sur la ferme de la bûche, étant notoire que l'établissement de la cour des aides a été fait pour connoître de telles matières, dont l'usage et la possession est si ancienne, autorisée par édits vérifiés même au parlement en l'année

1569; que la contestation que l'on en veut faire à présent ne peut être un différend légitime, vu même que depuis l'année 1597, en laquelle la pancarte résolue à Rouen fut vérifiée en la cour des aides, depuis ce temps (qui sont cinquante ans) le parlement ne s'est point avisé de vouloir connoître des affaires de cette qualité.

Il ajouta pour dernière considération le désordre que cette contestation pouvoit produire dans l'Etat par la mésintelligence des deux compagnies, lorsque les peuples verroient que le parlement ruineroit ce qui auroit été fait à la cour des aides, et que l'on verroit un conflit d'autorité et de juridiction entre ceux qui donnent la loi et l'exemple aux autres.

M. le premier président répliqua à quelques exemples particuliers et anciens qui avoient été rapportés, et montra que dans son commencement les généraux des aides ne composoient point une cour souveraine, que les appellations de leurs jugemens se relevoient au parlement, et qu'il y avoit exemple dans les registres du parlement d'un premier président de la cour des aides qui avoit été condamné en l'amende de cinquante marcs d'argent pour le fait de sa charge; que ce qui s'étoit fait en l'année 1597 n'étoit pas un exemple considérable, non-seulement parce que c'étoit l'exécution d'une résolution prise dans une assemblée des notables, en laquelle les officiers des parlemens composent la meilleure partie, mais qui plus est que l'on s'étoit plaint de cette vérification, et que l'édit en avoit été supprimé quatre ou cinq ans; qu'en l'année 1606 les bureaux de cette même imposition ayant été rétablis, ils furent fermés par autorité du

parlement (à quoi le roi Henri quatrième n'apporta point de difficultés): que si depuis l'année 1606 jusques à présent le parlement a souffert que toutes les impositions qui se sont appelées aides y aient été registrées, cette dissimulation ne peut pas établir un droit contre l'ancien usage du royaume et la juridiction de la première compagnie.

M. le président Le Coigneux prit la parole, et dit à la Reine que le plus grand avantage que les souverains pussent avoir dans leurs Etats étoit de conserver à leurs peuples le plus de liberté que faire se pourroit, parce que dans cet état leur obéissance étoit plus volontaire, plus prompte et plus utile. Pour cela quand nos rois ont désiré d'établir quelque impôt sur leurs peuples, ils ne l'ont pas voulu faire, sinon de leur consentement par l'assemblée légitime des Etats, lesquels les ont approuvés, et par ce moyen les ont rendus agréables; mais peu à peu cette manière s'étant éteinte, les parlemens, qui sont établis pour rendre la justice aux peuples, ont suppléé la fonction des Etats du royaume, en ce que vérifiant et registrant les volontés du Roi comme justes, les sujets les exécutent lorsqu'ils sont persuadés de cette vérité par le suffrage de ceux qui sont préposés pour leur rendre la justice, et avoir soin de la police générale et particulière.

Que la cour des aides est une compagnie établie pour juger les différends qui naissent dans l'exécution des édits, et la perception des droits qui se lèvent sur le peuple; mais il ne se trouvera point que la puissance de les vérifier ait jamais été ôtée au parlement, et la plupart des exemples qui sont cotés

pour justifier la possession de la cour des aides, ce ne sont pas impositions sur le peuple, mais décharges et libérations accordées par le Roi, lesquelles y ont été registrées; que si depuis quarante ans les ministres et administrateurs des finances ont trouvé plus de facilité en la cour des aides pour y registrer les impositions sur le peuple, cet usage n'est pas possession considérable, ni qui puisse produire aucune prescription; c'est une patience, une souffrance pour raison de quelques impositions particulières, mais non pas pour une levée générale sur toute sorte de personnes et de marchandises.

Que s'il faut considérer la qualité des juges pour savoir quel effet cela peut faire dans le public, il est certain que les maux que les hommes souffrent ne peuvent être adoucis que quand ils leur sont faits par une main amie, et qui ne leur est point odieuse: ainsi les remèdes violens, qui passeroient pour une injure, se souffrent par ceux auxquels ils sont appliqués, lorsqu'ils ont cette croyance qu'ils procèdent de personnes qui travaillent pour leur bien; ce qui arrive dans l'esprit des peuples, lesquels étant bien informés de l'affection que le parlement porte à l'Etat et au bien du public, reçoivent avec moins de déplaisir les impositions quand elles sont autorisées par le ministère de ceux en la probité et en l'affection desquels ils ont assurance tout entière.

Après ce discours chacun ayant parlé confusément, M. le surintendant prit la parole, et dit qu'il savoit des moyens innocens pour donner contentement à messieurs du parlement, et ne point faire de préjudice aux affaires du Roi; mais que cela ne se pouvoit

examiner qu'avec loisir; que s'il plaisoit à messieurs du parlement de députer quatre ou cinq personnes intelligentes, il leur feroit ses propositions.

Ensuite M. le cardinal Mazarin prit la parole, et insista sur deux choses : la première, sur la qualité et l'état présent des affaires, dans lequel la guerre étoit nécessaire, soit pour avoir la paix si les ennemis étoient résolus de la faire, soit pour se défendre, et empêcher qu'ils n'eussent avantage sur nous; que pour les dépenses de la guerre notoirement les deniers ordinaires n'étoient pas suffisans, et qu'il étoit besoin de deniers extraordinaires; que messieurs du parlement prennent la peine de conférer sur ce sujet; qu'ils se laissent instruire, ou qu'ils instruisent la Reine de quelque bon avis; que Sa Majesté est prête de les écouter et les recevoir; mais qu'ils considèrent que la résistance et les difficultés qu'ils apportent produisent toute l'espérance des ennemis de l'Etat, qui s'imaginent que la division se mettra dans le royaume, et que la contradiction que le parlement apporte aux impositions nécessaires en sera la semence; que s'ils étoient informés que le parlement eût intention d'assister le Roi et lui donner moyen de faire la guerre pendant dix ans, il répondroit de sa tête que dans trois mois la paix seroit nécessairement faite; 2° qu'au surplus il apprend, par la confession de tous ceux qui ont parlé, que depuis quarante ans le parlement n'a point vérifié des édits de la qualité de celui duquel ils se plaignent; de sorte qu'ils ne peuvent pas imputer à ceux qui gouvernent à présent d'avoir usé de nouveauté, ni blessé la juridiction du parlement, puisqu'ils ont suivi l'exemple

des choses dernières, et que ce que demande le parlement maintenant est plutôt une innovation, que non pas ce qui a été fait en la cour des aides. Mais pour ne s'arrêter point à toutes ces formalités, qui ne sont que des épines, supplie messieurs du parlement de vouloir entrer en conférence sur les moyens les plus faciles pour assister le Roi présentement.

M. le duc d'Orléans ajouta qu'en l'année 1644, pendant qu'il étoit en Flandre, les prisonniers qu'ils prenoient dans l'armée, personnes de condition, leur confessèrent que leur principale espérance étoit la mésintelligence que l'on leur faisoit croire être entre le conseil du Roi et le parlement, et que l'émotion qui fut faite pour le toisé des maisons les rendit plus opiniâtres, dans la pensée qu'il s'exciteroit une sédition à Paris.

Ainsi nous sortîmes de la présence de la Reine, laquelle nous recommanda l'exécution de ce qu'elle désiroit, mais avec assez peu de discours, parce que cette longue conférence de deux heures ou environ l'avoit lassée, et qu'elle étoit en impatience d'aller voir M. le duc d'Anjou, lequel étoit encore malade.

Le lendemain matin, qui étoit le jeudi 29 août, M. le premier président fit relation à la grand'chambre de ce qui s'étoit passé dans cette conférence, et de ce que la Reine avoit désiré; à laquelle relation nous ne fûmes point appelés (contre l'ordinaire), et sur laquelle messieurs ayant opiné, après beaucoup de contradiction il passa que nous serions mandés pour voir la Reine, et lui dire que messieurs du parlement avoient résolu d'obéir: quoique telles conférences ne fussent pas ordinaires et le plus souvent

inutiles, supplioient Sa Majesté qu'elle se fît en sa présence, et que cependant il lui plût envoyer au parlement la déclaration promise, *id est* l'édit du tarif, sur lequel messieurs avoient remis de délibérer samedi, toutes affaires cessantes.

Le jour même nous vîmes la Reine, laquelle nous dit qu'elle remettoit à samedi après dîner la conférence, à laquelle elle ne pouvoit assister; mais que M. le duc d'Orléans, M. le cardinal Mazarin et M. le chancelier seroient présens; qu'elle ne pouvoit aussi envoyer aucune déclaration, parce que cette conférence particulière se feroit pour en trouver les expédiens.

Le vendredi 30 août, nous dîmes à messieurs les présidens, à la levée de la cour, la réponse de la Reine, laquelle les empêcha fort, à cause qu'elle n'y vouloit pas être présente, et qu'ainsi ils craignoient qu'il y eût quelque difficulté sur les séances.

Le lendemain samedi 31 août, toutes les chambres étant assemblées, nous dîmes pareillement la même réponse de la Reine, et fut arrêté d'y satisfaire et écouter les propositions qui seroient faites : et de fait nous nous rendîmes au Palais-Royal entre trois et quatre, et aussitôt nous fûmes conduits par Sainctot, maître des cérémonies, dans la galerie de la Reine, au milieu de laquelle étoit une longue table avec un tapis de velours fauve en broderie d'or, et des siéges plians de même autour de ladite table; à la place d'honneur étoit assis M. le duc d'Orléans, vis-à-vis de lui M. le cardinal Mazarin; au-dessous de M. le duc, M. le chancelier; de l'autre côté M. le premier président, et ensuite messieurs les députés, lesquels fermoient

la table : de sorte que je fis porter les siéges de messieurs mes collègues et moi derrière la chaise de M. le premier président. M. le surintendant étoit assis au haut bout de la table sur un siége de même que les autres, mais trois à quatre pieds éloigné de la table, et un peu de côté; auquel M. le duc d'Orléans ayant dit que l'on attendoit les propositions qu'il vouloit faire (1), il prit la parole, et dit qu'il avoit reçu à grand honneur le commandement que la Reine lui avoit fait de chercher des expédiens pour accommoder l'affaire du tarif, pour laquelle messieurs du parlement s'étoient tant de fois assemblés; que cette imposition avoit été faite non-seulement pour augmenter le revenu des finances, mais à dessein d'en faire un fonds notable dans la nécessité des affaires, en aliénant cette imposition à plusieurs officiers : et d'autant que l'intention de la Reine n'étoit pas d'envoyer au parlement l'édit qui avoit été registré en la cour des aides, qu'il avoit estimé que ce même édit pouvoit être supprimé, pourvu qu'il plût à messieurs du parlement vérifier les mêmes droits par une autre voie, savoir par la création et l'établissement de menus officiers de police, comme monteurs de bois, mesureurs de charbon, vendeurs de marée et autres, aux-

(1) *Nota*. M. le président Le Bailleul, nouvellement sorti de la charge de surintendant, lequel étoit chancelier de la Reine pendant que cette conférence se tenoit, lui dit qu'il avoit fait entendre au parlement l'indisposition de Sa Majesté, afin qu'ils ne s'étonnassent point si elle n'assistoit point à la conférence : laquelle lui fit réponse qu'elle se portoit fort bien, et qu'elle ne vouloit pas que l'on crût qu'elle fût malade, mais qu'elle n'avoit pas voulu se trouver à cette conférence, ni communiquer par elle-même avec le parlement, et que ce leur étoit assez d'honneur d'en conférer avec M. le duc d'Orléans et messieurs les premiers ministres de l'Etat. (*Note d'Omer Talon.*)

quels l'on attribueroit pour gages et droits les mêmes qui sont contenus dans le tarif; par le moyen de quoi messieurs du parlement auront cet avantage qu'à leur instance le tarif aura été révoqué : ils se rétabliront en la possession d'un droit qui leur appartient de registrer la création des offices de police, desquels depuis l'année 1622 ils n'avoient point connu, les édits en ayant été adressés à la cour des aides; ils ne feront point souffrir au peuple une plus grande imposition que celle qu'ils souffrent à présent, et donneront au Roi le moyen d'avoir quelque secours présent dans la nécessité des affaires.

Outre cet expédient, il est obligé d'expliquer à la compagnie le détail des finances, lesquelles peut-être ne sont pas connues de tout le monde : savoir est qu'en l'année 1643, lorsque le défunt Roi décéda, pour faire subsister les affaires ceux qui avoient le soin des finances empruntèrent douze millions à quinze pour cent, lesquels ont consommé une partie du fonds des années 1644 et 1645; que depuis ce temps ces emprunts ont été nécessaires pour l'entretenement des armées et pour la subsistance de l'Etat, dont les dépenses sont toujours plus grandes pendant les minorités; que l'intérêt que l'on paie, quoiqu'il paroisse excessif, n'est pas plus grand que celui qui s'exige sur la place, quoiqu'il ait cette différence que le Roi, qui est débiteur, ne peut être contraint, et que ceux qui ont prêté leur argent ne le reçoivent pas toujours à point nommé ni à jour préfix certain, comme ils le peuvent espérer des particuliers; que la continuation de la guerre ayant appauvri le peuple par la cessation du commerce et le passage des gens de guerre, il a

été absolument nécessaire de diminuer les tailles de dix-sept millions six cent mille livres, dont les villages proche Paris ne se ressentent pas, à cause qu'ils sont dans l'aise et la puissance de payer : mais cette remise paroît dans les provinces éloignées, de sorte qu'il ne faut plus espérer qu'un secours médiocre du peuple, mais il le faut demander aux habitans des villes et des grandes bourgades; car de penser retrancher les prêts, de faire banqueroute à la foi publique, et s'imaginer que de fermer la main à ceux qui manient l'argent du Roi ce soit un moyen d'enrichir le royaume, ils estiment que c'est un abus, parce que le seul manquement de bonne foi est capable de ruiner les affaires publiques; témoin ce qui est arrivé en l'année 1634, lorsque les droits furent aliénés : car depuis ce temps personne n'a voulu contracter avec le Roi, et ce qui se vendoit auparavant le denier quinze et seize, comme les greffes nouveaux et autres droits desquels les particuliers jouissoient par leurs mains, il ne s'en trouve pas le denier deux ou trois.

Ainsi il est notoire que le manquement que le roi d'Espagne a fait aux Génois lui a fait perdre son crédit, et qu'il ne trouve plus d'argent s'il ne donne des assurances pour l'argent qu'il emprunte.

Cependant les affaires de la guerre pressent, et le bon ménage que l'on a voulu faire au commencement de cette campagne pour éviter un mois de dépense, et ne mettre pas sitôt en campagne les troupes, a été infiniment préjudiciable aux affaires, pour le soutien desquelles les secours extraordinaires étant nécessaires, ils ont estimé devoir proposer à la com-

pagnie trois ou quatre édits les plus innocens et les moins mauvais de plusieurs autres. Le premier est de faire dans Paris et dans toutes les villes du royaume un ou plusieurs contrôleurs des poids et mesures, auxquels tous les marchands, artisans, et autres personnes qui se servent de poids et mesures, paieront par chacun an un petit droit, dont le plus haut ne pourra être que de soixante-quinze livres, et ainsi en diminuant à proportion des facultés jusques à quinze livres; lequel droit étant répandu sur plusieurs personnes, pourra produire une ferme assez considérable, et laquelle ne sera pas à oppression au peuple, étant portée par tant de personnes qui seront imposées à si peu par chaque année. Le second regarde les prevôts des maréchaux, auxquels le Roi veut non pas augmenter leur pouvoir, mais les rendre égaux dans leurs fonctions aux lieutenans criminels, et leur donner avec eux la concurrence dans l'exercice de leurs charges, moyennant une somme à laquelle ils seront taxés.

Le troisième, un second Châtelet à Paris pour faire la police dans l'hôtel-de-ville, et servir alternativement par forme de semestre.

Le quatrième, une création de cent cinquante mille livres de rente pour distribuer à des aisés, sans exception d'aucune personne que des officiers des quatre compagnies souveraines, et de ceux qui ont déjà payé; moyennant laquelle création nouvelle le Roi révoquera tout ce qui reste des rentes créées par l'édit de l'année 1644, qui n'ont pas été distribuées.

Après lequel discours M. le duc d'Orléans ayant fait civilité à la compagnie sur les nécessités de la

guerre, M. le premier président dit qu'il feroit entendre à la compagnie les propositions qui leur avoient été faites, auxquelles quant à présent il ne pouvoit faire aucune réponse.

Ainsi la compagnie s'étant séparée, nous demeurâmes quelque temps avec ces messieurs, qui nous promirent de nous envoyer ces cinq édits le lendemain (ce qui fut fait); et le lundi 2 septembre M. le premier président fit relation de ce qui s'étoit passé en cette conférence, à laquelle relation nous étions présens; et prenant la parole, je dis que nous avions reçu les cinq édits, lesquels nous n'avions pas encore délibérés; que si néanmoins ils vouloient travailler présentement, nous avions vu celui qui portoit création des mêmes offices de police au lieu de l'édit du tarif, et que nous y avions pris conclusions.

Ce qui arriva, car incontinent le greffier vint au parquet demander cet édit et les conclusions qui lui furent données, lesquelles portoient que nous persistions aux conclusions par nous prises sur l'édit du barrage dont il a été fait mention ci-dessus, notre intention ayant été que puisque cette nouvelle création d'offices étoit faite au lieu de l'édit du tarif, que nous estimions qu'il étoit plus utile pour le public de continuer pendant un temps ou pendant la guerre la levée dudit tarif, lequel après ce temps pouvoit être supprimé, que non pas consentir la création de nouveaux offices dont la durée seroit perpétuelle. Le lendemain 3 septembre, nous portâmes en la grand'-chambre les quatre autres nouveaux édits, sur lesquels, savoir sur celui du Châtelet, nous requîmes remontrances être faites à la Reine sur la création des

rentes; que le Roi seroit supplié de décharger ses sujets des taxes des aisés, qui étoit refuser l'un et l'autre.

A l'égard des contrôleurs des poids et mesures, nous consentîmes l'enregistrement, à la charge qu'il n'auroit lieu que dans les villes èsquelles il y a présidial, et que le droit seroit réduit aux deux tiers des taxes portées par icelui.

Quant aux prevôts des maréchaux, pareillement nous consentîmes à la charge de la révocation de l'édit des prevôts généraux, et que les prevôts des maréchaux ne pourroient passer outre au jugement définitif, ni à l'exécution d'icelui en procès prevôtaux au préjudice de l'appel.

La délibération sur le premier édit dura toute la semaine jusques au 7 septembre; de sorte que le parlement fut continué, et la continuation portée le 6 septembre, et registrée pour les affaires publiques seulement. La vérification fut en effet conforme aux conclusions : le lundi 9 septembre, messieurs travaillèrent à l'édit des prevôts des maréchaux, lequel fut registré suivant les conclusions; auquel jour les marchands de la ville de Paris s'imaginant que l'on devoit travailler à l'édit de la création des rentes pour les distribuer aux aisés, et s'imaginant que cela les pourroit regarder dans l'exécution, ils s'assemblèrent dans la salle du Palais en grand nombre, faisant beaucoup de bruit; ce qui continua le lendemain 10 du même mois avec beaucoup d'insolence, principalement en la personne du président de Thoré, fils du surintendant, lequel ils outragèrent de plusieurs paroles fâcheuses, même perdirent le respect à l'égard de M. le procu-

reur général, qui sortit du parquet sur l'avis qu'il eut de leur pétulance; ce qu'ils firent pareillement à l'égard de M. le président Le Coigneux, beau-père dudit sieur président de Thoré, lequel édit de rentes fut refusé.

Le lendemain 11 septembre, l'édit des poids et mesures fut délibéré, et fut arrêté que la cour ne pouvoit entrer en vérification; mais ayant égard aux conclusions et à la nécessité connue des affaires, que le droit seroit levé pendant deux ans, suivant les conclusions.

Quant à l'édit du Châtelet, il fut retiré, tant à cause du peu d'utilité qu'il apportoit, qu'à cause des grandes clameurs que cela excitoit dans la ville.

Pendant les vacations, le 25 septembre, fut donné arrêt au conseil qui détruisoit en effet ce qui avoit été fait par l'arrêt du 7 septembre; dont plainte en ayant été faite en la chambre des vacations, non pas directement, mais quelques requêtes ayant été baillées par des particuliers qui se plaignoient des exactions qui se commettoient sur leurs marchandises, M. Beschefer, substitut au parquet, ayant été mandé, et ayant fait entendre qu'il y avoit un arrêt rendu au conseil d'en haut qui faisoit préjudice à l'exécution de l'arrêt du parlement, messieurs de la chambre des vacations firent contenance d'ignorer cet arrêt du conseil d'en haut, et ordonnèrent que leur arrêt du 7 septembre seroit exécuté. Et de fait l'imposition sur les marchandises a été levée aux portes et aux entrées de la ville en la manière accoutumée.

A la Saint-Martin l'on avoit cru que le parlement s'assembleroit pour délibérer sur l'exécution de ces

édits; ce qui n'a point été fait. Soit que chacun se lasse de parler des affaires publiques et d'essuyer contradictions qui y surviennent, soit que les esprits se relâchent par la considération de leur intérêt, comme dans ce temps présent, auquel l'on attend le rétablissement du droit annuel, toutes choses sont dans un grand calme.

(Le 17 décembre 1647.)

La venue du Roi au parlement le 15 janvier 1648, qui est une suite de la narration précédente.

[1648] Le premier jour de l'année 1648, je fus averti par M. le surintendant de Particelli que le Roi devoit venir au parlement y apporter des édits, et les faire vérifier en sa présence : savoir, une création de vingt-quatre maîtres des requêtes pour composer un quartier entier, faire les présidiaux semestres, aliéner cent cinquante mille livres de la levée du tarif pour faire des officiers de police, et multiplier les offices de secrétaires et greffiers du conseil, audienciers, et autres offices de la chancellerie, en leur donnant la qualité de secrétaires du Roi. M. le surintendant ne me parla que de ces quatre édits, lesquels deux jours après il m'envoya pour les voir.

Le dimanche 5 janvier, M. le cardinal Mazarin me manda chez lui; et m'ayant expliqué l'opiniâtreté des Espagnols à ne point vouloir la paix, et l'imagination qu'ils avoient de pouvoir réussir cette campagne, quoiqu'ils fussent d'ailleurs assez foibles d'hommes et d'argent, il me dit que le Roi étoit résolu d'aller au parlement et d'y porter des édits, desquels m'ayant

parlé comme de chose incertaine, je lui dis que l'édit des présidiaux semestres étoit, à mon sens, un édit fort rude, et duquel l'utilité seroit petite; en second lieu, qu'il devoit donner le droit annuel au parlement, afin d'adoucir les esprits, lesquels étoient irrités sur ce chapitre, considérant que la rupture du droit annuel les mettoit en peine, et que le Roi n'en recevoit aucune utilité.

M. le cardinal me répondit qu'il estimoit le droit annuel dans le royaume un mal à présent nécessaire, mais qu'il étoit à propos que l'espérance de l'obtenir servît à quelque chose, et pût modérer les esprits; que M. le président de Mesmes n'étoit pas d'avis de le donner, jusques à ce que toutes les affaires du Roi fussent faites.

Ainsi cette visite n'ayant produit que des civilités, je me retirai. Le reste de la semaine, arrivèrent deux choses fâcheuses : la première, que quantité de marchands de la rue Saint-Denis et Saint-Martin se trouvèrent dans la salle du Palais pour demander justice des saisies faites des loyers de leurs maisons pour le paiement d'un droit d'abonnement qui leur étoit demandé en vertu d'un édit vérifié au parlement en l'année 1645, le Roi y séant, pour l'exécution duquel une chambre avoit été établie, composée de deux présidens et de quinze ou seize conseillers de la grand'chambre, de l'ordonnance de laquelle chambre ces saisies et poursuites étoient faites.

Et quoique ces marchands eussent fait assez de bruit, même parlé avec irrévérence à messieurs les présidens le mardi, mercredi et jeudi, néanmoins cela avoit été dissimulé, comme chose faite par des

gens raisonnablement irrités de ce qu'on leur faisoit payer ce qu'ils ne devoient point.

Mais il arriva que l'un de ces jours, savoir le mercredi, M. de Particelli, président en la troisième chambre des enquêtes, fils du surintendant, fut arrêté par un marchand dans la grand'salle, l'un de ses valets maltraité, parce qu'il voulut repousser ceux qui parloient à son maître.

Pour raison de quoi le lendemain jeudi 9 janvier, M. le procureur général demanda la permission d'informer dans la grand'chambre de ce désordre arrivé dans la grand'salle du Palais : et le soir nous fûmes mandés au Palais-Royal, savoir M. le premier président et nous autres du parquet.

Et la Reine nous dit qu'elle entendoit que le lendemain nous demandassions le décret de l'information, que nous fissions prendre prisonniers ceux qui se trouveroient dans la grand'salle, et que si les forces ordinaires de la justice ne suffisoient, que nous pouvions en demander davantage, et que le Roi nous en donneroit : ce qui ne fut pas nécessaire, parce que les officiers du Châtelet s'étant trouvés le matin dans la salle du Palais, ils dissipèrent ceux qui se vouloient assembler.

M. le procureur général s'excusa que l'information n'étoit pas encore faite, et promit d'y travailler incessamment.

Et de fait l'information ayant été faite le lendemain 10 janvier, le samedi 11 du même mois, nous requîmes le décret de prise de corps contre un procureur du Châtelet, contre un nommé Cadeau, marchand, homme riche, et contre deux autres, et ajour-

nement personnel contre deux moins chargés; ce qui fut ordonné par la cour. Pour l'exécution de ce décret, le lendemain dimanche 12 janvier, tout le régiment des gardes françaises et suisses fut disposé par les places publiques de Paris, *maximè* sur le Pont-Neuf, proche le Palais-Royal, dans la rue de la Féronnerie, à la porte Saint-Denis et Saint-Martin.

M. le maréchal de Schomberg étant à la tête des chevau-légers de la garde du Roi, alla dans la rue Saint-Denis, et en sa présence fut faite la perquisition en la maison de Cadeau, les portes rompues, et chez un autre marchand son voisin, lesquels ne se trouvèrent pas dans leurs maisons. Cet établissement de gens de guerre dans la ville de Paris, que l'on disoit n'avoir point été vu depuis les barricades, étonna tout le monde, et fut cette action imputée à foiblesse et timidité de la part de ceux qui commandoient.

La seconde chose qui arriva fut que messieurs les maîtres des requêtes, avertis que l'on vouloit faire une création nouvelle de leurs charges, ils s'assemblèrent le mercredi 8 janvier dans leur auditoire des requêtes de l'hôtel, au nombre de cinquante-neuf, où ils délibérèrent de ce qu'ils avoient à faire, et signèrent un papier pour la conservation de leurs charges, etc.

Le lendemain jeudi 9 janvier, jour de direction, auquel ils ont droit de rapporter, ils se trouvèrent tous au conseil, et adressant leur parole à M. le chancelier et à M. le surintendant, qui étoient assis à leurs places, ils se plaignirent de la création que l'on vouloit faire de nouvelles charges; et M. le chancelier leur ayant dit qu'il ne savoit pas ce qu'ils vou-

loient dire, qu'il n'y avoit rien de résolu, et M. le surintendant la même chose, ils usèrent envers ces messieurs de peu de respect, et les offensèrent de paroles de mépris (ce qui dura une heure et plus); en telle sorte qu'ils contraignirent M. le chancelier de sortir de sa place, joint que ces messieurs les maîtres des requêtes ne voulant pas rapporter, il n'y avoit point d'affaires pour entretenir le conseil.

Le lendemain vendredi, quatre des plus anciens maîtres des requêtes étant assis dans leurs places, demandèrent protection au parlement sur cette nouvelle création que l'on vouloit faire.

M. le premier président répondit que messieurs les maîtres des requêtes se souvenoient être du corps du parlement lorsqu'ils en avoient besoin, mais qu'ils en avoient peu de mémoire dans la fonction ordinaire de leurs charges, lorsqu'ils rapportoient des requêtes de cassation contre les arrêts du parlement, ou qu'ils prenoient connoissance par jugement souverain des affaires qui n'étoient pas de leur juridiction; que cela n'empêcheroit pas que le parlement ne fît considération sur leur demande, et qu'ayant l'honneur d'être du corps du parlement, qu'il ne les considérât en toute sorte d'occasions.

Le samedi, messieurs des enquêtes, avertis par bruit commun de la venue du Roi au parlement, demandèrent par leurs députés l'assemblée des chambres pour prévenir cet inconvénient : à quoi M. le premier président ayant promis de faire réponse, le soir M. le cardinal me manda, et me témoigna que cette proposition de messieurs des enquêtes lui faisoit peine. Je lui répliquai que la cassation du droit

annuel échauffoit les esprits, que chacun craignoit dans sa famille, et que personne ne s'osoit plaindre dans son particulier. Il me répliqua que s'il en eût été cru, qu'il y a quatre jours qu'il eût été envoyé à la compagnie; et après quelques discours je lui dis que s'ils avoient pris résolution absolue de venir au parlement, qu'ils le devoient faire plus tôt que plus tard, avant que les esprits fussent plus échauffés. Il me parla avec indignation de l'équipée qui avoit été faite par les maîtres des requêtes: je lui dis que je m'étonnois de la patience de M. le chancelier, lequel s'étoit laissé gourmander dans sa place, en laquelle il représente la personne du Roi, et dans laquelle il se pouvoit faire justice à lui-même. Il me répliqua qu'il en auroit bien raison, et qu'ils l'avoient visité ensemble M. le duc d'Orléans et M. le prince; et que M. le prince et lui leur avoient parlé avec autorité, et qu'ils reconnoissoient leur faute.

Le lundi étoit le jour Saint-Hilaire; le mardi, il y eut audience matin, et relevée à la grand'chambre, où j'assistai.

Le mardi après dîner, la Reine assembla le conseil; et sur ce qu'il fut rapporté que messieurs des enquêtes devoient le lendemain venir prendre leur place, et que M. le premier président manda que le temps pressoit (à ce que j'ai ouï dire), fut résolu d'amener le Roi le lendemain matin au parlement; dont les ordres ne furent apportés qu'après l'audience levée, de sorte que la lettre de cachet fut portée à cinq heures chez M. le premier président, et messieurs furent avertis toute la nuit par les huissiers de la cour.

Quant à moi, je fus mandé au Palais-Royal sur les

six heures du soir, où je reçus l'avis de la venue du Roi, et appris la qualité des édits qui seroient apportés; et me dit M. le cardinal Mazarin qu'il n'y avoit rien dans ces édits qui ne fût fort doux et raisonnable, et qu'il s'attendoit que j'en remercierois le Roi. Je lui répliquai que la venue du Roi au parlement étoit toujours une action fâcheuse, qui nous obligeoit de faire nos charges et d'avoir peu de complaisance. M. le surintendant, qui étoit présent, dit que nous étions obligés de parler pour l'honneur de la compagnie. Ainsi je me retirai.

Le lendemain 15 janvier, le Roi tint son lit de justice; et après que M. le chancelier eut parlé et M. le premier président, les édits ayant été lus, je dis :

« Sire, la séance de nos rois dans leur lit de jus-
« tice a toujours été une action de cérémonie, d'é-
« clat et de majesté : tout ce qu'il y a de grand et
« d'auguste dans le royaume paroît dans ces occa-
« sions, dans lesquelles les marques visibles et véri-
« tables de la royauté se rencontrent. Autrefois les
« rois vos prédécesseurs, en semblables journées, fai-
« soient entendre à leurs peuples les grandes affaires
« de leur Etat, les délibérations de la paix ou de la
« guerre, dont ils demandoient avis à leurs parlemens
« et faisoient réponse à leurs alliés : ces actions n'é-
« toient pas lors considérées, ainsi qu'elles sont à pré-
« sent, comme des effets de puissance souveraine qui
« donnent de la terreur partout, mais plutôt comme
« des assemblées de délibération et de conseil.

« Le plus ancien lit de justice qui ait été tenu par
« nos rois est celui de Charles V, de l'année 1369,
« lorsqu'il fit faire le procès en sa présence à Edouard,

« prince de Galles, son vassal, à cause du duché de « Guyenne. Nous pourrions rapporter à Votre Ma- « jesté tout ce qui s'est passé pendant deux siècles « en semblables occasions, lesquelles ont toutes été « employées en la discussion des grandes affaires de « l'Etat, comme à instruire et juger les procès contre « les grands vassaux de la couronne, aux ducs de « Bretagne, de Bourbon et d'Orléans, à un roi de « Navarre, à l'empereur Charles-Quint en qualité de « comte de Flandre; d'autres fois à demander avis « sur l'exécution des traités de paix, expliquer au « parlement les motifs de la guerre que l'on vouloit « entreprendre, faire entendre l'établissement d'une « lieutenance générale pour commander pendant l'ab- « sence du Roi, dans toutes lesquelles rencontres la « fonction des officiers de votre parlement n'a jamais « été diminuée; la présence de nos rois ne leur a « point fermé la bouche, et l'on ne s'étoit pas avisé « d'user de puissance souveraine comme l'on fait à « présent, jusques en l'année 1563, que le prétexte de « la religion, le refus des ecclésiastiques de contri- « buer à une guerre sainte, rendit pour cette fois « la nouveauté tolérable. Chose étrange pourtant « que ce qui s'est fait une fois sans exemple, ce que « nous pouvons soutenir avoir été contraire à son « principe, passe maintenant pour un usage ordi- « naire, principalement depuis vingt-cinq années, que « dans toutes les affaires publiques, dans les néces- « sités feintes ou véritables de l'Etat, cette voie s'est « pratiquée! Et de fait François I, majeur de trente « années, s'étant plaint en ce lieu des difficultés qui « étoient apportées à l'enregistrement de quelques

« édits portant création de nouveaux offices, il n'en « fit pas publier les lettres en sa présence, parce « qu'il savoit bien que la vérification consiste dans « la liberté des suffrages, et que c'est une espèce « d'illusion dans la morale et de contradiction dans la « politique de croire que des édits, qui par les lois du « royaume ne sont pas susceptibles d'exécution jus- « ques à ce qu'ils aient été apportés et délibérés dans « les compagnies souveraines, passent pour vérifiés « lorsque Votre Majesté les a fait lire et publier en sa « présence. Aussi tous ceux qui ont occupé nos places, « ces grands personnages qui nous ont précédés, des- « quels la mémoire sera toujours honorable parce « qu'ils ont défendu courageusement les droits du « Roi leur maître et les intérêts du public, qui sont « toujours inséparables, se sont écriés en semblables « occasions avec beaucoup plus de vigueur que nous « ne saurions faire; le parlement a fait des remon- « trances pleines d'affection et de fidélité, mais sans « dissimulation, sans complaisance ni flatterie.

« Vous êtes, sire, notre souverain seigneur; la puis- « sance de Votre Majesté vient d'en haut, laquelle ne « doit compte de ses actions, après Dieu, qu'à sa con- « science; mais il importe à sa gloire que nous soyons « des hommes libres, et non pas des esclaves; la « grandeur de son Etat et la dignité de sa couronne « se mesure par la qualité de ceux qui lui obéissent.

« La plupart des autres souverains exercent des « puissances bornées et raccourcies : les uns comman- « dent dans les républiques, auxquelles ils doivent « compte de leur administration; les autres ont des « conseils nécessaires, des assemblées d'Etats fixes

« et ordinaires, des cercles, et des diètes auxquelles « ils sont obligés de déférer, qui prennent connois- « sance de leurs affaires et censurent leurs actions.

« Ceux qui sont estimés posséder une puissance « absolue, user d'autorité despotique dans leurs Etats, « ils commandent dans des provinces ruinées, dans « des pays déserts, ou brûlés de l'ardeur du soleil; « les autres ont pour sujets des nomades et des Lap- « pons, des insulaires septentrionaux, qui n'ont rien « d'homme que le visage.

« La France, les délices du Ciel, l'abondance de « la terre, le préciput de la nature, est le partage « du plus grand de tous les princes, du fils aîné de « l'Eglise, qui donne à Votre Majesté le titre d'au- « guste, la qualité de roi des Francs, c'est-à-dire « le commandement sur des hommes de cœur, sur « des ames libres, et non pas sur des forçats qui « obéissent par contrainte, qui craignent la main du « comite, et maudissent tous les jours l'autorité qu'ils « respectent. Tant est véritable la pensée d'une « grande reine parlant à Cyrus son fils, qu'il y a « grande différence entre le royaume des Mèdes et « des Perses : les premiers établissent leur gouver- « nement dans une puissance exacte, qui ne souffre « point de contradiction; les autres se contentent « d'une autorité légitime qui se concilie la bienveil- « lance des peuples, bienveillance qui se diminue « et se perd facilement lorsque les hommes sont « persuadés que l'ordre du gouvernement public « attire sur eux les misères qu'ils ressentent, et la « pesanteur des fléaux qui les persécutent. Pour cela « les maximes de la religion et de la justice, qui

« préparent le trône des rois, qui sont les fonde-
« mens et les pierres angulaires des monarchies lé-
« gitimes, donnent aux ministres des choses saintes
« et aux magistrats une honnête liberté pour s'expli-
« quer dans leurs places, et s'acquitter fidèlement
« de la commission à laquelle leur charge et leur
« honneur les obligent; ce que nous faisons aujour-
« d'hui dans le lieu des jugemens pour faire entendre
« à Votre Majesté, avec toute sorte de respect, l'im-
« portance de cette journée, qui donne de l'étonne-
« ment et de la frayeur dans l'esprit des peuples, lors-
« qu'ils s'aperçoivent que le cours impétueux et rapide
« du premier mobile ne peut être arrêté par la con-
« stance, par le poids et la vertu du globe des étoiles
« fixes, que l'excès et la chaleur des signes célestes
« ne se tempère point par la modération de Saturne.

« Il y a, sire, dix ans que la campagne est ruinée,
« les paysans réduits à coucher sur la paille, leurs
« meubles vendus pour le paiement des impositions,
« auxquelles ils ne peuvent satisfaire; et que pour
« entretenir le luxe de Paris des millions d'ames
« innocentes sont obligées de vivre de pain, de son
« et d'avoine, et n'espérer autre protection que celle
« de leur impuissance. Ces malheureux ne possèdent
« aucuns biens en propriété que leurs ames, parce
« qu'elles n'ont pu être vendues à l'encan; les habi-
« tans des villes, après avoir payé la subsistance et
« le quartier d'hiver, les étapes et les emprunts,
« acquitté le droit royal et de confirmation, sont
« encore imposés aux aisés.

« Ce qui reste de sûreté dans les compagnies sou-
« veraines reçoit atteinte dans cette journée par la

« création de nouveaux offices, qui sont une charge « perpétuelle à l'Etat; car lorsqu'ils sont établis il « faut que le peuple les nourrisse et les défraie.

« Faites, madame, s'il vous plaît, quelque sorte de « réflexion sur cette misère publique dans la retraite « de votre cœur! Ce soir, dans la solitude de votre « oratoire, considérez quelle peut être la douleur, l'a- « mertume et la consternation de tous les officiers du « royaume, qui peuvent voir aujourd'hui confisquer « tout leur bien sans avoir commis aucun crime; ajou- « tez à cette pensée, madame, la calamité des provin- « ces, dans lesquelles l'espérance de la paix, l'honneur « des batailles gagnées, la gloire des provinces con- « quises, ne peut nourrir ceux qui n'ont point de pain, « lesquels ne peuvent compter les myrtes, les palmes « et les lauriers entre les fruits ordinaires de la terre.

« Ce que nous expliquons à Votre Majesté avec « d'autant plus de confiance qu'elle nous écoute avec « une bonté si royale, avec tant de patience et de « vertu, qu'elle attire sur elle toutes les grâces du « Ciel et les bénédictions de la terre. Cette liberté « que Votre Majesté nous donne de parler selon les « sentimens de notre cœur, d'examiner ses volontés « et les contredire en sa présence, est une marque « que sa puissance vient du Ciel, et que la droite « de Dieu tout puissant vous assiste. La sagesse, dit « l'Ecriture, habite la maison du conseil; l'honneur « du Roi aime le jugement; et Jupiter, dans Homère, « fait plus cas de Minerve que de son foudre.

« Nous savons bien que les dépenses de la guerre « sont sans mesure; que la pensée de Crassus est « véritable, qu'*un prince n'est jamais assez riche*

« *pour faire subsister une armée,* à laquelle il man-
« que toujours quelque chose : nous confessons que
« les nécessités publiques de l'Etat sont plus an-
« ciennes que la régence, et qu'elles ne peuvent être
« imputées à l'administration de Votre Majesté, au
« bonheur de laquelle nous sommes débiteurs, après
« Dieu, de la gloire présente de l'Etat, d'avoir opéré
« en nos jours, par sa conduite et par ses soins, des
« merveilles dont la postérité s'étonnera.

« Que dans la minorité d'un jeune prince, qui est
« le temps ordinairement de la disgrâce et de la
« déchéance des monarchies, non-seulement nous
« ayons ressenti la tranquillité publique dans toutes
« les provinces du royaume, mais que nous ayons vu
« les armes françaises, victorieuses au milieu de l'Es-
« pagne, de l'Italie, de l'Allemagne et de la Flandre,
« donner la loi à la vanité des hommes superbes et
« entreprenans, l'innocence des fleurs de lis triom-
« pher de la gloire des aigles et de la fierté des lions :
« mais pourtant ces félicités publiques de l'Etat; aux-
« quelles nous ajoutons de bon cœur le recouvre-
« ment de la santé du Roi notre maître, que Dieu a
« rendu aux soins et aux veilles de Votre Majesté, ma-
« dame, comme autrefois il l'a donné à ses prières et
« à nos larmes, n'empêchent pas les nécessités parti-
« culières du royaume, lequel est languissant, affoibli,
« épuisé par la fréquence des levées extraordinaires
« de deniers, qui sont le sang du peuple et les nerfs de
« l'Etat, qui produisent une maladie d'inanition, dans
« laquelle les remèdes sont aussi peu supportables
« que le mal. Pour cela, sire, nous supplions Votre
« Majesté de se contenter de la puissance et de la

« volonté de ses sujets : faites, sire, que les noms « d'amitié, de bienveillance, d'humanité, de ten- « dresse se puissent accorder avec la grandeur et la « pourpre de l'Empire; donnez, sire, à ces vertus « lettres de naturalité dans le Louvre; et, méprisant « toute sorte de dépenses inutiles et superflues, « triomphez plutôt du luxe de votre siècle et de celui « des siècles passés, que non pas de la patience, de « la misère et des larmes de vos sujets. Et après ces « très-humbles remontrances, que nous espérons de- « voir faire quelque sorte d'impression dans l'esprit « de Votre Majesté, nous sommes obligés, par le de- « voir de nos charges, de requérir, etc. »

Ensuite l'arrêt ayant été prononcé par M. le chancelier en la manière accoutumée, le Roi sortit, et l'assemblée fut séparée.

Mon discours, à ce que j'ai appris depuis, toucha l'esprit de la Reine et déplut aux ministres : la Reine dans son carrosse, en retournant au Louvre, en parla en bonne part; mais une dame de grande condition, princesse, qui peut-être étoit mal satisfaite de ce que dans une affaire qu'elle affectionnoit je ne l'avois pas servie à son mot, diffama ce que j'avois fait, et me rendit mauvais office, m'accusant d'avoir été et parlé trop hardiment.

La Reine retournée au Louvre, palais royal, faisant ôter sa mante, fut entretenue par les ministres, qui lui dirent que je m'étois fort échauffé, que j'avois passé les bornes de la modestie, et autres mauvaises paroles. M. le cardinal Mazarin le soir même témoigna son déplaisir à M. Tubeuf, avec paroles de colère, d'aigreur et de mauvaise volonté.

Je fus averti, par ceux mêmes qui m'avoient rendu les plus mauvais offices, de tout ce qui se passoit; et m'étant donné peine de savoir la vérité de ce qui s'étoit passé en la matière, j'ai aperçu que la cour est le pays de mensonge, dans lequel il est difficile de réussir aux hommes de cœur, de probité et de vertu.

Le lendemain de la séance du Roi, il y eut audience à la grand'chambre; c'étoit un jeudi. Le vendredi, les chambres furent assemblées pour la réception d'un conseiller, en laquelle assemblée messieurs les députés des enquêtes ayant demandé la lecture des édits, laquelle ils n'avoient pas entendue, M. le premier président les remit au lendemain; ce qui fut fait.

Ce vendredi, quatre de messieurs les maîtres des requêtes étant en leurs places, déclarèrent qu'ils s'opposoient à l'exécution de l'édit portant création de douze charges de maîtres des requêtes, publiées le Roi séant.

Ce qui fut agréable à toute la compagnie, laquelle étoit d'avis de recevoir cette opposition, jusques à ce que la parole étant à M. le président de Mesmes, il remarqua que quoique messieurs les maîtres des requêtes fussent du corps du parlement, et qu'ils méritassent, par la considération de leurs charges et de leurs mérites particuliers, trouver toute sorte de grâce et de protection, qu'il étoit nécessaire pourtant que les choses se fissent avec quelque sorte d'ordre et de bienséance; que comme ils ne pouvoient être juges de l'opposition qu'ils avoient formée, s'étant rendus parties, qu'aussi ils ne la pouvoient former en leurs places, mais qu'ils étoient obligés de

passer au barreau; ce qui fut jugé raisonnable, et qu'ils exécutèrent à l'instant.

Quant à moi, j'eusse cru qu'ils ne pouvoient former cette opposition en nom collectif, puisqu'étant du corps du parlement ils ne composent pas un collége, une communauté séparée, et qu'ils font portion du parlement, et qu'ainsi ils ne pouvoient pas *nomine collectivo* former une opposition : d'ailleurs qu'auparavant que de recevoir cette opposition (laquelle étoit de conséquence) contre l'exécution d'un édit vérifié le Roi séant, que comme sur une requête de cette qualité la cour eût mis *Soit montré* avant que de recevoir l'opposition, qu'aussi nous devions être mandés au parquet avant que de recevoir une opposition de cette qualité; et d'ailleurs que l'opposition devoit être faite par aucuns des maîtres des requêtes en leurs noms, et coter un procureur pour procéder sur icelle opposition, et qu'elle devoit être signifiée à M. le procureur général. Donc le samedi 18 janvier messieurs ayant commencé la lecture des édits et remis l'assemblée au lundi ensuivant, le dimanche M. le premier président visita M. le cardinal Mazarin avec toute sa famille, et reçut de grandes civilités, à cause de la manière en laquelle il avoit parlé dans le parlement, laquelle fut trouvée d'autant plus agréable que mon discours fut estimé rude et hardi.

Dans cette conférence fut résolu de faire ce qui fut exécuté le lendemain, savoir est que messieurs du parlement furent mandés au Palais-Royal, où étant, la Reine leur demanda pourquoi ils assembloient les chambres, et à quoi ils avoient travaillé. M. le premier président répondit que le Roi ayant tenu son lit

de justice le mercredi 15 précédent, et ayant fait publier quelques édits en sa présence, lesquels n'avoient pas été lus tout au long, messieurs du parlement désiroient en avoir la lecture; et d'ailleurs le parlement pouvant faire au Roi des remontrances sur le sujet des mêmes édits, qu'il étoit nécessaire qu'ils en eussent la lecture, et qu'en cela ils n'agissoient que selon l'ancien usage, et ce qui s'étoit pratiqué en semblables rencontres : dont la Reine témoigna être satisfaite, pourvu qu'il ne se passât rien qui pût offenser l'autorité du Roi.

Je n'allai pas à cette visite, quoique j'eusse été mandé, m'étant imaginé qu'il ne falloit pas offenser le visage de la Reine, à laquelle l'on avoit donné quelque mauvaise impression de moi.

Ainsi les édits ayant été lus, l'on délibéra *quid agendum*, et fut résolu d'opiner sur chacun d'iceux en particulier; ce qui sembla ne pouvoir recevoir de difficulté, puisque M. le premier président les avoit distribués chacun à quelqu'un de messieurs pour les voir et les rapporter. Le premier des édits fut celui du domaine, [savoir est une imposition ou levée sur tous les engagistes pour les obliger de payer une année du revenu du domaine] du Roi engagé, duquel ils jouissent.

Sur lequel édit messieurs ayant diversement opiné, les uns étant d'avis de faire des remontrances verbales, les autres par écrit, d'autres d'ajouter, et cependant défenses au greffier de se dessaisir des édits qui sont entre ses mains, il y eut un troisième avis d'ordonner que cet édit seroit exécuté, et le Roi supplié d'envoyer une déclaration par laquelle il révoqueroit

toutes les ventes et aliénations du domaine faites sans lettres patentes vérifiées en la cour.

Les deux opinions qui furent le plus observées ont été celles de M. le président de Mesmes, lequel fit l'apologie de l'autorité souveraine du Roi; et après s'être plaint de la manière en laquelle le Roi étoit venu au parlement sans avertissement préalable, sans lettre de cachet envoyée à la compagnie, il établit pour fondement de son avis cette proposition, que nous vivions dans une monarchie dans laquelle les compagnies souveraines pouvoient faire des remontrances, intercéder par prières, éviter les occasions d'exécuter ce qui ne leur semble pas raisonnable, mais non pas résister à la puissance souveraine du Roi, de laquelle le centre se rencontroit dans son lit de justice; que tous les autres souverains dans le sceau de leurs armes paroissoient les uns l'épée à la main, les autres à cheval; mais le Roi étoit assis dans son lit de justice, dans lequel ayant fait quelque chose, ses volontés ne pouvoient souffrir de contradiction; que dans cet état il pouvoit forcer nos suffrages, et que personne ne pouvoit ni ne devoit lui contredire; que lorsqu'après des remontrances faites le parlement vérifie quelque édit avec ces termes : *Du très-exprès commandement du Roi*, c'est en effet une déférence aveugle, c'est une obéissance et un témoignage que le parlement donne les mains à l'autorité supérieure, et qu'il est forcé dans ses suffrages.

M. le premier président dit que depuis quatre-vingts ans et plus les rois s'étoient accoutumés dans quelques occasions de tenir leur lit de justice, et d'y faire publier des édits en leur présence sans prendre

les suffrages de la compagnie; que dans ces rencontres particulières le parlement leur avoit fait des remontrances, s'étoit plaint de cette voie comme d'une procédure fâcheuse, et contraire aux ordres anciens de l'Etat; mais néanmoins que l'exécution de tels édits n'avoit jamais reçu aucune atteinte, et que lorsque le parlement s'en étoit voulu émouvoir, le Roi s'en étoit irrité; qu'à présent la chose sembloit changer de face, puisque le Roi souffroit que les édits qu'il avoit fait publier fussent lus en la compagnie, et délibérés; qu'il falloit prendre avantage de cette occasion comme d'un acte de possession, pour s'en servir à l'avenir dans pareilles rencontres : pour cet effet qu'il falloit prendre garde de ne pas offenser la Reine, de crainte que dans ce commencement le Roi y trouvant à redire et improuvant ce qui auroit été fait, ce ne fût un moyen pour empêcher l'établissement de ce droit, dans lequel le parlement vouloit s'établir pour contredire à l'avenir les édits que le Roi feroit vérifier en sa présence, si la compagnie se maintenoit en ce droit de le pouvoir examiner et d'y pouvoir délibérer.

Enfin il passa au dernier avis, et que cet édit étant le moins mauvais de tous, et ne s'exécutant que sur des personnes riches, il ne falloit pas y trouver à redire; mais qu'il étoit impossible d'autoriser les aliénations du domaine qui avoient été faites nouvellement sans lettres patentes.

Je m'étonnai à l'abord de cette manière avec laquelle l'on souffroit que messieurs du parlement osassent lire les édits publiés en la présence du Roi, les examiner et les délibérer; et qui plus est de ce que M. le premier président y avoit contribué, les ayant

distribués à de messieurs les conseillers de la grand'-chambre pour en faire leur rapport, vu que je me souvenois qu'en l'année 1629, après la prise de La Rochelle, M. le garde des sceaux de Marillac ayant apporté une ordonnance au parlement qu'il avoit composée, et en ayant fait lire en la présence du Roi cinq ou six lignes de la préface et de la fin, le greffier ayant eu défenses de mettre sur cet édit ces termes : *Lu, publié et registré*, parce qu'en effet la lecture n'en avoit pas été faite, le Roi s'en offensa, et voulut que le *registrata* y fût mis ; et après il donna permission au parlement de lire les articles particuliers, et de procéder à l'enregistrement d'icelui en la manière accoutumée ; ce qui ne fut point fait, et l'ordonnance n'a point été exécutée. La seconde chose, qu'en l'année 1635 le Roi, au mois de décembre, ayant apporté quelques édits portant création de nouvelles charges dans la compagnie, le lendemain messieurs des enquêtes ayant demandé l'assemblée des chambres pour entendre la lecture des édits, le Roi s'en offensa, et aucuns de messieurs furent emprisonnés et chassés pour ce sujet.

J'appris que cette nouveauté étoit fondée sur une clause d'une déclaration apportée par le Roi au parlement en février 1641, auquel jour je parlai devant le Roi la première fois (1), laquelle déclaration avoit été faite par M. le cardinal de Richelieu pour abaisser l'autorité du parlement, lui ôter la connoissance de toute sorte d'affaires publiques, l'interdire de pouvoir non-seulement refuser les édits qui lui sont en-

(1) *La première fois* : Talon fait erreur dans cette indication. Il avoit porté la parole au lit de justice du 21 février 1639.

voyés, mais même d'y pouvoir apporter aucune modification, ains seulement d'user de remontrances. Par exemple cette déclaration porte que si le Roi vient au parlement faire publier quelques édits en sa présence, que ces édits doivent être exécutés selon leur forme et teneur, faisant défenses d'y apporter aucun empêchement, sauf à faire telles remontrances qu'ils aviseront être à faire sur l'exécution desdits édits, après lesquelles nous voulons qu'ils aient à obéir, etc. De sorte que sur le pied de cette clause l'on a prétendu au parlement que la liberté de faire des remontrances emportoit par nécessité la liberté d'opiner, et pour cet effet de lire les édits.

Ce que j'estime être un avantage à la compagnie dans le malheur du siècle présent et dans l'appréhension de l'avenir; et me suis imaginé que si cette clause est exécutée, et que le parlement s'en mette en possession, que l'on rendra inutiles toutes les vérifications d'édits que le Roi pourra faire ci-après, parce que cette liberté d'en délibérer emportera la faculté de les modifier, et d'y mettre des modifications qui les rendront sans exécution : et pour cela je m'étonnai comment à la cour l'on avoit souffert cette longue délibération, dans laquelle les suffrages des particuliers révoquoient en doute la puissance et l'autorité du Roi (comme l'on parle au Louvre).

Je sais bien que les émissaires de la cour dans toutes les chambres du parlement faisoient entendre que s'il passoit par l'arrêté de la compagnie à faire des défenses, que les premiers qui auroient été auteurs de cet avis seroient exilés et maltraités.

Le second édit qui a été mis sur le bureau a été

celui des offices de police, duquel M. de Broussel étoit rapporteur, sur lequel cette difficulté ayant été formée que les droits attribués aux officiers et portés par l'édit ne devant être que de cent cinquante mille livres en principal, plusieurs ont prétendu que ces droits imposés sur les marchandises montoient trois fois autant; de sorte qu'il fut arrêté que chez M. le premier président, en la présence du rapporteur, et de sept ou huit de messieurs de la grand'chambre et des enquêtes, les marchands seroient mandés, pour et en la présence de M. le procureur général examiner le détail de tous les droits portés par ledit édit, et savoir à quoi ils pourroient se monter par chacun an.

Le samedi 15 février, fut délibéré l'édit des francs-fiefs; et d'autant qu'il n'y avoit que quatorze années expirées depuis le dernier édit fait sur la même matière, et que néanmoins l'édit portoit qu'il auroit lieu tant pour ces quatorze années que pour les onze à écheoir, faisant en tout vingt-cinq ans, le parlement par son arrêté ordonna que l'édit seroit exécuté pour le temps échu.

Les termes auxquels cet arrêté fut conçu offensèrent les ministres, qui crurent que le parlement avoit apporté une modification à leur édit, et qui craignirent qu'ils n'en apportassent davantage aux autres édits sur lesquels ils avoient délibéré.

De sorte que le lendemain dimanche 16 février 1648 ils nous mandèrent au Palais-Royal messieurs mes collègues et moi. La Reine nous ordonna d'entrer le lendemain dans la compagnie, de demander l'arrêté de samedi précédent, et de lui apporter le lendemain.

Ce que nous fîmes le lundi matin, et fîmes assez entendre à la cour que l'on vouloit examiner les termes auxquels cet arrêté étoit conçu. Sur quoi ayant été délibéré, aucuns étoient d'avis d'ajouter à l'arrêté du samedi ces mots : *Sous le bon plaisir du Roi et de la Reine régente.*

Les autres, qu'après une délibération achevée il n'étoit pas permis d'y rien changer; d'autres furent d'avis de porter au Roi l'arrêté tel qu'il étoit, sans autre compliment.

Enfin, après une longue délibération prolongée jusques à midi, fut arrêté de nous envoyer vers la Reine, et lui faire entendre que l'intention de la compagnie n'avoit été de contrevenir à la volonté de Leurs Majestés ni au respect qui leur est dû, et la supplier d'envoyer une déclaration conforme audit arrêté. L'après-dînée nous fûmes au Palais-Royal, et ce qui nous y fut dit se trouvera écrit dans le registre.

Messieurs du parlement, auxquels nous portâmes cette réponse le lundi 17 février, ne s'assemblèrent point à cause de l'absence d'aucuns de messieurs les présidens, mais bien le lendemain 18, où nous fûmes mandés, et expliquâmes notre créance toutes les chambres assemblées. Messieurs se trouvèrent fort empêchés : les uns furent d'avis de voir les registres, les autres d'ajouter que les registres seroient portés à la Reine pour en ordonner ce que bon lui sembleroit; aucuns de demeurer *in deliberatis*. Et ainsi furent consommées toutes les matinées de la semaine jusques au vendredi. M. le premier président n'assemblant qu'à neuf heures, et la délibération se consommant dans l'opinion de deux ou trois de messieurs

seulement, au vendredi la délibération fut remise à la huitaine, auquel jour n'ayant pas été plus avancée, messieurs les présidens, qui s'imaginoient que les esprits étoient échauffés, firent demander par M. de Bellièvre son audience pour le lendemain; et ainsi la délibération fut interrompue, sans remise à aucun certain jour.

Pour cela, le dimanche premier jour de mars, nous fûmes mandés au Palais-Royal messieurs mes collègues et moi, où la Reine nous témoigna être mal satisfaite : ce que nous rapportâmes le lundi 2 mars et le lendemain 3 mars, ainsi qu'il est dans le registre.

Du mardi 3 *mars* 1648.

Toutes les chambres assemblées, les gens du Roi sont entrés, et par la bouche de Me Omer Talon, avocat dudit seigneur, ont dit à la cour que dimanche précédent, à six heures du soir, ils avoient été mandés au Palais-Royal; et introduits dans le cabinet de la Reine par M. Le Tellier, secrétaire d'Etat, ladite dame leur a fait dire par M. le chancelier qu'il y a tantôt quinze jours qu'elle attend la réponse, et la fin de la délibération commencée; que les arrêtés des 15 et 17 février lui ont semblé contraires, ou du moins obscurs et ambigus; et quoique nous l'eussions assurée de la sincérité des intentions de la compagnie, qu'elle avoit néanmoins désiré qu'ils s'expliquassent nettement sur cette difficulté, afin que dans les provinces étrangères les ennemis de l'Etat n'eussent pas occasion d'interpréter sinistrement les délibérations du parlement, faire croire aux peuples qu'il y a mésintelligence dans

l'Etat, et sur ces prétentions de division fonder des desseins de rupture et de guerre à l'avenir.

Que la Reine avoit estimé qu'une délibération de cette qualité devoit être sommaire, ou plutôt qu'il n'y avoit pas occasion de délibérer, ne s'agissant que de donner au Roi des assurances de soumission, de respect et d'obéissance.

Et néanmoins il y a quinze jours que cette affaire est traitée dans le parlement, et qu'elle n'y est point conclue, soit que les longueurs soient fortuites ou affectées. Pour cela la Reine commande que, toutes affaires cessantes, dans aujourd'hui cette affaire soit terminée, parce que le retardement et le refus lui sera tout égal, n'étant pas juste qu'une délibération de cette qualité, dans laquelle il s'agit du point de l'autorité, soit plus long-temps tenue en surséance, et que les éloignemens qui jusques à présent y ont été apportés ne passent pas pour des doutes dans une affaire de cette conséquence.

Sur quoi la cour ayant délibéré, après une très-longue contestation il fut arrêté, *multis contradicentibus,* que ce n'a point été l'intention de la compagnie de contrevenir aux volontés du Roi et de la Reine régente; ains que l'édit des francs-fiefs soit exécuté pour les années échues seulement, sous le bon plaisir du Roi et de la Reine, qui seront très-humblement suppliés de la part de ladite cour d'en envoyer la déclaration.

Lequel arrêté le même jour nous portâmes à la Reine, avec des termes de compliment et de civilité qui marquoient que cette proposition n'avoit point dû être faite par le Roi à la compagnie.

Mais notre relation fut remise jusques au vendredi 6 mars 1648, auquel jour, toutes les chambres assemblées, je fis relation à la compagnie de ce que j'avois dit à la Reine, qui est inséré dans le registre.

Et d'autant que dans mon discours il y avoit beaucoup de civilité et de paroles de respect, cela déplut à M. le président de Mesmes, qui s'en expliqua auprès du feu à messieurs les présidens en la présence de M. Bignon, disant que je n'avois dû user de paroles si humbles, et qu'à la cour ils avoient assez de présomption d'eux-mêmes, sans y ajouter de la flatterie et de la complaisance : ce qui ne fut pas estimé bien raisonnable en sa personne, vu que lui-même ayant porté si haut dans le parlement l'autorité royale que chacun n'en avoit pas été bien édifié, l'on trouva à redire qu'il s'offensât des civilités que j'avois faites à la Reine.

Du vendredi 6 *mars* 1648.

Toutes les chambres assemblées, les gens du Roi sont entrés, lesquels par la bouche de Me Omer Talon, avocat dudit seigneur, ont dit à la cour qu'ils avoient été mardi au soir au Palais-Royal, et qu'ils furent introduits dans le cabinet de la Reine par M. de Guénégaud, secrétaire d'Etat, auprès de laquelle dame étoient M. le duc d'Orléans, M. le cardinal Mazarin, M. le chancelier, M. le surintendant, et messieurs de Loménie, de Guénégaud et Le Tellier, secrétaires d'Etat; que ladite dame les ayant interrogés sur ce qui s'étoit passé dans le parlement, ils lui avoient dit :

« Madame, suivant les ordres que nous reçûmes

« de Votre Majesté il y a quinze jours, nous entrâmes « le lendemain dans le parlement toutes les cham- « bres assemblées, et rapportâmes à la compagnie ce « que nous avions dit à Votre Majesté touchant les « arrêtés des 15 et 17 février dernier passé, et les « assurances que nous avions données de la sincé- « rité des actions du parlement; ensuite nous leur « récitâmes ponctuellement ce que M. le chancelier « nous avoit dit de la part de Votre Majesté, ce que « M. le duc d'Orléans, M. le prince et M. le car- « dinal Mazarin avoient ajouté sur ce sujet.

« Les paroles que nous portâmes de la part de « Votre Majesté furent reçues avec honneur; mais « la compagnie fut infiniment surprise d'entendre la « semonce que nous leur faisions, et la nécessité qui « leur étoit imposée de s'expliquer sur une ques- « tion extraordinaire, pour répondre quelles sont les « bornes de leur juridiction. Leurs registres leur en- « seignent que souvent les rois les ont consultés sur « des affaires de conséquence : François I leur de- « manda avis s'il étoit obligé de tenir la parole qu'il « avoit donnée à ses ennemis pendant la violence de « sa détention; Henri II voulut être informé sur le « fait du gouvernement et de l'administration du « royaume d'Ecosse; mais de désirer qu'ils résolvent « quelles sont les extrémités de leur pouvoir, c'est- « à-dire entrer en jugement et en discussion avec « leur souverain, pardonnez, madame, si, pour de- « meurer dans les termes du respect, ils ont man- « qué au devoir de l'obéissance. Ils confessent qu'ils « ne peuvent ni ne doivent décider une question de « cette qualité, pour laquelle il faudroit ouvrir les

« sceaux et les cachets de la royauté, pénétrer dans « le secret de la majesté du mystère de l'empire; « trouvez bon, madame, s'il vous plaît, qu'il n'ait « pas délibéré sur la question la plus importante et « la plus difficile de la politique, de savoir la me- « sure, connoître l'étendue et la capacité des puis- « sances légitimes, puisque Dieu, qui est le maître « des rois, ayant voulu que certaines choses lui fus- « sent impossibles, et ne voulant pas pouvoir faire « tout ce qu'il peut, il n'a pas voulu manifester aux « hommes les degrés de sa providence ni l'extrémité « de son pouvoir. Ainsi toutes les vertus du Ciel et « de la terre étant infiniment réservées, pour ne pas « vouloir éprouver ni produire les derniers efforts de « leur activité, des sujets qui ne possèdent qu'une « lumière empruntée, qui tiennent en dépôt l'hon- « neur que les rois leur ont communiqué, ne peu- « vent sans pudeur décider quelles sont les bornes « de leur condition, et jusques à quels termes elles « se peuvent étendre, parce que le jugement des « hommes, qui discerne toutes choses, n'est pas ca- « pable de faire réflexion sur lui-même.

« Pour cela les assemblées du parlement ont été « tant de fois depuis quinze jours commencées et « jamais achevées; toutes ces remises et ces retarde- « mens n'ont été autre chose que des excuses de ré- « pondre précisément à la proposition qui leur étoit « faite. Et lorsque ce matin nous les avons pressés de « la part de Votre Majesté de mettre fin à toutes ces « délibérations, et de faire réponse, le parlement ne « pouvant se résoudre dans une thèse de cette qua- « lité, a arrêté de faire entendre à Votre Majesté que

« son intention n'a jamais été de contrevenir à ses « volontés ni à son autorité, et que lorsqu'ils ont dé- « libéré sur l'édit des francs-fiefs, et qu'ils ont or- « donné qu'il seroit exécuté pour les années échues « seulement, ils ont entendu le faire sous le bon plai- « sir de Votre Majesté, et lui demander une décla- « ration à cet effet.

« Ainsi nous paroissons, madame, devant les yeux « de Votre Majesté dans les termes du respect, de la « fidélité et de l'obéissance; les peuples nous con- « sidèrent avec les avantages de notre condition, qui « nous donne une puissance souveraine sur tous les « sujets du Roi, de quelque qualité qu'ils puissent « être; mais nous ne parlons à nos souverains que « comme leurs très-humbles sujets, lesquels ayant « acquis par la longueur de leurs services et de leur « âge quelque lumière dans la connoissance des af- « faires publiques, nous sommes en cette possession « de leur représenter ce que nous savons, même avec « quelque sorte de chaleur, qui n'est autre chose « qu'un zèle respectueux, lequel a pour fondement « la sincérité de nos intentions et de nos pensées, « qui sont toutes royales, dans lesquelles le parle- « ment supplie Votre Majesté de considérer que les « voies et la conduite de la compagnie n'ont autre « objet que la décharge de leurs consciences et l'in- « térêt de l'Etat; qu'ils ne travaillent pas pour l'a- « vantage de leurs familles, particulièrement pour « leur avancement domestique, et que s'ils s'abusent « faute d'adresse et de civilité, ils ne se tromperont « jamais faute de fidélité. »

Après lesquelles paroles la Reine nous témoigna

grande bonté, non-seulement par son visage et par sa contenance, mais même par ses paroles nous fit connoître être satisfaite du procédé de la compagnie; qu'elle avoit toujours cru que c'étoit le lieu du monde auquel l'autorité du Roi étoit plus reconnue; que pour le surplus de ce que nous lui avions dit, que nous entrassions dans sa chambre, et qu'elle délibéreroit avec son conseil pour nous faire réponse. Et de fait nous étant retirés dans sa chambre, quelque temps après fûmes rappelés par M. de Guénégaud, secrétaire d'Etat; et la Reine nous fit dire par M. le chancelier ce qui étoit de sa volonté, savoir est qu'elle étoit satisfaite de la délibération de la compagnie, et qu'elle avoit bien cru que le parlement, qui donnoit aux autres les règles et exemples de l'obéissance, en rendroit les témoignages le premier.

Qu'à l'égard de la déclaration qui lui étoit demandée, elle sera bien aise d'entendre les raisons du parlement, les examiner, et y faire apporter les considérations nécessaires; qu'il étoit avantageux au bien de l'Etat que les affaires de cette qualité fussent concertées et discutées dans le parlement, et que l'autorité demeurant au Roi, il prendroit volontiers conseil du parlement.

Qu'il restoit trois édits à délibérer, savoir celui des offices de police, pour lequel il y avoit des commissaires nommés pour examiner la qualité des sommes, et savoir si elles n'excédoient point cent cinquante mille livres par chacun an; que la Reine seroit bien aise que cette affaire se pût terminer au plus tôt, et de bonne foi.

Quant à l'édit portant création de quelques offices

de maîtres des requêtes, que le parlement avisât s'il y avoit quelques remontrances à lui faire ou quelques expédiens à lui proposer; que la Reine les écouteroit et les embrasseroit volontiers, si Sa Majesté les jugeoit raisonnables. Et pour ce qui est des créations de charges de greffiers, secrétaires du conseil, grands audienciers et autres, ils n'ont pas été vérifiés au parlement jusques à présent, mais ils y ont été envoyés cette fois, à cause des priviléges de secrétaires du Roi, qui sont attribués à aucuns de ses officiers. Nous avons dit à la Reine qu'il y avoit un quatrième édit concernant la création de certains prevôts généraux, dans la fonction desquels il se trouvoit grand désordre dans la justice; à quoi la Reine a répondu qu'elle y feroit pourvoir lorsqu'elle en seroit informée.

Pour délibérer sur les édits restans, la cour voulut commencer par celui des offices de police; et pour ce faire furent assemblés chez M. le premier président aucuns de messieurs les conseillers de la grand'chambre et nul des enquêtes, pour entendre le rapport des bourgeois qui seroient mandés, suivant l'arrêt qui ordonnoit que cela se feroit en la présence de M. le procureur général, auquel nous conseillâmes de ne s'y pas trouver, parce que nous ne travaillons jamais par commissaires, *idem* avec des commissaires; joint que M. le procureur général eût été empêché de trouver dans cette assemblée une bonne place pour lui : de sorte qu'il s'excusa à M. le premier président, et le pria que les Mémoires qui seroient dressés chez lui en forme de procès-verbaux nous fussent envoyés, afin d'y pouvoir délibérer et prendre conclusions par écrit; ce qui fut fait le dimanche et lundi 8 et 9 mars 1648;

et le mardi nous arrêtâmes nos conclusions, qui aboutissoient à requérir que l'édit seroit exécuté, à la charge qu'il ne seroit levé sur le peuple que cent cinquante mille livres par chacun an, et qu'à cet effet le tarif seroit dressé par les commissaires députés par la cour. Sur quoi ayant été délibéré le 11 mars, il fut arrêté que l'arrêt du 7 septembre dernier passé, donné sur le tarif, seroit exécuté, et le Roi et la Reine très-humblement suppliés de révoquer ledit édit, et à cette fin très-humbles remontrances faites de la part de ladite cour.

Cet arrêté déplut aux ministres, lesquels n'avoient autre chose à nous reprocher sinon qu'il s'agissoit du point de l'autorité; que tout ce que l'on feroit par remontrances, par prières, par supplications, seroit bien reçu de la part du Roi; mais après ces édits vérifiés, le Roi séant en son lit de justice, que tout ce qui en arrêteroit l'exécution par voie de contradiction ne seroit point souffert par la Reine. Ainsi ils se formalisoient que la cour eût arrêté que son arrêt du 7 septembre précédent seroit exécuté, parce que cet arrêt réduisoit la levée du droit à deux années seulement, avec d'autres modifications; de sorte que d'avoir ordonné par le premier article de la délibération que cet arrêt seroit exécuté, ils imputoient cela à une entreprise d'autorité. Et de fait, le jour même, nous fûmes mandés au Palais-Royal messieurs mes collègues et moi, et nous fut dit par la Reine qu'elle avoit appris que le parlement avoit délibéré sur l'édit des francs-fiefs, et qu'il avoit fait un arrêté, lequel s'il étoit tel que l'on lui avoit dit, elle l'estimoit injurieux à l'autorité royale; qu'elle n'en avoit rien voulu

croire, jusques à ce qu'elle en fût certainement informée; que nous eussions à entrer le lendemain dans la compagnie pour demander l'arrêté, et le lui apporter.

Le lendemain étoit un jeudi, que M. le premier président fut bien aise de conserver son audience; de sorte que le lendemain vendredi 13 mars nous fîmes savoir à la compagnie ce qui nous avoit été dit par la Reine. Sur quoi ayant été délibéré le vendredi et le samedi, fut arrêté que la délibération de la compagnie seroit portée à la Reine telle qu'elle avoit été résolue, sans y rien changer; et le même jour cette délibération nous ayant été délivrée, nous la portâmes à la Reine sans aucuns discours.

Les ministres furent offensés de cette seconde délibération, parce que s'étant expliqués, et fait entendre que cet arrêté étoit injurieux à l'autorité royale, et le parlement ne l'ayant pas voulu changer, ils crurent être obligés de porter les choses à l'extrémité. Et de fait ce même jour M. Le Tellier, secrétaire d'Etat, visita M. le président de Mesmes, et sous prétexte de s'éclaircir amiablement avec lui de la part de M. le cardinal Mazarin, en effet il lui reprocha qu'il étoit auteur de la plupart des avis les plus contraires aux intentions du Roi, et que sous main il recevoit chez lui visite de ceux qui se venoient instruire pour cet effet, et qu'en apparence il se vouloit faire croire affectionné aux intérêts du Roi, mais qu'en vérité il n'avoit pas ce sentiment intérieur; puis il lui demanda avis de ce qu'il y avoit à faire dans l'occasion présente, et lui témoigna que M. le cardinal Mazarin seroit bien aise de savoir son sentiment : mais il reconnut bien

que ce compliment étoit captieux, et se garda bien de s'y méprendre.

Le lendemain, M. Le Tellier me visita, assisté de M. Tubeuf, de la part de M. le cardinal, pour savoir de moi mes pensées sur l'occurrence présente, pour conserver l'autorité du Roi contre le mépris et l'injure qu'il disoit lui avoir été faite par le parlement; dont je m'étonnai, vu que je n'avois point eu de nouvelles de ce côté-là depuis que ledit seigneur cardinal m'avoit fait témoigner son mécontentement de l'action que j'avois faite devant le Roi le 15 janvier précédent : néanmoins je lui en dis mon sentiment selon ma conscience, et avec le plus de modération que je pus pour l'honneur de la compagnie.

Le soir, fut tenu conseil chez la Reine, et arrêté que le lendemain le parlement seroit mandé en corps, que M. le chancelier se plaindroit du procédé de la compagnie, et leur diroit de mauvaises paroles; que le greffier apporteroit l'arrêté, et qu'il seroit déchiré par le Roi; qu'ensuite aucuns des officiers de la compagnie seroient exilés. Et de fait, le lendemain 15 mars, nous reçûmes lettres de cachet à cet effet. Le greffier du parlement reçut pareillement son ordre par une lettre particulière; et sur cela toute la compagnie ayant été assemblée dans l'appréhension du péril, il fut arrêté d'envoyer présentement vers la Reine M. le procureur général pour intercéder de la part du parlement, lui faire entendre que tout ce qui avoit été fait en la matière n'avoit été que sous son bon plaisir, et que s'il plaisoit au Roi le parlement en assureroit Sa Majesté par ses députés. Laquelle commission fut donnée à M. le procureur gé-

néral seul, d'autant que nous étions nécessaires à l'audience; et de fait M. le procureur général ayant fait ses diligences chez M. le chancelier, M. le cardinal Mazarin et la Reine, la Reine ne voulut rien résoudre que par l'avis de son conseil, lequel n'ayant pas été sitôt assemblé, il ne put avoir réponse jusques après midi, que la Reine lui dit qu'elle ne pouvoit être satisfaite de la compagnie jusques à ce que l'arrêté dernier eût été changé, et la dernière clause d'icelui mise la première, afin que l'on reconnût que la délibération avoit commencé par remontrances, et non pas par un arrêté contraire à l'autorité du Roi; mais lorsqu'il arriva au parlement pour s'acquitter de sa charge, il trouva la compagnie séparée: de sorte qu'il fut obligé de retourner chez la Reine pour la supplier d'attendre jusques au lendemain la réponse de la compagnie; à quoi la Reine apporta de grandes difficultés, disant que le parlement ne devoit point se désassembler qu'il n'eût ordre de sa part, puisque la lettre de cachet les obligeoit de venir au Palais-Royal, à laquelle ils devoient satisfaire jusques à ce qu'ils eussent ordre contraire. Néanmoins, sur ce qui lui fut remontré que l'heure étoit bien avancée, que la plupart de messieurs de la grand'chambre étoient vieux et incommodés, la Reine consentit que l'affaire fût remise au lendemain, auquel jour M. le procureur général ayant fait sa relation, il passa tout d'une voix de satisfaire à la volonté de la Reine, plutôt que d'attendre l'effort de l'indignation du Roi, deux seuls conseillers étant d'avis contraire, et aucuns y voulant ajouter : *Du très-exprès commandement du Roi.* Et de fait, à dix heures, M. le pre-

mier président portant la parole, nous fûmes ouïs par la Reine, qui témoigna être satisfaite de l'obéissance de la compagnie.

Il restoit encore deux édits à examiner, savoir celui des maîtres des requêtes et celui des prevôts généraux, sur lesquels M. le premier président différa d'assembler pendant toute la semaine, quoique la Reine eût témoigné le désirer, et qu'elle eût envoyé vers ledit sieur premier président et M. le surintendant d'Emery, et M. de Guénégaud, secrétaire d'Etat, pour lui ordonner de le faire.

Le samedi 21 mars, M. le président Tubeuf me vint querir de la part de M. le cardinal Mazarin, lequel désiroit m'entretenir. Je fus surpris de cette visite, parce que depuis l'action que j'avois faite devant le Roi M. le cardinal n'avoit pas témoigné d'inclination à être satisfait de moi, ni à me vouloir voir. Je l'allai trouver à l'instant, et fus avec lui seul à seul assez long-temps, et plus que l'on a coutume d'être avec les premiers ministres, desquels le temps est précieux et les paroles décisives : néanmoins il me souffrit plus d'une heure et demie. Son entretien fut divisé en deux parties : le premier fut composé de reproches, et de marques d'étonnement sur le sujet de l'action que j'avois faite devant le Roi, dans laquelle il se plaignit que j'avois décrié le gouvernement, offensé l'esprit de la Reine, et donné occasion aux ennemis de s'en prévaloir dans toutes les rencontres particulières ; que l'abrégé de mon discours avoit été imprimé, et envoyé dans les provinces du royaume pour soulever les esprits des peuples, et chez les étrangers pour leur donner mauvaise impres-

sion de nos affaires; me montra celui qui lui avoit été envoyé de Hollande, avec les remarques latines qui avoient été faites sur cet écrit, ajoutant qu'il n'attendoit point cela de moi, et de l'estime qu'il avoit toujours faite de ma personne et des miens; et que j'étois obligé de réparer cela par quelque discours, afin que l'esprit de la Reine pût être guéri, et les peuples informés et désabusés. Ensuite il voulut lire cet abrégé de mon discours, et les remarques latines dont il est parlé ci-dessus. Après avoir écouté ce qu'il lui plut de me dire, je lui répliquai avec respect que j'avois été fort étonné lorsque j'avois appris qu'il avoit été si mal satisfait de mon discours, d'autant qu'il étoit moins rude que tous ceux qui avoient été faits vingt ans auparavant; que j'avois parlé du gouvernement de l'Etat avec respect et honneur, et que si j'avois expliqué les misères du peuple avec quelque sorte d'exagération, que je l'avois fait non-seulement parce que la chose étoit vraie, mais aussi pour rendre les édits que le Roi apportoit plus tolérables, d'autant qu'ils étoient sur les riches et non sur les pauvres. Il m'interrompit, pour me dire que cela étoit bien fin. J'achevai, lui disant que si dans une occasion de cette qualité quelque chose lui avoit déplu, j'en eusse espéré quelque sorte d'avertissement, mais non pas une aversion telle qu'il l'avoit témoignée, parce que faisant profession d'être serviteur de la Reine et le sien, et de nul autre dans le royaume, n'étant d'aucune cabale ni faction telle qu'elle pût être, et tous les autres qui sont en quelque sorte de considération dans la robe ayant tous leurs attachemens secrets et particuliers, je parlois

hardiment, et ne devois avoir crainte que rien me pût être reproché; qu'au surplus l'écrit latin qu'il m'avoit fait voir étoit impertinent, parce que ceux qui l'avoient dressé ignoroient le gouvernement de notre Etat, puisqu'ils s'imaginoient qu'ayant omis de parler devant le Roi des affaires de la paix et des traités projetés avec nos alliés, c'étoit un témoignage que la France ne le désiroit point, parce que dans telles occasions nous n'avons pas coutume de parler au Roi des affaires du gouvernement; qu'au surplus s'il se présentoit occasion de parler en public ou en particulier dans la compagnie des mauvaises interprétations que l'on avoit voulu donner à mes paroles, que je le ferois volontiers; et que comme j'avois parlé avec sincérité par la nécessité de ma charge, je témoignerois toujours qu'il n'étoit pas raisonnable que mes paroles fussent employées contre mon intention.

La seconde partie de l'entretien eut pour prétexte de savoir ce qu'il y avoit à faire pour obliger messieurs de parler d'achever la visite de ces deux édits qui restoient à examiner. Je lui dis que cela dépendoit de M. le premier président seul d'avancer ou reculer la délibération; que la Reine le pouvoit mander, et lui enjoindre d'y travailler incessamment; et afin de l'y obliger plus précisément, qu'elle pouvoit nous faire mander, et nous donner charge de lui faire savoir, à son retour d'un voyage de cinq jours qu'elle alloit faire à Chartres, ce qui auroit été fait au parlement; ce qui fut exécuté.

Ensuite M. le cardinal m'entretint des mécontentemens qu'il avoit de M. le président de Mesmes, et du peu d'estime qu'il faisoit de M. d'Avaux, me di-

sant que c'étoit lui qui avoit conseillé à la Reine de l'envoyer à Munster, de le faire surintendant des finances, et lui donner une abbaye de vingt-cinq mille livres de rente; et que s'il eût conseillé à la Reine de l'envoyer à la Bastille au lieu de lui faire toutes ces grâces, que l'un lui eût été aussi facile que l'autre; que néanmoins il s'étoit fort mal comporté dans sa négociation : et ensuite me parla avec mépris de sa conduite et de sa suffisance. A l'égard de M. le président de Mesmes, il me dit qu'il avoit envoyé M. Le Tellier, secrétaire d'Etat, pour lui expliquer ses intentions sur le sujet de son procédé dans le parlement, auquel il l'accusoit de servir le Roi en apparence, mais en secret d'être bien aise que les affaires ne réussissent pas. Après cette longue conférence je me retirai.

Le lendemain étoit le 22 mars, auquel jour M. le premier président fut mandé par la Reine, qui lui enjoignit d'assembler les chambres au premier jour, et de travailler sur les deux derniers édits incessamment, afin qu'à son retour elle pût savoir ce qui auroit été fait. M. le premier président fit entendre que la procession du 22 mars étoit remise au lendemain lundi; que le mardi la plupart de messieurs s'étoient dispensés d'entrer, à cause que le mercredi il étoit le jour de la Notre-Dame, et qu'ainsi il ne pouvoit assembler plus tôt que le jeudi, à quoi il ne manqueroit pas.

Le jeudi, M. le chancelier nous manda, et nous dit de la part de la Reine qu'elle arriveroit le lendemain d'un petit voyage qu'elle avoit fait à Chartres, et qu'à son retour nous eussions à lui porter l'arrêté de ce qui auroit été fait dans la compagnie.

Le même jour jeudi, les chambres avoient été assemblées, et sur les deux édits la cour avoit arrêté de faire ses très-humbles remontrances.

Le vendredi, nous demandâmes à la cour les arrêtés de la compagnie pour les porter à la Reine; ce que nous fîmes sur les sept heures du soir, la Reine étant dans son cabinet, assistée de son conseil ordinaire, à la réserve de M. le prince, lequel n'étoit pas de retour des Etats de Bourgogne.

Nous fûmes introduits par M. de Guénégaud, et je lui dis : « Madame, nous apportons à Votre Ma-
« jesté non pas de simples paroles de protestations
« de service, des assurances générales de respect et
« de soumission, mais des effets précis d'une obéis-
« sance véritable. Le parlement a délibéré sur l'édit
« de création d'offices de maîtres des requêtes et de
« prevôts généraux dans cinq ou six provinces du
« royaume, et a ordonné que très-humbles remon-
« trances seroient faites à Votre Majesté pour la sup-
« plier de révoquer l'un et l'autre.

« Ce procédé, madame, témoigne la sincérité de
« leurs délibérations, dans lesquelles ils n'agissent
« que sous le bon plaisir du Roi. Ils savent bien que
« tous les astres qui se trouvent en conjonction avec
« le soleil n'ont autre vertu que celle de ce grand
« luminaire, que leur force et leur influence est sur-
« sise pendant qu'ils marchent sur la même ligne et
« qu'ils agissent sur un même sujet. Aussi ils n'ont
« autre dessein que d'expliquer à Votre Majesté ce
« qu'ils estiment nécessaire dans ces occasions dif-
« ficiles, et, demeurant dans les termes du respect,
« se maintenir en la possession que les ordonnances

« leur donnent, qui sont les lois de l'Etat, les fon-
« demens de la monarchie, par l'autorité desquelles
« les rois règnent sur nous heureusement. L'obli-
« gation de satisfaire à leur conscience, la gloire de
« servir à l'Etat et à Votre Majesté, seront toujours
« les seuls mouvemens de leurs pensées. »

La Reine nous témoigna satisfaction, et nous fit civilité; mais de cette action relation n'a pas été faite à la compagnie.

Depuis ce temps, qui fut le 27 mars, M. le premier président fut pressé de faire les remontrances; mais il désira quelque temps pour se préparer, qui lui fut donné jusques au lundi de la semaine sainte à quatre heures du soir, auquel jour étant au nombre de trente personnes ou environ, nous nous rendîmes au Palais-Royal. M. le premier président s'expliqua pendant un quart-d'heure ou environ avec paroles de suffisance et de générosité; il se plaignit de la fréquence de la venue du Roi au parlement, de la manière en laquelle il y étoit venu, sans avertissement préalable, sans y avoir envoyé les édits auparavant; puis il parla de la nécessité du peuple, lequel ayant contribué trois cents millions depuis trois ans pour le besoin de l'Etat, croyoit espérer quelque sorte de soulagement. Ensuite il parla des édits en particulier, et des raisons pour lesquelles le parlement avoit raison d'en demander la révocation. La Reine lui répondit qu'elle y aviseroit avec son conseil.

M. le premier président fit relation de cette remontrance le mercredi après Quasimodo, jour de la mercuriale, qui étoit le 22 avril; et au lieu de faire

un discours à messieurs, après la lecture des ordonnances il leur dit qu'au lieu d'exhorter les autres il vouloit rendre compte à la cour de ses actions, et lui faire entendre ce qu'il avoit dit à la Reine : et ainsi il fit la relation.

Depuis nous fûmes mandés au Palais-Royal pour entendre la réponse sur les remontrances, sinon que le Roi quant à présent n'y pouvoit déférer; que la nécessité publique des affaires désiroit ce secours, et que si cet argent n'y étoit employé, il en faudroit lever d'autre sur le peuple.

Le droit annuel ayant expiré à la fin de l'année 1647, ceux qui gouvernoient les finances du Roi, dans la nécessité publique d'argent où ils se trouvèrent réduits, s'imaginèrent que cette occasion étoit capable de leur en fournir les moyens.

M. le premier président du parlement insista auprès de la Reine et auprès de M. le cardinal Mazarin pour obtenir la grâce tout entière. J'en parlai par occasion aux premiers ministres, mais inutilement, car ils avoient leurs desseins particuliers.

Le Roi ayant fait vérifier des édits au parlement le 15 janvier 1648, pour en rendre l'exécution facile l'on crut que l'espérance du droit annuel y pouvoit contribuer, comme de fait cela pouvoit adoucir quelques esprits particuliers; mais dans le général il se trouva inutile, parce que dans la minorité l'on estima qu'il ne falloit point souffrir de nouveauté. Enfin toutes les délibérations sur les édits ayant été terminées, les remontrances faites à la Reine, et le rapport en ayant été fait au parlement le jour de la mercuriale, qui fut le 22 avril 1648, et sur ce rapport le

parlement n'ayant point délibéré, les ministres crurent que toutes choses étoient calmées.

Huit jours après, fut scellée la déclaration du droit annuel pour les compagnies souveraines, à la charge que chacun des officiers perdroit pendant quatre années les gages de sa charge, et ce au lieu de prêt ou de création de nouveaux offices : de laquelle rigueur le parlement de Paris seul fut dispensé par le même édit, et outre il y eut arrêt du conseil interprétatif de cette déclaration pour les gages nouveaux aussi bien que pour les anciens, messieurs du parlement ayant craint que l'on n'en voulût faire distinction.

Le grand conseil, la chambre des comptes et la cour des aides s'émurent sur cette déclaration, se visitèrent par députés, lesquels s'assemblèrent dans l'une des chambres de la cour des aides, ceux du grand conseil entrant et sortant par une porte, et ceux de la chambre par une autre; et après plusieurs délibérations ils résolurent d'exciter le parlement par la considération de la confraternité et du malheur commun, et par la crainte que le même accident n'arrivât quelque jour au parlement.

Pour cet effet ils envoyèrent demander des députés à la grand'chambre, et à toutes les chambres des enquêtes : les parens et alliés de messieurs les officiers dans ces trois compagnies, et ceux de messieurs les maîtres des requêtes, travaillèrent si bien en cette occasion, que, par un arrêté du 13 mai, la jonction avec les autres compagnies fut accordée, ordonné que deux conseillers de chaque chambre conféreroient avec les autres députés, et cependant que, suivant un ancien arrêt de l'année 1615, nul ne seroit reçu

en aucun office que du consentement de la veuve et héritiers de l'officier décédé.

Cet arrêté offensa la cour : les ministres crurent que c'étoit un moyen pour leur faire injure; que dans l'assemblée de ces députés toute sorte de propositions pouvoient être faites. Les uns disoient que l'on traiteroit la question si un étranger pouvoit être premier ministre dans le royaume; d'autres, que l'on obligeroit le surintendant de rendre compte de son administration; que tous les mécontens du royaume leur enverroient des Mémoires; que les autres parlemens, chambres des comptes et cours des aides, demanderoient à entrer dans cette jonction; que les maîtres des requêtes y enverroient des députés; que tous les officiers du royaume, trésoriers de France, présidiaux, élus, grenetiers, s'adresseroient à ces députés pour se plaindre du mauvais traitement qu'ils souffroient en leurs personnes : de sorte qu'il fut résolu à la cour d'empêcher l'effet de cette jonction, et témoigner le déplaisir que la Reine recevoit par cette délibération.

Pour ce faire, différens avis furent proposés : le premier (par M. le surintendant, lequel ne vouloit pas se mettre mal avec le parlement, parce qu'il avoit dessein d'être conseiller honoraire) fut de changer la déclaration, en ce que les officiers devoient abandonner leurs gages pour quatre années; et au lieu de cela les obliger de faire un prêt, et par ce moyen les engager à quelque composition par création d'offices, ou autrement. Mais cet avis fut trouvé trop doux, et fut résolu de révoquer *in totum* la déclaration du droit annuel, tant à l'égard du parlement et de ceux mêmes

qui avoient payé, qu'à l'égard même des autres compagnies souveraines; ce qui fut fait le 18 mai : mais cette seconde déclaration échauffa les officiers des compagnies, qui se virent reculés par ce moyen de l'espérance du droit annuel; même ceux du parlement, qui eurent peine de voir que l'argent qu'ils avoient porté aux parties casuelles leur seroit inutile.

D'autre part, le grand conseil, la chambre des comptes et la cour des aides désirèrent avoir l'arrêté du parlement du 13 mai pour l'insérer dans leurs registres, et que ce pût être un titre à l'avenir dans une semblable occasion pour se joindre et s'unir avec le parlement, et par cette jonction être plus forts et plus considérables. Mais comme il étoit difficile d'avoir cet arrêté dans les registres, messieurs des enquêtes demandèrent par leurs députés l'exécution de l'arrêté du 13 mai, et l'assemblée des chambres pour les nommer : ce que M. le premier président ayant éludé le 19 mai, qui étoit un mardi, il fut obligé d'assembler le lendemain 20, qui étoit un mercredi, dans laquelle assemblée messieurs des enquêtes ayant soutenu qu'il n'y avoit point à délibérer, mais seulement à exécuter la délibération faite la huitaine précédente, M. le premier président au contraire soutenant qu'il étoit survenu quelque chose de nouveau, savoir la déclaration du 18 mai portant révocation du droit annuel, et que cela changeoit l'état des affaires, sur cette contestation, agitée avec aigreur, l'assemblée fut remise au samedi ensuivant, parce que le lendemain c'étoit le jour de l'Ascension, et le vendredi l'audience publique de la grand'chambre subrogée au lieu de la fête; pendant lequel temps M. Le Tellier,

secrétaire d'Etat, ayant vu M. le premier président et aucuns de messieurs les présidens, et m'ayant aussi vu, ils avoient résolu à la cour de s'attaquer aux trois dernières compagnies, et leur faire défense par une lettre de cachet de s'assembler par leurs députés, s'imaginant que si cette députation étoit défendue, que la jonction du parlement seroit inutile.

Depuis ils changèrent de résolution, et nous mandèrent au Palais-Royal messieurs mes collègues et moi, la Reine étant assistée de M. le duc d'Orléans, M. le cardinal Mazarin, M. le chancelier, le président Le Bailleul, le surintendant de Chavigny, et les secrétaires d'Etat; et là par la bouche de M. le chancelier elle nous obligea d'entrer le lendemain dans la grand'chambre, d'y porter une lettre de cachet portant défenses de s'assembler, ni de nommer des députés pour assister en la chambre de Saint-Louis avec ceux des autres compagnies. Ce que nous fîmes le samedi matin dans la grand'chambre; et incontinent après les trois chambres étant assemblées, nous fûmes derechef mandés, et obligés de répéter ce que nous avions déjà dit.

Sur quoi messieurs des trois chambres ayant délibéré d'assembler au premier jour pour délibérer sur cette lettre de cachet, messieurs des enquêtes entrèrent en la grand'chambre, et se plaignirent que la parole ne leur avoit pas été tenue, et qu'ils n'avoient pas été assemblés, ainsi qu'il leur avoit été promis. M. le premier président s'excusa sur la lettre de cachet, sur laquelle les trois chambres avoient délibéré, et leur promit, toutes choses cessantes, de les assembler pour la lecture de cette lettre.

Suit le discours que je fis en la cour le samedi 23 mai :

« Messieurs, la Reine voulant témoigner au par-
« lement les effets de sa bonne volonté, l'estime
« qu'elle fait de vos personnes et de votre emploi,
« lorsqu'elle a accordé aux officiers de toutes les
« compagnies souveraines la continuation du droit
« annuel, elle a désiré que tous les officiers souffris-
« sent la perte de leurs gages pour quatre années,
« et que ce fonds pût servir aux nécessités présentes
« de l'Etat : mais de cette disposition générale le
« parlement en a été excepté; le droit annuel lui a
« été gracieusement accordé non-seulement pour les
« gages anciens, mais même pour les nouveaux, que
« l'on appelle augmentation de gages.

« Cette déclaration a blessé l'esprit des officiers du
« grand conseil, de la chambre des comptes et de la
« cour des aides, et, outre l'intérêt de leurs gages,
« l'esprit de jalousie les a surpris; ils n'ont pu conce-
« voir d'être de pire condition que le parlement, et
« imaginant qu'entre eux et vous il n'y devoit avoir
« autre différence que celle de la primauté, ils ont
« travaillé pour faire cesser le préjudice que leur fai-
« soit cette déclaration. Pour cet effet ils ont nommé
« des députés; ils se sont diverses fois assemblés, et
« pour vous engager dans leurs intérêts ils vous ont
« demandé assistance, secours, union et jonction,
« laquelle jonction leur a été accordée par un arrêté
« du 13 de ce mois.

« Cette délibération a surpris infiniment l'esprit
« de la Reine : elle attendoit quelque sorte de grati-
« tude, quelque reconnoissance de son bienfait, le-

« quel au lieu de ce faire a été pris de la mauvaise « main, et, au lieu d'être considéré comme une gra- « tification honorable, a été reçu comme du poison.

« Ceux auxquels cette grâce étoit onéreuse s'en « sont plaints, ceux auxquels elle étoit utile, avan- « tageuse et pleine d'honneur, l'ont méprisée, parce « que non-seulement vous avez arrêté de vous joindre « avec les autres compagnies, de donner deux dé- « putés de chaque chambre pour conférer avec les « leurs, mais même vous avez établi les précautions « qui furent autrefois inventées lorsque le droit an- « nuel avoit été révoqué. De sorte que pour faire « cesser toutes ces plaintes la Reine a été conseillée « de révoquer la déclaration qui les avoit produites, « remettre toutes choses en l'état qu'elles étoient dans « le mois d'avril; et ce faisant, rétablir les esprits dans « la même assiette en laquelle ils étoient avant cette « déclaration.

« La Reine s'imagine que le droit annuel est une « grâce que personne n'est obligé de recevoir si bon « ne lui semble, et laquelle aussi elle ne peut point « être obligée d'accorder si bon ne lui semble pareil- « lement.

« Néanmoins Sa Majesté est avertie que l'on s'as- « semble depuis huit ou dix jours pour exécuter cet « arrêté, nommer des députés pour s'assembler dans « la chambre Saint-Louis, quoiqu'il n'y ait plus de « matière ni de sujet pour ce faire, puisque l'assem- « blée étoit désirée pour aviser au fait des gages, et, « sur la déclaration du droit annuel, que les gages « se paient et se continuent ainsi qu'ils faisoient par « le passé: et quant à la déclaration du droit annuel,

« elle ne subsiste plus. Et quoique la Reine croie « bien que dans ces assemblées il ne se puisse rien « proposer ni résoudre qui puisse blesser le service « du Roi, néanmoins cette manière d'agir lui est « suspecte, d'autant qu'elle est contraire aux ordon- « nances et aux lois de l'Etat, qui ne souffrent au- « cune assemblée extraordinaire sans l'autorité et la « permission du Roi.

« La Reine est bien avertie que lorsqu'il se trouve « quelque difficulté au paiement des gages, soit qu'il « y ait différend entre le receveur et payeur d'iceux « et les adjudicataires de gabelles lorsqu'il s'agit de « changer de greniers ou qu'il y a diminution dans « les ventes, en ce cas deux députés de chaque com- « pagnie se trouvent dans la chambre de Saint- « Louis pour aviser de la conservation et du paie- « ment des gages, comme dans une affaire domes- « tique.

« Mais à présent qu'il ne s'agit plus des gages (et « même quand il en seroit question), d'établir dans « Paris une assemblée de cinquante ou soixante per- « sonnes, de faire de quatre compagnies souveraines « une cinquième sans ordre du Roi et sans autorité « légitime, la Reine prétend que c'est chose sans « exemple et sans raison, que c'est une espèce de ré- « publique dans la monarchie, l'introduction d'une « puissance nouvelle, dont les conséquences peuvent « être dangereuses, et préjudiciables à l'ordre du gou- « vernement public.

« Si la royauté étoit en péril, que les ennemis eus- « sent fait quelques progrès notables dans le royaume, « qu'il fût besoin d'une assemblée extraordinaire pour

« remédier à un mal inopiné, la nécessité rend toute « sorte d'expédiens raisonnables quand ils sont utiles; « mais à présent qu'il n'y a, grâces à Dieu, aucun « changement à craindre ni aucun malheur à appré- « hender dans le royaume, que l'on dise dans Paris « et que l'on fasse savoir dans toutes les provinces « éloignées qu'il se tient une assemblée extraordi- « naire dans Paris, composée des députés de toutes « les compagnies, et que cela se fasse sans l'autorité « du Roi et contre ses ordres, la Reine nous com- « mande de vous dire, messieurs, qu'elle ne le peut « souffrir; que cette voie offense son gouvernement; « qu'elle est obligée de conserver au Roi le point de « son autorité tout entière, ne souffrir pas pendant « sa régence qu'elle reçoive de diminution; désire « que vous soyez avertis de son intention, qui est « telle, qu'elle emploiera toute sorte de voies pour « empêcher cette députation et l'assemblée de ceux « qui seront députés, laquelle elle estime être con- « traire à l'autorité du Roi, et injurieuse à sa conduite « et à son gouvernement.

« Elle est persuadée que ce qu'elle fait est fondé « en raison, et ce d'autant plus qu'il est conforme « aux lois anciennes de l'Etat, et que ce que l'on « prétend faire est une nouveauté qui fait préjudice « au point de la souveraineté.

« Ce sont, messieurs, les termes à peu près aux- « quels M. le chancelier nous a parlé, ou du moins « le sens et l'intention de son discours, que la Reine « a autorisé par quelques paroles qui témoignent que « cette affaire lui tient au cœur, et lui donne peine « à l'esprit.

« Nous les avons reçues avec respect, et vous les « apportons avec fidélité, bien assurés que vous en « userez avec la prudence et la modération qui con- « duit toutes vos actions et vos pensées. »

Ensuite les trois chambres ayant délibéré sur ce discours, et sur la lettre de cachet que nous lui avions portée, il fut résolu que toutes les chambres seroient assemblées le lundi, comme il a été dit ci-dessus.

Le lundi matin, M. le procureur général reçut une lettre de cachet par laquelle il étoit enjoint au parlement d'envoyer le soir à cinq heures des députés au Palais-Royal pour savoir la volonté de la Reine, et cependant défenses de s'assembler ni de délibérer; laquelle lettre de cachet nous portâmes à la grand'-chambre, en laquelle ayant été lue, elle fut portée aux cinq chambres des enquêtes par l'un de messieurs de la grand'chambre; et aussitôt messieurs de la grand'chambre s'étant levés pour aller à l'audience, messieurs des enquêtes entrèrent en la grand'chambre pour y prendre leurs places. Ainsi messieurs les présidens étant retournés et s'étant assis aux bas siéges, ils capitulèrent que messieurs des enquêtes retourneroient en leurs chambres, et que M. le premier président assembleroit toutes les chambres *more solito*, et qu'il leur feroit faire lecture des deux lettres de cachet, savoir de celle qui avoit été apportée le samedi, et celle qu'ils avoient déjà ouï lire le même jour.

Ce qui fut fait, et nous fûmes mandés au parquet pour dire, toutes les chambres assemblées, ce que nous avions dit le samedi précédent; après quoi étant

tout proche de dix heures, messieurs les présidens se levèrent, et ne donnèrent point d'occasion de délibérer.

Le soir à cinq heures nous fûmes au Palais-Royal, où M. le chancelier, en présence du Roi et de la Reine, expliqua l'intention de Leurs Majestés, qui étoit de ne point souffrir l'union qui avoit été projetée dans le parlement avec les autres compagnies, et de ne pas vouloir que le parlement délibérât davantage sur cette affaire; même que défenses étoient faites d'assembler les chambres pour faire la relation de ce qui leur étoit dit, chacun de messieurs pouvant la faire dans sa chambre.

La Reine s'adressa personnellement à M. le premier président et aux autres présidens étant avec lui, et leur défendit, à peine de son indignation, de souffrir que cette affaire fût davantage délibérée. M. le duc d'Orléans parla pareillement assez durement, taxant messieurs du parlement d'être contraires partout à toutes les volontés et inclinations du Roi, et à tous les besoins de l'Etat; que chacun étoit scandalisé de leur procédé, et que si les choses ne se rétablissoient, que la Reine n'étoit pas résolue de le souffrir. Lequel discours fut imputé au conseil de M. de La Rivière son premier ministre, lequel travaillant pour être nommé cardinal, n'épargnoit rien de ce qu'il pensoit pouvoir être agréable en toute sorte de rencontres. M. le premier président ne répondit rien; et nous étant approchés proche la Reine, elle ne nous dit rien de particulier, contre son accoutumée : ce que j'imputai à de mauvaises nouvelles, lesquelles étoient arrivées quelques heures auparavant, qui avoient

donné de l'étonnement dans le Palais-Royal, savoir de la surprise de Courtray.

Le lendemain mardi il y eut audience : messieurs des enquêtes délibérèrent ce qu'ils avoient à faire, et résolurent d'envoyer par leurs députés demander le lendemain l'assemblée des chambres, sinon de venir prendre leurs places. Et de fait le mercredi M. le premier président ayant été interpellé par les députés de donner l'assemblée, il envoya pour assembler les trois chambres; mais il se trouva que, par hasard ou par dessein, l'audience de la chambre de l'édit étoit ouverte.

Ce que M. le premier président prit pour excuse de ne pouvoir assembler, et le manda aux députés des enquêtes : il fit plus, car il donna des audiences à huis clos, pendant lesquelles petites audiences messieurs des enquêtes se résolurent de prendre leurs places, et de faire sortir les avocats; ce qu'ils exécutèrent, quelque résistance qu'apportât M. le premier président, lequel insistoit pour faire demeurer les avocats et procureurs en leurs places, et les empêcher de sortir : même il vouloit que l'avocat lequel avoit la parole continuât de plaider. Ce qu'il ne put faire, et fut obligé de sortir, chacun ayant trouvé mauvais cette petite promptitude de M. le premier président, lequel sembloit avoir voulu commettre messieurs des enquêtes à venir aux mains avec les avocats, procureurs et parties, lesquels étoient à l'audience.

Le lendemain jeudi, les chambres furent assemblées; et par un commun consentement la délibération remise au lundi 8 juin, lendemain du jour de la

Trinité, après que M. le premier président eut fait la relation de ce qui s'étoit passé le lundi précédent.

Mais il survint un incident nouveau; car les trois compagnies, savoir le grand conseil, la chambre des comptes et la cour des aides, furent mandées le mardi 26 mai. La Reine leur fit reproche de leur procédé, les blâma de ces députations qu'ils avoient faites, leur défendit de plus user de ces voies, à peine de son indignation.

Nonobstant laquelle défense messieurs du grand conseil le lendemain envoyèrent à la cour des aides pour s'entre-rapporter ce qui leur avoit été dit au Palais-Royal; de laquelle députation la Reine s'offensa, et fit arrêter les deux conseillers du grand conseil, lesquels avoient été députés (Turquant et d'Argouges), lesquels furent menés à Mézières; ce qui fut fait la nuit du jeudi au vendredi : si bien que le vendredi matin, qui est le jour auquel l'on vaque aux prisonniers, messieurs des enquêtes demandèrent l'assemblée. Sur cet incident M. le premier président répliqua que la journée n'y étoit pas disposée, et qu'il ne s'agissoit pas du fait d'aucuns des officiers de la compagnie. Messieurs des enquêtes répondirent que cela avoit été fait en haine de la jonction arrêtée le 13 mai; et ensuite M. le premier président ayant fait contenance d'en vouloir faire délibérer, néanmoins sitôt que le rôle des prisonniers eut été lu il se leva, et étant encore dans la grand'chambre messieurs des enquêtes y entrèrent, lesquels le voulurent obliger d'assembler; et lui le refusant, ils allèrent prendre leurs places, et protestèrent d'y retourner le jeudi d'après la Pentecôte.

Mais l'affaire empira encore; car les officiers de la cour des aides et du grand conseil s'étant visités par leurs députés sur le sujet de la détention de ces deux messieurs, même la chambre des comptes et outre le grand conseil ayant député vers messieurs du parlement le vendredi après dîner, leur députation fut reçue dans deux chambres des enquêtes, qui seules travailloient à l'extraordinaire. De quoi la Reine s'étant formalisée, elle renvoya encore deux conseillers de la cour des aides (Chezelles et Guerin), et un président du grand conseil (M. Cottin), avec un conseiller (M. Dreux); ce qui échauffa encore les esprits.

J'appris de ceux qui étoient employés dans le ministère de l'Etat que l'on étoit mal satisfait de M. le premier président, parce qu'il n'avoit pas tenu assez ferme en sa place, et qu'il n'avoit pas résisté lui seul à toutes sortes d'assemblées. Et de fait, outre le mécontentement qui lui fut témoigné par M. d'Emery, surintendant des finances, et M. Le Tellier, secrétaire d'Etat, j'appris que la Reine étoit résolue de lui faire dire qu'elle le prioit de lui mander ce qu'elle pouvoit espérer de lui en cette occasion, parce que selon cette réponse elle verroit ce qu'elle auroit à faire.

Les fêtes de la Pentecôte s'étant passées, le jeudi matin un peu devant huit heures, M. le premier président s'étant habillé pour monter à l'audience, messieurs des enquêtes lui mandèrent par un clerc de greffe qu'ils le prioient de les assembler; et n'en ayant autres nouvelles, ils entrèrent dans la grand'chambre au même moment que M. le premier président et messieurs de la grand'chambre eurent pris leur place pour l'audience.

Ainsi les chambres étant assemblées par cette voie, M. le président Perraut, de la quatrième chambre, pria M. le premier président de vouloir mettre en délibération *quid agendum* sur le sujet des affaires publiques. M. le premier président répliqua que messieurs de la chambre de l'édit n'entroient point, qu'ils faisoient partie de la compagnie, et que sans eux toutes les chambres du parlement ne pouvoient être assemblées; que de tout temps ils avoient coutume de ne point entrer en tel jour, et que leur absence ne pouvoit être imputée à aucun dessein; que personne ne manquoit en cette occasion ni de compassion pour les misérables, ni de courage pour les assister, mais que la modération y étoit nécessaire; que si messieurs vouloient se retirer dans leur chambre, que l'on avertiroit messieurs de la chambre de l'édit par les maisons, et que le lendemain l'assemblée pourroit être légitimement convoquée. M. le président Perraut repartit que le temps pressoit dans les affaires de cette qualité, et que d'ailleurs il importoit à la compagnie de détromper l'esprit de la Reine, offensée (à ce que l'on a rapporté) que l'on vouloit faire un nouveau corps dans l'Etat, et établir des nouveautés préjudiciables à son service; que l'intention de l'assemblée que l'on demande doit aboutir principalement à ce dessein, pour se justifier vers Sa Majesté de ce qu'elle impute à cette compagnie. M. le premier président s'excusa sur la manière en laquelle messieurs des enquêtes entreprenoient de s'assembler; que d'ailleurs l'assemblée avoit été remise par une délibération commune au lendemain de la Trinité, et qu'elle ne pouvoit pas être faite plus tôt sans en délibérer,

les trois chambres assemblées : après quoi chacun se tut, et dura le silence jusques à dix heures, que la cour se sépara.

Nota, que nous fûmes présens à cette assemblée, d'autant que nous étions en nos places de l'audience lorsque messieurs des enquêtes entrèrent dans la grand'chambre.

Le lendemain vendredi, messieurs des enquêtes entrèrent dans la grand'chambre de même sorte ; et M. le premier président leur ayant refusé de mettre l'affaire en délibération, M. le président de Mesmes prenant la parole, dit à messieurs des enquêtes qu'ils avoient tort de venir prendre leurs places avant que la grand'chambre eût délibéré s'il y avoit lieu d'assembler; que comme entre eux ils avoient estimé la délibération nécessaire, que messieurs de la grand'chambre devoient avoir le même pouvoir qu'eux, et d'en dire leur sentiment. Ce n'est pas qu'il ne crût que l'assemblée désirée ne fût raisonnable et nécessaire, que même tous les instans ne fussent précieux et considérables, parce que pendant les délais et le retardement que l'on apportoit les officiers qui étoient emmenés dans les provinces avançoient chemin du côté de la frontière, et qu'en leur personne la robe étoit maltraitée, que les fers dans lesquels ils étoient détenus étoient des chaînes préparées pour menacer les autres, et qu'il étoit nécessaire d'y pourvoir. Ce discours échauffa infiniment l'esprit des auditeurs.

Nota, que M. le président de Mesmes étoit irrité contre les ministres à cause de la disgrâce de M. d'Avaux son frère; et d'ailleurs il avoit le sang échauffé

à cause de la perte d'un sien fils unique, décédé huit ou dix jours auparavant.

Le lendemain samedi, l'assemblée continua comme les jours précédens, mais dans un profond silence de part et d'autre.

Le dimanche, jour de la Trinité, nous eûmes ordre messieurs mes collègues et moi de nous trouver au Palais-Royal à sept heures du soir, où nous trouvâmes la Reine, assistée de M. le duc d'Orléans, M. le cardinal Mazarin et M. le chancelier, laquelle nous fit dire par la bouche de mondit sieur le chancelier les raisons de son mécontentement, me commanda de les expliquer au parlement, et ensuite leur porter un arrêt du conseil d'en haut par lequel le Roi cassoit la délibération du 13 mai, faisoit défenses de l'exécuter, et ordonnoit que cet arrêt fût registré dans les registres du parlement. Après cela la Reine me donna liberté d'expliquer ce qui avoit été dit par M. le chancelier, en telle manière que j'estimerois le plus expédient et le plus utile pour son service. Le soir à dix heures, M. le surintendant me visita, et me dit qu'il craignoit que cet arrêt du conseil porté dans la compagnie ne fît un mauvais effet. Je lui témoignai que messieurs mes collègues et moi étions de ce sentiment; ce qui fut reporté le soir à M. le cardinal Mazarin, lequel trouva difficulté à changer une affaire concertée en la présence de M. le duc d'Orléans; mais enfin il résolut d'en donner part à M. le premier président, et qu'en cas que ce conseil lui fût agréable, qu'il le faudroit exécuter, et en donner avis à M. le duc d'Orléans : ce qui fut fait, et

fus visité le lundi à six heures du matin par M. Le Tellier, secrétaire d'Etat, à cet effet.

Du lundi 8 *juin.* — Nous sommes entrés dans la grand'chambre, toutes les chambres assemblées, et j'ai dit à la cour que nous avions été mandés le jour précédent, messieurs mes collègues et moi, au Palais-Royal, et que la Reine avoit commandé à M. le chancelier de nous faire entendre sa volonté, laquelle il nous a expliquée par un long discours éloquent, plein d'observations et de remarques, dont le sommaire aboutit que la Reine ne pensoit pas être obligée de faire entendre sa volonté au parlement pour une troisième fois; que Sa Majesté a été infiniment offensée de la délibération du 13 mai, par laquelle le parlement a ordonné que jonction seroit faite avec les autres compagnies souveraines de cette ville de Paris, non-seulement à l'égard de ceux qui l'ont ouvertement sollicitée, mais même à l'égard de ceux qui en sont les causes cachées et secrètes. La Reine pourtant a dissimulé son déplaisir, et a pardonné de bon cœur aux officiers qui ont appréhendé la radiation de quatre années de leurs gages; et pour le regard du parlement, elle a imputé cet arrêté aux alliances et parentelles de la plupart des officiers, aux importunités de leurs proches, qui possèdent des offices dans les autres compagnies : elle a cru que les affections du sang avoient prévalu en cette occasion par dessus les maximes ordinaires de l'Etat. Sa Majesté ne manqua pas de conseil dès-lors pour user de l'autorité souveraine en ce rencontre, faire justice au Roi et à l'Etat d'une nouveauté de cette qualité; mais elle voulut préférer les voies de douceur et de civilité, et pour

éteindre toutes ces émotions elle a révoqué la déclaration du droit annuel publiée à la fin du mois d'avril, qui étoit la pierre de scandale, et l'occasion des plaintes publiques faites par tous les officiers, lesquels par ce moyen se sont trouvés en possession de leurs gages ainsi qu'ils étoient auparavant. Il est vrai qu'elle a révoqué le droit annuel qu'elle avoit accordé au parlement par préciput sur toutes les autres compagnies souveraines, par un témoignage d'estime et d'honneur qui ne devoit pas être méprisé; mais le parlement en effet l'a refusé, et non-seulement il ne lui en avoit point témoigné de gratitude, mais qui plus est cette action y a été considérée comme un piége, ou plutôt un bienfait envenimé, aucuns ayant osé soutenir que la Reine avoit voulu établir par les termes de cette déclaration un titre pour les dépouiller à l'avenir du quartier retranché, et sans espérance de rétablissement. Sa Majesté a voulu justifier que ces pensées n'étoient pas véritables, et d'ailleurs garantir sa conduite de reproche et de mépris; ce qu'elle a fait d'autant plus volontiers, qu'elle s'est imaginé que si le droit annuel étoit utile au général de la compagnie, et désiré par les particuliers, qu'il lui seroit demandé avec honneur, comme il a été fait autrefois.

Que si au contraire ce droit étoit une grâce indifférente, inutile, et sans nécessité, que sa révocation ne seroit pas désagréable : mais tant s'en faut que ces voies, qui sont les voies d'honneur à l'égard du souverain, qui doivent être celles du respect en la personne des sujets, aient produit quelque effet, qu'au contraire les officiers du grand conseil, de la chambre des comptes, de la cour des aides, desquels

les plaintes devoient cesser puisque la déclaration qui les avoit excitées étoit révoquée, ont poursuivi avec instance l'expédition de votre arrêté du 13 mai, pour l'insérer dans leurs registres, et leur servir de titre d'une alliance publique, d'une espèce de ligue défensive, d'une société générale, pour empêcher l'exécution de la volonté du Roi.

D'autre part, la Reine a été avertie que vous étiez assemblés pour l'exécution de ce même arrêté, pour nommer des députés, les faire assembler dans la chambre Saint-Louis, bien que la cause de l'assemblée eût cessé, et que la matière en fût éteinte : de sorte que pour empêcher l'effet de ces propositions, dont les suites et les événemens sont périlleux dans une monarchie, Sa Majesté vous envoya des lettres de cachet le 23 du mois passé, et vous fit entendre par notre bouche ce qui pouvoit être de son intention; et pour vous en assurer davantage, le 25 du même mois elle vous le manda par vos députés, et vous fit expliquer en sa présence le déplaisir qu'elle avoit de tout ce procédé, vous fit défenses de continuer vos assemblées pour l'exécution de ce même arrêté; car Sa Majesté n'empêche pas que vous ne vous assembliez pour vos affaires particulières, mais elle ne peut souffrir que cela se fasse sous le titre d'union et de jonction des quatre compagnies.

Le lendemain 26 mai, les officiers du grand conseil, de la cour des aides et de la chambre des comptes furent mandés séparément. La Reine leur reprocha leur mauvaise conduite, l'entreprise qu'ils avoient faite de s'assembler par députés, de faire des délibérations de cette qualité sans l'autorité du Roi;

elle leur défendit de plus user de telle voie, les menaça de son indignation, et leur fit paroître qu'elle réprimeroit par toute sorte de voies la désobéissance des particuliers qui s'échapperoient de leur devoir.

Nonobstant ces avertissemens de la Reine, qui doivent passer pour des ordres précis, les officiers du grand conseil, de la chambre des comptes et cour des aides, s'imaginant que la jonction des compagnies subsistoit, se sont visités par leurs députés, et rapporté ce que la Reine leur avoit fait dire par la bouche de M. le chancelier, comme s'ils eussent voulu en délibérer conjointement, et, tout ainsi que s'ils possédoient dans l'Etat une condition indépendante, qu'ils pussent traiter avec le Roi avec égalité de puissance et d'autorité. Ce mépris a touché sensiblement l'esprit de la Reine, et n'a pu souffrir cette contradiction si prompte : elle a cru que le point de la royauté y étoit blessé, et qu'elle étoit obligée de témoigner publiquement son indignation à l'endroit de deux conseillers du grand conseil, lesquels par le moyen de cette députation avoient donné matière à une nouvelle entreprise. Mais tant s'en faut que ce remède ait réprimé les esprits, et obligé de faire réflexion sur l'obéissance que les sujets doivent à leur prince, qu'au contraire ils se sont émus plus qu'ils n'étoient auparavant; et, perdant toute sorte de respect, les officiers du grand conseil et cour des aides se sont fait des condoléances publiques par de grandes députations, par une espèce d'ambassade dans le genre d'une action d'autorité et de justice, que la Reine a exercée par l'avis de M. le duc d'Orléans et de son

conseil; ils en ont voulu faire une occasion de plainte et de douleur générale, pour décrier le gouvernement de l'Etat, faire injure à ceux lesquels y sont appelés, émouvoir l'esprit des peuples, et élever celui des ennemis de l'Etat : même la Reine est avertie que ces mêmes députés s'étant adressés à quelqu'une des chambres des enquêtes qui travailloient à l'extraordinaire, ils se sont plaints que la jonction des compagnies étoit offensée par ce procédé, que la robe étoit déchirée, et que c'étoit la cause commune de tous les officiers.

La Reine a interrompu en cet endroit M. le chancelier, en disant qu'autrefois l'on a arrêté des princes du sang et des premiers officiers de la couronne; que toute la France l'a vu, et l'a considéré comme un effet de la puissance royale; et parce que j'ai fait arrêter deux conseillers, il semble qu'on me doive faire mon procès.

M. le chancelier reprenant la parole, nous a dit : « Priez messieurs du parlement de faire réflexion sur « la suite et l'exemple des choses passées, et qu'ils « considèrent qu'il ne s'agit plus du paiement des « gages, parce qu'ils sont rétablis, et que tout l'intérêt ne peut être autre que la considération du droit « annuel, pour le renouvellement duquel s'étant présenté des difficultés dès l'année 1612, il ne fut pas « continué purement et simplement, mais avec des « conditions fâcheuses, qui ôtoient aux veuves et héritiers une partie du prix de leurs charges. Depuis, les Etats généraux tenus en l'année 1614 et « 1615 ayant demandé la révocation de ce droit, et « les députés de l'assemblée des notables de 1617

« ayant trouvé cette proposition raisonnable, le parle-
« ment députa vers le Roi, qui étoit à Rouen, M. le
« président d'Acqueville avec quelques-uns de mes-
« sieurs les conseillers, pour demander la continua-
« tion de ce même droit, qui ne fut accordé pourtant
« qu'en l'année 1620, et fut publié avec des condi-
« tions dures et fâcheuses, égales à tous les officiers,
« de payer par forme de prêt quelques sortes de de-
« niers d'entrée : pour raison de quoi le parlement
« députa pour une seconde fois messieurs de Grieux
« et Boucher, qui se transportèrent à Bordeaux pour
« obtenir la révocation de ce prêt, laquelle après
« quelque temps leur fut accordée. Et ainsi en l'an-
« née 1631 le parlement obtint la même grâce pure-
« ment et simplement, mais en considération de cinq
« ou six nouveaux officiers dont la finance servit d'in-
« demnité; et lorsque le droit annuel a été continué
« pour la dernière fois, c'a été en considération d'une
« augmentation du droit annuel, qui s'appelle le quart
« en sus : de sorte qu'il se peut dire que le parlement
« n'a jamais eu le renouvellement de ce droit par une
« grâce toute pure, par un bienfait tout gracieux,
« comme il l'a eu dans ce rencontre, dans lequel la
« Reine avoit voulu considérer la dignité de cette
« compagnie, et, la traitant plus avantageusement
« que tous les autres, lui faire connoître les effets de
« sa bienveillance et de son affection; que si à présent
« que ce droit annuel est révoqué le parlement dé-
« sire faire quelques remontrances, demander quel-
« que gratification, la Reine ne refuse pas de les
« entendre, ni même d'y apporter la considération
« qu'elle estimera nécessaire, pourvu qu'elle se fasse

« par les voies du respect, et dans les termes ordi-
« naires, tels qu'ils ont toujours été pratiqués dans
« le royaume. Sa Majesté sait bien que les députés
« des trois compagnies ont quelquefois été assemblés
« pour la police générale dans la chambre de Saint-
« Louis, pour le paiement des rentes de l'hôtel-de-
« ville; que pour les gages ceux du grand conseil y
« ont aussi été invités; mais elle sait bien que cela
« s'est fait par une espèce d'assemblée domestique,
« et qu'il n'y a jamais eu d'arrêté portant jonction et
« union des compagnies, pour dire que leurs intérêts
« étant communs, ils puissent s'assembler, faire des
« délibérations publiques, et tenir une espèce de
« séance qui ne peut avoir de nom dans l'Etat, dont
« les inconvéniens pourroient être notables, et dégé-
« nérer avec le temps en une espèce de révolte et de
« faction : car bien que la Reine n'appréhende rien
« de mauvais des assemblées de cette compagnie, ni
« même de l'assemblage des députés des autres com-
« pagnies, néanmoins cela peut produire un exemple
« dangereux; les ecclésiastiques dans les provinces
« en pourroient abuser: les villes et les communau-
« tés, qui ne le sauroient faire sans la permission du
« Roi, se serviroient de cet exemple, et l'autorité de
« la monarchie, qui consiste dans un certain point in-
« divisible, seroit blessée par cette espèce de licence.
« Aussi la Reine est avertie que les étrangers ennemis
« de l'Etat se prévalent de ce procédé comme d'une
« sédition qui est prête d'éclore dans le royaume :
« ils en ont fait imprimer des billets, pour débau-
« cher l'esprit des peuples. Chose étrange si le parle-
« ment, qui donne l'exemple de l'obéissance publi-

« que, dont tous les particuliers font profession de « vouloir employer leur sang et leur vie pour le ser- « vice de l'Etat, contribuoient par des voies indi- « rectes et obliques au sentiment des ennemis de la « couronne, et que, sous prétexte d'un intérêt do- « mestique et de la conservation de leurs charges, « ils fussent auteurs d'une nouveauté si dangereuse « et si préjudiciable à l'Etat!

« La Reine est bien informée que les souverains « dans leur conduite doivent être indulgens, s'atta- « cher aux maximes de douceur, même dissimuler « les maux qui peuvent être tolérables; mais ils ne « peuvent et ne doivent jamais être lâches, ni souf- « frir les moindres préjudices qui offensent les prin- « cipes de la royauté, laquelle consiste dans l'ob- « servation de certaines règles générales, qui ne « peuvent être offensées ni enfreintes pour quelque « prétexte que ce puisse être : telles sont les assem- « blées extraordinaires, l'érection des corps et col- « léges des communautés, les sociétés et jonctions « publiques ou particulières, qui pourroient être in- « nocentes dans leurs principes, mais qui peuvent « dégénérer en conventicules, et produire par le « temps et par leur exemple de mauvaises consé- « quences.

« La Reine estime être obligée de s'opposer aux « nouveautés de cette qualité; et comme elle ne trou- « vera jamais mauvais les assemblées des compagnies « chacune en son détroit, même sur l'occurrence des « affaires qui se présentent dans la guerre, elle écou- « tera toutes les propositions et remontrances qui lui « seront faites, et en la même sorte qu'elles ont été

« faites par le passé; mais elle proteste qu'elle ne « souffrira point la jonction ni l'assemblée des com- « pagnies, et qu'elle emploiera les derniers remèdes « de l'autorité royale pour conserver au Roi son fils « la dignité de sa puissance tout entière, de laquelle « elle jouit à présent par forme de dépôt. »

Après ce discours, nous retirés, M. le premier président fit lire quelques extraits des registres qu'il avoit recueillis de ce qui s'étoit passé en l'année 1618 et autres; et l'heure à l'instant ayant sonné, l'assemblée fut remise au lendemain, auquel jour la matinée fut consommée en pareille lecture.

M. le président Potier de Blancménil, président en la première chambre des enquêtes, rapporta quelques extraits de registres des années 1594, 1595 et 1597, pour justifier qu'autrefois les députés des quatre compagnies avoient été assemblés sur l'occurrence des affaires publiques; de laquelle diligence M. de Mesmes, président, fut d'avis que ledit sieur président de Blancménil fût remercié.

Le mercredi matin, la délibération continuée, il y eut cinq avis particuliers à ordonner que l'arrêté du 13 mai seroit exécuté, et que les députés des autres compagnies seroient invités de se trouver à la chambre Saint-Louis incessamment, savoir M. de Broussel, M. Laisné, conseillers de la grand'chambre, messieurs Boucherat, Habert et Du Tiersan, deux desquels (savoir le premier et dernier) opinèrent aigrement, avec paroles offensives contre le ministère en quelque façon, mais quasi ouvertement contre la personne de M. le premier président. Les autres de la grand'-chambre étoient d'avis des remontrances, et que la

Reine seroit suppliée d'avoir la jonction des compagnies agréable.

Les ministres, qui furent avertis de cette délibération dans le conseil, arrêtèrent de donner arrêt intitulé *Le Roi séant en son conseil, la Reine sa mère présente*, qui porteroit cassation de l'arrêté du 13 mai, avec défenses de l'exécuter, et une commission pour le registrer.

Lequel arrêt nous ayant été apporté le vendredi matin, lendemain du jour de la Fête-Dieu, nous le portâmes à la grand'chambre sans autre discours et préface; et après qu'il eut été lu, la cour nous manda pour y prendre conclusions (1): pour quoi faire nous nous

(1) *Nota*, que ce vendredi il y eut grand' rumeur au Palais sur ce que le mercredi précédent, veille de la Fête-Dieu, fut surpris un homme étant à la porte du logis de M. le président de Mesmes, lequel tenoit registre de tous ceux qui entroient chez lui; ce qu'il faisoit assez grossièrement, ne sachant pas écrire, et quand il savoit un nom il le faisoit écrire par le premier venu sur des tablettes qu'il avoit dans sa main.

Cet homme fut arrêté par les domestiques, mis par M. le président de Mesmes entre les mains d'un commissaire du Châtelet, qui l'interrogea et informa, puis le mena au Châtelet. Le lendemain, la Reine manda le lieutenant criminel du Châtelet, et l'obligea, par un ordre par écrit qui lui fut donné, de tirer cet homme des prisons, et le mettre entre les mains de Saint-Amour, exempt: et afin que le lieutenant criminel n'y manquât pas, l'on lui donna pour lui tenir compagnie un lieutenant des gardes du corps, pour être présent à toute cette action; ce qui fut exécuté.

Le vendredi matin, l'un des conseillers servant à la tournelle, dont le nom étoit sur le billet de ce garçon, se plaignit de ce procédé. M. le procureur général fut mandé, et lui fut donné charge d'envoyer querir le commissaire, et de faire amener le prisonnier en la Conciergerie; mais il n'y étoit plus.

Ce garçon, sorti des prisons, se plaignit à la Reine d'avoir été traité outrageusement dans le logis de M. le président de Mesmes; même d'avoir été menacé de lui couper... etc., par madame: ce qui excita risée.

La Reine commanda au grand prevôt de recevoir sa plainte, et d'informer de l'outrage qui lui avoit été fait. Tout cela irrita infiniment les esprits, comme d'une espèce d'inquisition. (*Note d'Omer Talon.*)

retirâmes au greffe messieurs mes collègues et moi, où étant y arriva Boileau, commis au greffe, lequel nous apporta les extraits des registres du parlement, par lesquels l'on prétend que la même chose que l'union a été faite autrefois, et nous manda qu'il seroit à propos de requérir que ces exemples fussent portés à la Reine, pour la supplier de souffrir que l'arrêté du 13 mai fût exécuté.

Lequel avis me sembla dur et extraordinaire; néanmoins il fut embrassé par messieurs mes collègues : de sorte que nous entrâmes dans la grand'chambre, et je dis à la cour que la délibération commencée, à notre sens, étoit importante, non-seulement pour l'honneur du parlement, mais même pour l'intérêt de tous les officiers de France, qui attendent avec curiosité l'événement de cette journée, en laquelle ce qui nous donne peine à l'esprit n'est pas la matière dont il s'agit, car nous estimons l'affaire facilement accommodable, pour peu que la cour y veuille contribuer, après ce que nous avons observé des paroles de la Reine lorsque nous avons été ci-devant mandés; mais ce qui nous empêche c'est la manière, la forme en laquelle nous pouvons honnêtement sortir de cette délibération, car la Reine s'oppose positivement, et ne peut souffrir l'exécution de l'arrêté du 13 mai, qu'elle soutient être une nouveauté préjudiciable à l'autorité royale, dont il n'y a exemple aucun dans vos registres : de sorte que lorsque nous avons vu les exemples des choses passées, et les extraits des registres que Boileau nous a mis entre les mains, nous avons subsisté à prendre des conclusions, et avons estimé que si la Reine étoit informée de ces vérités,

qu'elle pourroit changer de résolution, et trouver bon ce qui s'est fait jusques à présent : ce que nous supplions la cour d'avoir agréable que nous le puissions faire, ou qu'il se fasse par le ministère de quelqu'un plus sage que nous.

M. le premier président nous a répondu que nous le pouvions faire de notre office si nous voulions, à la charge de donner des conclusions le lendemain matin.

Du samedi 13 *juin* 1648, *du matin.* — Toutes les chambres assemblées, je dis à la cour : « Messieurs, hier, suivant la permission ou la tolérance « de la cour, nous allâmes chez M. le chancelier, « messieurs mes collègues et moi, et lui fîmes entendre ce qui nous avoit empêchés de prendre des « conclusions sur l'arrêt du conseil; nous lui expliquâmes le détail de ce que nous avions appris « dans les registres, et lui témoignâmes que nous serions bien aises de le faire savoir à la Reine, s'il « pensoit que notre intercession fût utile.

« M. le chancelier nous promit d'avertir la Reine « de notre intention; et au cas qu'elle voulût nous « entendre, qu'il nous feroit savoir l'heure de sa « commodité. Et de fait, sur les six à sept heures du « soir, le sieur Sainctot, maître des cérémonies, a « passé dans nos maisons, nous a conduits au Palais-Royal, où à l'instant nous avons été introduits dans « le cabinet de la Reine, auprès de laquelle étoient « M. le duc d'Orléans, M. le cardinal Mazarin, M. le « chancelier, M. le surintendant, M. de Chavigny, « messieurs Guénégaud et Le Tellier, secrétaires « d'Etat.

« Je dis à la Reine : Madame, nous supplions

« Votre Majesté nous pardonner la hardiesse avec la-
« quelle nous osons l'importuner, n'étant pas envoyés
« de la part du parlement, mais venant de notre
« mouvement pour lui faire entendre qu'ayant vu les
« registres, et examiné l'histoire des choses qui se
« sont passées depuis cinquante ans dans le parle-
« ment, nous avons aperçu que plusieurs fois les dé-
« putés des compagnies souveraines se sont assem-
« blés pour aviser sur l'occurrence des affaires publi-
« ques, et qui leur étoient communes : ainsi en
« l'année 1594 et 1595, pour le fait des rentes recu-
« lées, et pour donner ordre à la multiplicité des
« mendians, les députés furent assemblés dans l'hô-
« tel de cette ville de Paris et dans la chambre
« Saint-Louis, et le rapport fut fait en la cour des
« propositions et délibérations qui y furent faites;
« ainsi en l'année 1597, après la surprise de la ville
« d'Amiens, le prevôt des marchands ayant fait en-
« tendre à la cour le mauvais état des fortifications
« de la ville, et quelques autres désordres important
« à sa sûreté, le parlement ordonna que des députés
« des compagnies souveraines seroient assemblés, et
« ce qui seroit par eux avisé exécuté pour la sûreté
« de la ville : de sorte que le parlement non-seule-
« ment les a assemblés, mais leur a donné une es-
« pèce d'autorité et de juridiction, qui est bien plus
« que ce qui a été fait dans ce rencontre, dans lequel
« la cour, après avoir ordonné la jonction avec les
« autres compagnies, a voulu que ses députés se trou-
« vassent en la chambre Saint-Louis pour entendre
« les propositions qui seroient faites, et les rapporter
« à la cour, sans aucune autorité de pouvoir rien ré-

« soudre. Mais les choses ont passé plus avant; car « en l'année 1618, sur la cassation du droit annuel, « les députés des quatre compagnies s'assemblèrent « dans la chambre Saint-Louis, et conférèrent di- « verses fois pour savoir ce qu'ils pouvoient faire « pour leur conservation particulière. Le défunt Roi « trouva mauvais ces conférences, et s'en plaignit au « parlement; mais les registres nous enseignent que « M. le premier président ayant assuré le Roi que « telles assemblées étoient innocentes et ordinaires; « qu'en affaires communes, et qui concernent plu- « sieurs personnes, il ne leur peut être dénié de « communiquer les uns avec les autres pour chercher « des voies et des expédiens les plus convenables à « leur besoin, M. le chancelier en la présence du « Roi dit qu'il n'improuvoit pas l'assemblée des dé- « putés pour parler de leurs affaires, mais les mau- « vais discours qui se tiennent d'ordinaire en telles « occasions, dans lesquelles les esprits se licencient « de parler avec chaleur, et de blâmer la conduite « de ceux desquels ils ne connoissent pas les inten- « tions : de sorte que le défunt Roi n'improuva pas les « assemblées de cette qualité, mais les inconvéniens « qui en pourroient arriver; ce que Votre Majesté « ne peut encore trouver à redire, puisque l'assem- « blée n'a pas été faite, et que nous lui pouvons ré- « pondre de la sincérité des actions de ceux qui se « veulent assembler, lesquels étant fondés en exem- « ples et en raisons, à ce qu'ils prétendent, ils sup- « plient Votre Majesté de trouver bon que leur arrêté « puisse être exécuté sous le bon plaisir de Votre « Majesté. »

La Reine ayant commandé à M. le chancelier de nous répondre, il nous dit que Sa Majesté avoit bien su le contenu dans nos registres, qu'elle les avoit fait examiner, peser les paroles et observer leurs motifs; mais qu'il ne se trouveroit rien dans iceux qui fût semblable à ce qui se présente : qu'il est vrai que les rentes de l'hôtel-de-ville ayant été reculées après que le défunt roi Henri IV fut entré dans cette ville de Paris, cette affaire concernant la plupart des familles, les compagnies souveraines députèrent deux d'entre eux pour autoriser l'assemblée, qui étoit plutôt une assemblée de notables bourgeois que non pas une jonction de compagnies; qu'il y a plusieurs occasions de cette qualité, dans lesquelles les officiers sont mandés dans l'hôtel de cette ville de Paris, et avec eux les conseillers de ville, les quarteniers, les habitans de chaque quartier choisis et appelés pour donner leurs suffrages, et aviser aux affaires communes de la ville; pareillement, en matière de police générale pour les pauvres, pour la contagion, quand il y a stérilité publique, les premiers officiers désirent du secours, pour être plus autorisés demandent une police générale, ou la cour l'ordonne d'office, dans laquelle les députés de la chambre des comptes et de la cour des aides y sont appelés, en présence des officiers du Châtelet, des administrateurs des hôpitaux, et autres notables personnes mandées par les quartiers : mais cela est bien éloigné de l'union et de la jonction des compagnies que l'on veut établir.

De même, en l'année 1597, la nouvelle étant arrivée de la surprise de la ville d'Amiens, le roi Henri IV le lendemain monta à cheval, et manda les

compagnies souveraines pour leur recommander la sûreté de la ville et l'obéissance des peuples. Dans cet étonnement public, pendant l'absence du Roi, sur la proposition des prevôts des marchands et échevins, qui ne se sentoient pas assez forts pour donner les ordres nécessaires, les députés des compagnies furent assemblés pour aviser aux affaires de la sûreté de la ville avec les prevôts des marchands; mais cette assemblée, qui étoit un conseil nécessaire que la Reine ne refuseroit pas dans des occasions de cette qualité, qui fut établi pour la sûreté de la ville, n'est pas chose semblable, ni convenable avec l'alliance, la jonction et l'union des compagnies que l'on veut faire pour s'opposer à l'exécution des volontés du Roi. Il ajouta que le même se rencontre en ce qui fut fait en l'année 1618 le 7 février, en laquelle les députés s'étant assemblés pour le droit annuel, le Roi s'en étant plaint, et ayant ajouté à sa plainte qu'il ne pouvoit rétablir le droit annuel parce qu'il l'avoit promis aux Etats généraux de son royaume, et aux notables assemblés à Rouen en l'année 1617, le parlement n'insista point : au contraire, dans la délibération qui fut faite le 9 février 1618, il fut arrêté que très-humbles remontrances seroient faites au Roi pour le supplier d'abréger la rigueur des quarante jours, et outre plus de mettre en considération le service de ces anciens officiers, et le grand prix que les nouveaux pourvus avoient employé pour parvenir à leurs charges, et que ce qu'ils en avoient fait avoit été sur l'assurance et l'espérance de la continuation du droit annuel : de sorte que dans cette occasion l'obéissance du parlement fut prompte, quoique le Roi leur refu-

sât absolument, et ne leur donnât aucunes paroles du rétablissement du droit annuel; ce qui se confirme encore par l'exécution, car le droit annuel ne fut rétabli que deux ou trois ans après, sur la prière qui en fut faite au Roi par ses députés messieurs de Grieux et Boucher, qui lui furent envoyés en la ville de Bordeaux. Toutes lesquelles circonstances, qui sont écrites dans vos registres, justifient qu'il y a beaucoup de différence entre ce qui se faisoit lors et ce que l'on veut pratiquer à présent; car outre qu'il n'y a jamais eu aucun arrêté portant union ou jonction des compagnies (lesquelles paroles offensent l'esprit de la Reine), outre plus ces conférences particulières n'ont jamais été tenues contre l'intention et la volonté du souverain: et de fait lorsqu'en l'année 1594 ils s'assemblèrent dans l'hôtel-de-ville à l'occasion du reculement des rentes, M. le premier président de Harlay fit entendre qu'il avoit demandé au Roi la permission d'en user de la sorte.

Que messieurs du parlement devroient être satisfaits de ce que la Reine leur a fait dire par trois différentes reprises; que cette jonction l'offense, qu'elle fait préjudice au gouvernement de l'Etat; que ce peut être la semence d'une émotion publique, et l'occasion, dans l'esprit des ennemis de la couronne, d'entreprendre quelque chose dans cette imagination; que les affections des sujets du Roi sont divisées; qu'il est notoire que quelques trésoriers de France ont écrit une lettre circulaire pour faire assembler leurs confrères dans les provinces, et leur faire croire qu'ils trouveront appui; que les ennemis ont paru sur la frontière avec quelques troupes de cavalerie, non pas

pour entreprendre quelque chose de notable, mais pour sonder les affections du peuple, et savoir si les nouvelles qui leur sont écrites de la division des esprits sont véritables; que la Reine ne refuse pas le droit annuel; qu'elle ne parle pas négativement, comme faisoit le Roi défunt en l'année 1618. Elle veut entendre les remontrances, écouter les prières des compagnies chacune dans son détroit et séparément; mais elle ne peut souffrir le terme de jonction, qu'elle estime être une entreprise sur son autorité; et ce d'autant plus que lorsqu'elle conteste pour en empêcher l'exécution, d'autant plus elle apprend qu'il y a résistance et contradiction pour l'exécuter; et d'autant qu'elle est avertie que le fondement de la délibération d'aucuns particuliers consiste dans l'établissement de cet arrêté, qu'ils soutiennent devoir subsister, et ce faisant devoir être exécuté, la Reine, usant du pouvoir et de l'autorité royale qui est entre ses mains, l'a cassé par un arrêt rendu en son conseil, auquel elle a été présente, et après lequel arrêt elle sait bien qu'il n'y a plus lieu de l'exécuter.

« Voilà, messieurs, ce qui nous a été dit par la « bouche de M. le chancelier, lequel la Reine a in- « terrompu deux ou trois fois, et M. le duc d'Or- « léans, pour nous faire connoître le déplaisir que « lui donnoit cette affaire, et la contradiction qui y « étoit apportée.

« Quant à nous, messieurs, après avoir délibéré « sur l'arrêt du conseil messieurs mes collègues et « moi, nous n'avons pas trouvé d'autre issue dans « cette affaire, par nos conclusions, sinon de faire « très-humbles remontrances au Roi et à la Reine

« non-seulement sur l'exécution de l'arrêt du conseil « qui casse l'arrêt du 13 mai, mais sur tout ce qui « s'est passé en la matière depuis deux mois ou en- « viron, pour faire connoître à Sa Majesté le préju- « dice qu'ils ont reçu, et la justice et l'innocence de « tout ce qui s'est passé dans la compagnie; car vous « pouvez, messieurs, commencer par la déclaration « qui fut publiée au sceau le dernier jour du mois « d'avril, laquelle rendoit le droit annuel nécessaire, « et retranchoit aux officiers des cours souveraines « quatre années de leurs gages, qui a été la plaie la « plus sanglante que tous les officiers du royaume « pouvoient recevoir par un acte de cette qualité, « qui leur ôte le seul bien qui leur reste, savoir les « trois quartiers de leurs gages, et pour conserver « leurs offices leur ôte le moyen de vivre, les dé- « pouille pendant quatre années de leurs gages, « avec peu d'espérance vraisemblable de les rétablir « à l'avenir; ensuite justifier la plainte des officiers « du grand conseil, de la chambre des comptes et de « la cour des aides, lesquels eussent été insensibles « à eux-mêmes et à leurs familles s'ils ne se fussent « émus dans cette occasion pour se plaindre, et s'ils « n'eussent recherché toute sorte de voies pour se ga- « rantir de cette calamité publique dont ils étoient me- « nacés : et néanmoins tout ce qu'ils ont fait a été de « réclamer le secours, l'assistance, le conseil du par- « lement, non pas pour se fortifier contre les vo- « lontés du Roi, mais pour se rendre plus favorable « la majesté du prince par le nombre et la multi- « plicité des intercessions. Aussi le parlement n'a « fait autre chose que de leur promettre jonction à

« leur intérêt, ordonner que deux députés de chaque « chambre écouteront les propositions qui leur seront « faites, et les rapporteront à la cour pour en or- « donner ce qu'il appartiendra par raison; que l'in- « tention du parlement n'a pas été d'établir une nou- « velle compagnie, donner autorité ni juridiction à « ceux qui n'en ont point, mais simplement enten- « dre les raisons et les ouvertures des officiers des « autres compagnies, et sur icelles se réserver l'auto- « rité, la puissance de délibérer tout seuls; qu'il y a « long-temps que cette voie a été introduite et to- « lérée, et que quand elle n'auroit jamais été faite, « elle ne doit pas être condamnée pour sa seule nou- « veauté.

« Et bien que cet arrêté puisse être sainement in- « terprété, néanmoins les ennemis du parlement s'en « sont prévalus dans l'esprit de la Reine pour l'inter- « préter en mauvaise part, et lui ont fait révoquer sa « déclaration du dernier avril, par le moyen de la- « quelle révocation le parlement a perdu la grâce et « le bénéfice du droit annuel qui lui avoit été ac- « cordé. Le Roi manque en effet à la foi publique, « puisqu'il rétracte ce qu'il a une fois accordé, et « qui, ayant été accepté par le paiement fait aux par- « ties casuelles, passe en forme de contrat, et devient « obligatoire par une obligation naturelle, laquelle « doit avoir lieu à l'égard du prince et de ses sujets.

« Et bien que cette déclaration et tout ce procédé « fût douloureux aux officiers, néanmoins la Reine « leur avoit défendu de s'assembler, ni de députer « pour conférer les uns avec les autres (ce qui est « assez étrange que l'on ôte aux affligés la voix et le

« moyen de se plaindre); et néanmoins parce que « deux conseillers du grand conseil ont été envoyés « à la cour des aides, et qu'ils ont obéi à leur com- « pagnie, ils ont été non-seulement proscrits, mais « qui pis est arrêtés et conduits dans des villes fron- « tières, villes de guerre où ils ne peuvent espérer « aucun bon traitement; et ensuite quatre autres ont « été pareillement arrêtés, et en danger d'être ma- « lades, ou tomber entre les mains de personnes en- « nemies, étant traduits dans des pays où les passages « ne sont pas libres. Ce qui nous oblige en cet en- « droit de vous supplier de faire réflexion sur la con- « dition misérable de ces pauvres officiers, qui ne « pouvant espérer soulagement dans leur misère que « par les offices de cette compagnie, qui fléchira la « colère de la Reine? Ce que nous ne pouvons pas « espérer que par les voies de respect, de soumis- « sions et de prières, et non pas par la contradiction « et la résistance, de laquelle Sa Majesté se plaint « comme d'un crime et d'une désobéissance publique. « Que si bien vos intentions, messieurs, sont sin- « cères, comme je n'en doute pas, il est vrai pourtant « qu'elles sont contraires, et qu'elles offensent l'esprit « de la Reine, et que dans cette conjoncture il est « assez difficile d'espérer que Sa Majesté défère quel- « que chose à vos remontrances. Cependant ces offi- « ciers souffrent pour avoir obéi à leur compagnie, « et souffriront encore davantage s'ils ne sont se- « courus promptement par votre intercession, la- « quelle ne peut être efficace si elle n'est agréable, « et qu'elle ne trouve l'esprit de la Reine disposé à « vous écouter favorablement.

« Vous pouvez pareillement, messieurs, vous plain-
« dre, et faire vos remontrances sur l'arrêt du conseil
« que nous vous apportons, lequel sans vous en-
« tendre a cassé une délibération faite, toutes les
« chambres assemblées, auparavant que d'en avoir su
« les motifs et entendu les raisons; ce que les rois
« n'ont pas accoutumé de faire, ni d'user de ces re-
« mèdes extraordinaires, sans une grande nécessité.

« Dans lesquelles remontrances vos raisons, mes-
« sieurs, étant, à notre sens, fondées dans les prin-
« cipes de la justice naturelle, et d'ailleurs étant ani-
« mées par une bouche plus éloquente que la nôtre,
« portées par une personne autorisée qui sera à la
« tête de cette compagnie, il ne se peut faire qu'elles
« ne réussissent, et ne produisent quelque chose d'a-
« vantageux pour la compagnie : que si vous ne vou-
« lez pas, messieurs, vous départir de cet arrêté de
« jonction que vous avez faite, arrêtez les remon-
« trances lesquelles nous vous proposons par une es-
« pèce de préalable, auparavant que de délibérer sur
« l'arrêt du conseil : vous demeurerez en ce faisant
« en votre entier, et pourrez obtenir pour l'honneur
« de la compagnie, par cette voie, tout autant que
« vous sauriez faire par une autre, telle qu'elle puisse
« être. »

Après ce discours, et les conclusions par écrit mises sur le bureau, qui ne contenoient autre chose sinon que très-humbles remontrances seroient faites au Roi, messieurs opinèrent tout de nouveau, et furent proposés plusieurs avis, qui furent réduits à deux: l'un, d'ordonner que l'arrêté du 13 mai seroit exécuté, mais qu'il seroit sursis pendant trois jours à la nomi-

nation des députés, pendant lesquels très-humbles remontrances seroient faites à la Reine; l'autre avis fut que l'arrêté seroit exécuté : ce qui ne fut achevé que le lundi 15 juin 1648.

Ce même jour après midi, M. le chancelier envoya Le Bret, l'un de ses secrétaires, chez M. le procureur général, lui dire que le Roi vouloit avoir présentement l'arrêté. M. le procureur général envoya chez Boileau, commis au greffe, pour le demander, lequel dit qu'il n'étoit pas encore au net, et que M. le premier président ne l'avoit pas vu; de sorte que M. Le Tellier, secrétaire d'Etat, fut à l'instant envoyé chez M. le premier président, pour le presser de le voir et le faire mettre au net. Ce qu'ayant été fait, M. le procureur général reçut ordre de M. le chancelier que nous allassions tous trois du parquet porter cet arrêté à la Reine; dont nous tâchâmes de nous exempter, l'ayant envoyé à M. le chancelier : mais il y eut un voyage redoublé qui nous obligea d'y aller.

La Reine, après avoir vu l'arrêté, nous mit entre les mains les lettres de cachet qui obligeoient la compagnie d'aller le lendemain en corps au Palais-Royal pour entendre les volontés du Roi, et nous dit que si le parlement nous vouloit envoyer devers elle pour lui faire excuse et se dispenser d'y aller, que nous ne nous chargeassions point de cette commission, et qu'elle ne nous écouteroit pas; qu'elle vouloit absolument être obéie. La Reine nous parut avec un visage extraordinairement irrité.

Et en même temps les gens du Roi des autres compagnies furent aussi mandés, et leur furent données autres lettres de cachet, par lesquelles il leur étoit dé-

fendu de nommer des députés pour aller à la chambre Saint-Louis. Le mardi 16 juin, nous entrâmes dans la grand'chambre, et portâmes les lettres de cachet, sans autre discours. Quelque temps après nous fûmes mandés sur ce que messieurs du parlement voulurent savoir pourquoi M. le procureur général avoit porté à la Reine l'arrêté du parlement sans les en avertir, dont ledit sieur procureur général rendit raison, expliquant la vérité de la chose telle qu'elle s'étoit passée; et dans son discours ayant parlé du secrétaire de M. le chancelier et du sien, ce dernier mot excita une vingtaine de voix confuses, qui ne vouloient pas souffrir que M. le procureur général parlât de son clerc, et l'appelât secrétaire. Ainsi à l'instant il se corrigea.

Ensuite messieurs délibérèrent *quid agendum :* M. le président Potier de Blancménil fut d'avis de ne point obéir, et de dire : *Nec possumus, nec debemus*. Mais ils ne furent que six ou sept de cet avis; les autres, de nous envoyer vers la Reine pour remettre jusques après midi; d'autres, d'y aller en carrosse; le plus grand nombre, d'y aller en corps de cour à pied avec les bonnets carrés, les huissiers marchant devant; et que la feuille ne seroit point apportée par le greffier comme la lettre de cachet le commandoit.

Nous arrivâmes au Palais-Royal à onze heures du matin. En entrant on demanda si le greffier y étoit, et s'il avoit apporté la feuille : M. le premier président répondit que non à Sainctot, maître des cérémonies.

La Reine envoya M. Le Tellier, secrétaire d'Etat, à M. le premier président pour savoir la raison, et si

cela s'étoit fait par délibération de la compagnie: lequel ayant répondu qu'oui, il retourna vers la Reine, laquelle étoit d'avis de ne point donner audience, et ne point laisser sortir la compagnie, jusques à ce qu'ils eussent mandé le greffier, et envoyé querir la feuille.

Nota, que nous étions cent personnes renfermées dans la salle en laquelle l'on reçoit les ambassadeurs, qui eussions été très-incommodés à l'heure de midi, étant sans siéges et n'ayant pas mangé, si cette proposition eût été exécutée : enfin il fut résolu de nous faire monter devant le Roi, qui étoit auprès de la Reine, élevé sur une estrade de deux pieds de haut, assisté de M. le duc d'Orléans, et de tout ce qu'il y avoit de grands dans Paris.

Entrés que nous fûmes, M. le chancelier dit à M. de Guénégaud qu'il eût à lire l'arrêt du conseil du 10 juin, par lequel le Roi étant en son conseil casse la délibération du 13 mai; et après en avoir fait la lecture M. le chancelier prit la parole, et en peu de mots dit que la Reine avoit laissé à la compagnie la liberté de délibérer, de lui faire des remontrances, et leur avoit promis d'y avoir égard autant que les affaires du Roi le pourroient permettre; mais qu'elle avoit témoigné que la jonction des compagnies étoit chose contraire à son service, et qu'elle ne pouvoit souffrir et qu'elle empêcheroit par toute sorte de voies que cette jonction ne fût exécutée; que néanmoins la Reine avoit été avertie que son commandement avoit été méprisé, l'arrêt rendu en son conseil considéré comme une *lettre de cachet étendue sur du parchemin* (1); et que nonobstant

(1) M. Boucherat, maître des requêtes. (*Note d'Omer Talon.*)

toutes les injonctions que Sa Majesté leur avoit fait faire, qu'ils n'avoient pas laissé de persister dans leur première délibération : et en disant cela il a encore dit à M. de Guénégaud, secrétaire d'Etat, qu'il lût l'arrêté du jour d'hier qui avoit été apporté à la Reine par M. le procureur général; ce que M. de Guénégaud a fait. Et à l'instant M. le chancelier a pris la parole, et a fait entendre le sujet de la colère et de l'indignation du Roi et de la Reine, la désobéissance formelle et sans exemple, les grâces et la bonté de la Reine méprisées : à quoi désirant apporter remède, et témoigner à toute la France la sincérité de ses intentions pour maintenir l'autorité royale, étoit intervenu arrêt en son conseil, duquel il a commandé à M. de Guénégaud de faire lecture : ce qu'il a fait. M. le premier président ayant voulu parler, la Reine a refusé de l'écouter, et a dit qu'elle sauroit bien faire différence entre les bons serviteurs du Roi et les séditieux; qu'elle feroit un châtiment si exemplaire, qu'il en seroit mention à la postérité.

Nota, qu'il y eut une vingtaine de conseillers qui ne voulurent pas aller au Palais-Royal, de crainte d'y être arrêtés.

L'après-dînée, messieurs s'assemblèrent, suivant la résolution qu'ils en avoient prise le matin; et voulant opiner sur l'exécution de cet arrêt qui leur avoit été lu le matin, et qui avoit été baillé à Guiet, commis du greffe, pour l'enregistrer au lieu de celui du parlement, messieurs désirèrent pour la forme des conclusions; et d'autant que nous n'étions pas au parquet, ils remirent la délibération au lendemain matin, et nous envoyèrent l'arrêt du conseil pour le voir.

Du mercredi 17 juin. — Nous fûmes mandés dans la grand'chambre pour y porter nos conclusions, qui furent rédigées par écrit, par lesquelles nous requérions que très-humbles remontrances fussent faites au Roi et à la Reine régente sur ce qui s'est passé en la délibération du 13 mai et autres jours suivans; que ledit seigneur sera très-humblement supplié de vouloir révoquer l'arrêt de son conseil, comme contraire à l'honneur de la cour et à la dignité de la justice; que ledit seigneur Roi sera pareillement supplié de vouloir conserver sa bienveillance à la compagnie, et souffrir qu'elle délibère en la manière accoutumée.

Mon dessein en portant ces conclusions fut de dire à la cour : « Messieurs, nous recevons à grand honneur que vous désiriez nos conclusions dans une « matière de cette qualité, importante à la compagnie et à l'Etat par réflexion; mais ce qui nous empêche dans cette affaire sont les issues, les voies « par lesquelles l'on en peut sortir, lesquelles nous « sont inconnues, et que nous appréhendons être « infiniment difficiles, à cause de la contradiction qui « s'y rencontre.

« La Reine vous a fait déclarer dans quatre différentes occasions qu'elle ne pouvoit souffrir la jonction des compagnies; néanmoins vous y avez persisté : elle a cassé votre arrêté par un arrêt du « 10 juin; vous n'y avez pas déféré : elle a mandé « toute la compagnie, et lui a fait encore prononcer « un second arrêt du conseil. Si vous persistez, messieurs, dans votre première résolution, il faut de « deux choses l'une, ou que la Reine vous défère, « qu'elle s'humilie, qu'elle *abaisse l'autorité royale,*

« ou que le parlement souffre diminution, ou qu'il se « trouve une voie mitoyenne pour faire quelque ac- « commodation.

« Nous sommes Français, Dieu nous a fait naître « dans une monarchie, obligés d'honorer nos rois, « *non tantùm propter iram, sed propter conscien- « tiam*, comme parle l'Apôtre, obligés d'*honorer et « d'obéir à nos princes*, ETIAM DYSCOLIS.

« Je sais bien que lorsque nos rois désirent quel- « que chose que nous estimons être contraire aux lois « de l'Etat, nous avons infinis moyens pour nous en « dispenser, infinies voies obliques par lesquelles, « demeurant dans les termes du respect, nous faisons « entendre nos plaintes et celles des peuples, et ré- « sistons avec courage aux choses qui sont extraor- « dinaires : mais de leur résister en face, vouloir pré- « cisément le contraire de ce qu'ils ordonnent, c'est « une puissance laquelle nous serions bien aises que « le parlement en fût en possession; car dans notre « ministère et dans la fonction de notre place nous « y participerions en quelque façon.

« Mais nous appréhendons quelque émotion dans « l'esprit des peuples, quelque mauvaise satisfaction « qui leur soit inspirée du gouvernement public (ce « qui n'arrive jamais qu'il n'attire après soi des déso- « lations publiques et générales) : témoin ce qui ar- « riva ès années 1586 et suivantes, qui donnèrent les « principes à une guerre civile de dix années qui rem- « plit de confusion tout le royaume, qui détruisit les « familles particulières par *les emprisonnemens des « magistrats;* témoin ce qui arriva après l'année « 1614 et 1615, une guerre civile que les princes ac-

« commodèrent aux dépens du pauvre peuple : et « cependant, pour arrêter toutes ces appréhensions « publiques, il ne s'agit que d'une démarche, d'une « civilité, d'une action de bienséance, dans laquelle « la Reine promet donner toute sorte de contente- « ment à la compagnie, pourvu qu'elle le puisse faire « de bonne grâce, sans y être forcée.

« Quant à nous, messieurs, qui n'adorons ni la for- « tune passée par regret et par déplaisir, ni la pré- « sente par intérêt, ni la future par dessein et par « espérance, la seule satisfaction qui nous reste est « que nous parlons sans intérêt que celui de notre « honneur, sans ambition et sans crainte : nous sou- « haitons la décharge de notre conscience devant « Dieu et les hommes, dans l'appréhension que cette « division publique apportant quelque altération au « cours ordinaire des finances, que l'argent manque « dans les armées, qu'elles dépérissent, et que les en- « nemis de l'Etat n'entrent dans le royaume comme « ils firent en l'année 1636. Nous ne doutons pas « que les remèdes que vous prenez ne soient bons, « légitimes et nécessaires : mais faites cette réflexion, « messieurs, s'il vous plaît, que les médecins n'osent « ordonner certains purgatifs (comme l'ellébore et « l'antimoine), non pas qu'ils ne soient excellens en « soi et conformes à la nature, mais souvent ils agis- « sent contre l'intention de ceux qui les ordonnent. « *Videat senatus ne quid detrimenti respublica* « *capiat.* »

Je ne dis pas tout ce que j'avois prémédité une heure devant que d'aller au Palais, car je n'avois pas eu une plus longue préparation, parce qu'il y avoit telle

chaleur dans l'esprit de la plupart de messieurs des enquêtes, qu'ils n'étoient capables d'aucuns discours : et de fait ils s'élevèrent par trois fois sur moi aux trois endroits que j'ai rayés (1), et témoignèrent par un bruit sourd et par une émotion non articulée (car un seul ne parla) que ce que je disois ne leur plaisoit pas; de sorte qu'à la troisième interruption de cette qualité je cessai de parler, et dis : « Puisque la com-« pagnie n'a pas agréable... » A ce mot messieurs les présidens et messieurs de la grand'chambre intelligiblement me témoignèrent mécontentement public de ce qui se faisoit : ainsi nous nous retirâmes messieurs mes collègues et moi, laissant sur le bureau nos conclusions par écrit.

L'après-dînée du même jour, M. le cardinal Mazarin me pria de l'aller trouver avec M. Le Tellier, secrétaire d'Etat; et m'ayant interrogé de ce qui s'étoit passé à mon égard, je crus ne devoir rien répondre, sinon que comme ma conscience ne me reprochoit rien de ce que j'avois dit dans cette occasion, aussi je n'avois pas à me plaindre de ce qui s'étoit passé; qu'il ne m'avoit été dit aucune mauvaise parole, et que je ne pourrois pas, quand je voudrois, me plaindre d'aucun en particulier; qu'ils avoient fait souvent les mêmes clameurs sur les discours de M. le premier président, de M. le président de Mesmes, et autres de messieurs plus sages que moi, et que je ne prétendois pas me formaliser de ce qui m'étoit arrivé dans cette occasion; que comme je n'avois dessein ni pensée de me plaindre, que je le supplions que la

(1) *Rayés* : c'est-à-dire soulignés. Ce sont les mots français que nous avons mis en italique.

Reine oubliât tout ce qui s'étoit passé en cette journée, quand ce ne seroit pour autre considération que pour la mienne, qui ne désirois pas me brouiller dans ma compagnie, dans laquelle j'avois à vivre et à mourir. M. le cardinal m'ajouta que la Reine avoit donné le matin à mon frère l'abbaye de Notre-Dame de Fondrousse, diocèse de Saintes : je le suppliai de me permettre de la refuser pour mon frère, et que comme je n'avois eu en toute l'affaire autre dessein que le service du Roi et la satisfaction de ma conscience, que je serois bien aise que le public ne pût point avoir autre pensée, à cause d'une gratification de cette qualité.

L'un de messieurs les présidens de la cour me visitant le jour même, me dit que tout ce que j'eusse pu dire eût été inutile, parce que l'esprit de messieurs des enquêtes étoit envenimé à tel point qu'ils aimoient mieux voir la sédition dans Paris, et la désolation des ennemis dans la campagne, que de se dédire de ce qu'ils avoient entrepris. Lequel discours me donna grand' peine à l'esprit, parce que, dans l'inclination naturelle que j'ai toujours eue, et que j'espère que Dieu me continuera, d'aimer la royauté et le parlement tout ensemble, j'ai appréhendé que cette contradiction affectée ne fît préjudice à l'un et à l'autre, car j'estime que l'autorité du parlement doit être perpétuellement interposée pour empêcher l'excès de la puissance absolue, pour tempérer les volontés des rois et de leurs ministres, lesquels souvent par impétuosité veulent que ce qui leur plaît soit exécuté, et ne peuvent souffrir la contradiction des parlemens, qui travaillent pour le soulagement du pauvre peuple : et de fait les bons princes ont toujours déféré aux

avis de leurs officiers, et n'ont pas désiré de faire aucune chose par les voies de violence; les autres, au contraire, ont reçu les mauvaises impressions qui leur ont été données des compagnies souveraines comme de personnes ignorantes dans la conduite des Etats, qui se veulent attribuer une autorité qui ne leur appartient pas, qui se croient être les tuteurs des rois; et, dans ces pensées de jalousies qui sont persuadées aux princes par le ministère de ceux qui les flattent, ils interprètent en mauvaise part toutes les actions de ceux qui sont dans les parlemens comme des entreprises d'autorité.

Mais cette autorité, à mon sens, doit être ménagée adroitement; il faut qu'elle serve de montre de quelque sorte de défense, que ce soit une espèce de rempart pour l'opposer avec jugement, mais non pas pour servir de contradiction absolue, de résistance actuelle, et d'opposition formelle; car en ce cas le Roi, ou ceux qui ont entre leurs mains son nom et son autorité, ont à la main les moyens de violence pour se faire obéir. Et comme beaucoup de choses peuvent être empêchées par l'interposition du parlement, lequel bien souvent les ministres ne veulent pas fâcher pour leurs intérêts particuliers et domestiques, quand ce respect est une fois perdu, et qu'ils se trouvent obligés de rompre avec le parlement, ils le font avec excès, et diminuant par ce moyen l'autorité ordinaire et légitime de la justice, ils élèvent leur domination particulière; et ce d'autant qu'ils se conservent des amis dans les compagnies, par le moyen desquels ils se garantissent de toutes sortes de mauvaises propositions qui pourroient être contre eux faites.

Outre plus, quand cet inconvénient cesseroit, il seroit de dangereuse conséquence que l'autorité du parlement surmontât par effet, et se rendît supérieure aux volontés du Roi, parce que pour maintenir l'autorité du parlement il faudroit mettre les armes à la main des peuples, élever une puissance dans l'Etat, laquelle ceux qui l'auroient émue ne pourroient pas la conduire, et n'en seroient plus les maîtres; et puisque l'Etat dans lequel nous vivons est monarchique, il y faut demeurer : mais il est à souhaiter qu'il soit tempéré des avis et de l'interposition des compagnies souveraines, qui ont été établies dans le royaume non-seulement pour rendre la justice distributive, mais pour prendre quelque part à ce qui peut empêcher l'effet de cette même justice.

Pour reprendre la suite de la relation, la délibération commença le mercredi 17 juin, pour savoir *quid agendum* sur l'exécution et l'enregistrement de l'arrêt qui nous avoit été lu dans le Palais-Royal en la présence du Roi; et d'autant qu'ils crurent à la cour que la délibération ne leur seroit pas favorable, le samedi 20 juin (parce que le jeudi étoit l'octave du Saint-Sacrement, et le vendredi le Landit) messieurs les présidens excitèrent la compagnie de surseoir la délibération jusques au lundi, parce qu'il y avoit des propositions qui leur devoient être faites : ce que M. le premier président obtint à grand' peine, aucuns de messieurs les plus échauffés étant d'avis de continuer la délibération, laquelle vraisemblablement ne seroit pas achevée.

Le dimanche 21 juin, messieurs les présidens du parlement furent mandés au palais d'Orléans pour s'y

trouver à quatre heures, et messieurs les présidens des enquêtes avec les doyens des chambres y furent mandés à six heures. Aux uns et aux autres M. le duc d'Orléans, qui étoit assisté de M. le cardinal Mazarin et de M. le chancelier, leur dit que l'affaire qui se traitoit au parlement travailloit l'esprit de la Reine, et lui donnoit de l'inquiétude : voyant cette contradiction si affectée, qu'il s'étoit interposé; et comme il avoit toujours eu dessein de rendre toute sorte de bons offices à la compagnie, qu'il étoit aussi obligé, par la considération de sa naissance et du rang qu'il tenoit dans l'Etat, de conserver l'autorité royale, et d'empêcher qu'elle ne reçût atteinte; que dans cette occasion l'intérêt des gages avoit excité les esprits, l'appréhension du droit annuel pareillement les avoit irrités; outre plus, l'expulsion des officiers qui ont été chassés, l'interdiction des maîtres des requêtes et l'emprisonnement de quelques trésoriers de France, peuvent être la matière de cette émotion publique; qu'il a prié la Reine de vouloir donner quelque contentement aux officiers, et qu'il croit que cela se peut obtenir sur tous ces chefs, pourvu que le parlement rende ses devoirs à la Reine et l'en supplie. Cette action offensa le parlement, à cause que l'on avoit séparé les enquêtes de la grand'chambre, et que M. le duc d'Orléans ne les avoit pas entendues ensemble.

Mais cette soumission et cette déférence, après tant de menaces, haussa infiniment le courage à ceux qui vouloient faire exécuter les arrêtés du parlement : ils s'imaginèrent (comme il étoit vrai) que les ministres avoient perdu le cœur, qu'ils crai-

gnoient le parlement, qu'ils appréhendoient que le peuple ne fît sédition dans Paris; et dans cette pensée ils retournèrent au Palais le lundi, plus forts et plus émus qu'ils n'avoient point encore été. La délibération dura quatre matinées, lundi, mardi, jeudi et vendredi, car le mercredi étoit le jour de la Saint-Jean. L'assemblée étoit de cent quatre-vingt-sept personnes, et passa à dire que M. le duc d'Orléans seroit remercié de son entremise, supplié de continuer sa bonne volonté à la compagnie; que la Reine sera informée des bonnes intentions de la cour dans l'assemblée des députés qui doit être tenue; que cependant les chambres demeureront assemblées, et les autres compagnies averties de la présente délibération.

A l'instant nous fûmes mandés en la grand'chambre, avec ordre d'aller demander audience à la Reine pour le même jour. Radigues, notaire et secrétaire de la cour, eut commandement d'avertir les autres compagnies, et outre de prendre l'heure de M. le duc d'Orléans pour être remercié.

La Reine donna heure au lendemain trois heures après midi : nous allâmes la demander à M. le chancelier, qui nous fit savoir la réponse de la Reine par Sainctot, maître des cérémonies, laquelle le samedi 27 juin, à huit heures du matin, nous portâmes à la grand'chambre.

Le même jour, M. le président de Belhèvre, assisté de quatre de messieurs, deux de la grand'chambre et deux des enquêtes, alla au palais d'Orléans à onze heures du matin, où il fit son compliment tout simple à M. le duc d'Orléans, lequel étoit assisté de

quelques princes de la maison de Lorraine, lequel reçut fort bien ces messieurs, et avec aussi peu de paroles témoigna l'affection qu'il avoit toujours portée et qu'il désiroit continuer au parlement.

L'après-dînée, à trois heures, nous fûmes au Palais-Royal, savoir six de messieurs les présidens, une vingtaine de conseillers de la grand'chambre et enquêtes, et nous autres.

M. le premier président exagéra l'injure faite à la compagnie par les arrêts rendus au conseil, appela le voyage que le parlement avoit fait à pied au Palais-Royal une espèce d'amende honorable, se plaignit des conseils que l'on donnoit à la Reine de maltraiter les compagnies (ce qui ne pouvoit être qu'au désavantage des affaires et de l'autorité royale); puis lui ajouta qu'il avoit charge d'assurer Sa Majesté de la sincérité des actions du parlement dans l'assemblée des députés qui se fera. Ainsi il ne dit point que la cour demandoit permission de faire l'assemblée, il ne dit point qu'elle se feroit sous le bon plaisir de la Reine; mais il dit : *Dans l'assemblée qui se fera*, qui étoit un terme d'une résolution prise, et que le parlement vouloit exécuter, nonobstant tout ce que la Reine avoit voulu empêcher.

A ce discours la Reine ne répliqua autre chose sinon qu'au premier jour elle feroit savoir sa volonté; et à l'instant nous fûmes appelés, et nous fut dit que nous eussions à nous rendre le lundi ensuivant, jour de Saint-Pierre, à huit heures du soir au Palais-Royal, et que la Reine nous feroit entendre sa volonté.

Et de fait ayant été au Palais-Royal à huit heures

du soir, nous fûmes introduits dans le cabinet de la Reine, laquelle nous fit entendre sa volonté par la bouche de M. le chancelier.

Le mardi 30 juin, toutes les chambres assemblées, nous avons dit à la cour : « Messieurs, samedi der-
« nier, lorsque nous sortions de la galerie de la
« Reine, en laquelle la compagnie avoit été intro-
« duite, la Reine nous fit appeler par Sainctot, maître
« des cérémonies, et nous dit que lundi, à huit heures
« du soir, nous eussions à la venir trouver, et qu'elle
« nous feroit entendre sa volonté : ce que nous fîmes
« hier au soir messieurs mes collègues et moi; et
« ayant été introduits dans le cabinet de la Reine par
« M. de Guénégaud, secrétaire d'Etat, nous trouvâmes
« la Reine assise, M. le duc d'Orléans, M. le cardinal
« Mazarin, et M. le surintendant. La Reine ayant
« commandé à M. le chancelier de nous expliquer
« sa volonté, il nous dit que Sa Majesté ayant été
« bien informée de la sincérité des intentions du par-
« lement, et ne doutant point que les événemens ne
« répondent aux assurances qui lui ont été données,
« elle trouve bon que l'arrêté du 13 mai dernier pas-
« sé soit exécuté; mais elle vous prie de considérer,
« messieurs, que l'armée du Roi est sur la frontière en
« présence de l'armée des ennemis, et que dans deux
« heures de temps il se peut donner un combat; que
« les armées ne peuvent subsister sans argent, dont
« le commerce est interrompu dans Paris depuis un
« mois et plus, et que le manque de paiement dans
« l'armée, et des choses qui y sont nécessaires, est
« capable de la faire dépérir. Pour cela la Reine sou-
« haite que cette assemblée se fasse incessamment, et

« qu'elle s'achève cette semaine; elle vous prie de « faire réflexion sur les besoins présens de l'Etat : et « comme Sa Majesté ne doute point de l'affection que « vous avez pour le public, elle vous prie de prendre « garde que cette chaleur avec laquelle vous témoi- « gnez vos bons sentimens pour le service du Roi « ne produise un effet tout contraire. »

Cela dit, messieurs demeurèrent en leurs places dans la grand'chambre sans vouloir se désassembler, quoiqu'il n'y eût rien à faire ni à délibérer, et que M. le premier président les eût priés de vouloir leur laisser juger leur procès. Leur excuse fut que l'arrêté portoit que les chambres demeureroient assemblées, et que ce seroit déroger à leur arrêté que de souffrir qu'en leur présence, *id est* de leur consentement, elles se désassemblassent pour travailler aux procès particuliers. En second lieu ils ajoutoient que s'ils étoient désassemblés, qu'ils auroient peine de demander à M. le premier président l'assemblée des chambres.

L'après-dînée de ce jour, les députés des compagnies, avertis par l'un des notaires et secrétaires de la cour, se trouvèrent à la chambre Saint-Louis : messieurs du parlement furent assis en la place en laquelle nous sommes assis lors de l'audience publique, messieurs du grand conseil eurent la place sur le banc à la main droite, et la cour des aides à la gauche; mais avec cette distinction que sur le banc à main gauche étoient assis les derniers députés du parlement, lesquels n'avoient pas pu avoir place avec leurs confrères.

Au bureau, messieurs des comptes étoient assis vis-à-vis les députés du parlement. Ceux du grand con-

seil parlèrent les premiers, quoique ceux des comptes l'eussent voulu prétendre. Après différentes propositions faites de part et d'autre, enfin il fut résolu de demander 1° la révocation des intendans, et de toutes autres commissions extraordinaires non vérifiées; 2° que le traité fait des tailles soit révoqué; 3° que remise seroit faite au peuple d'un quart, ensemble de tout ce qui peut être dû du passé jusques à la fin de l'année 1646; 4° les officiers ordinaires, trésoriers de France, élus, receveurs généraux et particuliers, rétablis dans l'exercice de leurs charges. Lesquelles propositions plus étendues ayant été rapportées, le lendemain, toutes les chambres assemblées, l'on demanda s'il falloit opiner sur chacune d'icelles en particulier, ou bien attendre que les députés eussent achevé toutes leurs propositions pour délibérer sur toutes; et après avoir opiné le mercredi et jeudi, il passa qu'il seroit délibéré sur chacune d'icelles en particulier, à mesure que les députés les rapporteroient, quoique messieurs les présidens eussent remontré qu'en matière de réformation il étoit impossible de pourvoir en même temps à toutes choses; qu'il suffisoit de penser au plus pressé, et à ce qui étoit de plus de conséquence; qu'il seroit assez de proposer trois ou quatre articles qui fussent importans, et en poursuivre l'exécution; que dans la pluralité des demandes il seroit plus aisé de les éluder. Et de fait, vendredi matin, ils délibérèrent sur la révocation des intendans; et n'ayant pas achevé, l'affaire fut remise au lendemain samedi 4 juillet, auquel jour fut arrêtée la révocation des intendans envoyés dans les provinces, ensemble de toutes les commissions extraor-

dinaires non vérifiées ; que commission seroit délivrée à M. le procureur général pour informer de la mauvaise administration des finances, etc.

L'après-dînée du même jour, je fus averti que l'on étoit mal satisfait à la cour de cet arrêt, et que pour en empêcher l'exécution il avoit été résolu que M. le duc d'Orléans viendroit au Palais lundi matin, et qu'il ameneroit avec lui M. de Morangis-Barillon, maître des requêtes vétéran, pour expliquer à messieurs du parlement l'intention du Roi sur ce sujet, et la difficulté d'exécuter cet arrêté dans le milieu de la campagne. Et néanmoins le lendemain matin dimanche je fus mandé chez M. le chancelier avec mes collègues, et me fut dit que je me préparasse pour faire entendre à la compagnie l'importance de cet arrêté, et que l'exécution d'icelui ruinoit absolument les moyens de faire subsister les gens de guerre, et aboutissoit à quelque chose de dangereux pour l'Etat.

Après laquelle conférence, que nous eûmes pendant près de deux heures, M. le chancelier nous donna heure de nous trouver le soir chez la Reine à sept heures du soir, où étant allés, la Reine ne nous dit autre chose, sinon que nous eussions à exécuter les ordres que nous avions pris avec M. le chancelier.

Le lundi 6 juillet, étant arrivés au parquet, M. le premier président nous manda par un clerc de greffe si nous avions quelque chose à dire à la compagnie de la part du Roi : nous lui dîmes qu'oui, mais que nous avions charge d'entrer dans la compagnie quand M. le duc d'Orléans y seroit arrivé. Ledit seigneur duc arriva à la Sainte-Chapelle, où deux de messieurs les présidens et autant de conseillers le furent recevoir,

et le conduisirent dans la grand'chambre, dans laquelle nous entrâmes aussitôt, et je dis à la cour :

« Messieurs, nous fûmes hier mandés chez M. le « chancelier, qui nous ordonna de nous trouver chez « la Reine, laquelle nous commanda de dire à la cour « ce que M. le chancelier nous avoit représenté de sa « part, qui étoit en substance que Sa Majesté ayant « été informée de ce qui s'étoit passé dans la com- « pagnie samedi dernier, elle n'a pas improuvé la « délibération que vous avez prise, laquelle elle sait « n'avoir autre mouvement que l'intention de servir « le Roi et travailler au soulagement du pauvre peu- « ple. Elle demeure d'accord que les commissions « des intendans de justice et toutes autres, non vé- « rifiées dans les cours souveraines, sont interdites « par quelques ordonnances; elle avoue qu'il y a du « désordre dans toute sorte de conditions, et princi- « palement dans le maniement et la direction des « finances, et qu'il seroit à souhaiter que le siècle « présent pût souffrir les vrais remèdes.

« Mais Sa Majesté s'imagine qu'il faut travailler à la « réformation des Etats comme à la guérison des corps « malades : si les maux sont ordinaires, curables, et « sans péril apparent, l'on cherche la cause, et cou- « pant la racine, l'on empêche la dérivation du mal par « les remèdes communs et ordinaires; mais dans les « maux aigres, pressans, capables de produire quel- « que mauvais effet, il faut négliger toute sorte de « règle pour apaiser l'excès de la douleur, la violence « d'une fluxion, et faire cesser le péril qui paroît.

« La Reine, dans l'état présent des affaires, vou- « droit bien révoquer la fonction des intendans,

« établir quelque ordre dans l'administration des « finances; mais Sa Majesté craint que les remèdes « proposés, qu'elle reconnoît être légitimes, ne soient « pas de saison, et qu'ils n'opèrent contre l'intention « de ceux qui les ordonnent.

« Pour cet effet elle désire que vous considériez « que l'armée du Roi, commandée par M. le prince, « est retranchée sur la frontière pour faire tête aux « ennemis, et que pour la faire subsister il faut du « pain aux soldats, et outre plus leur payer une « montre; que le quartier dû aux Suédois doit être « payé au commencement de ce mois; qu'il faut de « l'argent pour l'entretien des armées de M. le ma- « réchal de Turenne, de la landgrave de Hesse, du « colonel Erlac, de Catalogne, et de celle qui est « sur la mer; que dans toutes ces armées l'artillerie « doit être servie, et le bagage défrayé; que pour « toutes ces dépenses il n'y a point de deniers comp- « tans à l'épargne, mais bien des promesses et des « billets des hommes d'affaires, qui doivent payer de « mois en mois les sommes qu'ils ont promises, sur « l'assurance desquelles promesses les desseins de la « guerre ont été entrepris. Néanmoins ceux qui se « sont obligés n'ont pas ces deniers entre leurs mains, « mais ils espèrent les trouver dans la bourse de leurs « amis, ou les recouvrer du paiement de la taille, de « laquelle ils ont traité avec le Roi.

« Quant au crédit, il est de notoriété publique « qu'ils n'en ont plus; que non-seulement ils ne peu- « vent plus trouver à emprunter, mais qui plus est « que ceux qui leur ont prêté le retirent de leurs mains.

« Quant aux deniers de la taille qui se reçoivent

« du peuple, si l'ordre établi depuis onze années est
« changé, que les intendans soient révoqués, et les
« trésoriers de France et élus tous rétablis dans l'exer-
« cice de leurs charges, cette mutation, qui est grande
« et soudaine, ne peut pas s'exécuter en peu de temps ;
« car il y a grande différence entre l'emploi de trente-
« cinq personnes qui sont établies dans toute l'éten-
« due du royaume pour donner ordre à la levée des
« deniers du Roi (qui sont les intendans), et celui
« de trois mille personnes ; car le nombre des tréso-
« riers de France et des élus se monte à cette quan-
« tité, lesquels étant rétablis et payés de leurs gages
« et droits cette année, le peuple se trouvera sur-
« chargé de plus de neuf millions, lesquels suffiroient
« pour achever la campagne, étant certain que les
« trésoriers de France et les élus seront obligés de
« changer les ordres qui s'observent à présent pour
« établir les leurs, donner de nouvelles commissions,
« mander les collecteurs, qui diront avoir payé, et
« avec lesquels, auparavant que l'on ait compté et
« examiné leurs quittances, il se passera beaucoup de
« temps : d'ailleurs les ordres donnés par les inten-
« dans étant révoqués, et qui plus est s'il se publie
« une monition, et que l'on informe du maniement et
« de l'administration des finances, les peuples croi-
« ront être déchargés de ce qu'ils doivent, et facile-
« ment ils interpréteront ce changement à leur bé-
« néfice. Vous savez, messieurs, que tous ceux qui
« écrivent dans les provinces leur mandent que vous
« travaillez pour les garantir et les soulager de la du-
« reté des impositions qui les surchargent ; ce qu'ils
« croient facilement parce qu'ils le souhaitent, et

« ce qui les rendra hardis à refuser ce qui leur sera « demandé.

« Cependant si l'argent ne vient précisément dans « le mois auquel nous sommes, et que l'armée com- « mandée par M. le prince n'ait point de pain et qu'elle « se diminue, il faut craindre une incursion des en- « nemis dedans la Picardie, et se souvenir de ce qui « arriva en l'année 1636. Si les Suédois ne reçoivent « point d'argent, ils peuvent se plaindre du manque « de foi, traiter avec l'Empereur, et nous laisser sur « les bras toutes les forces de l'Empire et de la Ba- « vière, qui cherchent il y a long-temps l'occasion de « prendre leur quartier d'hiver dans la Champagne. « Il en est ainsi de la Catalogne, et des autres dé- « penses nécessaires qui ne se peuvent différer.

« Que s'il arrive du désordre dans le mois auquel « nous sommes, à cause du reculement ou de la ces- « sation de payer la taille par le peuple, l'accident « arrivé en juillet et août 1648 ne se réparera pas en « janvier 1649 par un ordre nouveau, ni par quelque « bon ménage, tel que l'on puisse le faire.

« De sorte que ce que la Reine vous prie de con- « sidérer est principalement le temps et la saison en « laquelle nous sommes : nous tenons le milieu de « la campagne, tous les desseins de l'année ont été « conçus et entrepris pour être exécutés sur les ordres « anciens, lesquels la Reine demeure d'accord pou- « voir être changés ; mais elle ne croit pas que cela « se puisse faire au temps auquel nous sommes, de « crainte que cela n'interrompe l'ordre établi dès le « commencement de l'année, sous l'assurance du- « quel toutes choses doivent subsister.

« Ce n'est pas depuis la régence que les intendans « ont été envoyés dans les provinces; il y a quinze « ans que selon les occasions ils y ont été ordonnés, « et depuis onze ans entiers il y en a dans toutes les « provinces. La Reine ne refuse pas de les révoquer, « s'il se trouve qu'il soit avantageux pour le service « du Roi et le soulagement du peuple; mais elle « désire, messieurs, que vous considériez le temps, « les momens, et l'importance de ce changement sou- « dain : et comme Sa Majesté ne vous prescrit aucune « chose particulière, sinon ce que vous estimerez être « du bien de l'Etat, elle ne doute pas que vous n'y « apportiez vos soins tout entiers. Et quant à nous, « messieurs, nous n'avions rien à y ajouter, sinon « cette ancienne formule : *Videat senatus ne quid « detrimenti respublica capiat.* »

Aussitôt que nous fûmes retirés, M. le duc d'Orléans proposa à ces messieurs d'entrer en conférence sur l'occurrence de toutes ces affaires, pour savoir s'il n'y auroit point quelque bon expédient à prendre pour conserver l'autorité du parlement et ne point blesser les affaires du Roi, et cependant surseoir à la publication de l'arrêté de samedi dernier. Une vingtaine de messieurs opinèrent ce jour-là, et tous donnèrent les mains à la conférence; mais il y eut beaucoup de difficultés sur la surséance de l'exécution de l'arrêt. Le lendemain mardi 7 juillet, M. le duc d'Orléans étant retourné au parlement, et y ayant été reçu comme le jour précédent, il dit à messieurs qu'il étoit averti qu'aucuns vouloient faire croire qu'il avoit dessein d'amuser la compagnie, et sous prétexte d'une conférence de demander des délais, et empê-

cher l'exécution des arrêts; qu'il les prioit de croire qu'il n'avoit point cette pensée; qu'il estimoit cette compagnie, et lui donnoit sa foi qu'il ne s'entremettroit point d'une affaire de cette importance pour tromper; que l'intention de la Reine étoit d'exécuter de bonne foi ce qui seroit avisé et résolu.

Ensuite il fut arrêté, *paucis contradicentibus*, que la conférence se feroit en l'hôtel de M. le duc d'Orléans, *et tacito senatusconsulto;* que cependant l'arrêté ne seroit point délivré. Et fut la conférence remise au lendemain quatre heures après midi.

Il se trouva une contestation seule, de savoir si les députés des autres compagnies y seroient appelés; et pour ne point rompre, ni faire préjudice à la jonction, fut ordonné qu'à ladite conférence seroient appelés deux députés de chacune des compagnies souveraines.

Le mercredi 8 juillet, les députés du parlement se trouvèrent au Palais, et nous aussi, et nous rendîmes en carrosse au palais d'Orléans. Nous fûmes introduits dans la grande galerie du Luxembourg qui est peinte, dans laquelle il y avoit une longue table, et sur icelle un tapis de Turquie et une écritoire. M. le duc d'Orléans étoit assis en la première place, dans un fauteuil ou chaire à bras; vis-à-vis de lui M. le cardinal Mazarin; proche M. le duc d'Orléans, M. le chancelier; vis-à-vis, M. le premier président, et ensuite les autres présidens de la cour, présidens des enquêtes, et conseillers. Nous étions messieurs mes collègues et moi derrière M. le premier président, et étions tous, excepté M. le duc d'Orléans, assis sur des siéges plians.

M. le duc d'Orléans ayant dit deux paroles, M. le

chancelier parla, et expliqua par un grand discours, et bien étendu, tout ce que j'avois dit le lundi précédent : il exagéra les dépenses et les inconvéniens qui pouvoient arriver de la cessation d'icelles dépenses. A quoi M. le premier président n'ayant point répliqué, M. le président Le Coigneux prit la parole, remontra que l'intention de messieurs du parlement étoit que leur arrêt fût exécuté, qu'il y avoit justice de le faire, que les commissions des intendans n'étant point vérifiées, ils étoient sans pouvoir; que d'ailleurs ils étoient mal voulus des peuples, lesquels les considéroient comme leurs ennemis, comme les valets des partisans, et non pas comme les hommes du Roi; que la seule considération pour laquelle la Reine les vouloit conserver étoit pour ne pas manquer de fonds présent dans les affaires; qu'il falloit aviser aux moyens pour fournir de l'argent au Roi, et que cela se pouvoit faire par la voie des hommes d'affaires, auxquels affectant un fonds pour leur remboursement, ils fourniroient ce qui seroit nécessaire pour subsister pendant la campagne; que l'on pouvoit, en révoquant les intendans, envoyer des conseillers de la cour ou de la cour des aides dans les provinces, ou des maîtres des requêtes, pour faire payer les collecteurs, et envoyer l'argent à l'épargne.

Ensuite M. le président de Nesmond a parlé dans la même pensée, et a insisté sur la révocation des intendans de justice, desquels la fonction est odieuse, qui peut être faite par les trésoriers de France et les élus; qu'il faut reculer les prêts, et par ce moyen que le Roi ne manquera pas de fonds.

M. le président de Novion a renchéri que les in-

tendans étoient partisans et traitans, intéressés dans les affaires, desquelles ils étoient constitués juges; qu'il y auroit justice de faire perdre à tous les prêteurs tout l'argent qui leur est dû, parce qu'ils ont assez profité les années précédentes; que ce sont personnes pour la plupart de petite naissance, et qui ont des biens grands et immenses, dont la seule possession est capable de leur faire le procès.

Nota, que ledit sieur président Novion est gendre de Galard, qui avoit été receveur des consignations du parlement, et laquais de M. Du Tillet, greffier, lequel avoit acquis des biens immenses dans cette recette, dont ledit sieur président est possesseur.

M. le cardinal Mazarin fit un grand discours et bien délié, pour montrer au parlement la grande obligation que le Roi leur avoit d'avoir proposé la réformation des abus qui se rencontrent dans les finances, parce que pour conserver la foi et la réputation publique les ministres du Roi n'eussent osé proposer le retranchement d'une quantité de dépenses lesquelles sont capables de ruiner les finances depuis que les tailles ont été mises en parti, et que les intérêts des deniers prêtés au Roi absorbent le plus clair de l'argent qui se lève sur le peuple; mais à présent que le parlement a fait ces propositions, et qu'elles se trouvent dans l'approbation publique, le Roi se servira avec avantage de ses conseils, en tirera l'utilité pour la subsistance des affaires, sans pouvoir être accusé de manquement de foi, puisqu'il le fera par le jugement de cette compagnie. Mais la Reine s'imagine qu'après avoir tant contribué pour le bien de l'Etat et le soulagement de ses peuples, que vous ne vou-

driez pas, par une exécution trop avancée, faire le contraire de votre intention; ce que la Reine croit qui doive arriver, si, révoquant présentement les intendans des provinces, et faisant informer contre les financiers, l'un étoit capable d'empêcher la recette des deniers du Roi, l'autre obligeoit tous ceux qui se mêlent d'affaires de se retirer, de crainte d'être exposés à la rigueur d'une procédure judiciaire.

Après lequel discours aucuns de messieurs les présidens ayant parlé diversement, et M. le chancelier ayant expliqué avec beaucoup de sens et d'intelligence quelque chose de l'ordre des finances, enfin M. le cardinal ayant été pressé, excité, importuné, consentit à une déclaration qui seroit envoyée au parlement, portant révocation des intendans, avec établissement de quelque ordre qui sera avisé dans la conférence pour conserver les deniers au profit du Roi. Et ainsi fut finie la conférence, qui dura deux heures, et remise au vendredi ensuivant 10 juillet.

Nota, que M. le premier président, dans toute cette conférence, ne défendit point l'arrêt du parlement, au contraire il l'abandonna en effet, laissant échapper quelques paroles pour montrer la difficulté de l'exécuter; mais quand l'on parla en mauvais termes de la conduite de tous les intendans, il ne le put souffrir, parce que Champlâtreux son fils étoit intendant en Champagne.

Le lendemain matin 9 juillet, M. le premier président ne fit point de relation dans la compagnie, quoique les chambres fussent assemblées en la manière accoutumée; mais après avoir rapporté ce qui s'étoit passé le jour précédent dans la salle Saint-

Louis entre les députés, et avoir lu les propositions qui y avoient été faites, il a été arrêté que le lendemain les trésoriers de France seroient ouïs, toutes les chambres assemblées.

Le même jour 10 juillet, sur le midi, M. d'Emery, surintendant des finances, reçut ordre de se retirer dans la plus éloignée de ses maisons. M. Le Tellier, secrétaire d'Etat, lui porta l'ordre du Roi, et lui fit entendre qu'il devoit mener son fils, président des enquêtes, avec lui; et fut fait surintendant en sa place M. de La Meilleraye, grand-maître de l'artillerie, maréchal de France, avec deux directeurs, messieurs d'Aligre et Barillon-Morangis, conseillers d'Etat.

Le même jour, les députés assemblés dans la salle Saint-Louis, faisant contenance d'ignorer l'expulsion faite de la personne de M. d'Emery, proposèrent que la Reine seroit suppliée de destituer de l'administration des finances celui qui en abusoit; et commission délivrée à M. le procureur général pour informer contre lui.

Le vendredi 10 juillet, après avoir rapporté l'arrêté du jour précédent fait en la chambre Saint-Louis, fut délibérée une proposition concernant les impositions qui se lèvent sur le peuple, et qui n'ont point été vérifiées, pour savoir si cela se devoit étendre à celles dont la vérification n'a point été faite au parlement ou dans la cour des aides seulement, M. le président de Mesmes soutenant que toute sorte d'impositions qui se lèvent sur le peuple doivent être registrées au parlement, et que l'exécution en appartient à la cour des aides; d'autres disant que cela à tout le moins ne doit avoir lieu que pour l'avenir, et

non pour le passé : laquelle délibération demeura indécise, l'heure ayant sonné.

Le même jour après dîner, la conférence fut continuée au même lieu par les mêmes personnes, et en même ordre, sinon que M. le maréchal de La Meilleraye, nouveau surintendant des finances, y assista, assis sur un siége pliant.

La conférence commença par la lecture d'une déclaration qui fut faite par M. le chancelier, contenant la révocation des intendans, et la décharge d'un demi-quartier de la taille pour l'année 1648 et 1649, sur les termes de laquelle furent formés plusieurs incidens de part et d'autre, la plupart s'arrêtant sur les termes, mais chacun étant en défiance de ce qui se proposoit. M. de La Meilleraye, nouveau surintendant, et non encore instruit dans le détail des affaires, parla en peu de paroles, et demanda des secours, c'est-à-dire que M. le président Tubeuf pût être ouï, lequel ayant été appelé, et s'étant assis proche de M. le surintendant, expliqua avec grande modestie et suffisance l'état du revenu du Roi, et répondit à un Mémoire qui avoit été donné le jour précédent par les trésoriers de France. Son discours fut *de apicibus* de la jurisprudence financière, duquel peu de gens étoient capables : ainsi l'assemblée se sépara, avec peu de satisfaction les uns des autres. Ce qui procédoit, à mon sens, en partie de ce que quoique M. d'Emery, surintendant des finances, eût été renvoyé, néanmoins plusieurs n'étoient pas satisfaits de la promotion de M. le maréchal de La Meilleraye, qu'ils considéroient comme le parent proche de feu M. le cardinal de Richelieu, homme plein de biens,

fier, impérieux, et peu ami de la robe longue, ayant pris à tâche de gourmander souvent le parlement de Bretagne, dans laquelle province il étoit lieutenant de roi : d'ailleurs il y avoit quelque sorte de faction pour mettre dans cette place M. le marquis de La Vieuville, qui l'avoit autrefois exercée avec réputation d'intégrité, et qui peut-être y eût réussi, et lequel en fut exclu par cette même considération pour laquelle il y prétendoit, savoir est que les plus zélés et les plus violens du parlement le désiroient, et qu'ainsi vraisemblablement ayant contribué à leur faction pour son élévation particulière, il n'eût pas été juste de le mettre dans cette place.

Le samedi 11 juillet, M. le duc d'Orléans entra dans le parlement, et y fut reçu en la manière accoutumée : aussitôt nous y entrâmes pareillement, portant la déclaration, laquelle avoit été réformée ainsi qu'il avoit été proposé dans la conférence, et dis à la cour :

« Messieurs, nous vous apportons une déclaration « du Roi qui fut lue hier dans la conférence assem- « blée au palais d'Orléans, dans laquelle M. le duc « d'Orléans assura la compagnie de la sincérité des « intentions de la Reine, laquelle avoit fait dresser sa « déclaration en peu de paroles et en termes géné- « raux, le tout suivant et conformément aux ordon- « nances, afin qu'il ne se trouvât aucune ambiguité « ni équivoque dans l'exécution. Cette déclaration re- « garde la révocation des intendans, et de toute autre « commission extraordinaire; outre plus, la diminu- « tion d'un demi-quartier de la taille pour la présente « année et la prochaine. Sur quoi M. le maréchal de « La Meilleraye, surintendant, ayant parlé, et ceux

« qui ont connoissance il y a long-temps des finan-
« ces s'étant pareillement expliqués sur l'état pré-
« sent des affaires, il semble qu'il en soit demeuré
« quelque sorte de satisfaction à la compagnie : après
« laquelle conférence M. le duc d'Orléans nous ayant
« retenus dans la galerie, M. le maréchal de La Meil-
« leraye nous a fait entendre qu'il désiroit dans l'ad-
« ministration qui lui étoit commise y servir le Roi
« et l'Etat; qu'il n'avoit autre passion que d'y acqué-
« rir quelque petite réputation, et mériter la bien-
« veillance publique par le soulagement du peuple;
« qu'il devoit compte de ses actions à la Reine, et
« qu'il seroit bien aise de les soumettre à la censure
« de cette compagnie; mais qu'il la supplioit de con-
« sidérer que de rien l'on ne pouvoit pas produire
« quelque chose; que ni sa personne ni sa famille ne
« lui donnoit point de pensées pour être indulgent
« aux intérêts de ceux qui sont soupçonnés de s'en-
« richir des finances du Roi.

« Quant aux dépenses de la guerre, qui sont exces-
« sives, qu'il se garantira bien d'y être trompé, parce
« que ce sont choses qui sont de sa connoissance;
« qu'il supplie la cour de vouloir éprouver son ma-
« niement et son administration pendant quelques
« mois, et qu'il espère que la cour en aura satisfac-
« tion. »

Cela fait, nous avons baillé nos conclusions sur le bureau, sur lesquelles à l'instant ayant été délibéré, l'heure sonna, et l'assemblée fut remise au lundi ensuivant.

Auquel jour 13 juillet fut apportée une déclaration du Roi, par laquelle ledit seigneur promettoit d'éta-

blir une chambre de justice composée des officiers de tous les parlemens, ainsi qu'il avoit été fait en l'année 1624; et cependant que tous les Mémoires pourroient être portés entre les mains de M. le procureur général. Sur l'une et l'autre desquelles déclarations la cour ayant délibéré, les difficultés se trouvèrent sur ce que la plupart vouloient que les intendans qui demeureroient dans les provinces de Lyonnais, Champagne et Picardie, seroient obligés d'apporter leurs commissions au parlement pour y être registrées; d'autres vouloient, en registrant ces deux déclarations, que l'arrêt du 4 juillet fût exécuté; et ce faisant, que dès à présent il fût informé des abus et malversations commises dans les finances, pour être lesdites informations portées à la chambre de justice; outre plus, que la Reine seroit suppliée de remettre un quartier de la taille au peuple : davantage, que la Reine seroit aussi suppliée de composer la chambre de justice des officiers du parlement, chambre des comptes et cour des aides seulement, et de vouloir trouver bon que les compagnies lui nommassent les officiers, desquels Sa Majesté pourroit choisir ceux que bon lui sembleroit.

Et sur toutes ces propositions ainsi faites M. le duc d'Orléans et M. le premier président ayant dit qu'il y avoit arrêt, et qu'il passoit à registrer les déclarations et faire remontrances à la Reine, aucuns s'étant écriés au contraire, néanmoins personne, à la réserve de trois ou quatre, ne voulut insister, ni résister en face à M. le duc d'Orléans.

Le mardi 14 juillet, furent apportées autres lettres patentes du Roi, par lesquelles Sa Majesté déclaroit

que pour le soulagement de son peuple il n'entendoit qu'il fût *à l'avenir* levé aucuns deniers sur le peuple, sinon en vertu d'édits ou déclarations bien et dûment vérifiés; et d'autant que ce mot *à l'avenir* étoit équivoque, par nos conclusions, après avoir requis l'enregistrement des lettres, nous avons ajouté : *Et ce faisant, qu'il ne pourra être levé aucuns deniers sur les sujets qu'en vertu d'édits bien et dûment vérifiés;* car il sembloit que la déclaration du Roi vouloit conserver les impositions ci-devant établies en vertu d'arrêts du conseil, de rôles ou de déclarations publiées en la chancellerie, mais qu'à l'avenir il ne s'en établiroit plus de cette qualité; et nous avions dessein par nos conclusions de faire cesser toute sorte d'impositions et de levées dont les déclarations n'ont point été registrées dans les compagnies souveraines.

Nota, que les ministres ne vouloient pas que le parlement donnât commission pour informer contre les financiers, de crainte que cela ne les effarouchât et qu'ils n'en prissent l'alarme; car ils disoient tout haut qu'ils se retireroient, et qu'après avoir eu appréhension de perdre leur bien, qu'ils ne souffriroient pas de hasarder leur vie et leur honneur; et pour empêcher cette commission d'informer, ils envoyèrent la déclaration de la chambre de justice, dans le dessein de ne la point exécuter.

Outre plus, ils appréhendoient que le parlement, délibérant sur l'un des articles proposés par les députés de la chambre Saint-Louis concernant les impositions sur le peuple, que le parlement ne révoquât et défendît de payer toutes les impositions qui se lèvent

sur le peuple en vertu d'édits non vérifiés au parlement, parce que ne s'en étant vérifié aucun de cette qualité dans le parlement depuis l'année 1606, qui sont quarante-deux années, toutes les fermes du sel et des aides se fussent trouvées inutiles, et le peuple n'eût rien voulu payer ni à la porte ni à la gabelle; de sorte que pour prévenir cette délibération ils envoyèrent la déclaration dernière, portant ces mots : *Bien et dûment vérifiées,* qui sont toujours sujets à interprétation pour savoir en quel lieu la vérification est nécessaire. Sur quoi il fut résolu que le mercredi, à quatre heures, seroit tenue conférence au palais d'Orléans pour examiner par le menu tous les droits qui se lèvent sur le peuple en vertu d'édits non vérifiés : ce qui fut exécuté en la même séance que le jour précédent, M. Tubeuf, président des comptes, et premier intendant des finances, étant assis proche de M. le maréchal de La Meilleraye; et fut justifié que tout ce qui se levoit dans Paris sur les denrées entrant en la ville étoit vérifié à la cour des aides : et d'autant que l'on insista sur les propositions faites par les trésoriers de France concernant le revenu du Roi, l'on fit entrer quatre trésoriers de France, auxquels l'on donna assignation de se trouver le lendemain à l'Arsenal, qui étoit le logis de M. le maréchal de La Meilleraye, grand-maître de l'artillerie, pour expliquer par le menu leurs propositions, et pour en informer la compagnie dans une conférence le vendredi suivant.

Outre plus, il fut avisé que sur les arrêts de vérification des droits qui se lèvent aux portes il seroit fait une pancarte pour être attachée à chacune des portes de la ville.

Le jeudi 16 juillet, le Roi envoya deux déclarations au parlement : la première pour la révocation des intendans, et pour la remise du demi-quart de la taille; l'autre pour l'établissement de la chambre de justice, qui étoient les mêmes que celles qui avoient été portées les jours précédens, sinon qu'elles étoient amplifiées, et plus expliquées que les premières; et pour délibérer sur icelles M. le duc d'Orléans est venu au parlement en la manière accoutumée; mais la délibération n'avança pas beaucoup, à cause d'un mauvais accident qui survint : M. Boulanger, conseiller en la grand'chambre, opinant, mourut d'apoplexie soudaine, et en un moment; ce qui fit cesser la délibération, laquelle le lendemain fut continuée et achevée, et furent les déclarations vérifiées, à la charge que les intendans qui demeuroient apporteroient leur commission au greffe de la cour, pour y être registrée; que la Reine seroit suppliée de remettre au peuple un quartier entier de la taille; et quant à la déclaration de la chambre de justice, que la Reine seroit suppliée de vouloir composer la chambre des officiers des trois compagnies souveraines, et qui seront nommées par icelles (1).

Et d'autant que la lecture publique de ces déclarations pressoit, afin de faire connoître au peuple l'intention de la Reine, et outre plus faire cesser dans les provinces le bruit qui commençoit à s'élever, et qui faisoit cesser la levée de toute sorte d'impositions, même de la taille, il fut arrêté que le lendemain, quoiqu'il fût samedi, que ces déclarations seroient

(1) *Nota*, qu'il a été proposé, et non écrit dans le registre. (*Note d'Omer Talon.*)

lues, et qu'il y auroit audience publique : ce qui fut fait, la grand'chambre étant remplie de grande quantité de peuple, curieux d'écouter la lecture de ces déclarations.

Incontinent après laquelle lecture publique messieurs de la grand'chambre retournèrent prendre leurs places, et furent toutes les chambres assemblées pour ce qui restoit d'heure, savoir d'un bon quart-d'heure ou environ ; mais cela se fit *ex compacto*, messieurs des enquêtes l'ayant ainsi désiré et stipulé, et leur ayant été ainsi promis, et sans laquelle promesse ils faisoient difficulté de consentir à la lecture publique des déclarations.

Dans ce peu qui restoit de temps ils arrêtèrent que non-seulement la déclaration seroit publiée, et l'arrêt au bas d'icelle tel qu'il avoit été prononcé par M. le premier président, mais même que l'arrêté tout entier seroit imprimé, portant que la Reine seroit suppliée de vouloir remettre au peuple un quartier de la taille : dont la Reine fut offensée, parce que par la publication de cet arrêté le parlement se donnoit l'honneur entier de la bienveillance publique par le soulagement qu'il avoit voulu procurer au peuple, et laissoit à la Reine l'envie et la mauvaise volonté du peuple. Néanmoins cette délibération fut exécutée.

Le lundi 20 juillet, le parlement travailla sur les lettres patentes par lesquelles le Roi avoit déclaré qu'il n'entendoit pas qu'à l'avenir fût levée sur le peuple aucune imposition, sinon en vertu d'édits bien et dûment vérifiés : à laquelle délibération M. le duc d'Orléans assista, et ne fut pas longue la délibération, chacun étant convenu de la substance des lettres.

Mais il y eut grande contestation pour la manière, les uns voulant que les lettres fussent présentement lues et publiées, les autres soutenant que la publication ne devoit point être faite jusques à ce que la pancarte fût arrêtée et affichée au même temps que l'arrêt seroit publié, parce qu'autrement les peuples qui seroient déchargés de toute sorte de levées non vérifiées se dispenseroient *in totum* de payer, soutenant que les droits qui leur seroient demandés ne seroient pas vérifiés; et pendant cette discussion de savoir s'ils seroient registrés ou non ils s'établiroient dans la liberté de ne point payer, et seroit difficile par après de rétablir les impositions. Ce dernier avis prévalut, mais de peu de voix.

Le mardi 21 juillet, fut parlé des fermes du Roi, dans la publication desquelles l'on a prétendu qu'il se faisoit plusieurs abus et malversations par avance, par pots de vin, ou autrement; et fut arrêté de faire remontrances sur ce sujet.

Nota, que le lundi plusieurs paysans des villages proche de cette ville se trouvèrent dans la grand'-salle du Palais sur le passage de M. le duc d'Orléans et de la plupart de messieurs qui entroient, demandant rabais et diminution de la taille, et disant que le lendemain ils se trouveroient plus grand nombre: pourquoi la Reine nous manda le lundi au soir, à ce que nous eussions à faire dissiper cette assemblée de paysans, et s'il étoit besoin entrer dans le parlement pour faire donner arrêt.

Ce que nous n'exécutâmes point parce que nous n'en trouvâmes que trente ou quarante, auxquels ayant parlé doucement, et leur ayant promis que la

Reine auroit égard à leur incommodité, ils se retirèrent; mais parce que se retirant ils trouvèrent aucuns de leurs compagnons avec lesquels ils se joignirent et allèrent trouver M. le prince, qui étoit arrivé de l'armée, et duquel ils arrêtèrent le carrosse dans les rues pour avoir audience de lui, la Reine avoit résolu que le lieutenant civil et criminel iroient par la ville en espèce de police, assistés de commissaires et autres officiers du Châtelet, pour les dissiper: même nous fûmes mandés chez M. le chancelier pour cet effet le mercredi 22 juillet, jour de la Madelaine; mais cet ordre ne fut pas jugé nécessaire, parce que jusques à neuf heures du matin il n'en parut aucun dans la salle du Palais le jeudi 23 juillet; mais bien sur les dix heures se rencontrèrent trente ou quarante femmes de ces paysans, lesquelles demandèrent la même diminution.

Ce même jour jeudi 23 juillet, fut proposé l'article concernant les tailles en partie, et les prêts faits au Roi; lequel article portoit que tous les deniers de la taille et des fermes seroient portés à l'épargne, nonobstant toutes assignations qui en auroient été faites aux particuliers: sur laquelle proposition M. le président de Blancménil, président en la première des enquêtes, interrompit la délibération, et soutint que les enfans des partisans et intéressés dans les prêts et avances se devoient retirer, et ne pouvoient opiner dans une affaire de cette qualité. Sur quoi il y eut grande émotion, plusieurs soutenant que dans les affaires publiques il ne pouvoit y avoir aucune récusation que de la part de M. le procureur général; d'autres, qu'il falloit charger l'honneur et la conscience

des juges; d'autres, que dans les choses notoires M. le premier président devoit dire à ceux qui étoient enfans de partisans, ou notoirement intéressés dans les affaires de cette qualité, qu'ils eussent à se retirer, M. le premier président soutenant qu'il ne pouvoit ni devoit user de cette voie, qui seroit injurieuse contre aucuns de messieurs.

Et ainsi se consomma l'heure, sans rien résoudre ni déterminer.

Le lendemain 24 juillet, jour de vendredi, la délibération sur ce même sujet fut continuée, et demeura aux opinions, aucuns de messieurs étant d'avis de faire à la Reine remontrances sur ce sujet, d'autres de donner arrêt conforme à la proposition, voire même donner permission d'informer contre ceux qui avoient fait les prêts. Et fut la délibération remise au mercredi 29 juillet, parce que le samedi il étoit fête, jour Saint-Jacques; et le mardi, jour Sainte-Anne.

Nota, qu'en cette délibération aucuns des enfans et gendres des partisans se retirèrent de l'assemblée.

Pendant ce temps arriva nouvelle que la ville de Tortose avoit été prise par assaut par M. le maréchal de Schomberg, et fut résolu de chanter un *Te Deum* le mardi, jour Sainte-Anne : mais d'autant que cette délibération commencée tiroit à conséquence, et que les ministres ne pouvoient souffrir qu'en affaires de finance et de réformation de l'Etat messieurs du parlement s'accoutumassent à délibérer, ne pouvant faire que des remontrances; que d'ailleurs l'assemblée de la salle de Saint-Louis subsistant, c'étoit un levain et une occasion qui débauchoit l'esprit des peuples, et leur faisoit espérer une libération de toute sorte d'impôts;

que dans les pays étrangers l'on faisoit comparaison du parlement de Paris avec celui d'Angleterre; ils crurent être obligés de faire cesser l'assemblée de la salle Saint-Louis et les délibérations du parlement, pour résoudre la manière. M. Le Tellier, secrétaire, eut ordre de m'en parler et à M. le premier président, lequel étoit d'avis qu'il falloit laisser opiner messieurs du parlement sur le surplus des propositions commencées; que les choses avoient passé trop avant pour les interrompre; que le reste du parlement s'écouleroit de la sorte, et que pendant les vacations toute cette chaleur s'éteindroit; que si à la Saint-Martin l'on recommençoit, il falloit user de toute sorte de remèdes pour l'empêcher. M. le président de Mesmes, qui n'étoit pas bien à la cour à cause de M. d'Avaux son frère, se raccommoda dans cette occasion par l'entremise de M. Le Boust, conseiller en la cinquième, son ami, qui étoit ami de M. Fouquet, maître des requêtes, lequel avoit accès chez M. le cardinal Mazarin, et fut d'avis de faire cesser cette délibération, mais par des voies douces et qui ne pussent aigrir les esprits, croyant que la compagnie se porteroit d'elle-même à cesser, et que si les mutins et factieux vouloient continuer, qu'il faudroit user d'autorité.

J'eus communication de la déclaration que l'on vouloit faire, dans laquelle il fut avisé que la Reine accorderoit au peuple tous les articles proposés en la chambre Saint-Louis qui pourroient être accordés présentement, et que pour les autres l'on promettroit une assemblée de notables, ou bien de tenir un grand conseil composé des grands du royaume, pour y aviser.

Pour l'exécution de toutes ces propositions, et pour avoir temps de rédiger par écrit ce que l'on vouloit faire, il fut avisé à la cour de remettre le *Te Deum* qui devoit être chanté le mardi jour Sainte-Anne, au mercredi neuf heures du matin, et par ce moyen interrompre la délibération commencée. Lorsque nous portâmes dans la grand'chambre la lettre de cachet, laquelle invitoit messieurs du parlement d'assister au *Te Deum* à huit heures du matin, M. le premier président nous dit que la cour avoit arrêté que le Roi seroit supplié de remettre au peuple un quartier de la taille; que pour ce faire nous eussions à savoir l'heure et la commodité de la Reine. Sur les neuf heures, messieurs étant assemblés dans la grand'chambre avec leurs robes rouges, M. le président Perraut interpella M. le premier président de continuer l'assemblée après midi, pour achever la délibération commencée : à quoi M. le premier président n'ayant pas favorablement répondu, il ajouta que l'on étoit averti que le Roi devoit venir au parlement, que cela méritoit bien que le parlement en délibérât, et que ces choses étant prévues étoient plus aisément accommodées; mais M. le premier président ne répondit rien, mais se leva pour aller au *Te Deum*, auquel la Reine et le Roi n'arrivèrent qu'à onze heures, nous ayant fait attendre deux heures ou environ.

Le mercredi matin, nous portâmes à la grand'chambre la réponse de la Reine, savoir qu'elle attendroit les députés de la compagnie à neuf heures du matin, pour écouter leurs remontrances. Et ainsi fut éludée et empêchée la délibération commencée, nonobstant la résistance de messieurs des enquêtes, les-

quels refusoient d'aller au Palais-Royal et d'assister aux remontrances, et qui demandoient l'assemblée l'après-dînée; nonobstant laquelle réquisition M. le premier président étant sorti pour changer de robe, et aller chez lui un quart-d'heure, messieurs des enquêtes demeurèrent assemblés, et l'envoyèrent prier, par messieurs Du Tillet et de La Nauve, conseillers des enquêtes, de vouloir venir reprendre sa place pour délibérer *quid agendum*.

Sur les neuf heures, M. le premier président, assisté de messieurs les présidens et d'aucuns de messieurs de la grand'chambre, retournèrent prendre leur place en la grand'chambre; et nonobstant la clameur et l'intercession de messieurs des enquêtes, qui demandoient que l'on leur promît l'assemblée des chambres au retour du Palais-Royal et l'après-dînée, M. le premier président sortit pour aller faire des remontrances, et ne furent suivis messieurs les présidens que de deux conseillers de la grand'chambre, les autres (savoir ceux des enquêtes) faisant contenance de ne vouloir pas s'y trouver: et de fait ils n'arrivèrent au Palais-Royal qu'un grand quart-d'heure après nous, qui y étions arrivés avec messieurs les présidens; car lorsqu'ils se virent dans la grand'chambre seuls, les députés des chambres s'écoulèrent l'un après l'autre, et se rendirent au Palais-Royal.

La remontrance fut faite à la Reine en termes fort civils, mais fort énergiques, M. le premier président faisant connoître l'extrême nécessité du peuple, pour lequel le parlement la supplioit de remettre au peuple un quartier de la taille: à quoi la Reine répondit que le lendemain elle meneroit le

Roi au parlement, qui feroit entendre sa volonté.

Messieurs des enquêtes retournèrent au Palais y trouver leurs confrères, lesquels y étoient demeurés; lesquels avisèrent de mander par les huissiers messieurs qui étoient absens, et même messieurs les présidens, tant par le ministère de leurs enfans, et les autres par de leurs amis de la compagnie, pour y venir prendre leurs places l'après-dînée : mais cette délibération ne fut pas exécutée.

Bien est vrai que messieurs des enquêtes retournèrent l'après-dînée au Palais dans leurs chambres, mais ils ne prirent aucune résolution, et se contentèrent de ce qui leur fut dit que la déclaration seroit conçue en termes honnêtes et avantageux pour le peuple; mais ils résolurent de s'assembler le lendemain que le Roi seroit venu au parlement.

Le lendemain vendredi 31 juillet, le Roi arriva au parlement entre dix et onze heures du matin.

M. le chancelier parla peu, et avec termes peu choisis, mais bien sensés; et ayant expliqué la bonne intention du Roi, et la connoissance qu'il avoit de la sûreté des actions de la compagnie, il expliqua ce que contenoit la déclaration qui devoit être lue.

Ensuite M. le premier président ayant salué le Roi, et fait entendre à Sa Majesté que les voies que le parlement avoit tenues étoient légitimes, et après s'être plaint des usures excessives des partisans et gens d'affaires, des tailles mises en parti, et des prêts, et du prêt du prêt, il a demandé au Roi la continuation de ses bonnes grâces vers la compagnie.

Ensuite la déclaration ayant été lue, j'ai dit : « Sire, le dessein de cette journée, dans laquelle

« Votre Majesté, séant dans son lit de justice, auto-
« rise par sa présence la lecture d'une déclaration qui
« prévient les sentimens de cette compagnie, inter-
« rompt ses délibérations, et nous rend aujourd'hui
« toutes nos fonctions inutiles, peut avoir pour fon-
« dement la pensée de ces grands astronomes, les-
« quels se sont imaginé que l'influence des astres,
« leur force et leur activité étoit beaucoup plus grande
« et plus efficace lorsqu'ils agissoient seuls, que non
« pas quand ils sont en conjonction, parce que le
« concours et la liaison des autres planètes les débi-
« lite, les empêche, et retarde l'effet de leur vertu;
« en telle sorte qu'ils soutiennent que si l'étoile de
« Jupiter étoit seule dominante sur notre horizon,
« nous serions immortels, à cause de la puissance et
« de la dignité de sa lumière.

« Mais il y a grande différence entre le gouverne-
« ment du Ciel et celui de la terre, entre la con-
« duite de Dieu et les voies des hommes : il ouvre
« et ferme lui seul, comme parle le Prophète; il com-
« mande, et ses ordres ne sont pas susceptibles de
« contradiction, parce qu'il est l'auteur et le principe
« de la justice : sa puissance et sa volonté marchent
« dans l'Ecriture avant ce que nous appelons ses con-
« seils et ses délibérations.

« Les rois, bien qu'ils soient de la race des dieux,
« sont pourtant égaux aux enfans des hommes dans
« les principes communs de la nature; nous respi-
« rons les mêmes élémens, et sommes issus d'une
« même mère.

« L'autorité nous distingue, et la différence des
« conditions qui nous mesure marque l'inégalité de

« nos emplois; la majesté des souverains, et l'auto-
« rité qu'ils possèdent, dépend de la soumission de
« leurs sujets; les rois sont débiteurs de leur for-
« tune et de la grandeur de leur couronne aux di-
« verses qualités des hommes qui leur obéissent,
« dont les grands sont la moindre partie; les fonc-
« tions des magistrats, l'industrie des artisans, le
« soin de ceux qui travaillent, la patience des sol-
« dats, contribuent à l'établissement et à la conser-
« vation de la royauté : sans les peuples, les Etats ne
« subsisteroient point, et la monarchie ne seroit
« qu'une idée.

« Il n'appartient qu'à Dieu seul d'être suffisant de
« lui-même, subsistant dans la plénitude de son être,
« sans besoin et sans dépendance de ses créatures.

« Aussi nous honorons Votre Majesté, sire, parce
« que nous sommes Français, que Dieu nous a fait
« naître dans une monarchie, et que sa parole nous
« le commande; que les sentimens intérieurs de notre
« conscience nous obligent de croire que les souve-
« rains agissent dans la conduite de leurs Etats par
« les voies que Dieu leur inspire, et dans la force de
« l'esprit et des connoissances qu'il leur commu-
« nique; qu'il n'appartient point à leurs sujets de
« les interroger, ni leur demander compte de leurs
« actions.

« Il y a pourtant des lois publiques dans les Etats
« qui sont les fondemens des monarchies, les pierres
« angulaires des royautés, les marques de l'alliance
« publique, qui témoignent la soumission que les
« sujets doivent à leur souverain, et la protection qui
« leur est due.

« Autrefois les volontés de nos rois n'étoient point « exécutées dans les peuples qu'elles ne fussent sous- « crites en l'original de tous les grands du royaume, « des princes et officiers de la couronne qui étoient « à la suite de la cour : à présent cette juridiction « politique est dévolue dans les parlemens ; nous « jouissons de cette puissance seconde que la pre- « scription des temps autorise, que les sujets souffrent « avec patience et honorent avec respect.

« Pour cela la contradiction de nos suffrages, la « résistance respectueuse dont nous usons quelque- « fois dans les affaires publiques, ne doit pas être « interprétée comme une marque de désobéissance, « mais plutôt comme un effet nécessaire de la fonc- « tion de nos charges, de l'intention de ceux qui ont « établi les parlemens, que les lois publiques de « l'Etat autorisent, que le consentement des rois vos « prédécesseurs ont introduit et souffert longues an- « nées, sous la bonne foi desquels Votre Majesté règne « sur nous heureusement. Ainsi l'économie générale « de la nature consiste non-seulement dans la diffé- « rence, mais dans la contradiction de ses principes, « qui, travaillant incessamment pour se détruire, « subsistent dans cette guerre domestique, en telle « sorte que la désolation totale de l'univers et la des- « truction de nos corps particuliers ne peut arriver « naturellement que lorsque l'un des élémens ou l'une « des qualités ayant abattu et surmonté toutes les « autres, cette vertu prédominante consommera son « sujet par la force de son activité. Faites, sire, s'il « vous plaît, quelque sorte de réflexion sur l'aversion « naturelle des maisons célestes, l'opposition des

« astres, les aspects contraires et les qualités enne-
« mies des planètes, qui composent l'ornement et la
« beauté de la milice supérieure : le soleil, qui est
« le père et l'auteur des nuées, qui les élève à la
« moyenne région, qui les rend bienfaisantes à la
« terre, et leur imprime les caractères sensibles de
« sa présence par le météore que nous appelons pa-
« rélie, ne les accuse pas pourtant de résistance ni
« de rebellion, bien qu'elles arrêtent la force de ses
« rayons, qu'elles les empêchent de mal faire à la terre,
« et les retiennent suspendus dans le vide de l'air.

« Les éclipses de ces grands luminaires ne sont
« autre chose que les effets naturels et périodiques
« de leur cours et mouvement ordinaire : ainsi les
« rois ne sont point en tutèle lorsqu'ils défèrent aux
« ordres publics; la majesté de l'empire n'est point
« diminuée quand ils défèrent aux ordonnances qu'ils
« ont faites, et que leur gouvernement est le royaume
« de la loi.

« Aussi le parlement ne porte jamais à Votre Ma-
« jesté les plaintes de son peuple, sinon lorsque les
« voix languissantes des misérables ne peuvent mon-
« ter jusques au cabinet, et que ces pauvres gens
« n'étant pas exaucés, ils ont occasion de croire que
« la Divinité soit sourde. Nous ressemblons à ces oi-
« seaux séleucides qui ne se montrent jamais aux
« habitans du mont Caspius, sinon dans l'extrémité,
« lorsqu'ils ne se peuvent garantir de la morsure des
« sauterelles.

« Enfin, madame, nos vœux et nos prières ont été
« exaucés pour la meilleure partie : le Ciel a répandu
« ses bénédictions sur les délibérations de cette com-

« pagnie; Votre Majesté y a déféré en la même
« sorte que l'Ecriture a dit que Dieu fait la volonté
« des hommes, mais des hommes justes, et qui lui
« obéissent; tant est belle cette gradation du Pro-
« phète : *Dieu a exaucé la prière des cieux qui*
« *lui ont annoncé la stérilité de la terre, laquelle*
« *étant inculte et sans labour en plusieurs en-*
« *droits, a témoigné par sa désolation l'impuis-*
« *sance et la confusion du pauvre peuple!*

« Que si cette pensée est véritable que pour con-
« noître la bonté et les bienfaits de son prince, pour
« en concevoir une gratitude intérieure dans son
« cœur, il faut avoir été malheureux, avoir souffert
« ou appréhendé les maux auxquels les remèdes sont
« apportés, nous avouons, madame, que la conduite
« de Votre Majesté, les principes de tendresse et
« d'humanité que le Ciel a versés dans la grandeur
« de votre naissance, cette haute générosité avec la-
« quelle elle se diminue elle-même pour compatir
« aux besoins de l'Etat et se conformer aux remon-
« trances de cette compagnie, doivent faire mériter
« au Roi dans les années de sa minorité les éloges
« magnifiques, les inscriptions glorieuses, même la
« dédicace d'un temple que le sénat romain ordonna
« autrefois à l'empereur Adrien pour avoir remis à
« l'Italie les arrérages des vieilles impositions qui
« étoient dues, et avoir fait brûler dans la place pu-
« blique de Trajan les registres des exacteurs, de ces
« hommes nouveaux enrichis qui nous ont fait sentir
« depuis quelques années les malheurs de la guerre
« et les incommodités de la paix, parce qu'ils ont
« déserté la campagne par la multitude des levées et

« la dureté des exécuteurs, dont Votre Majesté n'a « pas reçu la moitié dans l'épargne, laquelle ils ont « rançonnée par des usures sanguinaires, et introduit « dans les familles particulières l'insolence du luxe « et de l'excès des dépenses, bienséantes dans les fa- « milles royales, mais criminelles et dignes du gibet « en la personne des enfans de la fortune naissante, « qui ne peuvent sans pudeur avouer les biens qu'ils « possèdent, parce qu'ils leur reprochent leurs cri- « mes, et les accusent de la calamité publique.

« C'est dans la recherche de ces richesses injustes « que se peuvent rencontrer des trésors innocens, « des fortunes d'or qui appartiennent à Votre Ma- « jesté par la loi du royaume; c'est la matière sur la- « quelle depuis deux mois votre parlement s'est as- « semblé tous les jours, et a quitté l'occupation des « affaires particulières pour entendre parler et s'in- « former des besoins de l'Etat, les faire entendre et « connoître à Votre Majesté, laquelle faisant ré- « flexion sur la sincérité de nos actions et le désin- « téressement de nos pensées, trouvera que nous « marchons incessamment sur la ligne écliptique, « que nous n'avons aucuns cercles particuliers qui « nous donnent des mouvemens de trépidation, d'er- « reur ou d'obliquité : ainsi nous espérons que Votre « Majesté ayant commencé d'apporter quelque sorte « de réglement dans les désordres, qu'elle conti- « nuera incessamment autant que les besoins du « public et l'état des affaires le pourront permettre; « et dans cette espérance nous requérons, etc. »

M. le chancelier prit les opinions du Roi, de la Reine, de M. le duc d'Orléans, M. le prince de Conti,

et M. le cardinal Mazarin ensemble; puis il alla à messieurs les présidens, puis il remonta aux ducs et pairs et maréchaux de France; ensuite il descendit dans le parquet, où étoient messieurs du parlement; et leur demandant s'ils n'étoient pas d'avis des conclusions, l'un d'eux repartit qu'ils en opineroient le lendemain; et puis étant retourné au Roi, il prononça l'arrêt en la manière accoutumée, et ensuite il déclara à la compagnie que l'intention du Roi étoit de donner le droit annuel à toutes les compagnies souveraines de cette ville de Paris.

Ainsi chacun se retira, M. le chancelier ayant emporté la déclaration du Roi qui venoit d'être lue, et ayant fait mettre sur icelle le *registrata* par le greffier.

Le lendemain samedi premier jour d'août, messieurs des enquêtes entrèrent dans la grand'chambre, et y prirent leurs places ainsi qu'ils avoient fait les jours précédens, et demandèrent la lecture de la déclaration qui avoit été apportée par le Roi. M. le premier président leur dit qu'ils n'avoient pas dû prendre leurs places, mais demander l'assemblée des chambres s'ils estimoient qu'il y eût lieu de le faire, et que la grand'chambre en délibéreroit; que les arrêtés qui portoient que les chambres demeureroient assemblées étoient consommés par cette déclaration, laquelle terminoit toutes les affaires. M. le président Le Coigneux prit la parole, et dit que messieurs des enquêtes avoient raison, que l'assemblée qu'ils demandoient sembloit être raisonnable, et que le Roi étant venu au parlement le 15 janvier dernier passé, tous les édits avoient été lus et délibérés dans la com-

pagnie : à quoi M. le premier président ayant répliqué que l'assemblée devoit être demandée par les formes, et non pas prendre ses places dans l'autorité, chacun de messieurs demeura dans sa place sans plus parler. Cependant messieurs de la chambre, de la tournelle et de l'édit travaillèrent dans leurs chambres.

Le discours de M. le président Le Coigneux offensa les ministres : il visita, pour se justifier, M. le cardinal Mazarin, lequel lui demanda si son intention avoit été de se mettre à la tête de messieurs des enquêtes, et se faire chef de parti ; que c'étoit le moyen de trouver le même parti qu'il avoit fait autrefois, et de tomber dans la même disgrâce ; que la déclaration lui avoit été montrée avant que d'être portée au parlement, et qu'il l'avoit approuvée ; qu'au surplus il n'accommoderoit pas par cette voie les affaires de M. d'Emery. Et ainsi ils lui parlèrent assez sèchement, et l'étonnèrent.

Le lundi 3 août, M. le premier président assembla la grand'chambre pour savoir *quid agendum;* et comme ils délibéroient, messieurs des enquêtes entrèrent dans la grand'chambre, et prirent leurs places ; et après quelques paroles tendant à obliger M. le premier président à mettre l'affaire en délibération, et lui au contraire à le refuser, ils consommèrent la matinée à se regarder.

Le mardi et mercredi 4 et 5 août, toutes les chambres furent assemblées, et furent plusieurs avis proposés, dont le plus grand étoit celui proposé par M. de Broussel, qui étoit de commettre deux conseillers pour examiner la déclaration apportée par le Roi, et y délibérer ; outre plus, examiner le reste des propositions

faites dans la salle Saint-Louis; et cependant que toutes les chambres seroient assemblées, et que l'on publieroit l'arrêt portant défenses de lever aucuns droits que ceux qui sont établis par vérifications bien et dûment faites : de sorte que cet avis ayant couru, et s'étant rendu le plus fort, M. le duc d'Orléans, qui étoit présent à la délibération, dit qu'il avoit fait ce qu'il avoit pu jusques à présent pour entretenir l'esprit de la Reine dans la bienveillance qu'elle avoit eue pour la compagnie; que pendant deux mois Sa Majesté avoit souffert toutes les délibérations, examiné les propositions faites dans la chambre Saint-Louis, et y avoit apporté tous les ordres nécessaires, autant que l'état présent des affaires publiques le pouvoit permettre; mais à présent qu'il reconnoissoit que les choses passoient à l'excès, le préjudice que l'Etat pouvoit souffrir des délibérations que l'on vouloit faire dans la compagnie, qu'il protestoit qu'il ne pouvoit plus rien pour le service de la compagnie, de laquelle il sortoit fort mal satisfait, et qu'il donneroit à la Reine les conseils qu'il estimeroit nécessaires pour maintenir l'autorité du Roi et garantir l'Etat. Et se voulant lever, il a été arrêté par messieurs les présidens et plusieurs des officiers du parlement, qui le supplièrent de prendre sa place, et que le parlement ne s'éloigneroit point de son devoir.

Ainsi après plusieurs intercessions la délibération ayant été continuée, il passa à l'avis de dire que le Roi seroit remercié d'avoir donné le droit annuel, supplié de vouloir faire la même grâce à toutes les compagnies souveraines hors Paris, et aux autres officiers sans aucun prêt; que quatre conseillers seront com-

mis pour examiner les articles, tant de la déclaration avec ceux de la chambre Saint-Louis, et à leur rapport être délibéré sur iceux au lendemain de la fête de la mi-août incessamment, matin et de relevée, sans discontinuation.

Le lendemain jeudi, l'audience fut tenue à la grand'-chambre.

Le lendemain de la mi-août étoit un lundi, auquel jour rapport fut fait de la déclaration par les quatre commissaires, et fut examiné le premier article le matin et l'après-dînée, et fut arrêté que très-humbles remontrances seroient faites à la Reine sur le sujet des évocations et commissions extraordinaires.

Le mardi, le second article fut aussi délibéré, qui concernoit la remise d'un quartier des tailles; et ne fut la délibération achevée que le mercredi matin, qui portoit pareilles remontrances.

Le reste du mercredi matin et de l'après-dînée fut employé à délibérer sur le troisième article concernant la pancarte qui devoit être affichée aux entrées de cette ville de Paris, pour savoir au vrai ce que le peuple devoit payer sur chaque sorte de marchandise; laquelle pancarte avoit été dit qu'elle seroit faite et arrêtée par deux conseillers de la cour, par arrêt du 20 juillet 1648; et par la déclaration le Roi s'étoit réservé de la faire dans le conseil, qui étoient choses contraires : si bien que le parlement arrêta le mercredi que la déclaration pour ce regard seroit exécutée conformément à l'arrêt du 20 juillet, ce qui étoit en effet ordonner que l'arrêt du parlement seroit exécuté, et non pas la déclaration du Roi.

Le jeudi matin, M. le duc d'Orléans fut au parle-

ment, sur le prétexte qu'il avoit assisté à la délibération sur laquelle ledit arrêté du 20 juillet étoit intervenu, et qu'il avoit cru que messieurs du parlement l'avertiroient quand ils voudroient délibérer sur le même sujet; leur témoigna qu'il y avoit deux voies par lesquelles cette affaire pouvoit être accommodée: l'une, si le parlement ajoutoit à sa délibération du jour précédent qu'elle s'exécuteroit sous le bon plaisir du Roi; l'autre, que la pancarte se fît en sa présence et dans son hôtel, et que messieurs les commissaires y assistassent; que par ce moyen l'autorité du Roi seroit conservée, et la dignité du parlement ne seroit point diminuée. Sur quoi la compagnie ayant délibéré, peu de messieurs parlèrent de la première proposition; mais sur la seconde il passa à ordonner que messieurs de Broussel et Ferrand se transporteroient à l'hôtel d'Orléans, dresseroient procès-verbal de ce qui s'y passeroit, pour ce fait et rapporté être fait droit par la cour. M. le président Longueil et M. le président de Mesmes ayant proposé d'ajouter à la délibération du jour précédent ces mots : *Sous le bon plaisir du Roi et de la Reine régente*, ils furent contredits par M. le président Le Coigneux et M. le président Novion, qui soutinrent que tout ce qui se faisoit dans le parlement devoit être présumé être agréable et être fait sous le bon plaisir du Roi; mais que ces termes ne devoient point y être ajoutés.

Le lendemain vendredi, après dîner, messieurs les commissaires allèrent à l'hôtel d'Orléans : M. le duc d'Orléans étoit assis au côté droit de la table; au-dessous de lui M. le maréchal de La Meilleraye, surintendant des finances, et au-dessous de lui M. Tubeuf,

président des comptes, premier intendant; de l'autre côté M. le chancelier, M. de Broussel et M. Ferrand. Là furent appelés les fermiers des cinq grosses fermes des entrées et du sel, qui rapportèrent les édits et leurs baux, en vertu desquels ils lèvent les droits sur le peuple; et après les avoir succinctement discutés, M. de Broussel dit à M. le duc d'Orléans que, pour pouvoir rendre compte au parlement de ce qu'il avoit entendu, il eût souhaité avoir vu les pièces et en avoir fait l'extrait, pour en parler avec quelque sorte de certitude. Et ainsi ils se séparèrent.

Ce même jour, fut commencée dans le parlement une autre délibération concernant l'article de la déclaration qui parle des gages retranchés aux officiers, laquelle délibération ayant duré le vendredi et samedi matin, elle passa à ordonner que très-humbles remontrances seroient faites à la Reine, pour la supplier de vouloir faire payer aux officiers leurs gages entiers; que les gages et droits appartenant aux officiers ne pourront être retranchés, diminués ni sursis, sans lettres patentes bien et dûment vérifiées; qu'il sera informé, à la requête du procureur général, contre les nommés Catelan, Le Fèvre et Tabonnet, des partis et traités qu'ils ont faits avec le Roi pour les gages qui ont été retranchés.

Cet arrêt, aussi bien que celui qui avoit été rendu le jeudi précédent, offensèrent infiniment la Reine et les ministres, lesquels, quoiqu'ils fussent extrêmement mécontens de tout ce qui se passoit dans la compagnie, n'osoient porter les affaires aux extrémités, de crainte que le peuple s'émût, et que dans le mauvais succès des affaires qui étoient arrivées pen-

dant toute la campagne, qu'il n'arrivât quelque désordre public : mais ils reprirent courage, par la nouvelle qui arriva le samedi matin d'une grande bataille gagnée sur les ennemis par M. le prince proche la ville de Lens et La Bassée, dans laquelle l'avantage fut tel, que toute l'infanterie des Espagnols fut défaite, tuée ou prisonnière, la cavalerie maltraitée, cinq ou six des chefs pris prisonniers, et entre autres le général Litt, qui mourut le troisième jour de sa prison dans Arras.

Et de fait, sitôt que cette nouvelle eut été apportée et certifiée à la Reine par M. de Châtillon, qui fut envoyé par M. le prince, la seule pensée de la Reine fut de sévir contre le parlement, et de tirer raison des injures qui lui avoient été faites (elle parloit en ces termes); ce qui fut différé à cause du dimanche et du lundi (jour de Saint-Barthelemy), et mardi (jour de Saint-Louis), jusques au mercredi 26, auquel jour le parlement ayant été invité de se trouver au *Te Deum* dans Notre-Dame, où le Roi assista et tous les grands de la cour, les gardes du Roi, disposés par les rues par où le Roi devoit passer, eurent ordre de ne point retourner en leurs quartiers jusques à ce qu'ils eussent un ordre particulier : de sorte qu'ils étoient disposés par les rues depuis le Palais-Royal, tout du long de la moitié du Pont-Neuf, jusques à Notre-Dame, par dedans le Marché-Neuf. La cérémonie du *Te Deum* fut grande, messieurs du parlement ayant affecté de s'y trouver en grand nombre, pour ôter un méchant soupçon que cette victoire ne leur avoit pas été agréable. Les drapeaux furent apportés dans le chœur de l'église, portés par les

Suisses jusques à soixante-et-treize, et mis sur le marche-pied de l'autel; et dura cette joie publique dans l'église de Notre-Dame jusques à midi et demi.

Environ demi-heure après, le lieutenant des gardes de la Reine, assisté de sept ou huit archers, enleva M. de Broussel, conseiller de la grand'chambre, de sa maison, et le jeta dans un carrosse; un exempt enleva M. le président Potier de Blancménil, et un autre voulut en faire de même à M. Charton, président aux requêtes; mais il s'esquiva.

Messieurs Laisné, Loisel et Benoise reçurent lettres de cachet pour se retirer à Provins, à Mantes et à Compiègne.

Le carrosse dans lequel étoit M. de Broussel se rompit tout proche le Palais; et après quelque temps un autre ayant été ramené, il fut conduit ce jour-là à Saint-Germain-en-Laye, où il coucha, et M. le président de Blancménil au bois de Vincennes. M. Broussel étoit logé proche Saint-Landry, dans la rue que l'on appelle du Port-Saint-Landry; et comme il étoit ancien officier, âgé de soixante-treize ans, bienfaisant aux pauvres gens, et en réputation d'aimer les intérêts du peuple contre la vexation des nouvelles impositions, et que depuis trois mois toute la ville de Paris étoit remplie d'espérance de ce qui s'étoit proposé en la chambre Saint-Louis et de ce qui s'étoit résolu dans le parlement, même des conférences tenues en l'hôtel d'Orléans, dans toutes lesquelles actions M. de Broussel y avoit été considéré comme un chef de parti, qui avoit toujours fait les propositions les plus avantageuses pour le peuple, aussitôt que ses domestiques se furent écriés par la

ville que M. de Broussel avoit été arrêté et emmené, le peuple de la cité s'émut, et y a grande apparence que les siens, qui appréhendoient ce désastre domestique, avoient insinué dans l'esprit de leurs voisins, marchands et autres bourgeois, que l'on vouloit faire injure audit sieur Broussel à cause qu'il protégeoit les intérêts du peuple. Les gens qui gagnent leur vie sur l'eau, ses voisins, y accoururent, et firent grand bruit dans la Cité.

Les compagnies du régiment des gardes, disposées dans les rues, eurent peine à résister à l'incursion des bourgeois, et qui plus est témoignèrent n'avoir pas grande inclination à la résistance; de sorte que M. le maréchal de La Meilleraye y arriva : mais il n'en eut pas contentement; et craignant les pierres des fenêtres, il releva les gardes, et se retira. L'émotion fut grande par toute la Cité et sur les ponts qui y aboutissent; mais la nuit calma ce premier orage, dans lequel deux ou trois personnes furent tuées, par indiscrétion plutôt qu'avec dessein.

La nuit du mercredi au jeudi la ville fut paisible, sans trouble, sans émotion; mais le jeudi matin la face fut bien changée. La Reine fit approcher tout ce qu'il y avoit à Paris d'infanterie française et suisse, et les fit mettre en bataille devant et derrière le Palais-Royal (ce qui pouvoit monter à deux mille hommes tout au plus) : ce qui effraya les habitans de la rue Saint-Honoré, lesquels d'ailleurs étant échauffés de la détention de M. de Broussel, et de l'injure faite au parlement, qui travailloit pour leur sûreté contre les donneurs d'avis et les partisans, firent des barricades, tendirent les chaînes, et coururent aux armes.

Dans ce même temps M. le chancelier eut ordre de venir prendre sa place au parlement, pour leur faire entendre la colère de la Reine, et y faire lire un arrêt du conseil portant cassation de tout ce qui avoit été fait au parlement depuis le dernier juillet, que le Roi fut assis dans son lit de justice. Ledit seigneur chancelier fut arrêté dans son carrosse par une chaîne tendue au bout du Pont-Neuf, laquelle les habitans ne voulurent point abattre; de sorte qu'il fut obligé de venir faire le tour avec son carrosse pour passer sur le pont Saint-Michel, où il trouva la chaîne pareillement tendue; et ses archers l'ayant voulu faire abattre par autorité, et sans s'expliquer que c'étoit M. le chancelier, les bourgeois le refusèrent : sur lequel refus quelques paroles s'étant émues, aucuns ayant dit que M. le chancelier étoit lui-même partisan, des pierres lui furent jetées. Il se retira dans le logis de M. le duc de Luynes son parent, à cause de madame sa femme, où il fut suivi du peuple, qui rompit les portes de la maison, et le chercha avec paroles outrageuses et menaces de le tuer, lesquelles il entendoit, à ce qu'il me conta le jour même. Le peuple passa proche la chambre où il étoit; et la porte en étoit si foible, qu'ils négligèrent d'y entrer. Cependant l'avis en ayant été donné au Palais-Royal, une compagnie du régiment des gardes, commandée par Drouet, fut le querir dans cette maison; il fut ramené dans le carrosse du lieutenant civil, qui le cherchoit. M. le maréchal de La Meilleraye, avec quelques cavaliers, arrêta le peuple qui suivoit son carrosse, non sans danger de sa personne, car il reçut des coups de pierre, et les officiers et soldats de

la compagnie des gardes, qui furent aussi blessés, et lesquels firent une décharge dans laquelle ils tuèrent de pauvres gens qui passoient leur chemin, deux femmes et un homme.

Lorsque M. le chancelier retourna chez lui, il ne passa pas au travers de la ville, mais le long du quai et port de l'Ecole; car dans la rue de l'Arbre-Sec et Saint-Honoré les barricades étoient posées dans le chemin. M. le maréchal de La Meilleraye passant, et voulant faire poser les armes aux habitans, il y trouva non-seulement résistance, mais contradiction tout entière : les bourgeois au contraire tirèrent sur le maréchal de La Meilleraye, et lui et ses gens tuèrent quelques pauvres gens qui demandoient le retour de M. de Broussel. L'exempt de la grand'prevôté de l'hôtel, qui est proche la personne de M. le chancelier, étant tombé proche son carrosse, fut tué d'un coup d'épée et de plusieurs coups de pierre : l'on tira des coups de fusil dans son carrosse; l'un des siens eut le bras cassé; madame la duchesse de Sully, sa fille, fut blessée à l'épaule, mais légèrement.

En ce même temps l'on envoya une escouade d'une compagnie suisse pour se saisir de l'un des bouts du Pont-Neuf, et faire poser les armes; mais les bourgeois de la rue Dauphine les poussèrent, tuèrent leur capitaine, en blessèrent deux ou trois, et les obligèrent de quitter la porte de Nesle, où ils avoient pensé se retrancher.

M. le duc d'Orléans étant dans son palais au faubourg Saint-Germain, délibéra de quelle sorte il iroit au Palais-Royal, s'il se feroit accompagner de gardes ou non, et résolut de n'y pas aller par le Pont-Neuf,

mais par le Pont-Rouge. Il étoit assisté de ses Suisses, de ses gardes, et de quantité de noblesse, et passa toute la journée dans le Palais-Royal.

Sur les sept heures je me rendis au Palais, et me trouvai seul au parquet jusques à huit heures, pendant lequel temps le greffier me vint avertir que la cour me demandoit. J'entrai dans la grand'chambre, dans laquelle je trouvai les esprits infiniment échauffés, et jusques à ce point qu'aucuns disoient que des conclusions étoient inutiles : néanmoins M. le premier président m'ayant expliqué l'état de l'affaire présente, l'emprisonnement de messieurs de Broussel et Blancménil, l'exil de messieurs Laisné, Loisel et Benoise, qui avoient reçu des lettres pour se retirer, je dis : « Messieurs, notre ministère est bien inutile « dans une affaire de cette qualité, dans laquelle les « paroles nous manquent, et n'avons point de voix « pour exprimer la douleur publique et la nôtre par- « ticulière. » Comme je parlois, M. le procureur général arriva dans le barreau auprès de moi; de sorte que je dis que pour prendre conclusions, et dire nos sentimens en ce rencontre, je priois la cour de trouver bon que je pusse conférer avec M. le procureur général.

Aussitôt nous rentrâmes dans la grand'chambre, où je dis que nous pleurions des larmes de sang du mauvais traitement qui avoit été fait à nos confrères, pour la liberté desquels toutes sortes de voies étoient honnêtes et raisonnables; qu'il falloit députer vers la Reine, y aller tous en général faire des offres en particulier, et insister de telle sorte que nous puissions obtenir ce que nous demandions. J'ajoutai tout ce

que la chaleur de l'esprit peut faire éclore dans une occasion de cette qualité.

Comme messieurs opinoient, M. Bignon arriva au parquet un peu devant neuf heures, effrayé de ce qu'il avoit vu dans les rues, non-seulement toutes les boutiques fermées, et les bourgeois les armes à la main, mais outre plus de ce qui avoit été fait en la personne de M. le chancelier, et que tout le peuple unanimement demandoit M. de Broussel, et que de moment en moment l'émotion s'augmentoit. Il nous obligea d'entrer dans la grand'chambre, pour faire entendre à la cour l'état de la ville, étant important et nécessaire d'y mettre ordre présentement; à cette fin mander les officiers du Châtelet et le prevôt des marchands, ce que nous fîmes à l'instant; et l'un des conseillers, comme nous parlions, dit tout haut que le seul moyen de faire cesser la sédition étoit de rendre M. de Broussel; à quoi M. le procureur général repartit, regardant ce particulier : « Monsieur, « c'est votre avis; mais vous ne devez pas nous inter- « rompre. »

Sur quoi le parlement ayant délibéré, arrêta que présentement toute la compagnie iroit en corps au Palais-Royal demander à la Reine les prisonniers et les bannis; et à l'égard de la sédition, ils n'en voulurent point parler, disant que le vrai moyen d'apaiser la sédition étoit de rendre M. de Broussel : et me fut dit par messieurs les présidens que messieurs étoient résolus de ne point donner ordre à la sédition publique, croyant que cela serviroit à leur faire rendre leurs confrères.

Comme nous sortions de la grand'chambre tous

en corps, entrèrent les députés de la chambre des comptes, savoir le président Aubry, second président, et six maîtres des comptes, lesquels venoient faire civilité à la compagnie sur l'occurrence présente. Messieurs rentrèrent dans leurs places pour les écouter. Le président Aubry étoit assis au-dessus du doyen, et les maîtres des comptes étoient au banc vis-à-vis M. le premier président, et témoignèrent le déplaisir que la chambre des comptes recevoit, dans lequel ils n'offroient rien au parlement de leur part, sachant bien que la compagnie n'avoit besoin d'autre secours que d'elle-même; qu'ils participoient à la douleur publique et particulière, etc. M. le premier président leur fit civilité, et chacun se leva; et ainsi nous allâmes au Palais-Royal tous en corps, les huissiers marchant devant nous.

Nous passâmes devant l'horloge du Palais, le long du quai, sur le Pont-Neuf, dans la rue de l'Arbre-Sec et la rue Saint-Honoré.

La face de la ville de Paris étoit méconnoissable : tous les hommes, jeunes et vieux, et petits enfans depuis l'âge de douze ans, avoient les armes à la main, criant qu'ils vouloient que M. de Broussel fût rendu. Nous trouvâmes, depuis le Palais jusques au Palais-Royal, huit barricades faites par les chaînes tendues ès lieux où il y en doit avoir, par des poutres mises en travers, par des tonneaux remplis de pavés, ou de terre, ou de moëllons; outre plus, toutes les avenues des rues traversantes étoient aussi barricadées, et à chacune barricade un corps-de-garde composé de vingt-cinq ou trente hommes armés de toutes sortes d'armes, tous les bourgeois disant hautement qu'ils

étoient au service du parlement, et criant *vive le Roi! vive le parlement! vive M. de Broussel!* et que nous eussions à le ramener.

Nota. Par l'événement il s'est compté jusques à douze cent soixante barricades dans Paris.

Arrivés que nous fûmes au Palais-Royal, nous trouvâmes les gardes suisses, et puis les françaises, tous en bataille, sous les armes; nous fûmes introduits dans le grand cabinet de la Reine, où M. le premier président lui ayant parlé, et prié de vouloir donner la liberté aux absens, elle seule répondit, et refusa avec aigreur, et dit qu'elle n'en feroit rien. M. le premier président ayant insisté par deux fois, et ayant été aigrement refusé, il dit à la Reine : « Madame, « l'état de la ville de Paris est tel à présent, que « Votre Majesté ne doit plus délibérer, sinon du pos- « sible; toute la ville est en armes, et l'émotion est « montée à tel point, que nous ne savons pas qui la « pourra apaiser. Nous avons entendu les clameurs « du peuple, lequel aux cris de *vive le Roi!* y ajou- « toit des paroles qui nous ont étonnés; en telle « sorte que si nous retournons sans pouvoir donner « non-seulement des assurances, mais des certitudes « du retour des absens, nous ne savons pas quel sera « l'effet d'une populace émue, irritée, et qui n'ayant « point de chef, n'a point d'obéissance. » La Reine répondit avec un ton aigre : « C'est vous qui avez « ému le peuple, et qui êtes cause de la sédition, « étant venus en corps pour émouvoir la populace : « vous en répondrez au Roi. Vous la devez dissiper « si bon vous semble; mais quant à moi, je n'en ferai « rien autre chose. » M. le président de Mesmes pre-

nant la parole, dit à la Reine : « Madame, Votre Ma-
« jesté n'est pas informée de ce que nous avons vu :
« il ne s'agit rien moins que de la perte de la ville
« de Paris, et par son exemple de toutes les autres
« villes du royaume. Cette affaire regarde la conser-
« vation de l'Etat et de la royauté; et si Votre Ma-
« jesté ne nous veut croire, qu'elle envoie et qu'elle
« s'informe en quel état est le peuple; qu'elle sache
« que les barricades des bourgeois sont à cent pas
« des gardes de Votre Majesté, que l'émotion est
« tout entière dans l'esprit de tout le monde, jusques
« aux femmes et aux enfans, et que la cessation de
« ce désordre ne dépend que d'une grâce qui est de-
« mandée à Votre Majesté, et qui est en sa puissance. »
La Reine se leva de sa chaise, et se retira dans son cabinet, disant : « Mettez-y ordre si voulez; mais je « n'en ferai autre chose. »

Ainsi le parlement étoit obligé de se retirer; mais M. le premier président et M. le président de Mesmes se résolurent de faire encore une tentative : ils suivirent la Reine dans son cabinet, où se trouva M. le duc d'Orléans, M. le cardinal Mazarin, M. de Longueville et M. le chancelier, qui n'avoit pas paru jusques alors, à cause de l'effroi qu'il avoit eu; et là, après plusieurs discours, enfin la Reine se relâcha de promettre contentement au parlement, pourvu que de leur part ils promissent de ne se plus assembler, et de travailler, avec ce qui restoit du parlement, aux affaires des particuliers. Pour l'exécution de laquelle résolution tous messieurs du parlement ayant été introduits dans la galerie de la Reine, comme l'on pensoit s'assembler dans quelque lieu pour don-

ner cette parole à la Reine par une espèce de consentement public, plusieurs de messieurs s'y opposèrent, disant que cela méritoit une délibération publique dans le parlement, en un lieu où il n'y eût point soupçon de violence ni d'impression : et ainsi nous nous retirâmes du Palais-Royal pour retourner en la grand'-chambre, et y délibérer. Chose étrange, que dans la maison du Roi les officiers domestiques nous disoient : « Tenez bon, l'on vous rendra vos conseillers ; » et dans les gardes françaises les soldats disoient tout haut qu'ils ne combattroient point contre les bourgeois, et qu'ils mettroient les armes bas, tant étoit grand le mépris du gouvernement.

En cet état marchant en corps de cour, les huissiers devant nous, M. le premier président fut arrêté dans la rue de l'Arbre-Sec, proche la rue Bétizy, par les bourgeois, et entre autres par un particulier, lequel lui mettant la main sur le bras, et ayant le pistolet à la main, lui dit qu'il falloit retourner querir M. de Broussel, et qu'ils ne nous laisseroient point passer s'il ne revenoit avec nous. M. le premier président ayant dit à ce particulier qu'il étoit bien impudent, il lui répliqua de mauvaises paroles *in personam;* et sur cela s'étant fait une émotion, la plupart de messieurs qui étoient dans trente premiers rangs se sauvèrent dans des maisons proches, d'où ils furent obligés de sortir, et retourner au Palais-Royal, à la réserve de cinq de messieurs les présidens et une quinzaine de conseillers, qui se sauvèrent et se retirèrent, les uns ayant changé d'habit, les autres étant demeurés dans des maisons de connoissance.

Ainsi nous retournâmes au Palais-Royal entre une

heure et deux après midi, et montâmes dans la grande galerie, dans laquelle l'on apporta quelques rafraîchissemens d'eau, de vin et de pain, quelques fruits, et quelque viande qui se trouva prête. Dans laquelle galerie furent disposés des bancs pour asseoir messieurs, et délibérer ce qu'il y avoit à faire en la matière, plusieurs réclamant au contraire, et disant que la Reine pouvoit abréger tout cela en faisant retourner présentement M. de Broussel.

Enfin messieurs étant assis, M. le chancelier se trouva à la tête de la compagnie, et auprès de lui M. le premier président, M. de Mesmes et M. Le Coigneux, présidens : les autres cinq présidens s'évadèrent dans la rumeur qui s'étoit faite en la rue de l'Arbre-Sec. La première difficulté fut de savoir si l'on opineroit, plusieurs soutenant que cela ne se pouvoit faire que *in loco majorum*, et se trouvèrent trente-cinq ou environ de cet avis; les autres, au contraire, que partout où la compagnie étoit assemblée, qu'elle pouvoit faire arrêt; que d'autres fois, dans l'église de Notre-Dame et dans les Augustins, en cérémonies et processions publiques, que la cour avoit délibéré sur l'occasion des affaires qui s'étoient présentées; qu'en ce rencontre il s'agissoit du salut de l'Etat, de la sûreté de la ville de Paris et de l'honneur du parlement; et que d'ailleurs le peuple nous ayant obligés de retourner sur nos pas, qu'il étoit comme nécessaire de délibérer dans le Palais-Royal, puisque nous ne pouvions sûrement retourner dans la grand'chambre. Et ainsi il passa à délibérer présentement.

La seconde difficulté fut de savoir ce qu'il y avoit à résoudre, s'il étoit à propos de remettre toutes les

affaires publiques au lendemain de la Saint-Martin, ou de les continuer. Il passa par un avis milieu qu'il falloit conserver l'honneur du parlement et la bienveillance du peuple; que si l'on remettoit la délibération de toutes les affaires à un autre temps, ce seroit une espèce de lâcheté et d'abandonnement, ou de violence exercée sur la compagnie; que d'ailleurs le peuple le sachant seroit mal satisfait, d'autant qu'il attend quelque soulagement des délibérations qui se traitent : de sorte qu'il fut arrêté qu'entre ce jour et le 7 septembre il ne seroit délibéré que du paiement des rentes sur l'hôtel-de-ville, et de la confection de la pancarte, et de l'exécution des arrêts jà donnés.

Nota, que dans cette délibération furent présens M. le duc d'Orléans, M. le duc d'Elbœuf, et M. le duc de Retz. M. le prince de Conti se présenta, mais voyant la délibération commencée, il se retira; puis l'on demanda si cette délibération seroit un arrêt ou un arrêté, et fut dit que ce seroit un arrêt qui seroit inséré dans les registres.

Cette délibération fut portée à la Reine par M. le duc d'Orléans et M. le chancelier, laquelle ayant eu quelque peine à digérer cette résolution, enfin y consentit; et à l'instant la Reine ayant été remerciée par M. le premier président de sa bonté, nous nous retirâmes.

J'ai appris de M. de Chavigny que M. le cardinal Mazarin eut grande appréhension d'être nommé dans cette délibération, et qu'il n'y eût quelque avis à prier la Reine de l'éloigner de la cour; et que si la proposition en eût été faite il se fût retiré lui-même, et n'eût pas voulu se mettre en compromis : mais lorsqu'il eut

appris qu'il n'avoit point été nommé, il devint insolent de la bonne opinion qu'il conçut de sa personne; et pour se rendre agréable à l'esprit de la Reine, et flatter son chagrin et son déplaisir, lorsque M. le duc d'Orléans eut proposé à la Reine ce qui avoit été résolu dans cette assemblée, ledit sieur cardinal dit que puisque cette délibération avoit été prise en la présence de M. le duc d'Orléans, et agréée par Son Altesse, qu'il croyoit que la Reine y devoit souscrire: mais adressant sa parole à M. le chancelier, lequel y avoit présidé, il lui dit que par cette action la royauté étoit abattue; qu'il eût été à souhaiter que le Roi eût perdu trois provinces de son royaume, plutôt que de consentir à une lâcheté de cette qualité. Ainsi il gourmanda M. le chancelier, lequel le matin il avoit exposé à la mort, l'ayant envoyé au parlement pour amuser la compagnie, et le récompensoit fort mal de ce hasard qu'il avoit couru; ce qui peut faire connoître l'humeur du personnage.

Mais dans l'appréhension que nous eûmes, et dans les avis qui nous furent donnés que le peuple ne souffriroit point que nous retournassions, n'ayant point avec nous M. de Broussel, parce qu'ils s'imaginoient qu'il étoit dans le Palais-Royal, nous y apportâmes cette précaution de faire que les lettres du Roi fussent expédiées pour rappeler les absens, et les carrosses du Roi préparés pour les ramener; lesquels carrosses marchoient devant nous, et moyennant lesquels, et outre les belles paroles que nous donnions au peuple, lui faisant entendre que M. de Broussel n'étoit qu'au Ménil-madame-Rance, et qu'il retourneroit le lendemain, le peuple nous laissa passer, en

disant qu'ils ne quitteroient point les armes jusques à ce qu'il fût de retour.

M. de Blancménil, lequel étoit au bois de Vincennes, sortit dès le soir, et retourna à onze heures du soir en sa maison.

Le vendredi matin, nous trouvâmes la ville au même état qu'elle étoit le soir précédent, toute la nuit les bourgeois ayant été sous les armes.

Comme nous allâmes au Palais, et que nous disions le retour de M. de Blancménil, le peuple ne s'en satisfaisoit point, et attendoit avec impatience M. de Broussel, comptant les heures et les momens de son retour.

Dans le Palais, le prevôt des marchands et échevins rendant compte à la cour de l'état de la ville, et des soins qu'ils y avoient apportés, messieurs des enquêtes entrèrent et prirent leurs places, et dans le même temps entra M. le président de Blancménil, qui fut accueilli des yeux de tout le monde; et après que les prevôts des marchands et échevins furent sortis, je fus obligé de parler, et ayant fait civilité sur le retour de l'un des absens et l'espérance prochaine des autres, je dis à la cour que deux choses étoient nécessaires: l'une, de donner ordre à la ville de Paris, en faisant ôter les armes aux bourgeois et ruinant toutes les barricades; l'autre, donnant ordre aux provisions nécessaires pour le lendemain, qui étoit samedi, avertissant les boulangers et autres qui fournissent la ville de ne manquer pas d'apporter les denrées nécessaires: pour ce faire, mander le lieutenant civil et les officiers de la police pour y donner ordre. Sur quoi la cour ayant délibéré, elle nous manda, et nous dit que nous eussions à mander le lieutenant civil, afin qu'il

donnât ordre à la ville pour ce qui étoit des provisions nécessaires, et qu'il envoyât des commissaires partout; et quant à l'autre point la cour n'en parla point, messieurs n'ayant pas voulu faire quitter les armes aux bourgeois jusques à ce qu'ils eussent contentement. A l'instant nous mandâmes au parquet le lieutenant civil, pour lui faire entendre les ordres de la cour. Cependant Paris étoit toujours sous les armes, et les bourgeois, outre l'attente de M. de Broussel, étoient en défiance, à cause de quatre cents cavaliers du régiment de La Meilleraye que l'on avoit fait approcher de Paris, et lesquels avoient passé la nuit dans le bois de Boulogne; ce qui les mettoit en alarme continuelle, ainsi qu'il peut arriver à des gens qui ne sont pas aguerris, et qui ne connoissent pas leur force ni celle de leurs ennemis.

Ainsi toute la ville étoit en alarme et en escopetterie perpétuelle, et les moindres bruits qui arrivoient par hasard ou qui étoient excités à dessein faisoient rumeur par toute la ville, laquelle fut grandement augmentée sur les neuf à dix heures du matin, auquel temps M. de Broussel arrivant à Paris, à chaque corps-de-garde où il passa il fut salué de tous les arquebusiers; et cela redoublant de moment en moment, l'on s'imagina dans des quartiers éloignés que les bourgeois de la rue Saint-Honoré étoient aux prises avec les soldats du régiment des gardes : ce qui excita frayeur jusque dans la grand'chambre, jusques à ce que ce bruit fût dissipé et la vérité connue. Ledit sieur de Broussel fut conduit en son logis par le carrosse du Roi, où après s'être rafraîchi il alla à Notre-Dame, et de là fut conduit au Palais par cin-

quante bourgeois les armes à la main, qui l'escortèrent jusques à la porte de la grand'chambre, la cour ayant envoyé chez lui l'un des commis au greffe pour le prier de venir prendre sa place.

Incontinent qu'il fut arrivé, et qu'il eut salué et remercié la compagnie, l'on délibéra sur la première proposition que nous avions faite, sur laquelle intervint arrêt portant injonction aux bourgeois de quitter les armes, défenses aux vagabonds d'en porter, enjoint aux prevôt des marchands et échevins de faire exécuter l'arrêt.

Rien n'empêcha la cessation prompte de cette émotion après le retour de M. de Broussel, sinon la crainte qui demeura dans l'esprit des bourgeois qu'il y avoit des gens de guerre proche Paris, et que le régiment des gardes suisses et françaises demeuroit en bataille devant le Palais-Royal : dont le prevôt des marchands ayant donné avis à la Reine, à l'instant même renvoya la moitié des compagnies dans leurs quartiers, et fit retirer la cavalerie qui étoit dans le bois de Boulogne. Et ainsi fut accoisée (1) l'émotion pour la plus grande partie.

Mais elle recommença le soir dans la rue Saint-Antoine et jusques à la Grève, sur ce qu'il sortit de la Bastille une charrette chargée de poudre et de mèche pour aller au Palais-Royal; et pour la conduire secrètement l'on la fit passer par la porte Saint-Antoine sur le chemin de Charonne, dont quelques femmes ayant donné avis au peuple, ils coururent après, pillèrent toute la poudre, brûlèrent la charrette, et excitèrent le peuple à ne point abandonner les armes :

(1) *Accoisée* : apaisée, calmée.

ce qui dura jusques au lendemain six heures du matin, que le pain arrivant de tous côtés à l'ordinaire, les chaînes furent détendues, les boutiques ouvertes, et toutes choses étoient aussi calmes et paisibles à huit heures du matin, comme si jamais il n'y avoit eu d'émotion; en telle sorte qu'il y avoit autant à admirer de voir cette tranquillité publique après un si grand orage, comme à s'imaginer comment en si peu de temps il s'étoit excité. Mais ce qui produisit ce changement subit, à mon sens, fut l'ordre que les bourgeois apportèrent à leur quartier, lesquels pour la plupart ayant pris les armes pour se garantir des vagabonds et pour maintenir l'autorité du parlement, sitôt qu'ils crurent le dernier être assuré, ils se rétablirent pour leur intérêt et conservation particulière.

Le samedi matin, le prevôt des marchands nous rendit compte de ce qu'il avoit fait le jour précédent, et puis nous le menâmes à la grand'chambre, où il assura la cour de la tranquillité publique de la ville.

Sur les neuf heures les chambres ayant été assemblées, il ne fut fait autre chose sinon que messieurs Crespin et Chevalier furent commis pour informer contre Catelan et consorts.

Le lundi 31, la cour travailla sur le réglement pour le paiement des rentes assignées sur l'hôtel de la ville de Paris, auquel l'on employa le lundi matin, mardi matin, et de relevée; et fut arrêté que les commissaires se rendroient le lendemain après midi au logis de M. le premier président pour examiner le détail de ce réglement : outre plus, M. le procureur général eut ordre de savoir la commodité de la Reine, pour lui faire les remontrances qui avoient été arrê-

tées sur les premiers articles de la déclaration apportée par le Roi dans le parlement le 31 juillet; ce qui fut fait le jeudi à cinq heures du soir. M. le premier président parla à la Reine avec grande suffisance et grande civilité; et après l'avoir remerciée de la bonté avec laquelle elle a oublié tout ce qui s'est passé dans la ville, il lui expliqua quatre ou cinq chefs de remontrances pour faire fonds pour le paiement des rentes pour les gages des officiers, pour remettre au peuple un quartier entier de la taille, etc. La Reine après cela dit à M. le premier président qu'il se retirât au bout de la galerie, et qu'elle nous feroit réponse.

Et de fait ayant conféré avec M. le duc d'Orléans, M. le cardinal Mazarin, M. de Longueville, M. le chancelier et M. de Chavigny, lesquels elle appela, et puis s'étant assise, M. le chancelier prenant la parole, dit : « Messieurs, la Reine ne veut rien vous re-
« fuser de tout ce que vous lui demandez; mais elle
« vous prie de considérer si l'état des affaires du Roi
« le peut porter. Vous savez à quel point les finances
« publiques sont réduites, à quoi se montent la taille
« et les fermes; la recette ne peut augmenter, et vous
« croyez qu'il faut augmenter la dépense en faisant
« fonds pour les rentes, pour les gages des officiers,
« et diminuant d'un quart le brevet de la taille, qui se
« monte à douze millions; et s'il falloit payer actuel-
« lement les rentes et les gages des officiers entiers,
« cela se monteroit à vingt millions; de sorte que,
« déduisant toutes les charges ainsi qu'elles furent
« expliquées, il ne resteroit au Roi que neuf à dix
« millions de revenu. » Ensuite M. le premier président ayant parlé, M. le président de Nesmond aussi,

et puis M. le maréchal de La Meilleraye s'étant expliqué, après plusieurs civilités chacun se retira.

Le lendemain vendredi 4 septembre, la relation ayant été faite, l'affaire des rentes fut achevée.

Le samedi la cour étant assemblée, et n'ayant plus d'affaire à délibérer, ils proposèrent de demander la continuation du parlement; et l'ayant ainsi arrêté, nous fûmes mandés à la grand'chambre messieurs mes collègues et moi, et M. le premier président nous dit :

« Vous êtes bien informés de ce qui fut arrêté « dans le Palais-Royal lorsque le parlement y fut as- « semblé et qu'il y délibéra, savoir qu'il seroit sursis « à toute sorte de délibération sur l'exécution de la « déclaration apportée par le Roi, et sur les articles « proposés en la chambre Saint-Louis, jusques au « lendemain de la Saint-Martin, et que le parlement « jusques au 7 septembre ne travailleroit à autres af- « faires publiques qu'au réglement des rentes sur la « ville et à la confection de la pancarte, sans préjudice « de l'exécution des arrêts jà rendus. Quant à ce qui est « des rentes, l'affaire a été discutée, examinée et ré- « solue; pour ce qui est de la pancarte et de l'exécution « des choses jugées, cela n'a pu être fait, et ne le peut « être à cause de la briéveté du temps : pour cela la « cour a arrêté que vous verriez la Reine, pour la « supplier d'envoyer lettres de continuation pour tra- « vailler incessamment à ce qui reste à faire. » Aussitôt que M. le premier président eut parlé, une infinité de voix confuses s'élevèrent pour nous dire que le parlement diverses fois s'étoit continué de lui-même, que les exemples en étoient dans nos registres, et que M. le président Viole les avoit à la main,

lesquels il nous donneroit si nous en avions besoin : qui étoit nous faire entendre que si la Reine refusoit cette continuation, que le parlement la pouvoit faire de son autorité.

Le même jour nous fûmes au Palais-Royal, où nous eûmes audience de la Reine, à laquelle ayant exposé notre créance telle qu'elle nous avoit été donnée par la cour, elle nous remit au lendemain à sept heures du soir pour nous faire réponse.

A laquelle heure ayant été introduits dans son cabinet, où elle étoit assise, et auprès d'elle M. le duc d'Orléans, M. le cardinal Mazarin, M. de Longueville, M. le chancelier, et trois secrétaires d'Etat, la Reine commanda à M. le chancelier de nous faire entendre sa volonté ; lequel nous dit que Sa Majesté étant bien informée de la sincérité des actions de la compagnie, et de la nécessité de procéder incessamment à la rédaction de la pancarte pour fixer les droits qui se doivent lever sur les denrées et en ôter toute sorte d'incertitude, « la Reine accorde la continua-
« tion du parlement pendant quinze jours, pendant
« lesquels elle croit que ce travail peut être facile-
« ment achevé ; vous prie, messieurs, de vous y vou-
« loir rendre assidus, afin de satisfaire les peuples
« qui s'y attendent, et de ne point donner aux étran-
« gers ennemis de l'Etat occasion de croire ce qui
« n'est pas dans votre pensée, et dont ils se veulent
« prévaloir pour semer de mauvais bruits dans l'es-
« prit de leurs sujets, et prendre avantage des choses
« que la Reine sait être innocentes.

« Que si le parlement n'estime pas que la conti-
« nuation du parlement soit nécessaire tous les jours,

« mais seulement lorsque messieurs les commissaires « seront prêts de travailler, et qu'ils auront examiné « les papiers qui sont entre leurs mains, la Reine « vous en remet la disposition tout entière, pour en « user selon votre prudence.

« Outre cela, vous direz à la compagnie que la « Reine est fort bien avertie qu'il y a grande quan- « tité de mauvais esprits qui souhaitent la sédition et « qui pensent y pouvoir profiter, la plupart vaga- « bonds, mais principalement des Comtois, des Ar- « tésiens et des Lorrains, dont aucuns se rencontrent « en cette ville par la pauvreté de leurs provinces, « d'autres y sont envoyés avec dessein; tous ces gens « sont Espagnols dans leur cœur, lesquels pour faire « réussir leurs desseins et satisfaire à leurs inclina- « tions particulières, ou pour complaire à ceux qui « les envoient, soulèveroient volontiers le peuple : « les uns servent domestiquement dans nos maisons, « les autres sont gens de journée et sans domicile, « lesquels sont susceptibles de faux bruits; ils ont « voulu émouvoir le peuple depuis deux jours, lors- « qu'une partie du bagage de M. le prince arrivant « (lequel il a renvoyé parce qu'il lui étoit inutile, « et que son armée prenoit sa marche vers la mer), « ils ont fait entendre au peuple que M. le prince « retournoit à Paris avec quatre mille chevaux ; « d'autres ont dit que la Reine avoit fait couper les « chaînes qui sont au coin des rues sous prétexte « qu'il s'en est trouvé deux rompues, soit qu'eux- « mêmes l'aient fait, soit que quelque carrosse pas- « sant en ait rompu quelque maille.

« D'autres composent des prédictions malignes, les-

« quelles ils distribuent dans le peuple pour effrayer « les esprits, et leur imprimer des terreurs paniques; « que le 22 de ce mois il doit arriver grande esclan- « dre à Paris. Et par ce moyen ils débauchent, ils « irritent, ils échauffent l'esprit du simple peuple, « ému par ce qui s'est passé les jours derniers.

« La Reine, qui s'est résolue de confier la per- « sonne du Roi à la bienveillance et à l'affection pu- « blique de la ville de Paris, après en avoir donné « les assurances au prevôt des marchands et aux no- « tables bourgeois, vous recommande, messieurs, la « tranquillité publique de la ville, et vous prie d'en « avoir soin; vous y êtes intéressés pour le service du « Roi et votre conservation domestique.

« La Reine sait bien que vous savez tenir les voies « par lesquelles ces désordres peuvent être préve- « nus, soit en faisant faire la police exacte par le « lieutenant civil et les commissaires, pour connoître « les vagabonds et gens sans aveu qui sont capables « de mauvais desseins, donnant permission d'infor- « mer contre ceux qui sont auteurs de ces mauvais « bruits, qui tiennent des discours tendant à sédi- « tion; enjoindre aux bourgeois de se saisir de leurs « personnes, et de les mener au magistrat.

« Et afin que toute cette police ne puisse être im- « putée à affectation ou calomnie, qu'il ne s'y fasse « rien que par votre ordre, messieurs, et qu'en vertu « de vos arrêts. »

L'affaire mise en délibération, les lettres de continuation du parlement furent registrées, joint la créance que nous leur avions portée.

Mais à l'égard de l'autre proposition que nous leur

avions faite, elle ne fut pas mise en délibération, M. le premier président s'étant contenté de dire qu'il manderoit le lieutenant civil pour y prendre garde et faire la police, comme si le parlement avoit douté d'offenser le peuple, et d'ordonner quelque chose que l'on crût plaire au Palais-Royal.

Cette affaire, à mon sens, est de grande conséquence, et pour ce qui s'est passé jusques au 8 septembre 1648, et pour l'avenir si Dieu n'y met la main, parce que quand l'autorité royale fait les choses par puissance absolue, par souveraineté, sans autre règle que la volonté et la passion de ceux qui gouvernent, étant bien difficile que celui qui commande soit parfait et impeccable, telle sorte de conduite approche bien fort de ce que nous appelons tyrannie, *id est* violence, outrage, et manque de sûreté pour les gens de bien : mais quand les sujets, méprisant la personne de leur prince et de ceux qu'il emploie dans le ministériat de l'Etat, leur imputent tous les mécontentemens publics, et que sous prétexte de réformation les communautés s'élèvent contre les puissances légitimes, et qu'elles en donnent part aux peuples pour les aider, cela produit nécessairement une anarchie pour quelque temps, dans laquelle souvent ceux qui ont excité ces mouvemens y succombent eux-mêmes, jusques à ce que la royauté retourne dans son point, c'est-à-dire dans la modération et sans excès.

Réflexions générales sur l'état présent des affaires, selon mon petit sens.

M. le cardinal de Richelieu étant entré dans le ministère, et ayant surmonté tous les obstacles qui lui

ont été faits, il a élevé sa fortune sur la ruine de tous ceux qui l'ont attaqué; il s'est principalement maintenu par la profusion des finances, avec lesquelles il corrompoit tous les grands, et ceux qui lui étoient nécessaires dedans et dehors le royaume : pour quoi faire il a souffert que ceux qui étoient dans le gouvernement des finances du Roi y aient fait ce qu'ils ont voulu pendant que le royaume a été gras et abondant. Toutes sortes de voies pour avoir de l'argent étoient permises : le Roi venoit souvent au parlement pour faire vérifier des édits bursaux, les princes du sang étoient envoyés à la chambre des comptes et à la cour des aides; et de ces secours extraordinaires, créations d'officiers et attribution de nouveaux droits, se sont levées de monstrueuses sommes de deniers, telles que l'on peut dire que pendant le règne de Louis XIII il s'est plus levé d'argent sur le peuple qu'il n'en avoit été fait depuis l'établissement de la monarchie.

Tous ces nouveaux établissemens, avec lesquels messieurs les surintendans avoient facilement de l'argent pour satisfaire aux dépenses, ont produit des charges perpétuelles à l'Etat, savoir, les créations d'officiers qui sont demeurés avec de grands gages, force droits sur la taille, toutes les fermes, ou les deniers revenant d'icelles aliénés en rentes ou en gages d'officiers; et ainsi les richesses de la France pour la plupart ont été imaginaires, chacun se croyant bien riche qui avoit un office, des rentes sur la ville, des droits sur le Roi, dont pendant quelque temps la perception étoit douce et facile.

Le roi Louis XIII étant décédé au mois de mai 1643, la Reine ayant été déclarée régente, elle rappela tous

ceux qui étoient exilés, et lesquels ayant été en mauvaise fortune pendant le temps du cardinal de Richelieu, elle les considéroit avec douleur, parce qu'elle-même en avoit ressenti les effets, tout autant qu'une reine le peut souffrir dans sa condition.

Par la mort du Roi, les finances changèrent en effet de main, non pas seulement par la promotion des deux surintendans nouveaux messieurs de Bailleul et d'Avaux, car le premier n'avoit aucune intelligence ni application aux affaires de cette qualité, et l'autre incontinent fut envoyé à Munster pour travailler à la paix générale; mais le changement fut en ce que M. Bouthillier ayant été dépossédé de la surintendance, M. d'Emery fut fait contrôleur général; et ayant grande habitude auprès du cardinal Mazarin, qui devint premier ministre et absolu ministre, ledit sieur d'Emery fut tout puissant dans la direction des finances, dans la conduite desquelles il n'eut aucune modération; car pour acquérir l'amitié et la bienveillance de ceux qu'il estimoit honnêtes gens ou qui lui pouvoient servir, et de ceux qui lui pouvoient nuire, il n'épargua pas l'argent dans le commencement de son administration; d'ailleurs la Reine contenta tout le monde avec de l'argent : ceux qui retournèrent demandoient leur rétablissement dans leurs charges et leurs gouvernemens; ceux qui les possédoient ne les vouloient pas quitter. Pour composer tous ces différends, l'épargne étoit ouverte : et d'autant que les moyens ordinaires ne pouvoient suffire, que le peuple étoit d'ailleurs épuisé, et qu'il ne pouvoit plus souffrir de nouvelles impositions, que les créations d'offices étoient inutiles parce que des petits

offices personne n'en vouloit lever, et que des grandes compagnies aussi personne n'en eût osé lever, à cause que les grands corps y résistoient, et maltraitoient ceux qui avoient des offices de nouvelle création, tout le revenu du Roi se trouva réduit en la perception de la taille et au retranchement des gages des officiers; le parlement souffrit le retranchement d'un quartier de ses gages, et à son imitation tous les officiers du royaume : mais outre plus les trésoriers de France, les élus, les grenetiers, les présidiaux, furent quasi dépouillés de leurs gages; qui plus est ces retranchemens furent mis en parti à des gens qui en fournissoient l'argent, et auxquels le Roi bailloit quinze pour cent d'intérêt; les tailles pareillement furent mises en parti, et tous les officiers ordinaires qui les reçoivent dépossédés, sinon ceux qui ont voulu entrer dans ces partis.

Au mois de janvier 1648, M. d'Emery, qui s'étoit fait faire surintendant cinq mois auparavant, quoiqu'il n'eût naissance ni dignité pour soutenir cette charge, et qui pour y parvenir avoit promis de fournir tous les deniers nécessaires pour faire subsister l'Etat, se trouvant bien empêché pour satisfaire à ce qu'il avoit promis, le 15 janvier fit venir le Roi au parlement, lequel y apporta plusieurs édits, et entre autres un édit de création de douze maîtres des requêtes : de sorte que tout le corps des maîtres des requêtes s'éleva pour empêcher l'exécution, et comme ils avoient plusieurs parens et amis dans le parlement, et que d'ailleurs quatre d'entre eux y assistoient tous les jours, ils semèrent l'esprit de résistance et de contradiction dans l'esprit de leurs proches.

Dès-lors l'on commença de vouloir examiner les édits que le Roi avoit fait vérifier en sa présence (ce qui n'avoit jamais été fait); ils furent même distribués à des commissaires particuliers, comme si l'affaire eût été entière; et après beaucoup de résistance que j'ai expliquée ailleurs, toutes ces délibérations aboutirent à des remontrances, comme je l'ai écrit dans mes relations précédentes. Sur lesquelles remontrances, au lieu d'apporter quelque modération, la Reine répondit qu'il falloit obéir; ce qui contrista les plus honnêtes gens de la compagnie.

M. d'Emery eut cette pensée que pourvu que le parlement fût à couvert et satisfait, que toutes les autres compagnies du royaume ne seroient point considérables : pour cet effet il établit le droit annuel avantageusement pour le parlement, sans aucun prêt; et à l'égard de toutes les autres compagnies souveraines, il leur retrancha leurs gages pour quatre années. Ainsi par cette seule déclaration ayant offensé tous les honnêtes gens du royaume, tant par leur intérêt sensible que par jalousie de recevoir un traitement différent du parlement, les officiers du grand conseil, de la chambre des comptes et de la cour des aides s'assemblèrent, et travaillèrent si bien avec les maîtres des requêtes, auxquels le droit annuel n'étoit point accordé, qu'ils soulevèrent l'esprit de la plus grande partie des jeunes gens et de plusieurs anciens du parlement, lesquels par amitié pour leurs proches, par mécontentement de la dureté du gouvernement, sous lequel tous les peuples étoient ruinés, consentirent à faire union avec les autres compagnies, et nommer des députés pour conférer ensemble, dans

laquelle conférence il n'a point été parlé de ce pourquoi elle avoit été désirée, qui est à dire du droit annuel; mais l'on a parlé de la réformation de l'Etat, et de la cause de la profusion des finances : ce qui a excité les esprits, et donné créance au parlement dans les peuples, qui ont espéré quelque sorte de soulagement de telles assemblées, lesquelles les ministres de l'Etat ayant voulu interrompre, et ayant tenté premièrement les voies de douceur, et n'y ayant pas réussi, puis s'étant voulu servir de la rigueur et de l'autorité souveraine, nonobstant leurs menaces ayant rencontré grande résistance, et n'ayant osé rien hasarder, ils ont témoigné leur foiblesse et leur peu de courage, qui les a fait tomber en mépris, jusque là qu'aucuns du parlement déclarèrent que si le Roi vouloit interdire quelque chambre des enquêtes, ils continueroient de venir au parlement, ne pouvant pas être interdits pendant une régence; si par lettres particulières ils avoient ordre de se retirer, qu'ils viendroient au parlement apporter leurs lettres, afin que le parlement leur défendît de se retirer, et que si l'on en vouloit mettre quelqu'un prisonnier, qu'il y auroit sédition dans la ville. Ce que les ministres ayant souffert être dit, publié partout, et insinué dans les esprits pendant deux mois, ils n'ont plus été les maîtres ni du parlement ni du peuple; le mépris général et universel s'est répandu (*effusa est contemptio super principes*); la personne du Roi a été honorée à cause de l'innocence de son âge, mais celle de la Reine a reçu toute sorte d'opprobre et d'indignité; le peuple s'est donné la liberté d'en parler avec insolence et sans retenue.

M. le duc d'Orléans, qui d'ailleurs a beaucoup d'esprit et de bonté, parce qu'il déféroit absolument aux sentimens de M. de La Rivière son premier ministre, et que ce M. de La Rivière voulant être cardinal conduisoit l'esprit de son maître selon la pensée et l'intention de ceux qui gouvernoient l'Etat, avoit perdu toute sorte de créance.

M. le prince, qui étoit dans l'armée, outre qu'il n'avoit pas réussi jusques au 20 août, jour de la grande bataille qu'il remporta proche de Lens, outre plus l'on avoit fait de mauvais contes de lui, de ses mœurs, et de sa conduite dans l'armée.

M. le cardinal Mazarin étoit mal voulu, comme étranger: l'on lui imputoit de n'avoir point voulu la paix à des conditions fort avantageuses (M. de Longueville et M. d'Avaux l'avoient dit tout haut); outre plus, il étoit accusé d'avoir emporté en Italie l'argent du royaume. D'ailleurs il ne se faisoit aucuns amis, car dans toutes les grâces qu'il faisoit il y employoit toujours quelque chose qui en diminuoit la valeur : il ne savoit pas la conduite intérieure du royaume, et quand il en demandoit avis, dans une défiance naturelle qui le possédoit, il ne savoit lequel croire, et ainsi souvent faisoit des fautes, ne sachant pas prendre le bon parti. Son esprit étoit timide, et pensoit pouvoir par raisonnement tromper tout le monde; de sorte que non-seulement il vouloit faire toutes les dépêches aux étrangers, mais même dans les autres affaires il dictoit à M. le chancelier les paroles qu'il devoit dire : il vouloit mettre la main aux arrêts du conseil et déclarations qui paroissoient en public, dont il prenoit grande vanité, et ne prenoit pas garde

que parmi les Français toute sorte de persuasions et de discours sont inutiles, s'ils ne sont soutenus par autorité. Ainsi il n'étoit point aimé dans le Palais-Royal; la Reine même, quoiqu'elle déférât absolument à ses conseils, se plaignoit tous les jours en particulier de sa lâcheté et de son peu de courage : dans le parlement il y étoit méprisé, et haï dans le peuple.

M. le chancelier avoit acquis mauvaise réputation, parce que l'on croyoit qu'il aimoit trop le bien, et qu'il n'avoit jamais apporté contradiction ni résistance à ceux qui opprimoient le peuple; et d'ailleurs il étoit si simple et si déférent, si abaissé dans sa conduite à l'égard de la Reine et des ministres, qu'il en étoit ridicule, et sans estime dans le cabinet.

M. le premier président, homme plein de vertu et de bons sentimens, sans intérêt particulier, étoit sans honneur dans sa compagnie et sans estime dans le Palais-Royal : la modération qu'il vouloit apporter dans les affaires lui fut imputée à lâcheté de part et d'autre : les petits artifices avec lesquels il voulut éluder les délibérations de la compagnie s'appeloient trahisons, et dans le Palais-Royal foiblesses; car l'on vouloit qu'il interrompît les délibérations, qu'il empêchât les propositions, et qu'il prît sur lui l'envie de toute l'assemblée; et les zélés du parlement l'accusoient qu'en toute sorte d'affaire il abandonnoit toujours l'intérêt du peuple, pour être complaisant à la cour. Ainsi étant décrédité dans sa compagnie, il le fut bientôt dans l'esprit du peuple, auquel beaucoup de gens faisoient entendre tout ce qui se passoit.

M. le président de Mesmes perdit créance dans sa

place, voulant défendre l'autorité souveraine du Roi; et tous les autres présidens ses confrères n'avoient aucune autorité, d'autant qu'ils étoient tous les jours *unius oris et unius labii*, et que l'on leur reprochoit cette uniformité d'avis comme une espèce de complot.

Le parquet perdit la meilleure partie de son crédit, dont je ne puis expliquer les causes, parce que je parlerois de moi-même; mais il est vrai que ceux qui proposoient les avis les plus durs et les plus injurieux au gouvernement, ceux-là furent le plus estimés; et quoique la présence de M. le duc d'Orléans, qui entra et prit place souvent dans la compagnie, adoucît un peu les esprits, néanmoins la même fermeté demeuroit toujours, laquelle, à mon sens, dans son principe fut innocente, n'ayant eu autre intention sinon d'empêcher l'injure que l'on vouloit faire à toutes les compagnies souveraines, en les privant pendant quatre années de leurs gages, sous prétexte de leur accorder le droit annuel, lequel l'on les obligeoit de prendre par contrainte. Depuis, quand l'affaire fut plus avancée, messieurs du parlement furent bien aises d'être appelés les pères du peuple et les réformateurs de l'Etat.

Cinquante ou soixante jeunes conseillers, qui dans leurs chambres des enquêtes ont peu d'emploi, et qui y sont peu considérés à cause qu'ils n'ont pas l'intelligence, et ne se veulent pas donner l'application aux affaires, étoient bien aises d'être tous les jours appelés dans les assemblées publiques, d'y donner leurs suffrages, et, se portant aux avis les plus caustiques, acquérir réputation, ce leur sembloit; et tel

d'entre eux qui dans sa conscience n'aimoit pas tout ce bruit n'eût osé être d'autre avis, de crainte d'être maltraité et moqué par ses confrères.

Enfin la faction, le dessein, la pensée de faire réussir les prétentions de quelques particuliers a aidé à soutenir, à fomenter, à entretenir ce soulèvement des esprits. L'on commence à dire qu'il faut que le cardinal Mazarin se retire; que l'éloignement de sa personne rétablira toutes les affaires; que le chancelier est un corrompu et un infâme, indigne de la charge qu'il possède; que le maréchal de La Meilleraye est un serpent né des cendres du cardinal de Richelieu, plus violent que lui; qu'il possède des biens immenses, qu'il a usé de voies de fait dans l'émotion, qu'il a tué des bourgeois, et ainsi il s'est accueilli la haine publique; et, dans le dessein qu'aucuns ont de succéder en sa place, les esprits sont fort échauffés. Dieu nous fera voir les effets de sa bonté si bon lui semble, et nous garantira de sa justice, laquelle nous avons trop offensée.

Cependant la Reine et les premiers ministres étoient dans une appréhension fâcheuse : la Reine n'osoit aller à Notre-Dame de Paris, où elle avoit coutume d'aller tous les samedis; les harangères du Marché-Neuf menaçoient de lui dire des injures, et dans les halles le menu peuple parloit avec outrage de ses déportemens : en telle sorte que s'étant résolue d'aller à Notre-Dame le samedi 12 septembre, l'on prit l'occasion d'une compagnie du régiment des gardes qui sortoit de garde, et qui passa par le Marché-Neuf; et dans ce même temps la Reine y alla à la messe.

M. le cardinal étoit menacé publiquement; et outre

la haine que la qualité d'étranger accueilloit sur lui, sa timidité naturelle l'empêchoit d'oser sortir du Palais-Royal. M. le chancelier avoit grand sujet d'appréhension, après le danger qu'il avoit couru; et M. le maréchal de La Meilleraye, surintendant des finances, étoit menacé publiquement, en telle sorte qu'il avoit été obligé d'acheter les bonnes grâces des bateliers, et autres gens qui travaillent sur l'eau, et lesquels habitoient son voisinage de l'Arsenal. De sorte que pour se délivrer de cette anxiété d'esprit ils se résolurent de faire sortir le Roi de Paris, et prirent pour prétexte une raison qui de soi étoit assez véritable, savoir l'infection du Palais-Royal, qu'il falloit nettoyer, et la maladie de M. le duc d'Anjou, frère unique du Roi, malade de la petite vérole. Le bruit qui fut semé par la ville fut que le Roi iroit au château de Madrid et à Ruel, et qu'il retourneroit dans huit jours à Paris, quand le Palais-Royal seroit nettoyé.

Le dimanche 13 septembre, le Roi partit de Paris: dans son carrosse étoit M. le cardinal Mazarin. Il partit à sept heures du matin, et alla à Ruel, où il n'y avoit aucuns préparatifs pour les recevoir.

La Reine fut aux Cordeliers à neuf heures se confesser à son confesseur, lequel étoit malade; de là elle alla au Val-de-Grâce dire adieu aux religieuses ses bonnes amies. Elle partit à une heure de Paris, et alla entendre vêpres à Chaillot, et de là à Ruel.

Tous ceux qui étoient du ministère se retirèrent au même temps, à la réserve de M. le chancelier, qui ne s'en alla que le lendemain matin, et ne laissa dans sa maison que sa bibliothèque, et ce qu'il ne put emporter : ceux qui étoient de la cour, logés proche le

logis de M. le cardinal Mazarin, démeublèrent leurs maisons; aucuns firent courir le bruit qu'ils étoient disgraciés, comme le maréchal d'Estrées et Senneterre, pour se retirer et emporter ce qu'ils avoient de plus précieux, craignant que la maison de M. le cardinal Mazarin ne fût attaquée et pillée, s'imaginant qu'il se feroit bruit et sédition à Paris sitôt que le Roi seroit parti; ce qui n'arriva pas pourtant, parce que le départ du Roi n'apporta aucune nouveauté dans la ville.

Le mardi 15 septembre, messieurs du parlement s'assemblèrent, et fut lu le procès-verbal de M. de Broussel touchant la pancarte, lequel n'étant pas achevé, la délibération fut remise jusques au mardi ensuivant 22 du même mois de septembre; pendant lequel temps, savoir le vendredi 18 du même mois, M. de Châteauneuf, qui avoit été garde des sceaux de France, et lequel vivoit comme particulier dans sa maison à Montrouge, reçut ordre du Roi de se retirer en Berri; et le même jour M. de Chavigny fut arrêté dans le château du bois de Vincennes, duquel il étoit lui-même gouverneur; ce qui se passa en cette sorte: M. Le Tellier, secrétaire d'Etat, arriva dans le couvent des chartreux de Paris dans la nuit du jeudi au vendredi, et manda de Vens, lieutenant colonel du régiment des gardes, et Du Drouet, capitaine des gardes, auquel il donna les ordres de l'exécution (ledit de Vens, afin que la compagnie du sieur Du Drouet pût sortir extraordinairement, parce que c'étoit lui lequel commandoit le corps du régiment des gardes, sans l'ordre duquel Du Drouet ne pouvoit pas faire sortir sa compagnie). Du Drouet mena sa com-

pagnie au pont de Charenton, et alla au bois de Vincennes, où ledit sieur de Chavigny étoit incommodé d'un rhume, et avoit été saigné : il lui rendit une lettre du Roi, par laquelle il lui étoit mandé de se retirer à Chavigny; et d'autant que la place pourroit être en péril pendant son absence, et que les prisonniers de guerre pris en la bataille de Lens, lesquels y avoient été nouvellement amenés, pourroient se sauver, le Roi ordonnoit à M. de Chavigny de faire sortir la garnison laquelle y étoit, et de souffrir que Du Drouet y entrât avec sa compagnie : à quoi ledit sieur de Chavigny ayant à l'instant obéi, et fait sortir sa garnison, alors ledit sieur Du Drouet lui bailla une autre lettre par laquelle il lui étoit enjoint de se saisir de sa personne, et à madame sa femme de se retirer à Chavigny ou à Ville-Savoie.

M'étant enquis des plus entendus du sujet de ce procédé, j'ai appris que les premiers ministres ayant voulu pénétrer ce qui se faisoit dans le parlement, avoient été informés que cette longue émotion et cette chaleur qui croissoit tous les jours ne subsisteroit pas, si elle n'étoit appuyée, conseillée et aidée; que la pensée de ceux qui paroissoient les plus agissans aboutissoit aux plaintes publiques qu'ils faisoient du ministère, dans lesquelles assez ouvertement ils attaquoient la personne de M. le cardinal Mazarin, celle du chancelier et du maréchal de La Meilleraye, surintendant des finances; que vraisemblablement ceux qui avoient ce dessein devoient avoir quelque pensée, si ces messieurs étoient sortis du ministère, pour en vouloir substituer d'autres en leur place, et qu'ils travailloient vraisemblablement aux fins de ceux

qui y avoient du dessein; que M. le garde des sceaux de Châteauneuf s'en étoit quasi expliqué publiquement, et que les siens, entre autres le chevalier de Jars son ami, s'étoit vanté que ledit sieur de Châteauneuf entreroit dans peu de temps dans le ministère; qu'il visitoit Paris tous les jours, et qu'il avoit plusieurs amis dans le parlement, lesquels alloient au conseil à lui sur ce qui se passoit dans la compagnie, et auxquels il s'expliquoit assez ouvertement sur le mécontentement du gouvernement présent; que d'ailleurs ledit sieur de Châteauneuf n'étant point nécessaire dans Montrouge, et ne pouvant produire que des ombrages, il étoit aussi à propos qu'il se retirât en Berri.

A l'égard de M. de Chavigny, qui est un grand génie, un homme de haut sens pour être âgé de quarante ans seulement, il a été soupçonné d'avoir quelque part dans toute l'émotion du parlement; ce qu'il a fait si fort adroitement, qu'il a été difficile de l'en convaincre positivement: mais les conjectures violentes étoient que M. de Longueil, président de la cour, lequel avoit avec lui une grande relation, et se peut dire une espèce de respect et de déférence, souffroit que son fils, conseiller de la cour depuis un mois seulement, s'échauffât beaucoup plus qu'il n'avoit fait par le passé, même qu'il sollicitoit dans les enquêtes un moyen extraordinaire pour faire donner au fils de M. de Broussel une charge de conseiller de la cour pour néant, obligeant quinze ou seize personnes pourvues de charges de nouvelle création de contribuer chacun deux mille écus pour en acheter une qui étoit vacante au profit dudit sieur de Brous-

sel; et ce faisant, que l'on donneroit parole à ces nouveaux officiers qu'ils seroient traités comme les anciens, et que la haine de la nouveauté cesseroit contre eux.

Outre plus, il se faisoit plusieurs conférences au logis de M. de Longueil, conseiller de la grand'chambre, frère dudit sieur président, dans lesquelles se traitoient des résolutions qui devoient être prises dans la compagnie, et dans laquelle maison l'on prétend que M. de Chavigny y avoit été quelquefois.

Davantage, dans l'embarras auquel se trouva M. le cardinal Mazarin lors des barricades faites à Paris et dans les jours suivans, ledit sieur cardinal ne reçut autre consolation de M. le président de Longueil que l'avis de se retirer, lequel avis l'on prétendoit lui avoir été suggéré par ledit sieur de Chavigny.

L'on ajoutoit que M. Viole, président aux enquêtes, qui avoit amitié avec ledit sieur de Chavigny, et le visitoit tous les jours publiquement et en cachette, étoit celui qui proposoit les avis les plus caustiques; et bien qu'il eût quelque occasion de mécontentement, à cause qu'il n'avoit pu être chancelier de la Reine, quoiqu'il en fût d'accord avec M. le président Le Bailleul pour ce qui étoit du prix, néanmoins il semble qu'il passoit trop avant; car il avoit fait dans sa chambre une proposition le 15 de ce mois d'informer contre ceux qui avoient emmené le Roi hors Paris, laquelle proposition ne fut pas jugée raisonnable ni dans sa chambre ni dans aucune autre. Outre toutes ces circonstances, l'on s'imaginoit que M. de Chavigny faisant profession de dévotion depuis quelque temps, et même de jansénisme, qu'il se trouvoit que tous ceux

qui étoient de cette opinion n'aimoient pas le gouvernement présent de l'Etat.

Ainsi toutes ces choses ramassées, et autres que je puis ignorer, il fut arrêté comme je l'ai dit ci-dessus; ce qui étonna plusieurs personnes, qui s'imaginoient que l'éloignement de la cour eût été une peine suffisante pour une pensée de cette qualité : mais les plus clairvoyans crurent qu'il savoit trop de choses, et que s'il étoit disgracié avec liberté de sa personne, qu'il lui échapperoit peut-être quelque discours qui ne seroit pas agréable à la cour.

Le lendemain samedi 19 septembre, M. Goulas, secrétaire des commandemens de M. le duc d'Orléans, reçut ordre de son maître de se retirer en sa maison de Ferrières : il étoit intime ami, commensal ordinaire et comme domestique de M. de Chavigny, ayant un appartement dans sa maison; et en cette qualité il n'étoit pas en bonne intelligence avec M. de La Rivière, premier ministre de M. le duc d'Orléans.

J'ai oublié à remarquer que M. de Chavigny étoit accusé d'avoir porté dans l'esprit de la Reine les conseils les plus violens, même à l'égard du parlement; d'avoir su lui seul et d'avoir conseillé l'emprisonnement de M. de Broussel, et de l'avoir fait avec dessein, dans la connoissance qu'il avoit que cela pourroit produire quelque mauvais effet.

Pendant ce temps le Roi et la Reine, et toute la cour, étant à Ruel, il est vrai de dire que la frayeur et la crainte étoient répandues dans tous les esprits; les ministres appréhendoient la fermeté du parlement, qu'elle ne produisît quelque mauvais effet, comme le refus des impositions qui se lèvent sur les denrées,

et quelque soulèvement qui pût donner exemple à toutes les autres villes du royaume. D'ailleurs toutes choses étoient comme tenues en suspens, les peuples refusant de payer, dans l'imagination qu'ils avoient conçue que le parlement les feroit décharger de toute sorte d'impôts; et le peu qui se recevoit dans les provinces, les receveurs et partisans le cachoient pour se rembourser de ce qui leur étoit dû de leurs avances, et ainsi il n'y avoit aucuns deniers à l'épargne: par le moyen de quoi les armées de Flandre, d'Allemagne, d'Italie et de Catalogne se dissipoient.

D'autre part, les habitans de Paris appréhendoient l'éloignement du Roi, duquel la présence et de toute la cour amène de l'argent avec abondance; en second lieu ils s'imaginoient que la Reine étoit offensée, et qu'elle se ressentiroit des barricades, les uns leur faisant croire que dans l'hiver l'on feroit avancer toutes les troupes proche Paris, les autres que la Reine feroit saisir toutes les avenues des rivières pour incommoder la ville.

Plusieurs de messieurs du parlement avoient crainte pour leurs personnes, appréhendant d'être enlevés s'ils sortoient Paris; et dans ces défiances mutuelles les uns achetoient du blé, les autres se garnissoient d'armes, les autres serroient ce qu'ils avoient de plus précieux; la plupart des courtisans emportèrent tout ce qu'ils avoient de riche hors de leurs maisons, et le pis étoit qu'il n'y avoit personne qui fût capable d'assurer les esprits, ni qui pût donner confiance. Dans ce temps M. le prince, lequel étoit à l'armée de Flandre, fut mandé par la Reine; il arriva à Ruel le dimanche matin 20 septembre, témoignant être mal

satisfait de ce qui s'étoit passé, et de la diminution que l'autorité royale avoit soufferte dans ces dernières occasions.

Le lundi, jour Saint-Matthieu.

Le mardi 22 septembre, nous reçûmes lettres du Roi pour la continuation du parlement pendant huitaine, lesquelles nous portâmes lorsque toutes les chambres furent assemblées; et M. le procureur général, qui avoit été à Ruel, pria messieurs du parlement, de la part de la Reine, de vouloir travailler à la confection de la pancarte, parce que le peuple ne vouloit rien payer jusques à ce qu'elle fût faite, et que ce retardement, qui faisoit un grand manque de fonds dans les finances, étoit capable de faire périr toutes les affaires publiques, les armées étant prêtes à se débander, et nous faire perdre le fruit des victoires.

Nous retirés, M. le président de Mesmes dit à la cour qu'il avoit trois commissions pour l'exécution de la chambre de justice : l'une, qui contenoit le nom de la plupart des officiers qui y devoient servir; l'autre, qui contenoit le nom d'un président de la cour des aides, et l'autre de deux conseillers au grand conseil; que ces commissions lui avoient été apportées par le secrétaire d'Etat; et d'autant qu'il savoit bien qu'aucun de la compagnie ne pouvoit prendre un emploi hors d'icelle, et se distraire de sa fonction ordinaire sans en avertir la cour et sans son agrément, qu'il apportoit ces commissions pour être vues, suppliant la cour qu'il pût se retirer pendant qu'elle en opineroit. Sur quoi messieurs n'ayant pas voulu délibérer, M. Viole, second président en la quatrième chambre des en-

quêtes, dit qu'il y avoit quelque chose de plus grande conséquence sur quoi il échéoit de délibérer, savoir est sur la sûreté publique de la ville, du parlement et des particuliers; que le mois dernier, pendant que toutes choses sembloient être paisibles, et que le parlement étoit occupé à rendre grâces à Dieu d'une victoire obtenue sur les ennemis, deux de messieurs avoient été emprisonnés, et quatre autres exilés; que depuis cette affaire ayant été comme accommodée, le Roi ayant continué le parlement pour les affaires publiques, l'on avoit vu toute la cour sortir de Paris, et tous les grands officiers démeubler leurs maisons et se retirer à la campagne; que de plus M. de Châteauneuf, ancien officier, homme illustre, qui a été douze ans prisonnier à Angoulême, étant dans sa maison à une lieue de Paris, où il achevoit doucement le reste de ses jours, a été renvoyé et exilé; que M. de Chavigny, homme de service et de mérite, connoissant dans les affaires, a été emprisonné dans le château du bois de Vincennes, sans forme ni figure quelconque de justice; que chacun en peut craindre autant; que l'on est averti qu'il y a des troupes auprès de Paris qui menacent la ville d'empêcher le passage des vivres, et d'affamer les bourgeois; que dans les maisons des particuliers s'étoient faites plusieurs menaces à ceux qui avoient travaillé pour le soulagement du peuple, et que tout cela avoit pour fondement la subsistance et les conseils d'un homme qui gouvernoit l'Etat, et qui vouloit s'en prévaloir.

Cette proposition ayant excité les esprits, et M. le premier président ayant fait difficulté de la mettre en

délibération, l'un de la compagnie(1) lui dit que s'il refusoit de le faire, qu'il s'en trouveroit d'autres sur le banc qui feroient sa charge : dont il ne s'aigrit point, mais avec beaucoup d'adresse le tourna en raillerie, de sorte qu'après plusieurs discours M. le premier président envoya au parquet pour avoir notre sentiment sur les propositions qui avoient été faites, lesquelles il nous expliqua; sur quoi nous requîmes qu'il plût à la cour députer vers la Reine, lui faire entendre ces défiances publiques, le préjudice que l'Etat en pouvoit recevoir, la supplier d'y pourvoir par sa prudence, soit en ramenant le Roi à Paris, ou donnant telles autres assurances qu'elle estimeroit à propos pour la tranquillité de la ville de Paris, de l'exemple de laquelle dépendoit une partie de la sûreté publique du royaume. Et sur cela la cour ayant délibéré, les choses passèrent bien avant, car M. le cardinal Mazarin fut nommé par l'un de ceux qui opinèrent (2); sa conduite fut arguée, sa naissance et sa qualité d'étranger lui fut reprochée; fut accusé de s'être enrichi dans le gouvernement de l'Etat; que le chapeau du défunt cardinal de Saint-Cyrille son frère, décédé il y avoit quelques jours, avoit coûté douze millions à la France : de sorte que les choses furent portées aux extrémités par aucuns de messieurs, lesquels ne s'estimant pas être en assurance de leurs personnes, et craignant que l'on voulût attenter à leur liberté, se résolurent de faire un effort de cette qualité pour se garantir dans le trouble. Après une

(1) Coulon, conseiller. (*Note d'Omer Talon.*) — (2) M. le président Novion. (*Idem.*)

longue délibération, intervint arrêt portant que très-humbles remontrances seroient faites à la Reine pour la supplier de ramener le Roi à Paris, et donner au peuple cette marque de sa bienveillance; que messieurs le duc d'Orléans, oncle du Roi, prince de Condé et prince de Conti, seroient priés de se trouver le lendemain au parlement pour aviser sur les affaires présentes.

L'arrêt fût exécuté l'après-dînée. M. le premier président fut à Ruel avec une vingtaine de messieurs; M. le président de Longueil, avec deux conseillers de la grand'chambre, eurent charge d'inviter les princes; ce qu'ils firent.

M. le premier président ayant expliqué à la Reine les sentimens de la compagnie sur l'un et l'autre chef, la Reine lui répondit que le Roi étoit sorti de Paris pour prendre l'air pour la nécessité de sa santé, qu'elle ne pouvoit pas le ramener sitôt à Paris; et cela avec paroles civiles. M. le chancelier ajouta que la Reine avoit occasion de se plaindre du procédé du parlement; qu'il n'étoit continué que pour l'affaire de la pancarte, et qu'il s'assembloit pour autres choses dont la délibération pouvoit exciter les esprits; que la Reine leur défendoit de passer outre, et de continuer la délibération commencée. M. le duc d'Orléans prenant la parole, dit qu'il s'étonnoit des propositions qui avoient été faites dans la compagnie; qu'elles offensoient le Roi, et qu'il ne les pouvoit autoriser; qu'il n'y avoit rien à faire, sinon à travailler au tarif, et que le parlement n'étoit continué qu'à cet effet; qu'il ne s'y trouveroit point, et qu'il prioit messieurs du parlement de se contenir dans les voies de l'hon-

neur et du respect, comme ils avoient toujours fait par le passé.

M. le prince de Condé dit en substance la même chose, et M. le prince de Conti pareillement. M. le duc de Longueville parla pareillement; et traitant l'affaire avec plus de douceur, il excita messieurs du parlement, lesquels avoient toujours été médiateurs de la paix entre le peuple et le Roi, de n'être point dans ce rencontre les flambeaux de la division, de ne point faire naître des défiances dans les esprits du peuple; ce qui ne pourroit produire que de mauvais effets. Ainsi chacun se retira.

Le lendemain matin mercredi 23 septembre, nous reçûmes au parquet un arrêt du conseil signé en commandement, avec lettres patentes y attachées, par lequel arrêt le Roi cassoit la délibération portant que messieurs les princes seroient invités de venir prendre leurs places dans le parlement, leur enjoignant de travailler incessamment à la confection du tarif: sur quoi nous prîmes conclusions par écrit, par lesquelles nous requîmes très-humbles remontrances être faites à la Reine pour lui faire connoître la sincérité des actions de la compagnie, qui ne travaille que pour le bien de l'Etat et le service de Sa Majesté.

La délibération de la compagnie fut partagée en deux avis : les uns étant d'avis d'ordonner que très-humbles remontrances seroient faites par écrit à la Reine sur le sujet des affaires présentes, et cependant qu'il seroit sursis à toute délibération; les autres étoient d'avis des remontrances par écrit, et cependant de continuer la délibération, mander le prevôt des marchands pour lui enjoindre de songer à la sû-

reté publique de la ville, défendre à tous messieurs de désemparer la ville.

Le second avis prévalut de soixante-et-onze contre soixante-sept; ce qui alarma beaucoup tout le peuple de Paris. Ce qui s'étoit passé ces deux jours dans le parlement donna des terreurs et des défiances publiques dans la ville, fit cesser le commerce de toutes choses, excepté celles qui étoient nécessaires pour la vie, et passa à tel point, qu'une charrette chargée de meubles qui appartenoient au baron d'Aigle fut arrêtée proche les halles et pillée, sur ce que les couvertures étant rouges, des coquins dirent que c'étoit à M. le cardinal: outre plus, un carrosse dans lequel il y avoit huit ou dix mille livres d'argent comptant appartenant à madame de Bretonvilliers fut arrêté proche de l'île Notre-Dame, et pillé par les bateliers, dont une partie à l'instant fut recouverte.

M. le procureur général fut l'après-dînée à Ruel dire à la Reine ce qui avoit été résolu ainsi qu'il nous avoit été ordonné, et dit aux ministres que nous ne savions autre expédient quant à présent, sinon de proposer une conférence avec messieurs les princes.

Le jeudi 24 septembre, comme j'entrois au Palais à huit heures du matin, je fus averti que M. le duc d'Orléans et M. le prince de Condé avoient écrit au parlement, et envoyé leurs lettres le premier par M. de Choisy son chancelier, le second par le chevalier de Rivière.

Messieurs les présidens résolurent dans la buvette que les députés viendroient au parquet, et que lorsque les chambres seroient assemblées ils nous le manderoient, afin que par notre ordre ils fussent introduits

dans la grand'chambre; ce qui fut fait. Ils donnèrent leurs lettres étant assis au bureau, et expliquèrent leur créance en peu de paroles.

Après quoi s'étant retirés, je parlai assez longtemps, et insistai sur cette défiance publique, qui n'avoit point de fondement, qu'une appréhension mutuelle; qu'il falloit prier la Reine de contribuer de sa part pour faire cesser cette peur qui s'étoit saisie des esprits; qu'il s'agissoit de la royauté dans la conservation de la ville de Paris; que dans le parlement il y avoit lieu d'espérer toute sorte de bons traitemens, vu les services rendus à l'Etat dans ces dernières occasions, dans lesquelles le Roi pouvoit rentrer dans la possession de son bien par le ministère de cette compagnie; que ceux qui avoient le plus d'intérêt à la conservation de l'Etat travailloient pour y donner les mains; qu'il les falloit remercier, et avec eux tâcher à trouver des expédiens convenables aux maux présens.

Sur quoi la cour ayant opiné, elle arrêta que la conférence se feroit, et que les députés se trouveroient le lendemain à Saint-Germain-en-Laye. L'une des grandes difficultés qui fut traitée fut de savoir si l'on ajouteroit *Avec messieurs les princes seulement*, pour exclure M. le cardinal Mazarin, plusieurs étant de cet avis, ou si la conférence étant demandée par M. le duc d'Orléans et M. le prince seuls, si elle ne devoit pas être accordée purement et simplement; et passa par ce dernier avis, et furent les envoyés de M. le duc d'Orléans et de M. le prince introduits dans la grand'chambre, et leur fut dit que la cour acceptoit la conférence.

Le lendemain vendredi 25 septembre, nous nous rendîmes à Saint-Germain à midi, et aussitôt M. le premier président eut soin de faire savoir de la Reine si elle auroit agréable que la compagnie la saluât. Nous fûmes conduits dans sa chambre par M. Le Tellier, secrétaire d'Etat; et M. le premier président lui ayant expliqué en deux mots que venant conférer avec messieurs les princes des affaires publiques, et cela se faisant par son ordre, que la compagnie auparavant avoit cru être obligée de lui rendre ses devoirs; que nous avions occasion d'espérer bon succès de cette conférence, puisque Sa Majesté étoit toute puissante pour accorder à la compagnie ce qui lui étoit demandé. La Reine lui répondit qu'elle l'espéroit, et l'avoit toujours souhaité. Le Roi nous donna à dîner : il y avoit dix-huit de messieurs les présidens et conseillers, et nous étions tous trois du parquet. Après le dîner nous fûmes conduits au château neuf de Saint-Germain, lequel la Reine avoit donné à M. le duc d'Orléans pour son logement de lui, de madame sa femme et de mademoiselle sa fille, où arrivèrent aussitôt messieurs les princes de Condé, de Conti et M. de Longueville, lesquels avec M. le duc d'Orléans ayant pris les quatre premières places de la table, messieurs furent assis ensuite, et nous autres du parquet derrière la place de M. le premier président.

M. le duc d'Orléans prit la parole, après nous avoir fait tous couvrir; derrière sa chaise étoient son capitaine des gardes, son secrétaire des commandemens et son premier gentilhomme, et nous dit : « Messieurs, j'ai « désiré cette conférence pour traiter avec vous des « affaires présentes de l'Etat, qui se peuvent rendre

« fâcheuses et difficiles s'il n'y est pourvu promptement. Je confesse que l'intention du parlement a « été bonne de désirer quelque sorte de réformation « des abus qui s'étoient introduits, de demander le « soulagement du pauvre peuple, et quelque réglement pour l'avenir; mais vous avez fait concevoir « au peuple de si grandes espérances de décharge, « que les choses ont passé à une extrémité contraire, « car la taille ne se paie point dans les provinces, « les droits des aides pareillement; et, faute d'argent, toutes les troupes n'étant point payées, nous « sommes à la veille de perdre les avantages que nous « avons en Catalogne et en Flandre, même de voir « les places que nous y tenons perdues, faute de pain « dans les garnisons. Les Suisses, qui grossissent nos « armées, et lesquels à la fin de la campagne ne se « débandent jamais, ont déclaré qu'ils se retireront « s'ils ne sont payés des montres qui leur sont dues; « et ne pouvons espérer qu'une ruine entière des affaires, si chacun ne contribue dans cette occasion, « et si vous ne voulez, messieurs, arrêter le tarif et « l'exécution de la déclaration portée au parlement « par le Roi, ensemble tous les articles de la chambre « Saint-Louis. »

M. le premier président prenant la parole, a dit : « Monsieur, nous avons reçu avec honneur la semonce qu'il vous a plu nous faire pour entrer en « conférence sur l'occurrence des affaires publiques, « dans lesquelles le parlement souhaite quelque bon « ordre pour le service du Roi et le bien de l'Etat, « et que nous espérons pouvoir réussir par les soins « que vous en prenez; mais nous sommes chargés de

« notre compagnie de vous supplier que les premiers « articles de cette conférence commencent par trois « ou quatre propositions que nous avons à vous faire, « savoir est la continuation du parlement, sans la- « quelle il est impossible de travailler; la seconde, de « vouloir donner quelque ordre au retour de ceux qui « sont exilés et emprisonnés. Vous savez, Monsieur, « que vous aviez donné parole à la compagnie qu'il ne « seroit rien attenté ni innové pendant que toutes ces « affaires publiques seroient en traité; et néanmoins « M. de Châteauneuf a été exilé hors de sa maison, « M. de Chavigny a été emprisonné, contre la te- « neur de l'article proposé en la chambre de Saint- « Louis, par lequel il avoit été arrêté de supplier le « Roi que si aucun de ses sujets étoit arrêté, qu'il se- « roit dans les vingt-quatre heures interrogé, et remis « entre les mains des juges ordinaires, pour lui être « son procès fait et parfait. Outre la sûreté de ces « particuliers, nous demandons une sûreté publique « et pour les officiers et pour tous les sujets du Roi, « qu'ils ne puissent être emprisonnés que par les « voies de la justice.

« Davantage, la compagnie supplie très-humble- « ment la Reine de vouloir ramener le Roi à Paris « pour assurer les esprits, les garantir de trouble, « d'inquiétude et de défiance, dans laquelle ils sont « tombés lorsqu'ils ont vu le Roi, la Reine et tous « messieurs les princes abandonner la ville de Paris, « tous les ministres pareillement, et qui plus est em- « porter tous leurs meubles, comme s'ils avoient ap- « préhendé le pillage de la ville; que toutes ces « choses ont effarouché les esprits, fait naître toutes

« ces terreurs et ces appréhensions, qui semblent ne « pouvoir être rétablies que par le retour du Roi : « et quant à la continuation de la conférence, le « parlement supplie M. le duc d'Orléans de trouver « bon qu'elle se continue au palais d'Orléans, ou tel « autre lieu qu'il lui plaira à Paris, non pas qu'ils « se veuillent décharger de faire le chemin de Paris « à Saint-Germain, mais d'autant que leur arrivée et « leur présence dans Paris est capable de donner de « grandes assurances au peuple. »

M. le duc d'Orléans a repris ces quatre points article par article, et a dit que la continuation du parlement il l'estimoit raisonnable, et croyoit qu'elle seroit accordée par la Reine : pour ce qui regarde le retour des absens et des emprisonnés, que cette affaire regardoit le point de l'autorité royale et la sûreté du gouvernement public ; que dans tous les Etats, soit monarchiques ou de république, il avoit toujours été au pouvoir de ceux qui commandent de faire arrêter et se saisir de la personne de ceux sur lesquels il tombe des soupçons, et principalement de ceux qui ont eu connoissance des affaires du gouvernement, lesquels lorsqu'ils tombent dans la disgrâce du prince, et que la défiance tombe sur eux, ils sont plus maltraités que les autres, parce que la crainte que l'on peut avoir qu'ils n'abusent de leurs connoissances et qu'ils ne découvrent le secret de la conduite les fait renfermer et s'assurer de leurs personnes, du moins jusques à ce que l'occasion de cette appréhension soit passée. Ainsi ce qui s'est fait en la personne de M. de Chavigny étant une action d'autorité que la Reine a exercée dans la connoissance

qu'elle a des affaires du royaume ne doit point être dans la censure des particuliers, étant chose notoire que tous ceux qui approchent des souverains ont toujours été dans l'état de souffrir des disgrâces lorsqu'ils manquent dans leur devoir, ou qu'ils ne sont pas agréables à ceux qui commandent, lesquels n'ont jamais été obligés de rendre compte d'une action de cette qualité : témoin ce qui est arrivé quand M. le prince de Condé fut arrêté en l'année 1616, quand messieurs de Vendôme, le maréchal d'Ornano, Puylaurens et plusieurs autres l'ont été; ni le parlement, ni aucun autre dans le royaume, n'y ont jamais trouvé à redire.

Quant au retour du Roi à Paris, c'est chose qui se fera en son temps, mais laquelle il ne faut pas exiger de Sa Majesté. Le Roi est sorti du Palais-Royal pour le faire nettoyer, pour prendre l'air et se divertir, comme tous les rois ses prédécesseurs ont fait; et seroit injuste de lui imposer cette nécessité de ne point sortir de Paris.

Pour ce qui regarde le lieu de la conférence que vous avez souhaité être tenue à Paris, M. le duc d'Orléans a dit que dans l'état et la condition qu'il est, dans le rang qu'il tient dans le royaume de lieutenant général du Roi, qu'il doit ménager sa personne, et ne la pas exposer à l'insolence d'un peuple ému; qu'il pourroit recevoir quelque mauvaise parole, ou qu'il se pourroit commettre quelque sottise en sa présence qui l'obligeroit d'en avoir satisfaction, et que cela pourroit former un incident, et produire quelque chose de fâcheux; que d'ailleurs il étoit tellement attaché et nécessaire dans les conseils, qu'il ne

pouvoit quitter la Reine d'un moment, et ainsi qu'étant aisé à messieurs du parlement de venir à Saint-Germain, où ils seroient les bien venus, qu'ils ne devoient point exiger d'eux qu'ils quittassent la cour pour aller à Paris; que si cette affaire faisoit quelque progrès dans le parlement, et que par l'acheminement des affaires les esprits fussent accoisés, toutes choses seroient faciles : mais, en un mot, pourvu que le parlement fît quelque chose de sa part, que la Reine feroit le reste.

M. Viole, président aux enquêtes, a pris la parole, et a dit qu'il étoit obligé de faire entendre à ces messieurs que la compagnie les ayant autorisés pour venir à cette députation, leur avoit donné charge de demander par préalable quelque sûreté pour les emprisonnés, et quelque assurance pour les sujets du Roi exposés à ces violences; qu'il le disoit d'autant plus assurément qu'il en avoit fait la proposition lui-même, et que telle étoit l'intention de toute la compagnie; qu'il supplioit messieurs les princes de vouloir apporter quelque adoucissement à ce mal pressant, sans lequel il y avoit peu d'apparence que le parlement voulût entrer dans aucune délibération.

M. le prince de Condé a pris la parole, et élevant sa voix a témoigné qu'il trouvoit cette proposition fort étrange que dans cette conjoncture présente des affaires, en laquelle les esprits étoient extraordinairement échauffés, et pouvoient produire de mauvais effets, la Reine travaillant pour apaiser tous ces désordres, M. le duc d'Orléans employant tous ses soins pour le bien de l'Etat, et demandant une conférence pour parvenir à la réconciliation des esprits, que l'on

dît que dans le parlement il avoit été arrêté que par préalable la Reine seroit obligée de faire retourner les absens; que l'on lui voulût imposer une nécessité, et que si elle ne se vouloit résoudre à l'accorder, que messieurs du parlement refusoient de contribuer au bien de l'Etat; qu'il nous prioit de faire réflexion sur une proposition de cette qualité, et considérer si elle étoit convenable en la bouche des sujets qui parlent à leur souverain, et si la Reine, quand l'on lui porteroit cette proposition, la pourroit digérer. Qu'au surplus quand M. le duc d'Orléans s'étoit excusé d'aller à Paris dans l'appréhension de quelque désordre, qu'il étoit obligé de faire entendre à la compagnie qu'il l'avoit fait par modération; mais qu'en vérité il ne seroit pas de la dignité de Monsieur, ni du rang qu'il tient dans le royaume, de quitter Saint-Germain pour aller à Paris; et que cela seroit au-dessous de la dignité des princes du sang royal si le parlement prenoit sur eux cet avantage de les obliger de quitter la Reine pour les aller trouver à Paris; qu'il falloit faire quelque sorte de réflexion sur cette bienséance, et que chacun se mesurât pour se connoître. Ce qu'ayant été dit avec quelque sorte de chaleur qui parut sur la face et la contenance de M. le prince, M. le président Viole s'excusa, disant que ce préalable n'aboutissoit pourtant qu'à des prières et très-humbles supplications.

M. le premier président prenant la parole, et reprenant les mêmes points sur lesquels M. le duc d'Orléans lui avoit répondu, répliqua que la seule absence du Roi n'auroit pas étonné Paris, comme elle ne l'a pas étonné les années précédentes, mais la retraite de tous

les grands du royaume, lesquels en même temps non-seulement ont suivi le Roi, mais qui plus est ont emporté tous leurs meubles, et par ce moyen ont donné de l'appréhension au peuple qui est demeuré à Paris; que l'arrêt qui a été fait de la personne de M. de Chavigny a étonné plusieurs personnes, outre plus son transport hors le bois de Vincennes, qui est un témoignage du mauvais traitement que l'on veut exercer sur sa personne; que cela donne de l'effroi, et fait désirer quelque assurance pour la tranquillité publique, laquelle se pourroit rétablir dans l'esprit du peuple s'il voyoit la face des princes du sang, si quelquefois ils venoient à Paris.

A quoi M. le duc d'Orléans et M. le prince ayant répondu, mais en substance n'ayant dit que les mêmes choses lesquelles ils avoient déjà dites, le reste de la conférence se passa à dire que l'intention de la Reine étoit d'achever toutes les affaires, même celles qui étoient remises au lendemain de la Saint-Martin, afin de faire subsister l'Etat; que pour le soulagement du peuple, la Reine vouloit bien que le parlement en eût la connoissance; qu'elle lui enverroit les états du gros et du détail de la recette et de la dépense, afin que chacun sût quelles étoient les voies du gouvernement; mais qu'il étoit nécessaire d'achever toutes ces affaires promptement, de crainte que la licence que les peuples prenoient de ne point payer la taille ne se tournât en habitude, et que n'y ayant point d'argent pour faire subsister les troupes, que les ennemis de l'Etat n'en prissent grand avantage; qu'en cela devoit consister toute l'espérance de la paix générale, laquelle n'étoit pas faisable si le roi d'Espagne étoit persuadé

de pouvoir profiter de nos divisions domestiques; que les choses étoient, Dieu merci, en bon état, mais qu'il y avoit danger que l'aigreur ne passât plus avant.

Sur quoi chacun ayant parlé diversement, la conférence fut terminée, et remise au dimanche ensuivant, messieurs les princes ayant témoigné qu'ils étoient marris que l'assemblée eût été remise au mercredi, parce que le temps étoit cher, et qu'ils estimoient être nécessaire de travailler incessamment en la matière.

Le dimanche 27 septembre, nous nous rendîmes à Saint-Germain à pareille heure, et en même nombre; et après avoir dîné et avoir été servis par les officiers du Roi magnifiquement, nous allâmes au château neuf, au même lieu où nous avions fait la première conférence. Là chacun étant assis, ainsi que le jour précédent, fors que M. le chancelier fut présent à cette conférence et prit place au-dessous de M. le prince de Conti, et que M. le maréchal de La Meilleraye y fut présent assis au haut bout de la table, et proche de lui M. Tubeuf, président des comptes et premier intendant des finances, M. le duc d'Orléans dit qu'il avoit rapporté à la Reine les propositions qui avoient été faites le dernier jour; qu'à l'égard de la continuation du parlement, qu'elle en demeuroit d'accord; que pour le retour du Roi, elle n'estimoit pas qu'il fût juste de la presser d'y satisfaire présentement; que cela se feroit avec la bienséance, et lorsque tous les esprits seroient calmés.

Quant à la déclaration qui étoit demandée pour la sûreté des particuliers, que cet article étoit l'un de ceux qui avoient été proposés en la chambre Saint-

Louis, et sur lequel il seroit fait droit lorsqu'ils seroient examinés; et pour ce qui regarde le lieu de la conférence, qu'il croyoit que messieurs étoient satisfaits des raisons qui leur avoient été expliquées pour lesquelles cela ne pouvoit être fait.

Cette réponse obligea M. le premier président de parler, et de dire : « Monsieur, Votre Altesse nous « a invités à la conférence dans le dessein de trouver « quelque expédient pour travailler sur les désordres « présens de l'Etat; à quoi le parlement a donné les « mains, et a estimé qu'avant que d'examiner les pro- « positions, qu'il étoit juste d'assurer les esprits du « peuple et des officiers du parlement, et à cette fin « supplier le Roi de nous donner une déclaration, et « de vouloir assurer par sa présence et son retour, « ou du moins par celui de messieurs les princes, « les défiances que chacun a prises dans cette occa- « sion. »

A quoi M. le duc d'Orléans ayant dit qu'il n'y avoit aucune occasion d'appréhender, et M. le prince n'ayant point parlé, M. le duc d'Orléans a dit qu'à l'égard des articles de l'ordonnance de Blois cela étoit accordé, et que cela seroit expliqué par M. le chancelier. Et de fait M. le chancelier ayant pris la parole, a dit que dans la dernière déclaration que le Roi porta au parlement ayant été dit que les articles de l'ordonnance de Blois seroient exécutés, l'intention de Sa Majesté a été d'en user légalement et sincèrement, sans obscurité ni équivoque; consent que les cinq articles soient transcrits dans la déclaration, et entend qu'ils soient observés : desquels articles il fit la lecture tout au long, puis l'on parla des lettres d'Etat.

M. le premier président soutint que c'étoient lettres de justice, qui devoient être adressées à la cour pour en juger la civilité. M. le prince insista, et dit que si l'on ne donnoit des lettres d'Etat à ceux qui servent dans les armées, que tous ceux qui possèdent quelque bien s'en retireroient, et que si ceux auxquels telles lettres sont accordées étoient obligés d'en solliciter l'entérinement, qu'ils voudroient quitter l'armée pour faire entériner les lettres d'Etat, aussi bien que pour le jugement de leur procès : de sorte qu'il fut comme accordé que les lettres d'Etat ne s'expédieroient point à l'avenir, sinon sur le certificat des généraux d'armée, et non des moindres officiers, ou du moins des gouverneurs des places dans lesquelles servent actuellement ceux qui sont obligés d'y être pendant le quartier d'hiver. Après cela l'on parla des lettres de rémission et abolition qui s'adressent tous les jours au grand prevôt, au préjudice des juges ordinaires, et l'on demeura d'accord que nulles lettres de cette qualité ne s'adresseroient à l'avenir qu'aux juges auxquels appartient la connoissance de l'affaire; puis de l'article des fermes du Roi, pour dire qu'elles se donneroient à l'avenir sans deniers d'entrées et sans avance, dont l'on demeura pareillement d'accord; puis M. le maréchal de La Meilleraye prenant la parole, expliqua les dépenses nécessaires, commençant par les maisons royales, et ensuite les garnisons, les pensions et autres dépenses, même celles de la guerre, qu'il fit monter à cinquante-neuf millions; [puis l'on demeura d'accord que la recette montoit à quatre-vingt-douze millions], sur lesquels il faut défalquer les charges, savoir les gages des officiers, les rentes,

puis le quartier de la taille que l'on remet au peuple; plus, dix millions par an que l'on a promis aux traitans et gens d'affaires, auxquels il est dû six vingts millions pour avances qu'ils ont faites : toutes lesquelles charges se montant à cinquante-sept millions, il ne se trouvoit que trente-cinq millions de clair et liquide, et par ainsi il manquoit vingt-quatre millions pour satisfaire à la dépense ordinaire.

Sur la lecture qui fut faite par M. le surintendant de la dépense, de la recette et des charges, se formèrent plusieurs incidens par diverses personnes, qui se plaignoient en effet de la mauvaise administration, et rapportoient pour plainte le manquement exercé les années précédentes : par exemple sur le sujet des ambassades l'on allégua que plusieurs n'avoient pas été payées, dont le surintendant demeura d'accord; mais il dit qu'il ne s'agissoit pas de la dépense des années précédentes, mais de celle qui se devoit faire l'année prochaine; que si messieurs du parlement estimoient que les ambassades ne fussent pas nécessaires, ou que les ambassadeurs ne dussent pas être payés, qu'il falloit rayer ce chapitre; mais qu'il n'étoit pas à propos du mauvais exemple des années passées d'en faire une loi. Ainsi se consomma le temps de la conférence, pendant laquelle comme j'étois assis derrière la chaire de M. le duc d'Orléans, je m'avançai à son oreille pour lui dire que je voyois bien dans l'esprit de tous ces messieurs peu de satisfaction, faute d'assurance et de sûreté qui leur soit promise; qu'il étoit de sa prudence de travailler à remettre quelque chose de cette appréhension publique, leur donner quelque bonne parole précise, et lui-même vouloir les assurer. M. le duc

d'Orléans me dit qu'il n'avoit point d'ordre pour cela. Je m'avançai vers M. le maréchal de La Meilleraye, afin qu'il le dît à Monsieur; et pour la seconde fois comme j'aperçus que la conférence prenoit fin, je le dis encore une fois à M. le duc d'Orléans, lequel se voyant pressé de cette semonce seconde, s'avança au travers de la table pour le dire à M. le prince; et d'autant qu'ils n'avoient aucune charge précise pour cet article, ils se levèrent; et amusant la compagnie de discours inutiles, M. le duc d'Orléans envoya l'abbé de La Rivière, son premier ministre, vers la Reine, pour savoir ce qu'ils avoient à faire; et après plusieurs allées et venues M. le duc d'Orléans prit congé de la compagnie, et se séparant il leur dit que personne ne devoit avoir aucun soupçon ni défiance; que la Reine n'avoit aucune intention de faire injure à qui que ce soit de la compagnie; qu'elle n'avoit aucun souvenir ni ressentiment de ce qui s'étoit passé, et qu'encore que la parole de la Reine qu'ils leur portoient n'eût point besoin d'assurance ni de caution, qu'ils en donnoient leur foi et leur parole, et que l'on le pouvoit dire à messieurs du parlement. Ainsi il parloit tant en son nom qu'au nom de M. le prince, lequel y étoit présent.

Le mercredi matin, M. le premier président fit la relation de ce qui s'étoit passé dans ces deux conférences, après laquelle aucuns de messieurs ayant demandé à délibérer pour savoir si la continuation de la conférence étoit nécessaire, les autres qu'il étoit besoin de travailler à la confection de la pancarte, l'heure ayant sonné, M. le premier président s'est levé sans aucune délibération.

Le jeudi premier octobre, nous avons été à Saint-Germain, et y avons été reçus et traités en la manière ordinaire : trois de messieurs les présidens, lesquels n'y avoient point été les autres jours, savoir M. de Nesmond, M. de Bellièvre et M. de Novion, s'y sont trouvés.

M. le duc d'Orléans a dit qu'il n'y avoit plus rien à faire, sinon à lire les articles proposés en la chambre de Saint-Louis, et les résolutions que la Reine avoit prises sur iceux. M. le premier président a insisté sur la sûreté publique, et sur la liberté des particuliers qui étoient demandés, et de laquelle il avoit été parlé dans les autres conférences; sur quoi M. le duc d'Orléans ayant fait signe à M. le chancelier qu'il parlât, il a pris la parole, et a récité un discours étudié, dans lequel établissant le point d'autorité royale et la prévoyance nécessaire dans les affaires publiques, il a soutenu que l'on ne pouvoit pas ôter au Roi cette liberté qui a été exercée dans tous les siècles, et qui est absolument nécessaire dans tous Etats, de pouvoir arrêter et s'assurer de la personne de ceux qui par cabales, par menées, par intelligences, et autres voies mauvaises, peuvent troubler la tranquillité des Etats, desquels les crimes ne doivent point être révélés ni connus dans le public; qu'il y a grande différence entre la justice publique et la justice particulière, entre le gouvernement de l'Etat et la distribution du droit qui est dû à un chacun. Dans le dernier, l'ordonnance y a pourvu, qui veut que les juges qui retiennent un prisonnier soient obligés dans les vingt-quatre heures de l'interroger, et ensuite de lui faire son procès, parce qu'il est vrai que la prison n'est

pas une peine; mais dans la justice publique, dans la conduite et l'administration de l'Etat, dans laquelle l'on ne peut pêcher deux fois, qu'il doit être dans la liberté des souverains de faire arrêter ceux sur lesquels tombent les soupçons, desquels ils ont reçu des avis, et sur lesquels il y a quelque sorte de crainte qu'ils n'abusent de l'emploi et la condition en laquelle ils se rencontrent; que dans ces occasions les formalités sont inutiles, parce que dans les affaires de cette qualité les événemens sont de trop grande conséquence, et que tout ainsi que dans les crimes particuliers il est plus expédient que cent coupables s'échappent que non pas qu'un innocent périsse, dans le gouvernement des Etats il est plus expédient que cent innocens souffrent que non pas que l'Etat périsse par la faute d'un particulier. Pour cela la Reine ayant fait délibérer cette affaire dans son conseil, dans lequel étoient M. le duc d'Orléans et M. le prince, elle a jugé ne pouvoir faire ce préjudice à l'autorité royale de vous accorder la déclaration telle qu'elle est demandée : le Roi lui reprocheroit quelque jour qu'elle auroit contribué à la diminution de son autorité, et qu'elle ne lui auroit pas conservée tout entière; mais elle consent d'accorder une déclaration portant oubliance du passé, en la forme et manière que le parlement la désirera, dans laquelle elle ajoutera qu'au cas qu'aucun soit arrêté ou emprisonné, que son procès lui sera fait par ses juges, auxquels il sera rendu. A quoi M. le duc d'Orléans et M. le prince ont ajouté que tel avoit été leur sentiment dans le conseil; qu'ils sont débiteurs au Roi de la conservation de son autorité, lequel pourroit leur reprocher qu'ils n'en au-

roient pas eu le soin nécessaire s'ils l'abandonnoient dans cette occasion; que quant à eux ils ne donneroient pas conseil de passer plus avant, parce qu'ils ôteroient au Roi toute la force de sa puissance, et donneroient aux hommes malicieux la licence et l'impunité tout entière d'entreprendre ce que bon leur sembleroit, de cabaler à la cour, conserver des intelligences dedans et dehors le royaume, avoir des pratiques secrètes où bon leur semblera, dont les preuves consistent dans les avis qu'ils sont donnés par personnes connues, mais qui ne peuvent ou qui ne voudroient pas être témoins en justice, et desquels faits la poursuite n'a jamais été faite par les formes judiciaires, parce qu'il se trouve quelquefois telles personnes intéressées, que la prudence et la discrétion politique ne peut souffrir que le secret de l'Etat soit divulgué. Qu'au surplus telle prétention n'étoit jamais montée dans l'esprit des hommes; que lorsque la Reine mère du Roi défunt avoit été poussée hors le royaume; que lui M. le duc d'Orléans avoit été obligé de sortir d'Orléans, et depuis de Bellegarde; lorsque, dans les années dernières et dans les siècles passés, les princes, les grands du royaume, et autres personnes, ont été congédiés, disgraciés ou emprisonnés, les compagnies souveraines jamais ne s'en sont intéressées, sinon lorsque ceux de leur compagnie y ont été intéressés, se fondant sur ce prétexte que leurs confrères étant maltraités pour ce qui s'étoit passé dans l'exercice de leurs charges, la connoissance leur en devoit appartenir.

M. le premier président a répondu qu'il y avoit grande différence entre les choses rares et singuliè-

res, qui ne méritoient point de loi, ou bien les choses communes et ordinaires pour lesquelles la loi étoit désirée; que l'intention du parlement n'avoit jamais été de diminuer l'autorité du Roi dans la conduite et le gouvernement de l'Etat, mais de le supplier, sur l'occurrence des affaires présentes, de vouloir donner quelque sorte de sûreté à ses sujets, qui se trouvoient obligés d'appréhender les mauvais traitemens, lesquels ont été si fréquens depuis quatre mois en çà, qu'il y a lieu d'y prendre garde, étant notoire que le roi Louis XI ayant plusieurs fois dépossédé, chassé, maltraité ses officiers, il les mit en telle défiance, que pour les rassurer il fut obligé lui-même de faire l'ordonnance par laquelle il déclara qu'aucun ne pourroit être troublé dans l'exercice et la fonction de sa charge, sinon en cas de forfaiture jugée; qu'en ce temps la vénalité n'étoit pas introduite dans les charges, encore moins l'hérédité : de sorte que cette ordonnance non-seulement regarde le titre des charges, qui ne peut être arraché aux officiers pendant leur vie, mais principalement l'exercice et la jouissance d'icelles, de laquelle ils se trouvent privés par les éloignemens de leurs personnes et par les emprisonnemens, qui d'ailleurs contiennent des afflictions douloureuses, dans lesquelles la mort seroit plus douce bien souvent qu'une prison rigoureuse. Ainsi ce que le parlement souhaite pour l'assurance de tous les sujets du Roi n'est pas en effet une nouveauté, mais le renouvellement et l'ampliation des anciennes ordonnances; et ce qui rend la demande qui en est faite d'autant plus nécessaire est qu'il semble que le refus porte avec soi le témoignage de quelque mau-

vaise volonté, et le dessein d'un mauvais traitement prémédité contre quelqu'un : car de dire que l'on veut limiter les effets de la puissance et de l'autorité royale, au contraire il semble que ce soit les étendre de faire régner le Roi dans les cœurs, lui procurer l'amour et la bienveillance publique de tous ses sujets, qui est le plus riche trésor des souverains.

M. le chancelier ne fit autre réponse, sinon que le parlement se devoit contenter de la réponse de la Reine, laquelle faisoit en cette occasion tout ce qu'elle pouvoit pour la satisfaction publique, et ne pouvoit rien accorder davantage sans offenser l'autorité royale ; ce qu'elle ne feroit jamais. Laquelle réponse fut interprétée dans la bouche de M. le chancelier comme un témoignage de son esprit irrité, qui ne contribuoit pas à la réconciliation ; et ensuite M. le duc d'Orléans ayant insisté sur l'importance de cette déclaration, le préjudice qu'elle pourroit porter aux affaires publiques du gouvernement, et l'inutilité présente, puisqu'ils donnoient leur parole qu'il ne seroit fait injure ni déplaisir à personne, M. le président Novion insista, et dit que cette déclaration étoit désirée, afin qu'étant une fois registrée dans le parlement, s'il y étoit contrevenu, le parlement pût informer contre ceux qui auroient donné tels conseils à la Reine, non pas de vérité contre la maison royale, mais contre les autres. M. le chancelier lui répliqua modestement que c'étoit une mauvaise proposition, parce que les souverains appellent à leur conseil qui bon leur semble, et des avis qui leur sont donnés ils en forment des résolutions ; qu'il étoit inouï et sans exemple, mais sans raison, de se plaindre des avis que

les hommes donnent en leur conscience, et que les rois ne trouveroient personne qui les voulût servir, si leurs pensées et leurs avis étoient criminels.

Ainsi, après plusieurs altercations, M. le duc d'Orléans et M. le prince ayant promis de faire savoir à la Reine les raisons de la compagnie, mais ayant témoigné qu'ils ne la persuaderoient point, parce qu'ils n'estimoient l'insistance du parlement juste ni raisonnable, l'on passa aux articles arrêtés en la chambre Saint-Louis, sur lesquels et chacun d'iceux M. le chancelier lut la réponse arrêtée dans le conseil du Roi, de la plupart desquels le parlement fut content, et d'aucuns demeurèrent en suspens, et fut la conférence remise au samedi ensuivant.

Le vendredi matin 2 octobre, M. le premier président fit la relation de ce qui s'étoit passé à Saint-Germain, fit lire les réponses sur chacun article de la chambre Saint-Louis, et ainsi fut consommée la matinée.

L'après-dînée, messieurs furent assemblés pour travailler au tarif, et fut donné arrêt portant décharge au peuple d'une nouvelle imposition sur le pied fourché (1) qui avoit été faite quelques années auparavant, et ordonné que l'arrêt seroit le lendemain publié; ce qui fut fait, et qui fit grand bruit à la cour le lendemain. Et de fait le samedi 3 octobre, ayant été assis à la conférence ainsi que les jours précédens, M. le chancelier commença par là son discours : que la Reine étoit offensée de ce qui s'étoit fait le jour pré-

(1) *Le pied fourché :* c'étoit un droit qui se percevoit, aux portes de Paris et d'autres villes, sur les bœufs, vaches, moutons, et en général sur les animaux qui ont le *pied fourchu*.

cédent, et que pendant la conférence l'on avoit donné un arrêt de cette qualité portant remise au peuple d'une imposition vérifiée à la cour des aides contre et au préjudice de la parole écrite, le parlement ayant arrêté que pendant la guerre l'on feroit subsister toutes les impositions établies sur le peuple, en quelque sorte et manière que la vérification fût faite, soit en la cour des aides seulement, soit par l'autorité d'un prince ou par suffrages, etc.

M. le premier président répliqua que la Reine avoit commandé qu'il fût incessamment procédé à la rédaction de la pancarte; qu'ensuite l'on y avoit travaillé; que les droits anciens des aides ont été examinés, et jugés devoir demeurer; que ce droit sur le pied fourché fait partie de l'imposition du sou pour livre établie en l'année .....; que cette imposition a été levée et remise au peuple, et ainsi que ce droit doit cesser; qu'au surplus la Reine ayant témoigné qu'elle vouloit dans cette occasion remettre au peuple quelque chose des droits qui se lèvent actuellement, qu'elle pouvoit imputer cette remise sur ce qu'elle avoit dessein d'accorder. Ajouta M. le premier président que la compagnie désiroit réponse sur l'article de la sûreté publique et particulière.

A quoi M. le chancelier a répondu que la Reine accordoit que si aucun étoit emprisonné, qu'il seroit rendu à son juge pour lui être son procès fait du moins dans trois mois, si ce n'étoit que la qualité du crime fût telle que le bien de l'Etat ne le pût pas souffrir si tôt. Sur laquelle proposition M. le président de Longueil a dit que cette clause étoit une captation, parce que l'exception étant aussi large que

là règle, la grâce que l'on demandoit seroit éludée : au contraire, que c'étoit établir une loi contre le parlement, lequel dans ces occasions particulières avoit toujours réclamé contre les emprisonnemens et exils de cette qualité, et soutenu par leurs remontrances qu'ils étoient contraires à la liberté publique; que si cette dernière clause étoit ajoutée dans la déclaration du Roi et registrée au parlement, que ce seroit consentir et demeurer d'accord que telles voies sont légitimes, et qu'il dépend de la volonté de ceux qui commandent d'en user comme bon leur semblera. Ainsi cette proposition ayant été rejetée après plusieurs pourparlers, la conférence étant sur le point d'être rompue, M. le chancelier fut invité d'aller à la Reine pour la prier de s'expliquer, et ne point ajouter cette exception; et après qu'il eut été absent un bon quart-d'heure ou environ, M. le prince fut prié par aucuns des députés d'y aller lui-même (ce qu'il ne voulut pas faire que conjointement avec M. le duc d'Orléans); et M. le duc d'Orléans l'ayant trouvé à propos, ils allèrent ensemble trouver la Reine, laquelle étoit dans le parc; et après cette conférence, dans laquelle je ne sais ce qui se passa, mais qui dura plus d'une grande heure, ces messieurs retournèrent, rapportant peu de satisfaction sur leur face.

M. le duc d'Orléans prenant la parole, dit que cette affaire étoit de telle importance pour l'établissement de l'autorité royale et la conservation de la monarchie, qu'il étoit difficile de la résoudre en un moment; qu'il prioit messieurs de la compagnie de lui vouloir donner un jour seulement pour y penser, et le faire résoudre à la Reine; qu'il ne croyoit pas que

la compagnie lui voulût refuser un si petit délai. Ces messieurs les députés lui répondirent que cette proposition étoit sujette à délibération ; qu'ils la feroient lundi matin, et qu'il y faudroit opiner ; mais qu'il seroit plus expédient de retourner le lendemain ; et afin que la conférence se fît de meilleure heure et s'achevât plus tôt, que chacun dînât à Paris et se rendît à Saint-Germain à une heure, pour travailler avec plus de temps : ce qui fut accepté par messieurs les princes.

M. le duc d'Orléans et M. le prince témoignèrent apporter toute sorte de facilité en cette affaire, et ne disant rien ils rejetoient en effet sur M. le cardinal Mazarin toutes les difficultés qui y étoient apportées : comme de vérité une déclaration de cette qualité est l'affaire d'un favori, lequel, pour empêcher les cabales qui se peuvent faire contre sa personne, se sert de l'autorité de son maître pour faire estimer criminels ceux qui envient sa fortune, et qui travaillent à lui rendre de mauvais offices.

Et de fait, le lendemain dimanche 4 octobre, nous retournâmes à Saint-Germain, où j'appris que la Reine avoit refusé le jour précédent à messieurs les princes, qui l'avoient été trouver dans le parc où elle étoit, toutes sortes de propositions autres que celles qu'elle avoit accordées ; mais ils ne voulurent pas rompre, et s'avisèrent de demander vingt-quatre heures de temps pour y délibérer plus amplement : ce qui succéda en quelque manière, car lorsque nous fûmes assis à la conférence, M. le duc d'Orléans nous dit que la Reine avoit accordé à la compagnie ce qu'elle désiroit ; et à l'instant M. le chancelier prenant la pa-

role, fit un grand discours de l'autorité royale, et que le parlement devoit contribuer à la maintenir; et puis il expliqua l'intention de la Reine, qui étoit d'accorder trois choses : la première, qu'aucun officier ne pourroit être destitué de l'exercice et fonction de sa charge par simples lettres de cachet; la seconde, qu'au cas qu'aucun officier des compagnies souveraines fût arrêté, que dans les vingt-quatre heures il sera rendu à ses juges naturels, pour lui être son procès fait et parfait; la troisième, que si aucun autre des sujets du Roi est emprisonné par commandement du Roi, son procès ne lui pourra être fait que par ses juges naturels, auxquels il sera rendu à l'instant, si ce n'étoit qu'il fallût du temps pour faire les preuves, auquel cas la Reine promet dans six mois au plus tard le renvoyer à ses juges naturels. Lequel terme de six mois étonna les assistans, qui demandèrent relâche d'un si long terme; et sur cette altercation se consomma quelque temps, messieurs les princes témoignant que la Reine ne pouvoit pas se relâcher davantage.

La réponse de la Reine avoit été rédigée par écrit, et fut lue par M. le chancelier en termes bien concertés; lequel me dit ensuite que la Reine ne l'avoit pas voulu consentir que messieurs les princes ne l'aient signée, et lui-même chancelier de France. Ainsi cet acte en son original est signé de M. le duc d'Orléans, M. le prince de Condé, M. le prince de Conti, M. le cardinal Mazarin, M. de Longueville et M. le chancelier. Outre plus, la Reine désira que ces messieurs lui promissent qu'en cas que le parlement ne voulût pas obéir, et donner la paix à Paris,

c'est-à-dire cesser toutes sortes d'assemblées, ils emploieroient tout leur pouvoir pour s'opposer à la contradiction du parlement, et faire subsister l'autorité du Roi.

Cette première difficulté n'ayant point eu d'autre issue, sinon la prière que faisoient les députés du parlement de rabattre quelque chose de la longueur des six mois, et messieurs les princes ayant insisté, et témoigné qu'après avoir fait ce qu'ils avoient pu, que le parlement devoit se contenter des choses justes et possibles, l'on passa à traiter les autres propositions qui restoient à examiner de l'assemblée faite au parlement vendredi, dont quatre regardoient M. le chancelier, savoir, 1° l'augmentation du sceau; 2° l'excès des taxes d'icelui à l'égard des communautés qui sont obligées de lever des lettres à la chancellerie pour leurs affaires communes; 3° les lettres de répit qui s'expédient en commandement, au lieu que ce sont lettres de justice; 4° les priviléges de vendre certaines denrées et marchandises privativement aux autres marchands, ce qui est proprement un monopole, et qui fait préjudice au commerce. Sur tous lesquels chefs M. le chancelier ayant insisté et s'étant mal défendu, il a été abandonné par messieurs les princes avec quelque sorte de petit mépris, et de témoignage du peu d'estime qu'ils faisoient de sa personne; puis l'on a parlé de la remise d'un quartier de la taille, qui a été accordé par M. le surintendant, avec cette clause : *Les charges préalablement déduites*. Sur l'interprétation de laquelle clause s'étant mu quelque doute, il a été arrêté d'ajouter ces termes : *Le tout aboutissant à la décharge d'un sixième de la taille*.

La dernière difficulté a été pour le tarif et la diminution des taxes sur les entrées de cette ville, sur lesquelles messieurs les princes ont abandonné jusques à cinq cent mille livres par chacun an, en ce compris ce qui a jà été diminué sur le vin et sur le pied fourché, avec liberté de régaler cette diminution sur telles denrées qu'ils aviseront. Ainsi la conférence s'est finie, dans laquelle la Reine s'est relâchée entièrement et tout autant qu'il se pouvoit souhaiter, mais avec cette condition que le parlement acheveroit incessamment toutes ses délibérations; que par ce moyen le peuple seroit assuré, et les deniers dus au Roi payés dans la campagne et dans Paris : mais si le parlement n'avoit pas cette volonté, et qu'il fût refusant de s'accommoder à des propositions si justes et raisonnables, que la Reine seroit obligée d'user de toute sorte de voies pour la conservation de l'Etat : ce qui fut dit, insisté et répété tant par M. le duc d'Orléans que par M. le prince de Condé.

Le lundi 5 octobre, la relation de ce qui s'étoit passé en ces deux dernières conférences étant rapportée au parlement, la délibération reçut grande difficulté, tant parce que la Reine accordoit tout ce qui étoit demandé, que même elle leur donnoit liberté de dresser la déclaration ainsi qu'ils la désiroient, aucuns disant que le parlement n'avoit pas coutume de mettre la main à la plume pour rédiger par écrit telles lettres, mais de délibérer sur celles qui lui étoient envoyées; les autres, que c'étoit le parlement qui désiroit cette déclaration, et partant que c'étoit à lui à la faire, puisque le Roi en étoit d'accord; d'autres disant que cette clause qui portoit

que quand un officier de compagnie souveraine auroit été emprisonné, qu'il seroit rendu dans les vingt-quatre heures à son juge, qu'elle étoit injurieuse à l'honneur du parlement, d'autant que les officiers d'icelui ne peuvent être accusés ni emprisonnés que par l'autorité de toutes les chambres assemblées, et que telles déclarations porteroient le consentement de la compagnie pour souffrir un emprisonnement par autorité et puissance absolue.

Enfin après plusieurs discours généraux il fut arrêté que les députés qui avoient été à Saint-Germain seroient assemblés chez M. le premier président de relevée, et le lendemain mardi 6 octobre, pour examiner tout ce qui a été fait et arrêté dans les conférences, et le rapporter mercredi matin, toutes les chambres assemblées : ce qui a été fait, et furent les journées de mercredi, jeudi (1) et samedi employées à la lecture et à la discussion de tout ce qui avoit été fait à Saint-Germain dans les conférences, pour répondre aux articles de la chambre de Saint-Louis, et la plupart des réponses trouvées être raisonnables.

Le lundi 12 octobre, les chambres furent assemblées pour délibérer sur le tarif, pour savoir si l'on accepteroit les offres qui avoient été faites à la conférence de diminuer au peuple cinq cent mille livres sur toutes les denrées qui se débitent dans Paris; et après plusieurs altercations il passa de travailler à la discussion de toutes les impositions en particulier, pour savoir celles qui peuvent subsister ou celles qui peuvent être ôtées; et à l'instant ayant été travaillé sur les impositions qui se lèvent sur le vin qui se dé-

(1) Vendredi, Saint-Denis. (*Note d'Omer Talon.*)

bite à Paris, l'on demeura d'accord d'en retrancher cinquante-huit sous pour muid d'une part, et trente sous d'autre. Mais, de la manière en laquelle cette diminution seroit faite, il y eut trois avis : M. de Broussel soutenant que cela se pouvoit faire de l'autorité de la cour et par arrêt, M. Ferrand qu'il y avoit lieu de donner arrêt, mais d'en surseoir l'exécution jusques à ce que l'on eût demandé à la Reine une déclaration à cet effet; le troisième, de M. Menardeau, par lequel il passa, qui fut que la Reine seroit très-humblement suppliée de vouloir accorder cette diminution au peuple : et quoique la cour eût travaillé jusques à sept heures du soir, il fut impossible de ces trois avis d'en faire un arrêt, et fallut remettre la délibération au lendemain pour compter les voix, et voir par où il passeroit; dont la Reine ayant été avertie le lendemain à huit heures du matin, nous fut apportée une lettre de cachet, par laquelle il étoit mandé à la cour de se trouver ce jour même à onze heures du matin à Saint-Germain pour entendre la volonté de la Reine sur les propositions faites en la compagnie, et cependant sursis à toute délibération.

Cette lettre de cachet reçut de grandes difficultés, la plupart de messieurs soutenant qu'il y avoit arrêt, puisque chacun avoit opiné, et qu'il ne s'agissoit plus que lire les opinions; les autres au contraire que ce n'étoit pas comme dans un arrêt de partage, après lequel il y a arrêt sans difficulté, parce qu'il n'est plus au pouvoir des juges de varier; mais que, dans ce rencontre, dans la lecture des opinions il étoit permis d'interpréter son avis, d'y ajouter ou y diminuer, et ainsi qu'il n'y avoit point d'arrêt. Enfin après plu-

sieurs contestations il fut résolu que la cour iroit à Saint-Germain par ses députés, mais que ne s'y pouvant rendre à onze heures, elle s'y trouveroit à deux heures; et pour cet effet nous fûmes mandés dans la grand'chambre afin d'en donner avis à la Reine, et cependant que la délibération du jour d'hier seroit achevée, et les opinions lues pour faire arrêt; ce qui fut fait, et passa comme il a été dit ci-dessus à supplier la Reine, etc.

Le jour même, nous nous rendîmes tous à Saint-Germain un peu après deux heures, et fûmes introduits dans le cabinet de la Reine sur les trois heures, où M. le premier président ayant fait entendre à la Reine la délibération faite la matinée, et l'ayant suppliée de vouloir faire grâce au peuple avec instance et paroles de grand respect, mais sans bassesse indigne de sa condition, la Reine a dit que l'on se retirât, et qu'elle feroit réponse. Et à l'instant le conseil ayant été tenu dans un coin du cabinet, tous les députés du parlement étant dans un autre, la Reine nous a rappelés, et par la bouche de M. le chancelier nous a fait dire que cette longueur qui s'apportoit aux affaires étoit capable de les ruiner; que les peuples concevoient des décharges immenses, et une espèce de libération de toute sorte d'impôts, pendant lequel temps ils s'accoutumoient à ne rien payer; et que par ce moyen aucuns gens de guerre, Suisses ni Français, n'étant point point payés, aucune garnison n'étant entretenue, il pouvoit arriver quelque accident notable dans les affaires publiques; que la Reine désiroit que les choses s'accommodassent au plus tôt; que pour y convier la compagnie la Reine faisoit cet effort d'ac-

corder jusques à douze cent mille livres de diminution par chacun an sur toutes les denrées qui se consomment dans la ville de Paris, laquelle somme de douze cent mille livres la Reine consent qu'elle puisse être régalée sur telles marchandises que la cour voudra, le plus au soulagement du pauvre peuple, mais avec cette condition que cela se fasse dans le lendemain, après lequel temps la Reine ne peut plus souffrir toutes les délibérations. Ce terme si bref offensa les assistans, n'étant pas possible dans un si brief temps de résoudre une affaire de cette qualité, quand bien chacun seroit d'un même avis; de sorte que M. le premier président répliqua que Sa Majesté ne pouvoit rien imputer à la compagnie, laquelle délibéroit sur le tarif, et que la Reine leur ayant abandonné jusques à une certaine somme pour la distribuer au peuple, qu'ils n'avoient pas voulu donner arrêt pour la décharge de quelques droits sur le vin, mais avoient cru pouvoir supplier la Reine de l'accorder; qu'ils avoient pensé devoir ainsi délibérer sur les autres marchandises les plus nécessaires à la vie, afin d'en demander la diminution à Sa Majesté; ce qui ne se peut pas faire par un si grand nombre de personnes, et en si peu de temps.

La Reine ayant insisté sur le préjudice que reçoivent les affaires du Roi par les assemblées et les longueurs de cette qualité, M. le cardinal Mazarin ayant parlé aux uns et aux autres en particulier, l'assemblée s'est ainsi séparée, et sommes retournés à Paris.

Le mercredi 14 octobre, M. le premier président ayant fait relation de ce qui s'étoit passé le jour précédent à Saint-Germain, la délibération fut commen-

cée, et dura jusques à onze heures du matin, qu'elle fut remise à l'après-dînée; mais pendant ce temps la salle du Palais se remplit de si grande quantité de personnes, que lorsque aucuns de ces messieurs voulurent sortir de la grand'chambre ils trouvèrent les passages bouchés, le peuple murmurant de ce qu'ils n'avoient pas donné arrêt. A l'instant messieurs les présidens voulant sortir, les huissiers marchant devant eux avec leur baguette, ils y trouvèrent aussi grande difficulté; il s'éleva de grandes clameurs sur eux, et furent extrêmement pressés et maltraités par tout ce peuple, qui étoient cabaretiers, tonneliers, leurs valets, leurs femmes, et avec cela force gens inconnus et fainéans, lesquels demandoient justice, menaçoient et disoient de mauvaises paroles à ces messieurs les présidens. Ce qui fut mandé à Saint-Germain, et plus grièvement encore qu'il n'étoit arrivé.

Cette action nous offensa fort au parquet lorsque nous en fûmes avertis, et résolûmes que nous devions y contribuer pour y apporter quelque ordre : pourquoi faire nous résolûmes de mander les officiers de la police pour se trouver dans la grand'salle, et mettre leurs archers en quelque endroit, au cas que l'on en eût besoin. Outre plus, nous entrâmes l'après-dînée dans la grand'chambre, nous remontrâmes à la cour l'importance de ce qui s'étoit passé le matin, et des mauvaises conséquences que cela peut produire; nous leur proposâmes trois ou quatre expédiens, ou d'informer contre les auteurs de la sédition, ou de bailler arrêt pour défendre à toute sorte de personnes qui n'ont que faire au Palais d'y venir, ou de les faire sortir à main armée, et de faire armer les bourgeois

par l'autorité de la cour; ou bien voir si la voie de la douceur est capable d'y apporter quelque remède, l'émotion étant faite par les cabaretiers, qui se plaignent de la dureté avec laquelle les vendeurs et contrôleurs de vins exigent les droits qui leur sont attribués, se rendant eux-mêmes juges du droit qui leur appartient, le faisant monter à telle somme que bon leur semble; que, sur la plainte de ces cabaretiers, la cour les a déchargés par provision d'un tiers du droit que lèvent ces officiers; mais qu'ils désireroient que ce qui leur étoit remis fût fixé et arrêté à une somme certaine, afin qu'ils n'aient plus d'occasion de procès les uns contre les autres.

Sur laquelle remontrance la cour rendit arrêt par lequel elle ordonna que ces vendeurs et contrôleurs rapporteroient leurs titres pour être vus, et cependant qu'ils ne pourroient exiger plus de trente sous pour muid de vin : la teneur duquel arrêt ayant été par nous expliquée à cette populace, ils se contentèrent, et pour la plupart se retirèrent.

Ensuite la cour travailla à continuer la délibération du matin, sur laquelle intervint arrêt portant qu'il seroit diminué sur les entrées du vin cinquante-huit sous pour muid, et outre arrêté que la Reine seroit suppliée d'augmenter la grâce qu'elle faisoit au peuple, au lieu de douze cent mille livres, jusques à deux millions, pour être distribués sur les denrées les plus nécessaires à la vie; et qu'à cette fin les gens du Roi se transporteroient à Saint-Germain pour en faire la supplication à la Reine.

Le jeudi 15 octobre, nous fûmes mandés à la grand'-chambre, où M. le premier président nous fit entendre

la délibération de la cour. Je lui repartis que nous prenions à grand honneur d'exécuter les ordres de la compagnie, mais que n'ayant pas assisté aux délibérations, et ne sachant pas les mouvemens de la cour, nous avions besoin d'en être informés, afin de ne pas manquer en la commission qui nous étoit donnée : de sorte que M. le premier président nous fit entendre par le menu, et en peu de mots, le dessein de la cour.

De sorte que pour satisfaire à cet ordre nous allâmes à Saint-Germain, où étant arrivés sur les trois heures, et ayant visité M. le chancelier, rencontré M. le maréchal de La Meilleraye, surintendant, et ayant été conduits chez M. le cardinal Mazarin, nous trouvâmes tous les esprits de ces messieurs fort altérés, sur la pensée qu'ils avoient eue que l'on vouloit tirer de la Reine cette décharge de deux millions, et remettre les assemblées au lendemain de la Saint-Martin; et quoi que nous leur assurassions du contraire, ils avoient peine de le croire.

Ce jour-là, qui étoit la fête Sainte-Thérèse, la Reine étoit allée à Pontoise aux Carmélites, où la sœur de M. le chancelier est supérieure; et madame la chancelière donnoit à la Reine et à toutes les princesses la collation : de sorte que la Reine ne retourna à Saint-Germain qu'après six heures du soir, la nuit étant jà toute close. Aussitôt nous fûmes introduits dans son cabinet, où étoit tout le conseil, à la réserve de M. le duc d'Orléans qui avoit pris médecine, et M. le maréchal de La Meilleraye qui jouoit avec lui.

Je dis à la Reine : « Madame, nous avons reçu ordre « ce matin de messieurs du parlement d'avoir l'hon- « neur de voir Votre Majesté, et lui faire entendre

« qu'ils délibérèrent hier matin et après dîner sur « ce que Votre Majesté leur avoit dit en ce même « lieu, et qu'ils ont arrêté, après avoir rendu grâce à « Votre Majesté de la bonté qu'elle a eue de diminuer « à ses sujets une somme de douze cent mille livres « par an, de la supplier de vouloir augmenter cette « grâce, et la vouloir porter jusques à deux millions, « d'autant qu'encore que la somme soit grande, néan- « moins étant imposée et régalée sur les marchandi- « ses, elle se trouve médiocre, et comme insensible « dans le détail. Ces messieurs croient, madame, « qu'outre cette somme Votre Majesté a entendu se « désister du petit tarif, qui se monte à deux cent « mille livres; de sorte qu'il ne s'agit plus que de six « cent mille livres, laquelle somme, s'il plaît à Votre « Majesté leur accorder, ils entendent la rejeter sur « les petites denrées nécessaires à la vie des pauvres « gens, et dans laquelle somme de deux millions ils « comprennent ce qui a été diminué pour le pied four- « ché, et ce qui fut hier diminué sur le vin; ce qu'ils « ont cru que Votre Majesté n'auroit pas désagréable « qu'ils l'aient fait, d'autant qu'ils ont travaillé dans « les termes de leur pouvoir, et que cette diminu- « tion sur le vin se trouve dans la somme de douze « cent mille livres que Votre Majesté leur a accor- « dée; et outre ils ont estimé cette décharge et la « publication d'icelle être nécessaire pour contenir « le peuple, et empêcher l'émotion de leurs esprits « qui sont par trop échauffés, et nous ont donné « charge, madame, de faire entendre à Votre Ma- « jesté que l'intention de la compagnie étoit, aussi- « tôt que le régalement de ces sommes auroit été fait

« sur les marchandises, de cesser toutes les assem-
« blées, qui n'ont été faites que pour obtenir de
« Votre Majesté quelque soulagement pour le pauvre
« peuple. »

La Reine nous interrompit pour nous faire répéter cette dernière partie de notre discours; et lui ayant assuré que M. le premier président nous avoit par trois fois donné ses assurances, elle nous commanda de nous retirer dans sa chambre pendant qu'elle délibéreroit; ce que nous fîmes, et comptâmes dans la chambre de la Reine sept heures, huit et neuf. Un peu après neuf heures nous fûmes rappelés, et la Reine en substance nous dit qu'elle accordoit la somme de deux millions en considération de cette promesse que le parlement faisoit de cesser toutes les délibérations, et nous bailla par écrit son intention pour faire la relation au parlement en conformité du billet qu'elle me mettoit entre les mains. La Reine eut cette bonté de nous faire bailler des flambeaux pour nous conduire, de la bougie pour nous éclairer dans le carrosse, et un exempt et quatre archers de la connétablie pour nous escorter, avec lequel équipage nous retournâmes dans nos maisons après minuit sonné.

Le lendemain matin vendredi 16 octobre, nous allâmes au Palais de bonne heure, et allâmes vers messieurs les présidens auparavant l'assemblée, pour les avertir en gros du succès de notre députation.

Sitôt que les chambres furent assemblées, nous y fûmes mandés, où je fis relation de ce qui s'étoit passé à Saint-Germain, et crus être obligé d'exagérer l'affaire, et de montrer l'importance de faire cesser les délibérations présentement, à cause de l'avantage

que les ennemis de l'Etat en pouvoient prendre : d'ailleurs qu'il étoit nécessaire de réprimer l'audace du peuple, qui avoit attenté par paroles et par quelque sorte d'outrages à la personne de messieurs les présidens dans la grand'salle du Palais, laquelle action j'estimois plus séditieuse et de plus grande conséquence que celle des barricades, parce que dans la première ils avoient pour prétexte la liberté de ceux qui étoient emprisonnés, et il y avoit occasion de croire que le parlement les pourroit réprimer; mais dans cette seconde ils offensoient l'autorité royale pour s'exempter, et acquérir la liberté de quelques impositions, et méprisoient la face des magistrats : de sorte que si la sédition eût été échauffée, il eût été difficile de la pouvoir éteindre. C'est chose fâcheuse qu'un peuple qui s'émeut, et qui non-seulement n'est point châtié, mais qui plus est qui obtient par sa pétulance ce qu'il désire; et par ainsi non-seulement il a impunité, mais même quelque sorte de récompense et de satisfaction de sa faute.

Ainsi, rapportant les paroles de la Reine, j'excitai autant que je pus ces messieurs de cesser leurs assemblées, et de délibérer pendant le vendredi et samedi sur les propositions restantes, la Reine nous ayant dit que le parlement pouvoit prendre créance à nos paroles pour une espèce de continuation de parlement; et leur fis entendre que la remise des deux millions étoit en effet conditionnée, pourvu qu'ils voulussent cesser toute sorte de délibérations, et concerter la déclaration qui apporteroit fin aux affaires.

L'affaire ne fut point mise en délibération, mais

arrêté d'une voix que la Reine seroit très-humblement remerciée de la grâce qu'elle faisoit au peuple; qu'il seroit incessamment procédé au régalement des deux millions, et qu'à cet effet des commissaires s'assembleroient chez M. le premier président; ce qui fut fait l'après-dîner.

Le samedi 17 octobre, les officiers du Châtelet et le prevôt des marchands furent mandés, et avertis de tenir la main dans l'exécution de la police, afin que le peuple pût ressentir le fruit de la grâce que la Reine lui avoit faite. Après cela fut lu ce qui avoit été fait le jour précédent par les commissaires pour le régalement des deux millions, lequel fut approuvé.

Ensuite l'on délibéra sur l'article concernant la remise d'un quartier de la taille, qui avoit été demandée à la Reine, et laquelle la Reine ayant voulu réduire au demi-quart, enfin elle avoit consenti la réduction au sixième. Sur quoi ayant été délibéré, il fut arrêté que très-humbles remontrances seroient faites à la Reine, pour la prier d'étendre cette réduction au cinquième; et pour cet effet nous eûmes ordre d'aller le lendemain à Saint-Germain le faire entendre à la Reine.

Le dimanche 18 octobre, nous nous rendîmes à Saint-Germain messieurs mes collègues et moi, à une heure après midi : nous visitâmes M. le chancelier, qui nous conduisit chez M. le cardinal Mazarin, où nous fûmes quelque temps, jusques à ce que la Reine nous envoyât querir. Proche de la Reine étoit tout son conseil, savoir M. le duc d'Orléans, M. le prince, M. le prince de Conti, M. le cardinal, M. de Longueville, M. le chancelier, M. le maréchal de La

Meilleraye, surintendant des finances, et les secrétaires d'Etat; M. Tubeuf même y étoit, non pas pour opiner, mais pour répondre s'il étoit interrogé. Néanmoins, en faisant ma relation à la cour, je ne voulus point nommer ceux qui y étoient présens, afin de n'être pas obligé de parler de M. le cardinal Mazarin, dont le nom n'étoit pas favorable, et avec lequel aucuns de la compagnie avoient témoigné ne vouloir point entrer en conférence. Je dis à la Reine : « Madame, « suivant le commandement de Votre Majesté, que « nous reçûmes jeudi en ce même lieu, le lende- « main matin nous entrâmes dans le parlement, où « toutes les chambres étoient assemblées, et leur fis « entendre qu'il avoit plu à Votre Majesté accorder « au peuple jusques à deux millions de remise, à la « charge que toutes sortes d'assemblées cesseroient, et « que toutes choses seroient rétablies dans leur ordre « ancien. Cette proposition ne fut pas un sujet de dé- « libération, mais de satisfaction publique, dans la- « quelle il fut arrêté que Votre Majesté seroit très- « humblement remerciée de sa bonté, et que pour « satisfaire à ce qu'elle désire, qu'il seroit incessam- « ment travaillé à ce qui restoit à faire en la matière ; « pour cet effet que des commissaires s'assembleroient « l'après-dînée pour rédiger les articles proposés en la « chambre de Saint-Louis, et régaler les deux mil- « lions sur les denrées les plus nécessaires, ce qui « fut fait; et le lendemain matin les officiers de la po- « lice mandés, ils eurent ordre de faire entendre au « peuple la grâce qui étoit faite par Votre Majesté, et « dans l'exécution faire en sorte que chacun s'en pût « ressentir. Ensuite ce qui avoit été fait par les com-

« missaires ayant été lu et approuvé, il ne restoit « plus que deux articles à travailler, l'un pour les « tailles, l'autre pour l'exécution de l'ordonnance « du roi Louis XI, appelé l'*article de la sûreté pu-* « *blique*, qu'ils pensoient devoir expédier le même « jour. Et de fait, ayant à l'instant travaillé au pre- « mier, ils ont arrêté que Votre Majesté seroit très- « humblement suppliée de vouloir diminuer au peu- « ple le cinquième de la taille sur le pied de cin- « quante millions ; et quant à l'autre article, l'heure « s'est trouvée si avancée qu'ils n'ont pu y délibérer, « ni s'engager pour l'après-dînée, mais ont remis à « lundi. Cependant, madame, nous exécutons ce qu'il « plut à Votre Majesté nous ordonner jeudi dernier : « nous lui apportons le récit de ce qui s'est passé « dans le parlement, lequel nous a chargé, en atten- « dant qu'il ait l'honneur de saluer Votre Majesté, « de lui témoigner sa gratitude tout entière, celle « du peuple de Paris et de tout le royaume, qui bé- « niront l'innocence du Roi et la piété de Votre Ma- « jesté, sa conduite et son gouvernement. Recevez, « madame, s'il vous plaît, ce peu de paroles pour « marque de la reconnoissance publique, et pour té- « moignage des sentimens d'une compagnie qui est la « première dans l'obéissance et le respect. Excusez, « madame, s'il vous plaît, la sécheresse de notre es- « prit, si nous avons si peu de paroles pour remercier « Votre Majesté (les choses grandes s'expriment avec « peu de discours); et souffrez, madame, que nous « vous fassions une très-humble prière pour la mi- « sère des pauvres gens, qui sont surchargés de toute « sorte d'impositions et de levées, pour lesquelles

« le parlement intercède, et supplie qu'au lieu du
« sixième ils puissent recevoir la diminution du cin-
« quième de leur taxe, dans cette seule pensée que
« nous a laissée par écrit le plus sage de tous les rois,
« que les souverains servent à la terre, qu'ils sont
« éclairés du travail et de la sueur de ceux qui la cul-
« tivent, qui l'aident à produire des fruits, sans les-
« quels les princes ni leurs sujets ne peuvent vivre.
« Chose étrange pourtant que ceux qui sèment et qui
« moissonnent n'ont pas de pain pour nourrir leur fa-
« mille, et qu'ils vivent misérables sous la dureté des
« impositions qui leur sont demandées! Le parlement
« espère cette grâce de la bonté de Votre Majesté,
« après laquelle Dieu bénira l'épargne; car ainsi s'ap-
« pelle le trésor de nos rois, qui doit être administré
« avec parcimonie, et ménagé plus qu'il n'a été fait
« par le passé. »

Ce petit discours achevé, la Reine nous dit que nous eussions à nous retirer, et qu'elle nous feroit réponse. Et de fait, nous retirés au bout du cabinet, la Reine a tenu conseil tout debout avec les princes et ministres qui y étoient présens; et après avoir conféré quelque temps ensemble, nous approchés, M. le chancelier nous a dit que l'arrêté du parlement portoit que la Reine seroit suppliée de remettre au peuple le cinquième de la taille, sur le pied de cinquante millions le total; que son intention étoit de le faire, et qu'elle l'avoit ainsi fait proposer dans les conférences, savoir huit millions sur toutes les généralités taillables, excepté celle d'Orléans, laquelle remise de huit millions produit le sixième de diminution; et outre deux millions sur la généralité d'Orléans seule,

laquelle se trouve tellement épuisée qu'elle a besoin de ce soulagement, joint que c'est le voisinage de Paris, qui fournit des blés pour une partie de la nourriture, et d'ailleurs que cette généralité étant abandonnée pour le paiement de huit millions de rente, si elle n'est soulagée elle tombera toute en non valeur. Mais en effet l'intention de la Reine est de remettre le cinquième de la taille, puisque des cinquante millions elle en remet dix millions au peuple, ne pouvant faire davantage dans l'état présent des affaires sans une ruine inévitable du royaume : ce que la Reine nous donna charge d'expliquer au parlement, et de leur faire connoître qu'elle ne manquoit pas de volonté pour bien faire à tous les peuples, mais qu'elle manquoit de puissance.

Le lendemain matin lundi 19 octobre, nous fîmes la relation au parlement de ce que nous avions fait à Saint-Germain, et de ce qui nous y avoit été répondu; mais inutilement, car ils ordonnèrent que très-humbles remontrances seroient derechef faites à la Reine pour le cinquième de la taille, à ce que tous ses sujets en ressentissent l'effet également; et qu'à l'égard de la généralité d'Orléans la Reine leur feroit telle grâce particulière que bon lui sembleroit, et que dans la déclaration qui se dresseroit par M. le premier président l'article y seroit inséré de la sorte.

L'après-dînée du même jour, messieurs furent assemblés pour délibérer sur l'article de la sûreté publique, sur lequel ayant opiné jusques à plus de cinq heures, ils remirent au lendemain matin la lecture des opinions.

Le mardi 20 octobre, les opinions furent relues, et

après beaucoup de contestations sur les termes enfin il fut arrêté que le Roi et la Reine seroient très-humblement suppliés d'accorder une déclaration portant que tous les sujets du Roi ne pourront être traités criminellement, sinon par les voies portées par les ordonnances, par devant leurs juges ordinaires, et non par des commissaires choisis; que l'ordonnance du roi Louis XI, de l'année...., sera exécutée, et icelle interprétant que nul officier des compagnies souveraines ou autre ne pourra être destitué de sa charge, ni troublé dans l'exercice et fonction d'icelle par lettres de cachet ou autrement. Outre cet arrêté, qui devoit être compris dans la déclaration, il y en eut deux autres secrets : l'un portant que si à aucun officier de la compagnie est envoyée une lettre de cachet pour se retirer, qu'il sera obligé de l'apporter lui-même à la compagnie pour y être délibéré en sa présence; l'autre, que si aucun est emprisonné, ses parens se pourront plaindre et bailler requête au parlement, à tels de messieurs qu'ils voudront. Le même jour de relevée, les commissaires furent assemblés chez M. le premier président pour voir et examiner la déclaration, laquelle fut arrêtée.

Le mercredi 21 octobre, du matin, elle fut lue dans la grand'chambre, toutes les chambres assemblées, et fut approuvée, et ensuite arrêté que le lendemain messieurs les députés iroient à Saint-Germain remercier la Reine des deux millions qu'elle avoit accordés de remise; plus, qu'elle seroit suppliée de remettre le cinquième de la taille, et de se vouloir rendre favorable aux absens, bannis ou emprisonnés; et ensuite que la déclaration toute dressée seroit présentée à la

Reine, pour commander qu'elle soit scellée et envoyée au parlement. Plusieurs de messieurs, et la meilleure partie, étoient d'avis de nous y envoyer pour ménager cette accommodation ; mais M. le premier président désira y aller, et outre qu'il s'étoit préparé pour ce faire, il pensa qu'il abrégeroit matière, et qu'il feroit faire par autorité ce qui avoit été arrêté dans la compagnie : ce qui lui succéda par l'événement.

Et de fait le jeudi étant arrivé, sur les une heure après midi, à Saint-Germain, M. Le Tellier eut deux conférences avec M. le premier président, qui furent sur le sujet de ce cinquième de la taille, où il ne put rien gagner sur l'esprit de M. le premier président.

Nous eûmes audience sur les trois heures et demie ; et après que M. le premier président eut expliqué en termes assez précis et avantageux pour la compagnie les ordres qui lui avoient été donnés, et qu'il eut mis entre les mains de M. le chancelier le projet de la déclaration qu'il avoit dressée, la Reine nous dit qu'elle alloit en délibérer, et nous fit retirer dans la chambre du Roi, dans laquelle nous furent donnés à tous des siéges pour nous reposer ; et messieurs les présidens, qui étoient au nombre de cinq, entrèrent dans le balustre, et furent assis dans la ruelle du lit du Roi.

Après une heure de conseil ou environ, M. le duc d'Orléans, M. le prince, M. le prince de Conti, M. de Longueville et M. le chancelier entrèrent dans la chambre du Roi, disant qu'il y avoit quelques articles à réformer dans la déclaration, lesquels n'étoient pas conformes à ce qui avoit été résolu dans les conférences. Pour ce faire l'on apporta une table et des

siéges pour nous asseoir tous, en la même sorte que nous avions été assis dans les autres conférences tenues chez M. le duc d'Orléans; avec cette seule différence que M. le duc d'Orléans n'avoit point de fauteuil, mais un simple siége pliant, à cause que nous étions dans la chambre du Roi. Dans les articles qui furent contestés, il ne fut point parlé de la remise du cinquième de la taille, mais de deux ou trois autres articles qui disoient leur importer par conséquence de trois ou quatre millions. M. le premier président défendit les articles ainsi qu'ils étoient couchés, et remontra que les inconvéniens n'étoient point considérables. M. le chancelier dit que cette déclaration devoit avoir été envoyée pour être concertée avec plus de loisir. M. le premier président repartit qu'elle n'avoit été arrêtée que le jour précédent, et qu'il ne l'auroit pu envoyer que du consentement de toute la cour. M. le chancelier répliqua qu'il l'avoit fait prier par Sainctot de la lui envoyer. M. le premier président dit qu'il n'en avoit point ouï parler; et se tournant vers messieurs les députés du parlement, il leur dit : « Vous voyez, messieurs, que je « n'ai pas tant de relation à Saint-Germain comme « plusieurs me l'imputent. » Ensuite M. le chancelier s'étant plaint que le projet de cette déclaration ayant été dressé pendant quinze jours, lu et concerté par des commissaires, qu'il étoit bien fâcheux de n'avoir, de la part de la Reine, qu'un quart-d'heure pour l'examiner; M. le premier président lui repartit que la déclaration avoit été dressée suivant les arrêtés des conférences et suivant les délibérations de la compagnie, lesquelles la Reine avoit eues agréables; qu'il

n'y avoit rien à y changer, et que si le moindre mot y étoit augmenté ou diminué, qu'il seroit sujet à de nouvelles assemblées et délibérations, dans lesquelles les choses pouvoient augmenter plutôt que diminuer. Et après cette parole M. le duc d'Orléans s'étant levé et toute la compagnie, ils nous dirent qu'ils alloient faire entendre à la Reine ce qui s'étoit passé présentement; et après un petit quart-d'heure les députés du parlement étant rentrés dans le cabinet, la Reine leur dit qu'elle leur feroit savoir le lendemain sa dernière résolution.

Nous entrâmes les derniers dans le cabinet; et faisant notre compliment à la Reine, à ce qu'il lui plût de vouloir ne point apporter de difficulté dans la décision d'une affaire de cette qualité, laquelle étant rompue seroit difficile à rétablir, M. le duc d'Orléans prenant la parole nous dit que messieurs du parlement avoient grand soin des bourgeois de Paris et des paysans de la campagne, mais qu'ils en avoient peu du salut de l'Etat; qu'il n'y avoit point d'argent pour mettre les troupes en garnison, et que si elles n'étoient payées du quartier d'hiver, et qu'il n'y eût argent pour faire de nouvelles levées, qu'il étoit impossible de faire la paix ni la guerre. Nous insistâmes que si cette affaire étoit rompue il seroit encore plus difficile d'en espérer, et qu'il falloit considérer l'état présent des affaires. La Reine étoit chagrine merveilleusement, et inquiète, et avoit peine de nous écouter; de sorte que, prenant congé d'elle, nous nous adressâmes à M. le cardinal, et lui fîmes la même prière de vouloir terminer cette affaire, et promptement; mais il nous répliqua, avec un chagrin qui

d'ordinaire l'accompagne, qu'il estimoit le royaume ruiné, par l'impuissance que nous établissions par cette déclaration; que Pigneranda, le plénipotentiaire d'Espagne, refusoit d'entendre à la paix, et disoit n'avoir aucune charge de son maître; ce qui ne pouvoit procéder que de la connoissance qu'il avoit de nos affaires, et de l'espérance de nos divisions. Nous lui répliquâmes que si cette affaire étoit rompue, que les affaires du Roi n'en seroient pas plus faciles; et ainsi nous séparâmes d'avec lui.

Il étoit six heures et plus quand nous sortîmes du château, et fûmes conduits à la Capitainerie, où il y avoit une grande collation préparée, dont peu de messieurs mangèrent, chacun désirant se retirer; ce que nous ne pûmes faire qu'à dix heures du soir.

Aussitôt le conseil étant assemblé pour savoir quelle réponse seroit faite au parlement, M. le cardinal dit qu'il ne falloit point presser l'affaire, mais demander deux jours pour examiner cette déclaration, pendant lesquels M. Le Tellier, secrétaire d'Etat, iroit à Paris voir M. le premier président, pour traiter de quelques clauses importantes, y changer quelques paroles, et en faire ôter ce qui blesse le plus. M. le président Tubeuf, premier intendant des finances, lequel n'a pas d'entrée au conseil d'en haut, mais qui s'y trouva présent à cause de la qualité de la matière, dit à la Reine que si cette affaire s'éloignoit plus long-temps, qu'elle empireroit tous les jours, ainsi qu'il étoit arrivé depuis cinq mois; qu'un voyage de M. Le Tellier à Paris rendroit suspecte son entremise, et donneroit occasion de faire encore une fois délibérer les clauses de cette déclaration, et d'y faire de nouvelles difficultés; que ce-

pendant les affaires se ruinoient dans les provinces, et les peuples s'accoutumoient à ne point payer; que, dans l'explication et l'exécution des articles de la déclaration, il se trouveroit des voies pour se garantir du grand préjudice que l'on en craint; que la Reine pouvoit faire l'adresse non-seulement au parlement, mais à la chambre des comptes et à la cour des aides, afin que chacune des cours y délibérât. Cette proposition fut contredite par M. le cardinal et par M. le duc d'Orléans, lesquels avoient peine à se rendre, et pensoient que quelque délai seroit plus utile; mais le reste des assistans trouva cette ouverture fort bonne, laquelle fut suivie; et à l'instant fut la déclaration signée et scellée, sans y augmenter ni y diminuer, et fut apportée le lendemain au parquet à huit heures du matin par Sainctot, avec des lettres de continuation du parlement pour deux jours.

Lesquelles lettres nous portâmes le lendemain vendredi matin 23 octobre dans la grand'chambre, avec une petite préface, pour témoigner à la compagnie que la Reine le faisoit de bon cœur, qu'elle avoit inclination tout entière pour le soulagement des peuples, et n'avoit autre pensée que la tranquillité publique et la conservation de l'Etat.

La déclaration ayant été lue à l'instant avec nos conclusions, il fut arrêté que le lendemain elle seroit lue et publiée, et que pour cet effet il y auroit audience publique.

A l'instant fut rapportée une requête qui étoit présentée par madame de Vendôme au nom de monsieur son mari et de M. de Beaufort son fils, le premier absent hors du royaume, et l'autre sorti de la prison

du bois de Vincennes, où il étoit détenu prisonnier par ordre du Roi il y avoit près de cinq ans : le premier demandoit liberté et sûreté pour retourner en sa maison, l'autre demandoit que son procès lui fût fait, et à cette fin offroit de se rendre prisonnier à la Conciergerie. Sur laquelle requête, qui recevoit beaucoup de difficultés, il fut mis un *Soit montré.*

Les difficultés étoient que M. de Vendôme s'étoit retiré du royaume sans ordre du Roi ni verbal ni par écrit, et que l'ayant fait par appréhension qu'il avoit conçue, il étoit extraordinaire de demander assurance contre le Roi ; quant à M. de Beaufort, il avoit été constitué prisonnier par ordre du Roi, et son procès lui ayant été commencé par des maîtres des requêtes, le parlement, auquel l'affaire avoit été renvoyée, avoit rectifié la procédure, ayant ordonné une répétition de témoins, après laquelle nous avions pris conclusions au parquet, par lesquelles nous avions requis que ledit sieur de Beaufort fût ouï, et décret de prise de corps contre ses complices; ce qui avoit été fait dans la grand'chambre seule, attendu qu'il n'étoit pas duc et pair : de sorte que la requête sembloit inutile, parce que sa présence dans la Conciergerie le mettoit en état d'avoir justice sur le procès criminel qui lui étoit commencé.

Du samedi 24 octobre. — Après que la lecture de la déclaration a été faite dans l'audience, j'ai dit : « Messieurs, les termes de la déclaration dont la lec-« ture a été présentement faite, qui change la dispo-« sition publique des affaires par le rétablissement « de la plupart des ordres anciens, lesquels réjouis-« sent la face de la terre, consolent les pauvres, et

« donnent de la satisfaction jusques aux enfans, nous « fait souvenir de la pensée de ces grands personnages, lesquels ayant observé plusieurs fois les positions différentes du ciel, les regards et les aspects « contraires des astres, sont obligés d'avouer que les « bonnes influences qui se répandent sur nos têtes « procèdent du mélange et de la conjonction de tous « les signes célestes, de l'union et de l'assemblage « de toutes leurs bonnes qualités, lorsque la puissance du grand luminaire, le roi du ciel et de la « terre, étant soutenue et modérée par la vertu de « la milice supérieure, qui tempère l'excès de sa chaleur naturelle, elle est rendue favorable et bienfaisante à l'hémisphère inférieur.

« Les grands Etats, comme ils ont leur naissance, « leurs périodes et leurs élévations, ils sont susceptibles dans leur conduite de l'impression du mouvement des cieux, qui président à leur bonne et « mauvaise fortune, lesquels se supputent non-seulement par le premier point de leur établissement, « qui tient lieu de principe, de nativité et de fondation aux empires, mais même se mesurent par les « grandes mutations et les révolutions notables qui « s'y rencontrent.

« La guerre, que l'Ecriture appelle une journée de « douleur et de tribulation, a occupé toute la face de « l'Europe; et bien que la France semble en avoir été « exempte parce que les armées du Roi ont été portées dans les pays étrangers, il est vrai pourtant que « les préparatifs nécessaires pour l'entreprendre et la « faire réussir, les grandes et immenses sommes de « deniers qui ont été levées sous ce prétexte, le

« passage et l'insolence des gens de guerre, ont été « les fruits d'une mauvaise plante, qui ont désolé le « plat pays, incommodé les bonnes villes, et réduit « le royaume dans une extrémité de langueur qui me- « naçoit la ruine de l'Etat. Le dessein du rétablisse- « ment a été une chose non-seulement difficile, mais « périlleuse : les changemens soudains et notables « qui arrivent dans les corps politiques bons et mau- « vais ne se peuvent faire sans quelque sorte de ha- « sard, sans une altération publique des esprits, et « quelque manière d'injustice particulière; les plain- « tes des peuples qui souffrent dans ces occasions ont « pour objet l'autorité de ceux qui commandent, les- « quels ils s'imaginent être les causes ou du moins « les instrumens de leur mauvaise fortune; toutes « sortes de mutations les réjouissent, et leur donnent « espérance de sortir de l'oppression qui les travaille.

« Malheur à ceux qui se confient aux idoles trom- « peuses du bien public, qui se laissent séduire à « ceux qui cachent leurs intérêts sous les apparences « de cette qualité ! Les hommes qui sont surpris de « l'esprit de domination bâtissent dans leur cœur des « degrés à la vanité, et, n'ayant autre pensée que l'é- « lévation de leur fortune particulière, ils cherchent « leur avantage partout, même dans les ruines et ca- « lamités publiques, dont bien souvent ils sont les « auteurs; et, sous prétexte de compatir aux afflic- « tions des peuples et de contribuer à leur soulage- « ment, ils agissent pour se rendre les maîtres de « leurs sentimens.

« Il n'appartient qu'aux grandes compagnies d'être « exemptes des soupçons de cette qualité : vous sou-

« haitez, messieurs, le bien de l'Etat pour l'amour « de lui-même ; et vos pensées, qui sont inséparables des maximes de la tranquillité publique, ne « souffrent point de mélange qui les puisse déshonorer.

« Dans les corps politiques, ainsi que dans les corps « vivans, il n'y a point de partie laquelle, séparément « considérée, ne possède non-seulement une disposition, voire même une forme particulière. Il y a « des tempéramens non-seulement différens, mais « contraires, dans tous les membres qui nous composent ; mais il se rencontre une force supérieure, « un esprit principal, une vertu magnétique qui les « assemble, qui leur donne la forme, le mouvement « et la vie.

« Telle est, à notre sens, l'unité des résolutions et « l'uniformité des grands desseins qui se recueillent « de la multitude de vos pensées, de l'assemblage « des bonnes intentions dans lesquelles se produisent « ces grandes délibérations pour le bien de l'Etat, « pour l'honneur du royaume et la subsistance de « tous les peuples.

« C'est ici que nos rois sont informés des vérités « qui leur sont ailleurs cachées, des désordres dont « la connoissance ne peut parvenir jusques à leur « trône, que les grandes occupations de l'Etat leur « dérobent, que la multitude des courtisans éloigne « du cabinet, et que la flatterie des hommes complaisans traduit bien souvent en raillerie.

« Ainsi le Prophète, adressant ses paroles et ses « plaintes au Ciel sur l'occurrence des calamités publiques de son peuple, il lui parloit en ces termes :

« *Mundi sunt oculi tui, ne videant malum; et res-*
« *picere iniquitatem non potes.* Il semble qu'il ac-
« cuse la Divinité d'être sourde ou du moins pares-
« seuse, de négliger les affaires des hommes, et n'y
« pas apporter d'attention, parce que l'iniquité ne
« pouvant être vue qu'elle ne soit condamnée, il
« n'est pas possible qu'elle subsiste un moment de-
« vant les yeux de la majesté divine. Et de fait un
« grand docteur de la jurisprudence hébraïque a ob-
« servé que dans le *Targum Doucelos*, qui est la
« paraphrase hébraïque (laquelle la plupart s'imagi-
« nent être d'Aquila, ce grand translateur dont saint
« Jérôme a fait mention honorable), lorsqu'il est parlé
« de la malice des hommes, de la violence et de l'op-
« pression exercée sur la terre, ce que le texte ordi-
« naire a dit : *Vidit Deus*, il l'a tourné : *Revelatum*
« *est coram Domino;* comme s'il étoit nécessaire que
« la Divinité fût avertie et excitée par la prière des
« malheureux, ou par la clameur de la désolation
« publique qui s'éleva devant Dieu, et que, n'en
« ayant pas connoissance par lui-même, elle lui fût
« révélée par autrui.

« Tel a été l'effet de ces grandes délibérations qui
« ont été tenues en ce lieu, qui ont excité l'attente
« publique des peuples, dans lesquelles la puissance
« royale, toujours victorieuse de ses ennemis, s'est
« laissée surmonter à l'excès de la misère et à l'ou-
« vrage de la députation.

« Enfin l'innocence du Roi et la piété de la Reine
« ont contribué au soulagement de nos maux; et du
« moment que leur bonté a été pleinement informée
« de nos besoins, elle y a apporté les remèdes né-

« cessaires : tant est véritable que la conduite des « princes est le meilleur destin de leur Etat, que la « prévoyance et la circonspection de ceux qui gou- « vernent composent l'influence la plus favorable « que nous puissions souhaiter. La fortune royale et « le bonheur des souverains est attaché, disent les « astronomes, au mouvement des étoiles fixes, qui « tiennent la plus haute région de l'air ; mais elles « sont susceptibles de grandes calamités, sans le se- « cours des astres inférieurs, des planètes qui pré- « sident aux fortunes particulières.

« C'est aujourd'hui que nous éprouvons ce con- « cours tant désiré du Ciel et de la terre, la liaison « du monde supérieur et inférieur, c'est-à-dire les « bonnes grâces et la bienveillance du Roi répandues « sur la tête et sur les plaintes du pauvre peuple, « pour le soulagement duquel toute cette déclara- « tion ayant été faite, nous sommes obligés d'avouer « que la pensée des philosophes de l'Académie est « véritable, lesquels nous assurent que dans tous « les êtres de la nature qui participent, selon notre « sens, quelque portion de la Divinité, comme sont « les astres du firmament, les souverains qui com- « mandent sur la terre, les grandes ames, les esprits « héroïques, il se rencontre d'ordinaire deux qua- « lités bien différentes, l'une de dignité, d'essence, « de relief et de grandeur, qui les distingue du « commun. Ainsi tous les astres révèrent le soleil, « et rétrogradent à sa vue ; tous les grands d'un « royaume, de quelque qualité qu'ils puissent être, « sont les sujets de leurs princes ; et les intelli- « gences communes et médiocres admirent et rendent

« hommage à ces grands génies qui les surpassent.
« Mais l'autre qualité est une vertu de bonté, de
« prévoyance, d'effusion et de bienfait, par laquelle
« ils se rendent égaux à leurs inférieurs ; ils se di-
« minuent eux-mêmes pour bien faire, et soulager
« ceux qui les honorent : ce que nous observons dans
« la chaleur féconde de la lumière, qui se commu-
« nique partout, dans la douceur, la bienveillance
« et l'humanité des hommes de grand cœur ; et nous
« sommes obligés de faire la même réflexion sur ce
« qui se passe cette matinée, en laquelle nous res-
« sentons que les termes de la déclaration qui a été
« présentement lue ne portent pas les marques d'une
« majesté fulminante, d'un prince victorieux au mi-
« lieu de ses armées, qui s'est rendu le maître de
« l'Europe et l'arbitre de toute la chrétienté ; mais
« plutôt les effets d'une bonté favorable qui se dé-
« pouille pour enrichir ses sujets, qui établit la gran-
« deur et l'éclat de sa couronne dans l'aise, dans
« l'abondance, et la félicité de ses peuples. Ce qui
« nous fait espérer de pouvoir rétablir en nos jours
« le langage ancien de nos ancêtres, qu'une mau-
« vaise et infâme adulation a mis hors d'usage ; car
« au lieu que parlant à nos souverains nous usons
« de termes de grandeur et de majesté, ils usoient
« du mot de clémence et de débonnaireté. Le pre-
« mier est un nom d'empire, d'autorité, de comman-
« dement absolu, qui nous représente un prince à
« cheval, le bâton à la main, au milieu de ses ar-
« mées, la victoire marchant devant lui ; l'autre est
« un terme d'amour, de bienveillance et d'humanité,
« bienséant à une tige issue de la race de saint Louis,

« au petit-fils de Henri-le-Grand, lequel eut cet éloge « dans sa pompe funèbre d'être surnommé *incompa-* « *rable en magnanimité et clémence;* mais bien- « séant en la personne d'un prince bien aimé du « Ciel, auquel Dieu a donné une ame grande et gé- « néreuse, une latitude de cœur pour acquérir ré- « putation publique et la bienveillance générale de « ses peuples, dans laquelle espérance nous requé- « rons que sur le repli des lettres il soit mis qu'elles « ont été *lues, publiées et registrées, etc.* » Ce qui se fit avec un grand concours de monde, qui remplissoit toute la salle et la grand'chambre.

Ainsi toutes choses ont été apaisées avec plus de bonheur que de prudence; et ce que la politique et la raison devoient obliger l'une et l'autre des parties de faire, la peur et l'appréhension respective l'ont achevé.

Peut-être qu'il sera difficile de remarquer dans l'histoire des choses passées chose semblable à ce qui est arrivé dans cette occasion, en laquelle la Reine régente étant en bonne intelligence avec les princes du sang, n'y ayant point de faction ni de parti dans l'Etat, soit de religion ou de mécontentement public, que par le seul ministère du parlement de Paris, les choses aient passé à tel excès, que, sans une grâce et assistance de Dieu particulière, le royaume et la royauté étant au plus haut point de leur élévation, aient couru la fortune dans laquelle nous les avons vus réduits.

Il y avoit trente années que toutes sortes de levées et impositions croissoient sur le peuple : les dix premières avoient été souffertes avec quelque sorte de

facilité; la France étoit abondante en toutes sortes de biens; la multiplication des offices étoit désirée par ceux qui n'avoient point d'emploi; l'augmentation des gages et des droits qui étoient attribués aux officiers, et qu'ils avoient à bon marché, n'étoit pas une surcharge, mais une occasion de s'enrichir; de sorte que ces voies, avec lesquelles l'on remplissoit en abondance les coffres de l'épargne, sembloient innocentes, parce que personne n'y étoit intéressé. Ensuite de ces dix premières années est survenu le ministère de M. le cardinal de Richelieu, grand génie, amoureux de la domination, prévoyant et appréhendant sa chute, et capable de faire toutes choses pour s'en garantir, lequel a corrompu tous ceux qu'il a jugés lui être nécessaires avec argent, a intimidé ceux qui n'ont pas plié sous lui par mauvais traitement, par éloignement et par prison, et lequel a fait estimer son ministère et le gouvernement de l'Etat tyrannique, d'autant qu'il ôtoit aux hommes la liberté de leurs sentimens particuliers, et qu'ayant été seize ans dans le haut ministère, il avoit lassé tous ceux qui prétendoient quelque soulagement dans sa disgrâce : pendant ce temps les tailles ont été augmentées, toute sorte d'impositions pareillement; mais le peuple s'est trouvé encore assez fort pour les supporter : les petits officiers se plaignoient, mais il leur restoit encore de quoi vivre; et d'ailleurs la plupart des levées ayant pour prétexte la nécessité de la guerre, chacun espéroit que la paix lui donneroit du soulagement.

M. le cardinal de Richelieu étant décédé le 4 décembre 1642, et le Roi ensuite le 14 mai 1643, chacun s'imagina que le changement de gouvernement appor-

teroit quelque grande mutation dans les affaires, et que dans la ruine de la maison du cardinal de Richelieu se trouveroit enveloppée celle de sa famille, de ses proches et de ses partisans, qui possédoient toute la fortune de l'Etat : ce qui n'arriva pas, parce que M. le cardinal Mazarin ayant été appelé dans le ministère, il a pris hautement et ouvertement la protection de la famille et des restes de M. le cardinal de Richelieu, à la mémoire duquel il avoit obligation de sa dignité et du chapeau; et quoique la Reine régente eût été maltraitée par le défunt, il a conduit son esprit de telle sorte que non-seulement elle n'a aucun ressentiment du passé, mais même elle a eu tendresse et inclination pour la duchesse d'Aiguillon, nièce du défunt, laquelle nièce, quoiqu'elle fût persécutée, ou plutôt poursuivie en justice par M. le prince, néanmoins son crédit n'a pas diminué.

Mais il est arrivé dans la régence que la Reine a eu à récompenser tous ceux qui avoient été maltraités par M. le cardinal de Richelieu, et lesquels en cette qualité avoient eu quelque sorte de relation avec elle dans sa mauvaise fortune pendant la vie du Roi son mari; et outre elle n'a pas voulu mécontenter les autres, de crainte de faire jalousie. D'ailleurs l'esprit de la Reine naturellement est bon, bienfaisant et sans malice; et quoiqu'elle ne souffre pas facilement qu'injure lui soit faite, elle ne la fait pas facilement à autrui si elle n'y est obligée par quelque sorte d'outrage qui la porte à l'extrémité.

Ainsi la Reine s'est trouvée obligée de faire de grandes et immenses gratifications qui ont épuisé l'épargne, et lesquelles dès la première année de sa ré-

gence ont engagé les finances du Roi de douze millions d'emprunt et de reculement.

M. d'Emery, qui fut fait contrôleur général, et depuis surintendant, étoit infiniment facile à faire gratification à ceux qui pouvoient servir à sa fortune, ou desquels il craignoit l'autorité, principalement du parlement, dont il appréhendoit la colère et la justice : il avoit méprisé toute sorte d'ordre de finances, tant en la recette que dans la dépense; car pour avoir des deniers comptans il avoit baillé toutes les tailles en parti, et payoit quinze pour cent d'intérêt à ceux qui lui avançoient les deniers. Il faisoit le même sur les fermes, et ainsi il mangeoit par avance en l'année 1648 les années 1650 et 1651, et avoit porté les choses si avant, qu'ayant engagé les finances du Roi de plus de cent millions envers les partisans et gens d'affaires, il ne faisoit plus subsister l'Etat que des retranchemens qu'il faisoit sur les officiers et sur les rentes. Les compagnies souveraines avoient souffert un quartier de retranchement de leurs gages; les présidiaux n'en recevoient aucune chose; les trésoriers de France, les élus, les grenetiers et tous les officiers comptables, n'en touchoient rien du tout, car ce qui leur étoit laissé de fonds étoit épuisé en droits nouveaux et imaginaires, en taxes et en hérédité; et de tous ces retranchemens et taxes qui se faisoient au conseil, M. d'Emery en traitoit avec des partisans, qui en prenoient le recouvrement; et moyennant icelui ils avançoient leurs deniers, à la charge de grosses remises. D'ailleurs les gens de guerre n'étoient point payés; les gardes françaises et suisses étoient en arrière de douze montres, les Suisses prêts à quitter.

Ce procédé étoit le sujet d'une plainte publique; non-seulement le peuple de la campagne, le plat pays étoit maltraité, mais même les personnes de condition médiocre : les artisans seuls, et les gens de journée, subsistoient dans les villages; car n'ayant aucuns meubles qui pussent être saisis, ils vivoient de l'argent qu'ils recevoient de leur travail. Dans Paris, la plupart du luxe étoit fondé sur ces gros intérêts que le Roi payoit; les marchands avoient la plupart abandonné leur trafic actuel pour mettre leur argent dans cette espèce de négociation infâme.

Ce qui restoit de gens dans quelque sorte d'abri étoient les officiers des compagnies souveraines dans Paris et dans toutes les autres provinces du royaume, lesquels subsistoient des trois quartiers de leurs gages, lesquels M. d'Emery leur ayant voulu ôter par l'établissement du droit annuel, et s'imaginant le pouvoir faire en indemnisant le parlement de Paris, lequel seul il appréhendoit, il fut trompé dans son compte; car les maîtres des requêtes et les officiers des autres compagnies souveraines s'étant rassemblés et reconnu leurs forces, et ayant attiré avec eux le parlement de Paris, ils ont abandonné en apparence leurs intérêts pour travailler à ceux du public, et dans les considérations publiques ils y ont trouvé ce qu'ils désiroient.

L'union du 13 mai dernier passé ayant produit les assemblées de la chambre Saint-Louis, le peuple de Paris et les provinces en ont été informés, et ont cru que ces assemblées leur acquerroient une libération entière de toute sorte d'impositions; ce qui s'est facilement répandu dans la créance des hommes, les-

quels sont aisés à se persuader ce qu'ils désirent.

Cela a produit deux effets contraires, l'amour pour le parlement dans le cœur du peuple, et la haine contre le gouvernement présent de l'Etat : 1° contre M. d'Emery le surintendant, qui d'ailleurs ne composoit pas ces mœurs pour complaire ou pour tromper le peuple; en second lieu contre M. le cardinal Mazarin, lequel étant Italien étoit susceptible en sa personne de toute sorte de mauvaises impressions que les peuples lui vouloient imposer; en dernier lieu contre la Reine, de laquelle la bonté, la familiarité engendroit quelques mépris, et la croyance pleine et absolue qu'elle avoit aux conseils de M. le cardinal la rendoit méprisable, même dans ses domestiques, lesquels en faisoient de mauvais comptes. Outre plus, M. le chancelier étoit accusé d'être avaricieux, et de souffrir que ses valets abusassent de son crédit pour se mettre à leur aise.

De sorte que la matière étant ainsi disposée, le parlement travaillant en effet (quoique contre son intention première) au soulagement du pauvre peuple, pour peu d'avances que firent les mécontens en semant quelques billets, en affichant des placards, et faisant courir des bruits parmi le peuple, ils eurent bientôt acquis les bonnes grâces non-seulement de la populace, mais même des riches bourgeois, lesquels persuadés que toute la liberté publique et l'espérance d'icelle résidoit dans l'expectation de ce qui se faisoit dans la chambre de Saint-Louis et dans le parlement, il ne fut pas difficile de les échauffer lors de la violence exercée contre M. de Broussel et autres de la compagnie. Ce qui passa jusques à l'excès de

la sédition du 28 août, dans lequel le peuple connut sa force, et la foiblesse du ministériat.

Ce qui haussa le cœur aux officiers du parlement pour entreprendre, et pensèrent outre plus être obligés de le faire, de crainte de tromper les espérances que le peuple avoit conçues de leur procédé; et ainsi, au lieu de se conserver l'amitié et la protection du peuple, ils craignoient d'encourir sa colère et son indignation. D'ailleurs ceux qui avoient été les chefs de parti dans le parlement avoient une défiance particulière de la puissance souveraine du Roi, et non-seulement ils n'osoient sortir de Paris, mais ils craignoient quelque violence, et pensoient ne pouvoir être assurés que dans la continuation des assemblées.

D'autre part, le peuple se lassoit de ces assemblées, qui ne lui apportoient aucune utilité; de sorte qu'il s'en mutina deux ou trois fois, comme il a été remarqué ci-dessus.

D'autre part à la cour, comme naturellement ceux qui gouvernoient étoient craintifs et timides, ils appréhendoient la puissance de Paris, son exemple dans les autres provinces; et d'ailleurs ils éprouvoient que jusques à ce que toutes les assemblées fussent finies il étoit difficile d'espérer aucune levée de deniers, le peuple remettant à payer après la résolution du parlement: ce qui passa si avant, qu'ils se virent à la cour en une extrême disette d'argent, telle que l'armée de Flandre non-seulement n'étoit point payée, et faute de cent mille francs elle perdit l'occasion d'entreprendre quelque chose de grand après la bataille de Lens; l'armée d'Allemagne, commandée par M. le maréchal de Turenne, faute d'argent se dissi-

poit; les Catalans voulurent se révolter, parce que les Français n'ayant point reçu d'argent vouloient vivre à discrétion; et le siége de Crémone en Italie fut levé par cette même considération. De sorte qu'ils travailloient à la cour tout autant qu'ils pouvoient pour faire cesser ces assemblées, et n'y pouvoient réussir, parce qu'une grande assemblée composée de deux cents personnes ne se conduit pas si facilement.

De sorte que n'en pouvant avoir raison, et voyant que le lundi 12 octobre messieurs du parlement avoient opiné à faire d'eux-mêmes et par leur autorité une grande décharge au peuple sur le vin, et ne sachant pas à quoi pourroient aboutir les délibérations qui se feroient ensuite, ils firent deux choses: la première, ils mandèrent toute l'armée pour venir auprès de Paris; et la seconde, ils mandèrent le parlement, afin de faire cesser la délibération: et à cet effet ils firent l'offre de douze cent mille livres, qu'ils firent le lendemain 13 octobre, comme il a été dit ci-dessus; laquelle offre ayant réussi, et ayant produit notre députation du jeudi 15 octobre, ils contremandèrent l'armée.

La résolution qu'ils avoient prise étoit de ne plus donner lettre de continuation au parlement, et en cas que sans lettres du Roi ils voulussent continuer à travailler, ils devoient casser ce qui se feroit; si l'on passoit plus avant, interdire et transférer le parlement dans une autre ville hors Paris: ce qui eût produit vraisemblablement une confusion horrible dans l'Etat, si Dieu n'y eût mis la main; car le parlement se fortifiant avec le peuple, qui s'étoit vu les

armes à la main, eût voulu se conserver, et eût défendu aux particuliers de désemparer : ceux qui ne l'eussent pas voulu faire, et qui se fussent retirés, leurs maisons eussent couru fortune d'être exposées au pillage, pour raison de quoi l'on eût usé de représaille dans les maisons de la campagne ; et ainsi la guerre eût été sanglante, et difficile à apaiser, car l'intention de la cour étoit de maltraiter en quelque sorte le peuple de Paris, et leur promettre quelque sorte de grâce et d'impunité de tout le passé, pourvu qu'ils abandonnassent le parlement, et qu'ils livrassent les principaux qui leur seroient demandés.

Les choses ont tourné autrement par deux raisons : la première, que M. le prince étant de retour après la bataille de Lens par lui gagnée, s'autorisa infiniment; et plusieurs du parlement, lesquels avoient appréhension d'être maltraités, eurent recours à sa protection secrètement : et quant à lui, sans s'expliquer particulièrement à ces messieurs, il se conserva cette autorité dans la compagnie, dans laquelle les mécontens avoient eu dessein de faire injure absolue à M. le cardinal Mazarin ; et comme ils s'étoient brouillés avec lui irréconciliablement, ils le vouloient pousser jusques à l'extrémité : de sorte qu'ils avoient proposé entre eux, quand l'on opineroit sur l'article de la sûreté publique, de dire que cet article n'étoit point nécessaire ; que le parlement n'avoit aucun sujet de défiance de l'esprit de la Reine ni des conseils de messieurs les princes ; qu'ils savoient aimer l'Etat, mais qu'ils ne pouvoient être assurés pendant qu'un étranger tiendroit la première place dans le conseil, et qu'il suggéroit à la Reine des pensées de violence

comme il avoit fait depuis six mois; qu'il falloit renouveler l'arrêt de l'année 1617, qui avoit été donné contre la mémoire du maréchal d'Ancre, et prier la Reine d'éloigner d'auprès de sa personne et de l'entrée de ses conseils le cardinal Mazarin. Ce qu'ils vouloient faire avec injure et contumélie publique, et, donnant part au peuple de leur délibération, intimider l'esprit du cardinal, naturellement craintif; et s'imaginoient, en ce faisant, se rendre agréables à M. le prince, parce que le cardinal sembloit avoir grande alliance avec M. le duc d'Orléans, et avec La Rivière son premier favori, lequel il avoit fait nommer cardinal.

Mais ils se trompèrent dans leurs pensées, parce que M. le prince, qui avoit dessein de tirer ses avantages particuliers, avoit besoin pour ce faire du secours et de la facilité du premier ministre, et n'en pouvoit trouver aucun plus propre que l'esprit de M. le cardinal Mazarin, qui n'étoit pas résistant aux grands, et qui faisoit toutes choses par le principe d'appréhension; et si ledit sieur cardinal se fût retiré, ou qu'il eût été chassé, M. le prince eût eu grand' peine d'en rencontrer un autre aussi souple et aussi déférent que lui: au contraire il eût craint le retour de M. de Châteauneuf dans les affaires, qui n'étoit pas de ses amis, lequel eût procuré le retour de madame de Chevreuse et de M. de Beaufort, qui peut-être l'eussent obligé de quitter la cour.

De sorte que M. le prince n'ayant pu avouer ces propositions qu'ils vouloient faire, et ayant par effet témoigné qu'il étoit des amis dudit sieur cardinal, ceux qui avoient eu ce dessein se désistèrent, et firent

savoir à M. le prince que puisqu'il prenoit la protection de M. le cardinal, qu'ils n'avoient rien à dire contre sa personne.

La seconde chose qui empêcha cette proposition être faite fut qu'ils ne la vouloient pas faire qu'ils ne fussent assurés qu'elle pourroit réussir, et pour cet effet ils comptoient les suffrages de ceux qui seroient de leurs sentimens; car dans une affaire de cette qualité il étoit périlleux de l'entreprendre et de la proposer, et de ne la pas faire réussir : une tentative de cette qualité est périlleuse à ceux qui en sont les auteurs.

Or, entre ceux desquels ils pouvoient être assistés étoient les parens et amis de M. de Chavigny, lesquels avoient beaucoup contribué aux premières propositions qui avoient été faites, et lesquels avoient cru par ce moyen échauffer les esprits, exciter quelque sorte de sédition pour se faire rendre M. de Chavigny; lesquels parens voyant quelque jour et quelque ouverture à espérer son retour si toutes choses étoient calmées, ne voulurent pas être de l'avis des plus violens, reconnoissant que si l'affaire alloit à rupture, que M. de Chavigny ne pouvoit espérer de soulagement, et qu'ils n'iroient pas assiéger le château du Havre, auquel il étoit prisonnier; mais de deux choses l'une, ou qu'il seroit mis en liberté incontinent, ou que dans quelque temps ils auroient occasion de se plaindre au parlement de la longueur de sa détention. Et ainsi ces messieurs ne s'étant pas voulu joindre aux autres, ils ne trouvèrent pas leur compte.

Et de fait, le lendemain que la déclaration eut été publiée dans le parlement, les parens de M. de Cha-

vigny ayant été à Saint-Germain et ayant vu M. le cardinal Mazarin, il ne leur conseilla pas de voir la Reine, mais leur promit qu'il leur feroit obtenir sa liberté (ce qui se fit deux jours après), non pas liberté entière pour retourner en sa maison de Paris, mais liberté hors le château du Havre, avec obligation de se retirer en sa maison de Chavigny; dont je fus averti par ses proches, lesquels me visitèrent pour m'en donner avis, et me remercier des bons offices que je lui avois rendus dans l'occasion des conférences tenues à Saint-Germain.

Cette brouillerie n'a pas été plus tôt apaisée, qu'il en est survenu une autre qui paroît être de plus grande conséquence, à cause de la condition des parties, dont voici le sujet.

M. le duc d'Orléans avoit pour seul et unique ministre et confident l'abbé de La Rivière, homme de nulle naissance, lequel avoit autrefois régenté dans l'Université de Paris, lequel s'étoit insinué il y avoit long-temps dans ses bonnes grâces, et lequel après la mort du Roi s'en étoit absolument emparé; et pour ce faire il y avoit trouvé grandes facilités de la cour, parce que les ministres du Roi avoient cru ne pouvoir mettre dans cette place aucune personne qui leur coutât moins, et duquel ils pussent avec plus de facilité disposer que d'un homme de cette qualité, qui n'avoit aucuns parens, ni aucun talent de probité qui le pût faire réclamer ou regretter: mais comme cet homme avoit suffisance et hardiesse extérieure, et que d'ailleurs il avoit pris pour son conseil le maréchal d'Estrées et Senneterre, vieux courtisans, et entendus dans les négociations du monde, il se fit

estimer beaucoup dans son ministère, disposant absolument de l'esprit de son maître, lequel étant la seconde personne de l'Etat, étoit infiniment considérable pour contenir et empêcher toute sorte de mécontentement à la cour.

La pensée de l'abbé de La Rivière fut d'être cardinal, et de le mériter par les services qu'il rendoit à la Reine et à M. le cardinal Mazarin dans la conduite de son maître : ce qu'il exécuta fort bien, et ce d'autant plus que le cardinal Mazarin l'ayant voulu fâcher quelquefois, d'autres fois l'ayant voulu brouiller avec son maître, en rapportant à M. le duc d'Orléans ce que l'abbé de La Rivière lui avoit dit, tous ses artifices furent inutiles, et lui servirent à s'établir encore davantage dans l'esprit de M. le duc d'Orléans, auquel il fit accroire que le dessein de M. le cardinal étoit de lui débaucher ses plus fidèles serviteurs, et le faire passer pour un prince inconstant et qui se laisse conduire. Mais au surplus l'abbé de La Rivière ne témoigna aucun mécontentement, et travailla toujours à ses fins ; et de fait, au mois de novembre 1647, le Roi ayant été malade à l'extrémité, les médecins n'ayant pas cru qu'il pût encore vivre douze heures, la Reine ayant craint que la régence de son second fils lui fût contestée, ou quoi que ce soit, qu'elle fût réduite à un conseil nécessaire, suivant la volonté du roi Louis XIII, elle voulut être assurée des intentions de M. le duc d'Orléans, le cas arrivant. A quoi l'abbé de La Rivière fut employé, et travailla fort bien, du moins en apparence, car il fit que M. le duc d'Orléans donna à la Reine toutes les assurances nécessaires ; et quoique cet office en vérité ne fût pas

grand' chose, parce que s'il fût arrivé faute du Roi M. le duc d'Orléans n'étoit obligé qu'autant que bon lui eût semblé, néanmoins l'abbé de La Rivière crut que l'on lui en avoit grande obligation, et M. le cardinal Mazarin lui-même lui en témoigna très-grand ressentiment : il bâtit sur ce fondement pour demander un chapeau de cardinal, et après plusieurs poursuites il obtint sa nomination, M. le duc d'Orléans l'ayant demandée, et lui ayant été accordée par M. le cardinal Mazarin, soit qu'il eût dessein de lui tenir parole, ou qu'il pensât que par le temps cette proposition pourroit être éludée (car de cette intention secrète personne n'en peut répondre); car chacun s'imagina que M. le cardinal Mazarin auroit peine d'avoir pour compagnon le premier ministre de M. le duc d'Orléans, lequel étant cardinal seroit aussi grand seigneur que lui. Quoi qu'il en soit, cette grâce fut accordée par la Reine avec joie et satisfaction publique. M. l'abbé de La Rivière en reçut le compliment de toute la cour; la gazette en fut chargée; M. le duc d'Orléans écrivit au Pape et à la signora Olimpia sa belle-sœur, vers laquelle l'on disoit qu'il y avoit eu quelque avance de présens d'importance pour hâter cette affaire.

Au même temps que ces choses se faisoient à la cour, M. le prince de Condé, qui étoit à l'armée, et duquel vraisemblablement l'on avoit attendu l'absence pour conclure l'affaire, envoya le duc de Damville, non pas pour s'opposer à cette grâce, mais pour en demander le retardement jusques à la fin de la campagne, pendant lequel temps il espéroit résoudre l'esprit de M. le prince de Conti son frère de s'attacher

à l'état ecclésiastique, et ce faisant à demander un chapeau de cardinal; en laquelle demande il croyoit être bien fondé, et que M. le duc d'Orléans ni M. l'abbé de La Rivière ne trouveroient rien à redire : de laquelle instance, faite par M. le prince, l'abbé de La Rivière ayant été averti, il donna les mains, et témoigna qu'il n'avoit point de pensées contraires.

Pendant toute la campagne l'abbé de La Rivière s'est aidé autant qu'il a pu pour faire réussir sa nomination par courriers qu'il envoyoit fréquemment à Rome, et par toute sorte d'autres voies qui sont capables de faire succéder les affaires de cette qualité.

Il eut de Rome toute sorte de bonnes nouvelles: voire même le cardinal de Sainte-Cécile étant décédé *in curiâ*, le Pape donna à l'abbé de La Rivière une petite abbaye qu'il avoit, et dont la disposition entière lui appartenoit, à cause du lieu auquel elle avoit vaqué; mais à l'égard du chapeau il y avoit peu de places vacantes, et le Pape se sentant vieux aimoit mieux se faire des créatures que de satisfaire aux prières des princes. Pendant ce temps la campagne étant achevée, et tous les princes étant à Saint-Germain pendant le mois de septembre et octobre, M. le prince de Conti y parut l'épée au côté : ce qui donnoit assurance entière en apparence à l'abbé de La Rivière qu'il étoit déchargé d'un compétiteur de cette qualité. A toutes les conférences auxquelles nous assistâmes, et à tous les conseils, M. le prince de Conti parut en habit de couleur aussi éclatante que les autres. Néanmoins M. le prince travailla si bien avec madame la princesse sa mère, qu'ils le firent changer de pensée, le résolurent d'être ecclésiastique, et de-

mander un chapeau, dont il se déclara le dimanche 25 octobre en parlant à M. le cardinal Mazarin, lequel en fit donner avis à M. le duc d'Orléans par M. Le Tellier, secrétaire d'Etat, et à l'abbé de La Rivière par le maréchal d'Estrées et Senneterre, ses consultans. Cette nouvelle surprit le maître et le valet, mais plus l'un que l'autre; et dans ce déplaisir si sensible, dans lequel ils n'osoient contredire la chose, ils s'attachèrent aux manières et à la voie qui y avoit été tenue.

M. le duc d'Orléans ayant vu la Reine sur ce sujet, lui témoigna son mécontentement, lui disant que c'étoit une injure sensible qui lui étoit faite; que ceux qui ne sauroient pas le détail de l'affaire imputeroient à mépris et à offense la prétention de M. le prince de Conti, lequel l'a laissé s'embarquer et poursuivre depuis six mois, pendant lesquels ledit sieur prince de Conti non-seulement n'a pas témoigné y vouloir prétendre, mais au contraire a mis une épée à son côté; et tout-à-coup, aussitôt que les affaires publiques ont été apaisées, il s'est déclaré pour cette prétention, laquelle ne lui pouvant pas manquer par une voie extraordinaire, il devoit s'abstenir de troubler la poursuite faite par l'abbé de La Rivière, y ayant vraisemblance qu'il ne l'a fait que par un esprit de contradiction.

La Reine lui répliqua, et fit connoître son déplaisir; mais elle le pria de lui dire si elle pouvoit refuser la demande de M. le prince de Conti, lequel étoit prince du sang, parent du Roi et de lui-même auquel elle parloit; que si dans la conjoncture présente des affaires il estimoit qu'il y eût quelque parti et quelque tempérament à prendre, qu'elle vouloit bien as-

sembler un conseil des plus grands du royaume pour leur proposer l'affaire, et la résoudre selon leur sentiment. A quoi M. le duc d'Orléans répondit que si l'on assembloit un conseil il quitteroit la cour, parce qu'il savoit bien que dans un conseil de cette qualité ceux qui y sont appelés parlent toujours agréablement, et selon la pensée de leur maître.

La Reine insista que la chose étoit pressante, et que M. le prince de Conti demandoit ses expéditions, et disoit qu'il ne seroit pas juste que M. l'abbé de La Rivière le prévînt par un courrier exprès qu'il avoit envoyé le jour précédent, et qu'il tirât quelque avantage de cette diligence contre son respect : à quoi M. le duc d'Orléans n'ayant rien répondu, la Reine a fait faire la dépêche pour demander le chapeau pour M. le prince de Conti par voie extraordinaire, se fondant sur les exemples de sa maison, tous les cardinaux de Bourbon ayant été promus à cette dignité par une voie singulière et extraordinaire (ainsi le cardinal infant, dernier mort, avoit été pourvu ; ainsi le cardinal de Savoie ; même le frère du roi de Pologne Casimir, jésuite, avoit été fait cardinal par cette voie) ; mais au cas que cela ne puisse réussir, la Reine le demande en toute manière pour M. le prince de Conti, et fait cesser l'effet de sa nomination pour M. l'abbé de La Rivière, jusques à ce que l'affaire de M. le prince de Conti ait réussi. Dont M. Le Tellier, secrétaire d'Etat, ayant donné compte à M. le duc d'Orléans, il n'a dit autre chose, sinon qu'il n'approuvoit ni n'improuvoit ce procédé.

L'abbé de La Rivière s'est plaint de tromperie et infidélité ; qu'aussitôt que le chapeau lui fut promis,

que l'on eut dessein de ne lui pas tenir, et de trouver quelque défaite pour se moquer de lui; qu'un mois auparavant que cette opposition soit survenue, cela s'étoit dit publiquement, et que lui en ayant fait ses plaintes à M. le cardinal Mazarin, ledit sieur cardinal, qui avoit besoin de lui et de l'assistance de son maître pour sortir de l'affaire qu'il avoit à résoudre avec le parlement, lui avoit assuré que cet obstacle ne lui feroit aucun préjudice, parce que M. le prince de Condé étant homme d'intérêt, il détourneroit cette prétention en lui faisant son compte par quelque autre moyen.

L'on répondit à ceux qui faisoient les plaintes de l'abbé de La Rivière qu'ils devoient considérer la qualité et le fond de cette affaire pour savoir s'il y a eu dessein de lui faire une injure, ou si c'est un intérêt sensible et véritable; qu'il ne peut disconvenir que M. le prince a demandé il y a six mois quelque délai pour résoudre M. le prince de Conti à se déclarer pour vouloir être ecclésiastique; qu'il a cru à son retour de la campagne y pouvoir travailler si puissamment, qu'il pourroit l'obtenir sur son esprit; qu'au fond il est notoire qu'il y a un très-grand et notable intérêt de ce faire, parce que M. le prince de Conti, s'il ne s'attachoit point à l'Eglise, seroit doublement à charge à M. le prince son frère, et à cause de son incommodité naturelle qui l'empêcheroit de réussir, et à cause du bien qu'il seroit obligé de lui donner pour subsister: de sorte que lorsqu'il a rencontré l'occasion pour le résoudre, il ne faut pas s'étonner s'il s'en est servi et s'en est voulu prévaloir, étant certain que M. le prince de Conti étant cardinal, et avec cette

qualité chef du clergé de France, il sera capable de servir à M. le prince son frère; au lieu qu'il lui seroit à charge et inutile dans l'autre condition, comme il a été dit ci-dessus.

Toutes ces raisons ne peuvent consoler la douleur de l'abbé de La Rivière, lequel étant sur le point d'être élevé à la plus haute et plus illustre condition qui puisse être souhaitée, s'en voit reculé, et peut-être privé pour jamais; de sorte qu'il n'y a point de parti à prendre que le désespoir, dans lequel l'on a craint qu'il fût capable d'inspirer à son maître toutes sortes de pensées, en lui disant qu'il est flétri dans cette occasion, que son honneur y est engagé, et qu'il ne doit point se réconcilier si la satisfaction ne lui est faite; mais quand l'on lui demande ce qu'il désire, il dit que M. le duc d'Orléans est offensé, et que la satisfaction doit venir de ceux qui lui ont fait l'injure.

Ainsi, et dans cette démarche, toute la cour retourna de Saint-Germain à Paris le dernier jour d'octobre, vigile de la Toussaint, auquel jour M. le duc d'Orléans ne fut point au Palais-Royal, le jour de la Toussaint pareillement, et prit pour excuse qu'il croyoit que la Reine dût coucher au Val-de-Grâce. Le lundi il y fut, mais en grand équipage, et plus qu'à l'ordinaire, ayant à sa suite toute la maison de Lorraine; et après avoir su qu'il n'y avoit point de conseil ce jour-là, il se retira sans aucun entretien avec la Reine, comme il avoit accoutumé.

Le discours que tient M. le duc d'Orléans en public est qu'il ne trouve à redire à la promotion de M. le prince de Conti, qu'il est son cousin, et qu'il sait

bien qu'il est juste qu'il marche devant l'abbé de La Rivière, qui est son domestique, et que comme cela est de l'ordre et de la règle, qu'il entend aussi que l'ordre et la règle soient observés en tout; qu'il est lieutenant général dans l'Etat, et qu'il entend exactement faire sa charge.

Ceux qui sont auprès de la Reine lui donnent des frayeurs sans raison, à mon sens; car ils lui font appréhender que M. le duc d'Orléans ne se fortifie, et qu'il enlève le Roi; que d'ailleurs s'il fait le mécontent cela peut produire un mauvais effet, et qu'une affaire de cette qualité ne doit pas durer long-temps dans la cour, de crainte qu'elle ne produise quelque chose de funeste; et qu'il est plus expédient que M. le duc d'Orléans se déclare, que non pas qu'il fasse le mécontent étant à la cour. Pour cela j'ai appris que la Reine avoit été conseillée, ou quoi que ce soit, qu'il avoit été proposé d'envoyer deux ou trois personnes des plus grandes qualités du royaume, pour lui faire connoître le préjudice que les affaires du Roi reçoivent de sa manière d'agir, le prier de vouloir prendre quelque expédient d'honneur dans cette affaire tel qu'il lui plaira, et de ne point vouloir mettre en hasard le royaume pour une affaire de cette qualité, afin de l'obliger de parler nettement, et d'empêcher que cette affaire n'en produise de plus grande à la cour. Cependant l'abbé de La Rivière, dans les premiers accès de sa douleur, ayant irrité l'esprit de son maître, échauffé celui de madame la duchesse d'Orléans et de mademoiselle sa fille, comme d'une injure et d'un mépris fait à M. le duc d'Orléans, il a été obligé de donner accès auprès dudit seigneur à quel-

ques grands du royaume, et entre autres à M. le duc d'Elbœuf et à ses enfans, et à plusieurs autres personnes de grande qualité. Et après l'avoir fait, quand il a ouvert les yeux et qu'il s'est reconnu, il a bien aperçu la faute qu'il avoit commise, parce que si cette affaire passoit plus avant, il ne seroit plus le maître de la conduite ni de la barque de M. le duc d'Orléans; que s'il étoit obligé de se retirer de la cour et de former quelque parti, il se trouveroit en mauvaise posture, et comme le valet de ceux qui tiendroient les premières places dans la maison; que jusques ici il avoit gardé les devans, et empêché que personne ne prît autorité, et que maintenant il seroit dans la dépendance des autres; joint que naturellement il est timide, et que, possédant de grands biens, il avoit appréhension que sa fortune se trouvât ruinée.

D'autre part, M. le duc d'Orléans étoit chagrin par la privation de ses divertissemens ordinaires qu'il prenoit dans le Palais-Royal, où il trouvoit les joueurs, qui lui faisoient passer le temps : qui plus est, son palais n'étoit pas rempli de monde comme la maison de M. le prince, chez lequel abordoient tous les braves, tous les gens de guerre qui avoient servi sous lui; et d'ailleurs dans cette querelle la Reine y prenant part et le premier ministre, tous les officiers de la couronne et autres grands n'avoient pas osé se déclarer dans ce rencontre.

Ainsi M. l'abbé de La Rivière revenant à lui-même cherchoit une honnête défaite, et afin de rétablir l'honneur de M. le duc d'Orléans, qu'il avoit dit être engagé dans cette affaire, et afin de se rétablir lui-même dans la même posture et le même crédit qu'il

étoit auparavant cette brouillerie : pour quoi faire il fit demander à la Reine, par M. le maréchal d'Estrées et M. de Senneterre, ses consultans, que l'on accordât à M. d'Elbœuf fils le gouvernement de la ville de Montreuil, lequel M. le comte de Lannoy, beau-père dudit seigneur d'Elbœuf fils, lui vouloit remettre entre les mains par une démission pure et simple, et ce que la Reine jusques alors avoit refusé, ne voulant pas lui donner le gouvernement particulier de cette place, parce que M. le duc d'Elbœuf étoit gouverneur en chef de la province de Picardie. Laquelle demande, quoique juste en apparence (d'accorder à un prince de la maison de Lorraine la démission que son beau-père lui fait d'un gouvernement particulier), a été refusée par la Reine avec aigreur, disant qu'elle connoissoit bien que toutes choses se perdoient par foiblesse, et qu'elle n'y consentiroit point, puisque lorsque le comte de Lannoy avoit marié sa fille avec le fils de M. d'Elbœuf, la Reine lui avoit prononcé qu'il ne devoit point espérer le gouvernement de la ville de Montreuil, ni par la mort ni par la démission dudit sieur comte de Lannoy, et qu'elle ne trouvoit bon le mariage qu'à cette condition. De quoi M. d'Elbœuf et l'abbé de La Rivière ne disconvenoient pas, mais ils disoient que les affaires avoient changé; et la Reine répliquoit qu'il n'y avoit point de changement aux affaires, sinon le déplaisir de l'abbé de La Rivière, qui n'étoit pas une cause légitime, et que toutes fois et quantes qu'il seroit mécontent il feroit ainsi changer les affaires.

Ainsi cette proposition ayant été rebutée, il en fut

fait une autre (du moins que la Reine promit), que si pendant la régence le comte de Lannoy venoit à mourir, que le gouvernement seroit conservé à son gendre : laquelle seconde proposition fut pareillement rebutée par la Reine, comme contraire à sa résolution première. Succéda une troisième proposition, que pour couvrir la réputation de M. le duc d'Orléans, et faire voir à toute la France qu'il n'avoit pas inutilement demandé cette place, et qu'elle ne lui avoit pas été refusée, que la Reine avoit accordé à M. le duc d'Orléans le gouvernement d'Aigues-Mortes, pour l'égaler avec M. le prince, auquel l'on donnoit Clermont et Jametz; que M. le duc d'Orléans ne prendroit point Aigues-Mortes, et se contenteroit du gouvernement de Montreuil pour lui-même, et avec parole de ne le point faire tomber directement ni indirectement entre les mains de M. le duc d'Elbœuf ni de son fils. Ajoutoit l'abbé de La Rivière que la Reine leur pouvoit accorder cette demande, d'autant plus librement que M. le comte de Lannoy n'y consentiroit pas vraisemblablement, et ne voudroit pas quitter cette place pour en revêtir M. le duc d'Orléans et s'en priver lui-même, et en ôter l'espérance à son gendre; mais que quand bien dans l'exécution le comte de Lannoy n'y consentiroit pas, que M. le duc d'Orléans auroit cette satisfaction que la chose lui auroit été accordée par la Reine, à laquelle cette dernière proposition ayant été faite, elle en est demeurée d'accord pourvu qu'elle soit tout entière; et a consenti d'accorder à M. le duc d'Orléans le gouvernement de Montreuil, pourvu qu'elle soit assurée que cela ne s'exécute point, et que M. le

comte de Lannoy n'y consente point, qui est à dire donner à M. le duc d'Orléans du vent et de la fumée. La Reine a passé plus avant, car elle a offert d'aller visiter M. le duc d'Orléans dans son palais, le reblandir, lui dire de belles paroles, et le prier de vivre avec elle et avec M. le cardinal comme il a fait par le passé : à quoi l'abbé de La Rivière a dit que l'on les vouloit payer en grimaces.

Pendant que les choses étoient ainsi en conférence et en pourparler, dans lesquelles M. Le Tellier, secrétaire d'Etat, étoit employé de la part de la Reine, et le maréchal d'Estrées et Senneterre étoient comme médiateurs, il se faisoit force mauvais discours. Toute la cour (*nemine dempto*) visita M. le duc d'Orléans *in odium* du premier ministre, jusques à ce que M. le prince de Condé s'étant déclaré en la matière, comme n'étant cette affaire fondée que sur et en haine de la justice qui lui avoit été faite, et à M. le prince de Conti son frère, pour le bonnet de cardinal, alors la cour fut partagée, et les plus forts se trouvèrent du côté de la Reine et de M. le prince.

M. le duc d'Orléans menaça d'aller dans le parlement se plaindre de la mauvaise administration de l'Etat, accuser la personne de M. le cardinal et tout son conseil sur le sujet de la paix et les autres affaires du royaume, et qu'il y meneroit avec lui les ducs et pairs mécontens. L'on lui répliqua que s'il le faisoit, M. le prince s'y trouveroit avec le petit M. le duc d'Anjou, frère du Roi ; qu'il seroit porteur d'une lettre de la Reine en forme de manifeste, contenant les raisons du mécontentement de M. le duc d'Orléans, qui n'ont autre fondement que la douleur de

l'abbé de La Rivière, son domestique, de n'avoir pas été nommé cardinal, à l'exclusion d'un prince du sang royal; qu'ensuite M. le duc d'Elbœuf a désiré avoir le gouvernement de la ville de Montreuil, et que la Reine ne lui a pas voulu donner, n'ayant pas estimé qu'il fût du bien des affaires du Roi de mettre entre les mains d'un prince de la maison de Lorraine une place de cette importance, vu que ledit seigneur duc d'Elbœuf a été dix ans avec les ennemis de l'Etat, portant l'écharpe rouge; qu'au surplus M. le duc d'Orléans n'a pas été ci-devant dans ces pensées pendant toutes les conférences qui ont été tenues dans son palais à Paris, et dans son logement à Saint-Germain, dans lesquelles il a défendu avec cœur et sentiment le gouvernement présent de l'Etat, lequel ne lui a déplu qu'à cause du mécontentement de l'abbé de La Rivière.

Pendant ce temps la Saint-Martin étant arrivée, le lendemain 12 novembre, la messe solennelle s'est célébrée dans le Palais en la manière accoutumée; après laquelle M. le premier président ayant donné à dîner à messieurs les présidens et conseillers de la grand'-chambre qui étoient au Palais, M. le prince a assisté au dîner avec M. de Châtillon et M. de La Moussaye, où il a caressé messieurs du parlement qui y étoient, et y a travaillé comme un prince lequel souhaitoit l'amitié et la bienveillance de ces messieurs : ce que j'ai imputé à quelque commencement de brouillerie, dont Dieu nous garde s'il lui plaît, et que ses complimens n'aient autres pensées que la grâce que ledit seigneur prince dit vouloir souhaiter du parlement, afin que dans les occasions de ses affaires particulières et domestiques il y trouve facilité.

Enfin l'abbé de La Rivière n'ayant pas voulu que cette affaire eût plus long trait, il l'a terminée le vendredi 13 novembre, et dans un moment l'on a publié par la ville que M. le duc d'Orléans étoit satisfait et content; et de fait M. le cardinal Mazarin a été au palais d'Orléans, et s'est mis dans son carrosse pour venir au Palais-Royal avec lui. Ledit seigneur duc d'Orléans a vu la Reine, mais les conditions du traité ont été inconnues; elles ont été négociées par M. Le Tellier, secrétaire d'Etat; et, autant que je l'ai pu apprendre, elles n'ont été autres, sinon que M. le duc d'Orléans auroit le choix de prendre Montreuil ou Aigues-Mortes; mais bien entendu qu'il ne choisiroit point Montreuil, ou que M. le comte de Lannoy ne le donneroit point. Le surplus ont été des civilités et des espérances.

Le même jour 13 novembre, M. de Mercœur, fils aîné de M. de Vendôme, a vu la Reine, laquelle lui a permis d'être à la cour, et de solliciter le retour de M. le duc de Vendôme, et la sûreté de M. de Beaufort son cadet: laquelle chose a été imputée faire partie de l'accommodation de l'affaire de M. le duc d'Orléans, parce qu'elle s'est conclue en même temps; mais en effet c'a été l'exécution d'un traité qui se négocioit il y avoit deux mois, et que M. le cardinal a été bien aise d'achever, parce que les menées secrètes que faisoit M. de Beaufort à Paris, ou que l'on lui faisoit croire qu'il faisoit, lui donnoient beaucoup d'inquiétude à l'esprit, et de crainte personnelle.

Après la Saint-Martin, les esprits se trouvèrent aussi échauffés qu'ils avoient été auparavant; les mêmes factions continuèrent, et sous les mêmes

prétextes; les zélés du parlement se plaignirent de l'inexécution de la déclaration, et cotèrent une infinité de cas particuliers, vrais ou supposés, dans lesquels ils disoient qu'elle avoit été violée.

Le premier bruit s'excita sur le sujet de la chambre de l'édit, dans laquelle M. Regnault, conseiller, y avoit été laissé, lequel s'y trouvoit être pour la cinquième ou sixième année. M. le premier président proposa d'assembler une mercuriale pour examiner ce qui se pouvoit faire dans cette occasion; ce qui fut fait sans nous y appeler, et fut proposé que la Reine seroit suppliée d'envoyer une déclaration au parlement portant que chaque conseiller ne pourroit être continué après ses deux années, et que nul de ceux qui y auroient servi n'y pourroit entrer que six ans après qu'ils en seroient sortis, et que de chacune chambre des enquêtes il y en auroit deux au moins. Laquelle proposition, rapportée le lendemain dans l'assemblée de toutes les chambres, fut jugée raisonnable, *multis reclamantibus*, lesquels étoient d'avis que la déclaration qui avoit été envoyée ne devoit point être registrée, et qu'il en falloit demander une autre, qui eût été une injure à M. le chancelier.

Ensuite les députés des enquêtes, le 9 décembre, demandèrent, par la bouche de M. Benoise, l'assemblée de toutes les chambres, sur le défaut de l'exécution de la déclaration, dont ils cotèrent quatre ou cinq articles principaux, savoir, que, sous prétexte des étapes, la taille étoit en effet rehaussée, et la remise promise au peuple inutile; que toute la campagne proche de Paris étoit pleine de gens de guerre.

Les autres concernoient le droit du sceau, et autres petites affaires particulières.

M. le premier président les ayant voulu instruire sur le sujet des plaintes qu'ils faisoient article par article, il leur ajouta qu'il assembleroit messieurs des trois chambres pour leur faire entendre leurs propositions; ce qui ne se put faire le lendemain, qui étoit jeudi, ni vendredi et samedi, auxquels jours s'acheva une grande cause commencée: mais le lundi ensuivant 14 décembre, fut résolu que les chambres seroient assemblées le mercredi ensuivant, laquelle réponse ayant été mandée à messieurs les députés des enquêtes, qui furent priés de la venir recevoir de la bouche de M. le premier président, lequel étoit dans la grand'-chambre proche le feu, ils ne voulurent pas y venir, soit qu'ils crussent que cette réponse leur devoit être faite *in loco majorum*, soit qu'ils fussent mal satisfaits du long temps que l'on avoit employé avant que de leur rendre réponse. Et de fait, le lendemain mardi 15 décembre, pendant que messieurs les présidens étoient à prendre leurs manteaux, ils entrèrent dans la grand'chambre et y prirent leurs places; dont messieurs ayant été avertis, ils allèrent dans la grand'-chambre, et quoiqu'ils promissent de les assembler le lendemain matin, ils ne voulurent point se retirer, et ainsi ils passèrent toute la matinée à ne rien faire.

Le mercredi 16 décembre, M. le duc d'Orléans, M. le prince de Condé, assistés de quelques ducs et pairs, entrèrent dans la grand'chambre, lesquels firent entendre à la compagnie que l'intention de la Reine étoit d'exécuter la déclaration de bonne foi et sans équivoque; que s'il s'y rencontroit quelque man-

quement, qu'elle désiroit en être avertie, pour y apporter les remèdes nécessaires; qu'ils demeuroient d'accord d'avoir été les entremetteurs et les garans de la parole de la Reine; mais que si l'on cherchoit des prétextes pour empêcher les levées des deniers et la subsistance de l'État, et que sous apparence du bien public l'on voulût y apporter des obstacles et des difficultés étudiées, qu'ils seroient les premiers à conseiller à la Reine de chercher les voies nécessaires pour conserver l'autorité royale et faire subsister l'Etat. Ensuite ils remarquèrent la nécessité des affaires publiques, l'avantage que les Espagnols en vouloient prendre, et que dans ces divisions, qu'ils s'imaginoient être préparées, il étoit impossible d'espérer la paix générale.

Sur cela la délibération ayant été commencée, et continuée jusques à onze heures, les choses passèrent à quelque chaleur de la part de M. le prince, qui parla hautement, et ne put pas s'empêcher d'être exposé au bruit de messieurs des enquêtes, lesquels par des voix confuses témoignoient n'avoir pas agréable son discours.

M. le président Viole s'échappa de dire que tous les désordres ne cesseroient point, si l'on ne mettoit la main à la racine; mais il n'osa passer plus avant.

M. le duc d'Orléans leur dit que ce qui avoit été imposé sur le peuple pour les étapes n'augmentoit point la taille; que c'étoit une simple avance pour faire subsister les troupes; que les désordres des gens de guerre étoient de sa conduite et de sa direction; qu'il y donnoit ordre tous les jours, et qu'il feroit en

sorte que l'on n'auroit pas occasion de s'en plaindre.

L'assemblée remise au lendemain matin 17, fut avisé que les députés de la grand'chambre et des enquêtes se trouveroient chez M. le premier président pour examiner ce qui n'étoit pas exécuté dans la déclaration, et le rapporter à la compagnie; et de fait l'assemblée fut faite, et remise au lendemain après midi. Le samedi 19 décembre, toutes les chambres furent assemblées, où nous fûmes mandés sur les dix heures, et trouvâmes les esprits infiniment échauffés, parlant tous en même temps avec grande confusion, sans discipline ni respect à ceux qui tiennent les premières places de la compagnie. Là nous fut délivré un arrêt portant défenses aux gens de guerre de faire aucune extorsion et commandement aux officiers de la maréchaussée pour informer des désordres.

Outre plus, ils demandèrent à M. le procureur général quelle diligence il avoit faite pour l'exécution des procès qui se devoient faire à quelques partisans, et pour l'exécution de quelques articles de la déclaration; ce qui se fit avec peu de dignité et avec beaucoup de tumulte : de sorte que M. le procureur général fut obligé de leur répondre avec quelque sorte de mépris; ce qui ne produisit que de la confusion.

Le 20, dimanche; le lundi 21, jour Saint-Thomas; le mardi 22, il y a eu audience le matin et l'après-dînée.

Le mercredi 23 décembre, assemblée chez M. le premier président.

Deux choses ont encore servi de prétexte : l'une, que la cour des aides, délibérant sur la déclaration du 22 octobre, avoit ajouté défenses de mettre les

tailles en parti, ni de faire aucunes avances sur les deniers des tailles, à peine de la vie : de laquelle clause la Reine s'étant plainte, parce qu'elle ne pouvoit recouvrer argent que par ces voies, messieurs des aides sursirent l'exécution de leur arrêté pendant six mois. L'autre, que pour avoir quelques avances des hommes d'affaires il leur convient accorder des intérêts, lesquels ci-devant ont passé en comptant : or les comptans ayant été réduits et modérés à trois millions de livres par chacun an par un arrêté de la chambre des comptes, la Reine envoya une déclaration à la chambre pour autoriser les intérêts qui seroient donnés aux gens d'affaires, lesquels sans cette déclaration ne trouvoient pas leur assurance pour traiter avec M. le surintendant. Les zélés du parlement, et qui cherchoient noise, se formalisèrent de l'une et l'autre de ces affaires, et résolurent d'en parler en la première assemblée; mais aucuns passèrent plus avant, car ils sollicitoient les officiers de la chambre des comptes et de la cour des aides pour ne se point rendre faciles aux choses qui leur étoient demandées, leur disant qu'ils accueilleroient sur eux la haine publique, et que ce que l'on désiroit d'eux étoit pour les détacher du parlement, et les mettre mal ensemble.

Mais le pis de tout étoit l'esprit de faction et de sédition, et d'intérêt particulier; car outre la haine et le mépris de la personne de M. le cardinal Mazarin(1), et l'opinion que tous les gens de bien avoient

(1) Ce mépris fut si grand, qu'il se débita à Paris une requête imprimée, adressante au parlement au nom des trois Etats du gouvernement de l'Ile de France, joints avec les bourgeois et habitans de la ville de

conçue qu'il n'avoit pas voulu la paix générale, laquelle il avoit rompue par artifice, outre plus M. de Châteauneuf avoit des partisans qui souhaitoient son retour, et plusieurs s'imaginoient qu'il avoit plus de capacité pour gouverner que ceux qui étoient dans l'administration. M. de Chavigny avoit ses parens et ses amis, qui ne pouvoient souffrir son éloignement, s'imaginant qu'ils profiteroient dans la nouveauté et le changement. M. le marquis de La Vieuville étoit considéré comme un homme fort propre à ménager les finances, et remplir la place que tenoit le maréchal de La Meilleraye, lequel étant d'humeur farouche et difficile, n'étoit aimé de personne. Ajoutez à cela le naturel des Français, qui naturellement aiment choses nouvelles, et haïssent ceux qui sont en erédit, et qui facilement se persuadent de gagner au change (ce qui arrive fort rarement), et par dessus tout la misère publique des peuples, et la richesse immense d'une centaine de particuliers, qui possédoient tout le bien de l'Etat. Outre plus, il y avoit une douzaine d'officiers du parlement, lesquels étoient dans une défiance perpétuelle, parce qu'ayant offensé M. le cardinal Mazarin, quelque oubliance qu'il eût promise du passé, ils ne pouvoient prendre confiance pendant qu'il seroit dans le gouvernement.

Fait ce 29 décembre 1648.

Paris, se faisant forts du consentement et de l'union des treize provinces et gouvernement du royaume, par laquelle ils concluoient à ce qu'il plût au parlement faire remontrance à la Reine sur les désordres présens, et sur l'expulsion dudit cardinal Mazarin, duquel ils parloient avec termes d'infamie, et de la dernière diffamation. L'imprimeur fut arrêté, et condamné au Châtelet à faire amende honorable et à être banni. (*Note d'Omer Talon.*)

Le mercredi 30 décembre, toutes les chambres ayant été assemblées, il fut parlé de la déclaration envoyée en la chambre des comptes, laquelle permettoit les prêts et les avances, et autorisoit les intérêts; outre plus qui remettoit les tailles en parti. Et après plusieurs contestations nous fûmes mandés au parquet, et nous fut dit par M. le premier président que nous savions les peines et les soins avec lesquels la déclaration du mois d'octobre dernier avoit été faite, dans laquelle le parlement avoit principalement travaillé pour empêcher la dissipation des finances, par le moyen des intérêts usuraires qui avoient été établis; que le parlement étoit averti qu'il y avoit une déclaration portée à la chambre des comptes, laquelle ruine toutes ces précautions; et nous a demandé si nous en savions quelque chose. Je lui répondis que nous n'en pouvions rendre compte certain à la cour, parce que nous n'en avions rien appris que par le bruit de la ville; que chacun savoit que le jour précédent la chambre des comptes avoit été assemblée pour travailler sur cette déclaration, mais que la délibération avoit été remise à samedi prochain; que si la cour désiroit que nous en sussions des nouvelles, que nous nous en informerions. Nous retirés, il y eut trois avis: les uns d'assembler les compagnies dans la chambre Saint-Louis, les autres de délibérer présentement sur la proposition, et les troisièmes de nous mander, afin que nous pussions retirer des gens du Roi de la chambre des comptes un *duplicata* de la déclaration; et outre que l'un des notaires et secrétaires de la cour se transporteroit à la chambre des comptes, pour les prier de la part de la cour d'en-

voyer l'un de leurs présidens et deux maîtres des comptes pour conférer sur le sujet d'affaires importantes.

Mais parce qu'il étoit près de midi lorsque la délibération fut achevée, messieurs des comptes étoient retirés; de sorte que Radigues, secrétaire de la cour, ne put y aller que l'après-dînée, où ayant parlé auxdits sieurs des comptes, ils lui dirent qu'ils ne pouvoient faire réponse que les semestres assemblés, et qu'ils ne manqueroient pas de s'assembler demain pour rendre réponse à la cour. Quant à nous au parquet, nous envoyâmes un des substituts du parquet vers M. Dreux, avocat du Roi de la chambre des comptes, parce que la place de procureur du Roi n'étoit pas remplie, pour avoir copie de la déclaration, qui nous en envoya une, mais non collationnée ni constatée, soit par lui, ou par aucun officier de la chambre.

Le jeudi 31 décembre, toutes les chambres assemblées, je dis à la cour, en deux paroles, que l'avocat du Roi de la chambre des comptes n'avoit pu nous bailler autre chose que la copie, laquelle nous leur apportions.

Cependant à la chambre des comptes les semestres ayant été assemblés pour délibérer sur la semonce qui leur avoit été faite de la part de la cour, il y eut trois avis : le premier, d'envoyer les gens du Roi de la chambre des comptes, pour savoir de nous au parquet quelles étoient les affaires de conséquence sur lesquelles ils étoient priés de venir conférer; l'autre, de prier messieurs du parlement de députer aucuns d'entre eux pour faire la conférence en telle chambre

du parlement qu'ils aviseroient, et que messieurs de la chambre des comptes nommeroient autant d'entre eux en nombre égal pour assister à ladite conférence; le troisième avis, et qui fut suivi, fut d'envoyer un président et quatre maîtres des comptes, pour venir en la grand'chambre entendre ce que la cour leur voudroit dire; et à l'instant le greffier de la chambre des comptes avertit qu'un de messieurs les présidens de la chambre des comptes, et quatre maîtres, avoient ordre de leur compagnie de venir en la grand'chambre; qu'ils prioient messieurs de la cour de leur envoyer deux huissiers à la Sainte-Chapelle, ainsi qu'il est accoutumé : ce qui fut fait à l'instant, et nous fûmes mandés au parquet, pour être présens et assister à cette cérémonie. Messieurs des comptes s'étant fait attendre assez long-temps, lorsqu'ils furent dans le parquet des huissiers ils mandèrent à M. le premier président, par Boileau, clerc du greffe, que M. le président Aubry désiroit être assis au-dessus des maîtres des requêtes; ce que M. le premier président ayant fait entendre, l'on crut que c'étoit une occasion de querelle : mais l'on lui manda que sa place étoit au-dessus du doyen de la cour, de l'autre côté des maîtres des requêtes; que c'étoit la place qui se donnoit aux premiers présidens des autres parlemens quand ils entroient en la cour; dont ledit sieur Aubry se contenta. Ainsi ils entrèrent dans la grand'chambre, et prirent place, M. le président Aubry au-dessus de M. le doyen du parlement, et au banc où les lieutenans généraux sont assis lors de l'audience publique; les quatre maîtres des comptes furent assis au banc proche où se place le clerc du

greffe. M. le président Aubry protesta que la place qui lui étoit donnée ne porteroit point préjudice à la prétention de la préséance qu'avoient messieurs les maîtres des requêtes, et M. Foulé, maître des requêtes, protesta au contraire.

M. le premier président prit la parole, et dit : « Messieurs, la cour vous a priés de venir ici prendre « place, pour vous faire entendre que par la der- « nière déclaration vérifiée en cette cour et dans les « autres compagnies il a été pourvu non-seulement « aux nécessités du peuple, mais aussi à la conser- « vation des finances, pour empêcher la dissipation, « comme il a été fait par le passé : néanmoins la cour « est avertie que vous travaillez à la chambre des « comptes à la vérification d'une déclaration qui au- « torise les maux desquels jusques à présent l'on s'est « plaint; en telle sorte que si cela étoit véritable, et « qu'il fût autorisé, inutiles seroient tous les soins « qui ont été pris à ce sujet, et d'ailleurs l'autorité « du parlement seroit rendue inutile et toute sa pré- « voyance, si par une déclaration de cette qualité « les désordres du passé se renouveloient à l'avenir. « C'est pour cela que la cour a désiré vous parler, « dans la croyance qu'elle a que vous ne toucherez « point à une déclaration de cette qualité sans lui « en donner part, comme étant chose qui est de sa « connoissance et de sa juridiction, afin que chacun « dans son détroit travaille à ce qui peut être du ser- « vice du Roi et du soulagement de ses sujets. » M. le président Aubry a répondu qu'il ne pouvoit pas donner compte à la cour du contenu dans la déclaration, laquelle avoit été lue dans la chambre, les deux se-

mestres assemblés; mais que la délibération en avoit été remise à samedi prochain, de sorte que les clauses n'en ont point encore été examinées ni concertées; qu'il fera entendre à sa compagnie ce qui lui a été dit de la part de la cour; que s'il y avoit quelque chose qui fût sujet à conférence et à discussion, que cela ne se pourroit pas faire en ce lieu; et que n'étant que cinq députés de la chambre des comptes, ils ne pourroient pas conférer avec deux cents personnes; qu'en ce cas ils prieroient la cour de trouver bon de nommer des députés en nombre égal, pour pouvoir s'entre-parler et s'entendre les uns les autres.

M. le premier président a dit que l'usage des conférences entre le parlement et la chambre des comptes étoit ancien; qu'elles se faisoient par le ministère des gens du Roi des deux compagnies, et que s'ils ne se pouvoient accorder, messieurs des comptes venoient en la cour, et faisoient entendre leurs raisons; que cela avoit été pratiqué depuis trois mois, à l'occasion de la levée d'un scellé qui avoit été fait de l'autorité de l'une et l'autre des compagnies; qu'il ne s'agissoit pas dans ces occasions d'opiner ni de faire un arrêt, mais de remontrer ses raisons, et chercher les voies d'un accommodement : à quoi M. le président Aubry ayant répliqué avec assez de fermeté qu'il feroit entendre à la chambre ce qui lui avoit été dit, et ne s'étant pas voulu ouvrir davantage, M. le premier président lui a dit: « Mais quoi! monsieur, si samedi « prochain étant assemblés vous travailliez à la véri- « fication de la déclaration du Roi qui vous a été en- « voyée, nous aurions occasion de nous plaindre, « parce que sitôt qu'il y a ombre, apparence ou pré-

« texte de conflit de juridiction entre les deux com-
« pagnies, aussitôt doivent cesser toutes sortes de
« procédures de part et d'autre; et puisque nous en
« avons toujours usé de la sorte, nous espérons que
« la chambre le fera pareillement; et c'est pour cela
« principalement que nous vous avons prié de venir
« prendre ici vos places, pour vous faire entendre
« les prétentions de cette compagnie, laquelle se
« contenant dans les termes de l'honneur et de la
« bienséance, doit attendre de vous la même chose. »
Et quoique dans ce discours M. le premier président ait usé de termes fort civils, fort obligeans, et à mon sens trop humbles pour la place qu'il tenoit, le président Aubry, suivant en cela son humeur rude, fière et altière, ne lui a fait aucune civilité, mais s'est tenu dans cette démarche qu'il en parleroit à sa compagnie, n'ayant rien ajouté de son particulier, ni témoigné qu'il ne doutoit pas que la chambre ne prît à honneur les civilités qui lui étoient rendues. De sorte qu'il se peut dire qu'il a fait ce que des députés du parlement auroient fait s'ils avoient été à la chambre des comptes, et ce que des supérieurs feroient à ceux qui leur tiendroient lieu d'inférieurs.

[1649] Le samedi deuxième jour de l'année 1649, la déclaration qui avoit été portée à la chambre des comptes fut retirée par M. le président Tubeuf, dont la chambre des comptes donna avis au parlement par leur greffier : ce qui fut réputé peu civil.

Le lundi 4 janvier, il y eut audience, et le mardi pareillement.

Le mercredi 6 janvier, jour des Rois, le Roi sortit de Paris à quatre heures du matin, et la Reine à

six heures, nul n'en étant averti que M. le duc d'Orléans, M. le prince, et les principaux de la cour, qui sortirent en même temps, et se retirèrent vingt carrosses ou environ, et allèrent à Saint-Germain. Paris fut consterné à cette nouvelle, tout le peuple, les grands, les médiocres et la populace s'excitèrent; l'on courut après ceux qui vouloient sortir, et en trois heures la plupart des portes furent investies de bourgeois et gardes, et quelques chariots de bagages qui vouloient sortir furent pillés; beaucoup de messieurs du parlement se rendirent chez M. le premier président, où l'on eut avis que le Roi avoit écrit au prevôt des marchands de Paris, et déclaroit que sa retraite si soudaine avoit été nécessaire à cause de l'entreprise d'aucuns du parlement qui étoient intelligens avec les ennemis de l'Etat. Les échevins se rendirent au parlement, et y apportèrent cette lettre, sur laquelle nos conclusions nous ayant été demandées, nous requîmes trois choses : qu'il plût à la cour soigner le dedans de la ville pour empêcher le pillage, et à cette fin qu'il étoit besoin que le prevôt des marchands, qui commande les armés dans Paris, y donnât ordre; que pour le second chef, qui étoit le dehors de la ville, le lieutenant civil eût à envoyer les commissaires partout pour faire venir les denrées; et à l'égard de la lettre écrite à l'hôtel-de-ville, qu'il plût à la cour députer vers la Reine pour l'informer de la sincérité des actions de la compagnie, et la supplier de ramener le Roi à Paris.

Il y eut arrêt le même jour sur les deux premiers chefs conforme aux conclusions, et à l'égard du troisième il fut arrêté d'y délibérer le lendemain.

Le lendemain matin, Delisle, lieutenant des gardes du corps, nous fut amené au parquet par l'un des hommes de M. le premier président, lequel avoit un paquet à bailler à la cour; lequel Delisle ayant pris un paquet placé proche M. le procureur général, il nous dit qu'il avoit des lettres patentes à rendre à la cour, et une lettre de cachet pour M. le premier président, et qu'il avoit aussi une lettre pour nous, dans laquelle lettre le Roi nous avertissoit qu'il transféroit son parlement de Paris à Montargis, et nous enjoignoit de tenir la main à l'exécution de sa volonté.

Nous entrâmes dans la grand'chambre, et dîmes à la cour ce que Delisle nous avoit dit; et la cour nous ayant interrogé ce que contenoit son paquet, nous répliquâmes que nous ne le savions pas, mais que notre lettre parloit de la translation du parlement: sur quoi messieurs nous ordonnèrent de dire à Delisle que l'ordre étoit que les lettres patentes devoient passer par le parquet; qu'il pouvoit nous donner son paquet, afin que les choses pussent être faites par les formes ordinaires.

Delisle, auquel nous rapportâmes cette réponse, nous dit qu'il avoit charge de rendre ce paquet au parlement, et non à d'autres; qu'il étoit responsable au Roi de sa tête, et qu'il ne pouvoit nous le bailler: ce que nous reportâmes à messieurs de la cour assemblés, lesquels nous dirent qu'ils n'avoient autre réponse à lui faire, et ainsi il se retira.

La cour ayant délibéré, ordonne que la Reine seroit informée de la sincérité des actions de la compagnie, qu'elle seroit suppliée de nommer le nom, et

de dire les preuves qu'il peut y avoir contre ceux desquels il est parlé dans la lettre de la ville; que la Reine sera suppliée de faire retirer les gens de guerre, et déclarer dans cette occasion ce que Sa Majesté désire pour recevoir du parlement tous les respects et les obéissances qui lui sont dus, et qu'à cette fin les gens du Roi se transporteroient vers Sa Majesté.

Et de fait le même jour étant partis à quatre heures du soir de Paris, et retournés à huit heures du matin, le lendemain nous fîmes relation à la grand'-chambre, toutes les chambres assemblées, en la manière qui ensuit :

« Messieurs, suivant l'ordre que nous reçûmes hier « de la cour, nous montâmes en carrosse à quatre « heures après midi, et passâmes dans la rue Saint-« Honoré, dans laquelle il y avoit force populace « armée de bâtons, de haches, et autres armes de « cette qualité, qui portoient sur leur face le dessein « de la sédition; à la porte nous y trouvâmes beau-« coup de mauvais ordre, et y passâmes avec diffi-« culté et péril; de sorte que nous n'arrivâmes qu'à « huit heures du soir au haut de la montagne du « Pecq, auquel endroit un gentilhomme s'étant ap-« proché de la portière du carrosse, nous dit qu'il « étoit envoyé de la part de la Reine pour nous dire « que si nous venions comme particuliers obéissant « à la déclaration qui avoit été portée ce matin au « parlement, et que nous fussions sortis de Paris pour « aller à Montargis, qu'en ce cas nous étions les bien « venus, et qu'elle nous verroit avec joie; mais si « nous venions comme députés du parlement, qu'elle

« n'en reconnoissoit plus de séant à Paris, et qu'elle « ne nous vouloit point voir, et que nous eussions à « retourner présentement. Nous lui répliquâmes que « lorsque nous allions à la cour, soit comme députés « de la cour, soit de notre chef, que notre adresse « étoit toujours à M. le chancelier; que nous le « priions de faire en sorte que nous pussions parler « à M. le chancelier, et qu'outre plus il lui plût nous « dire son nom, afin que nous sussions à qui nous « parlions, et de qui nous recevions le commande- « ment. Il nous dit qu'il s'appeloit Sanguin, et qu'il « étoit maître-d'hôtel du Roi servant à présent; qu'il « alloit trouver M. le chancelier, et nous rapporte- « roit réponse; mais que nous n'eussions pas à avan- « cer. Après quelque temps il retourna, et nous dit « que M. le chancelier lui avoit dit qu'après ce qui « nous a été mandé par la Reine, et le commande- « ment donné en sa présence, qu'il ne pouvoit nous « voir si nous ne faisions notre déclaration. Nous « avons insisté, et l'avons prié de vouloir prendre la « peine de voir la Reine, et lui dire que nous n'a- « vions rien à lui dire que des paroles d'honneur, et « qui vraisemblablement lui seroient agréables; que « nous la suppliions de nous entendre en telle façon « qu'il plairoit à Sa Majesté, ou comme particuliers, « ou comme députés, ou comme ses plus spéciaux « et particuliers officiers; que nous étions venus par « le mauvais temps, pour satisfaire à la nécessité de « nos charges et pour le service du Roi, qui étoit « notre seul et unique emploi, et que nous nous « trouvions réduits dans la mauvaise saison, exposés « à l'injure du temps à neuf heures du soir, et com-

« mandés de retourner; que nous savions bien que « la Reine avoit trop de bonté pour nous traiter de « la sorte. Le sieur Sanguin nous promit de voir la « Reine, et de nous rapporter réponse; et de fait, « après un assez long temps, il retourna, et nous dit « que Sa Majesté vouloit bien que comme ses servi- « teurs, qu'elle savoit être affectionnés à son ser- « vice, nous entrassions dans le bourg Saint-Ger- « main pour nous mettre à couvert, et qu'elle nous « feroit savoir sa volonté. Et de fait nous sommes « descendus à la Capitainerie, où les domestiques « de M. le président de Longueil nous ont civile- « ment accueillis.

« Là nous avons été visités par M. Du Plessis-Gué- « négaud, secrétaire d'Etat, et le sieur de Guéné- « gaud, trésorier de l'épargne, son frère, et par « M. le président Tubeuf, avec lesquels ayant été « une heure et plus, environ sur les onze heures du « soir le sieur Sanguin nous est venu trouver pour « nous dire de la part de la Reine que nous eussions « à voir M. le chancelier, lequel nous avons trouvé « seul dans son cabinet, et auquel ayant voulu faire « entendre le sujet de notre députation, il nous té- « moigna ne nous pouvoir entendre; mais que le « parlement n'ayant pas voulu recevoir le paquet du « Roi, sous prétexte de cette formalité que c'étoient « des lettres patentes qui devoient passer par le par- « quet, la Reine lui avoit commandé de nous le re- « mettre entre les mains pour le vous présenter, « messieurs, à ce que vous eussiez à y satisfaire. Et « ensuite il nous a expliqué en peu de mots que la « Reine étoit mal satisfaite des assemblées qui avoient

hommes d'obéir honorablement, qui réduisoit au désespoir toute la ville et le parlement, fut le motif de l'arrêt duquel il a été parlé ci-dessus.

Le même jour vendredi 8 janvier, les échevins de la ville de Paris furent à Saint-Germain; outre plus, la chambre des comptes y députa, et la cour des aides: les premiers intercédèrent pour la liberté de la ville de Paris, et pour apaiser la colère de la Reine; les autres firent un simple compliment de civilité, avec assurance de leur service. La Reine leur fit répondre à tous également, par M. le chancelier, le peu de satisfaction qu'elle avoit du parlement, qui non-seulement avoit entrepris sur la puissance royale, mais même sur la juridiction des autres compagnies; que Dieu avoit mis en la main des souverains la force et la puissance pour gouverner ses peuples, et obliger ceux qui étoient hors les termes de leur devoir de se soumettre aux ordres légitimes; que la Reine ne pouvant souffrir la diminution de l'autorité royale, qui se ruinoit dans le parlement, elle a été obligée d'user des remèdes extrêmes, lesquels elle désire être exécutés, et ne s'en peut départir; croit que sa bonne ville de Paris ne manquera pas de fidélité ni d'affection au service du Roi.

Le samedi matin 9 janvier, les échevins firent relation à la cour de ce qu'ils avoient fait à Saint-Germain, et rapportèrent une seconde lettre que le Roi leur avoit écrite, par laquelle il leur commandoit de chasser les officiers du parlement hors la ville de Paris, et d'employer les forces de la ville pour faire exécuter la translation; sur laquelle lettre ils ne délibérèrent point à la ville, parce que les officiers du

parlement, députés pour assister aux délibérations d'icelles, l'empêchèrent.

Ensuite la cour délibéra des moyens de la conservation publique, et pour y parvenir arrêtèrent de former un million de livres, dont il seroit donné trois cent mille livres par les conseillers de nouvelle création, lesquels par ce moyen seroient traités également avec les anciens, outre que chaque particulier paieroit le double de la taxe qui fut payée en l'année 1636, lors du siége de Corbie; et que pour parfournir le total de la somme il sera emprunté cinquante mille livres par la grand'chambre, autant par chacune des cinq chambres des enquêtes et par les requêtes du Palais, et cent mille livres par messieurs les maîtres des requêtes, laquelle somme a été incessamment fournie; et que les autres compagnies et communautés de la ville de Paris seroient excitées de faire le semblable. Et de fait l'après-dînée, en la police tenue en la chambre Saint-Louis, les officiers de la chambre des comptes et de la cour des aides ont été informés par M. le premier président de la résolution prise le matin, et invités à vouloir s'y conformer (ce qu'ils ont promis de rapporter à leurs compagnies): ensuite ont été faites diverses propositions pour la subsistance de la ville.

Le dimanche 10 janvier, toutes les chambres assemblées, rapport fait à la cour de tout ce qui s'étoit passé dans l'hôtel-de-ville, et de ce que M. le duc d'Elbœuf ayant été requis de vouloir être général des armées de la ville de Paris pour le service du Roi, qu'il l'avoit accepté, et qu'il en avoit fait le serment. Il a été invité de venir prendre sa place dans la com-

pagnie; ce qu'il a fait, et a protesté qu'il répandroit son sang et sa vie pour la conservation de la ville, pour maintenir l'autorité du parlement, lequel n'agissoit que pour le bien de l'Etat, et empêcher l'oppression du pauvre peuple.

Au même temps le parlement fut averti que M. le prince de Conti et M. de Longueville s'étoient présentés à la porte de la Conférence à cinq heures du matin; qu'ils avoient été reçus, sitôt que le jour avoit paru, par M. le coadjuteur de Paris et M. le président de Blancménil; qu'ils avoient amené avec eux quelque noblesse considérable, et entre autres le marquis de Noirmoutier. Sur quoi M. le duc d'Elbœuf témoigna qu'il avoit rompu la glace, qu'il s'étoit offert le premier à l'hôtel-de-ville, et qu'il avoit fait le serment qu'il n'y avoit point à la vérité de compétence entre M. le prince de Conti et lui, mais qu'il auroit peine de quitter la qualité de général qui lui avoit été donnée.

Le reste du jour fut occupé en discours de l'accommodation de ces princes, et dans des défiances qui se semèrent dans l'esprit des peuples, qui pensoient que M. de Longueville fût venu pour retirer madame sa femme de Paris, et amuser les Parisiens; et d'ailleurs dans la manière en laquelle ils pourroient régler leurs rangs et séance.

Le lundi 11 janvier, M. le prince de Conti fut invité de venir au parlement prendre sa place; mais parce qu'il ne vouloit point se séparer de M. de Longueville, et que M. d'Elbœuf ne vouloit point quitter à M. de Longueville (lequel seigneur de Longueville n'a pas la qualité de pair), il fut avisé que M. le

prince de Conti prendroit place au-dessus de M. le doyen sur le banc des lieutenans généraux, et proche de lui M. de Longueville, et que M. d'Elbœuf seroit assis sur le banc des pairs, et auprès de lui M. le duc de Brissac; ce qui fut exécuté, et tous ces messieurs témoignèrent grande civilité au parlement, jusques à ce point que M. de Longueville, pour otage de sa fidélité, donna madame sa femme, mademoiselle sa fille et monsieur son fils, qu'il conduisit dans l'hôtel-de-ville, où l'on leur donna logement.

Ensuite M. le duc de Bouillon s'étant déclaré, est aussi entré dans le parlement, et a pris place au-dessous de M. le duc de Longueville; et pour assurance de sa fidélité il offrit ses quatre enfans, lesquels il fit apporter dans la grand'chambre. M. le maréchal de La Mothe-Houdancourt fit pareillement offre de son service, et eut place au-dessous de M. le duc de Bouillon; mais la difficulté se rencontra sur le commandement, dans laquelle aucuns ayant dit qu'ils s'accommoderoient, d'autres insistèrent pour les obliger de faire leur accommodation présentement; et fut un avis fort excellent d'en user de la sorte, car si sur-le-champ cela n'eût été fait, il eût été peut-être difficile de le faire, et cela pouvoit produire de fâcheux accidens. Donc les uns entrèrent dans la quatrième chambre, savoir M. le prince de Conti, M. d'Elbœuf et M. de Bouillon, et dans la seconde M. de Longueville; et après plusieurs allées et venues faites par quatre de messieurs les présidens, qui sortirent de leur place, il fut convenu que M. le prince de Conti seroit généralissime, messieurs d'Elbœuf, de Bouillon et maréchal de La Mothe lieu-

tenans généraux, qui serviroient à leur tour. Et ainsi l'assemblée fut satisfaite, M. de Longueville ayant agréé de ne prendre aucun emploi, pour ne point nuire à l'accommodation.

Le mardi 12 janvier, l'assemblée continuée.

L'après-dînée, la police, en laquelle messieurs des comptes offrirent de contribuer trois cent mille livres, la cour des aides deux cent mille livres, les officiers du Châtelet le double de ce qu'ils avoient payé à Corbie; *idem*, les avocats et procureurs du parlement.

Le mercredi 13 janvier, la reine d'Angleterre (1), logée dans le Louvre et réduite à l'extrémité, demanda secours au parlement, qui lui ordonna vingt mille livres pour sa subsistance.

Ce même jour, M. le prince de Conti entra dans le parlement, et prit sa place au-dessus du doyen, et protesta à la cour, avec grande civilité, qu'il n'entendoit exercer aucune autorité, sinon au nom du Roi, et sous la juridiction souveraine du parlement.

Ce jour, les eaux de la rivière crûrent de telle sorte, que dans la Grève elle passoit de deux piques la porte du Saint-Esprit; dans la place Maubert, elle gagnoit l'entrée de la rue des Noyers, et au bout du pont Saint-Michel elle entroit dans la rue Saint-André bien avant. Laquelle crue des eaux augmenta le jeudi 14 et le vendredi 15 janvier, en telle sorte qu'il y eut péril pour les ponts, même ceux de pierre; car le pont de bois bâti au devant des Tuileries fut abattu par l'impétuosité des eaux. Ce qui fit regorger

(1) *La reine d'Angleterre :* Henriette-Marie de France, fille de Henri IV, et femme de Charles I, roi d'Angleterre.

les eaux dans plusieurs endroits de la ville a été la quantité de ponts de pierre, lesquels occupent une partie du lit de la rivière, par la grandeur et grosseur des piles; outre plus, le bâtiment des maisons de l'île, laquelle a été environnée de quais qui retiennent l'eau; et en dernier la construction d'une rue appelée la rue de Gêvres, qui resserre le lit de la rivière vis-à-vis l'horloge du Palais.

Le 14 janvier, M. de Beaufort, lequel étoit arrivé à Paris le soir précédent lui deuxième, bailla sa requête au parlement pour se purger de l'accusation contre lui intentée : sur quoi la cour ayant ordonné que le procès nous seroit communiqué pour prendre conclusions définitives, nous requîmes le procès être jugé; et le lendemain 15 janvier intervint arrêt d'absolution, sauf à se pourvoir pour ses dommages et intérêts contre qui il verroit à faire par raison.

Quel sera l'événement de toutes ces affaires publiques? Il est assez difficile de le pouvoir deviner. Les ministres à la cour avoient cru étonner la ville de Paris, et, la menaçant d'un siége, donner en trois jours telle épouvante à tout le peuple, que pour se garantir il se révolteroit contre le parlement, et que plusieurs ayant obéi à la translation, ceux qui feroient refus d'y satisfaire seroient obrués (1) par la multitude du peuple qui mouroit de faim; et pour ce faire ils ont pensé qu'ils ne devoient pas donner le loisir de se reconnoître, et qu'ils devoient jeter l'effroi et l'épouvante dans l'esprit de toute la populace. Mais cette pensée ne leur a pas réussi, car la haine publique conçue contre M. le cardinal Mazarin étoit

(1) *Obrués :* accablés (du latin *obruere*).

augmentée à tel excès, que le peuple a suggéré au parlement l'arrêt qu'ils ont rendu le 8 janvier, et se fut ému si cet arrêt n'eût été donné; en telle sorte que sa subsistance à l'avenir dans les affaires semble être une chose impossible avec l'accommodement que l'on espère ; d'ailleurs tout d'un coup ils ont porté toutes choses aux dernières extrémités, et partant au désespoir, qui est un mauvais maître, et qui suggère de mauvais conseils; de sorte que la crainte de périr a porté le parlement aux dernières résolutions qu'il a prises. Mais ce qui donne grand' peine aux esprits qui aiment et qui souhaitent le repos procède de la multitude des personnes qui s'engagent de part et d'autre.

Je n'écris point ici ce qui s'est fait dans le parlement de jour à jour, parce que ce seroit un transcrit du registre; mais je marque seulement qu'une lettre circulaire a été envoyée aux autres parlemens, souscrite du greffier de la cour, et une autre aux bonnes villes du royaume, pour leur faire entendre en peu de mots l'état de la ville et les conséquences de cette affaire.

Outre plus, M. le président Le Coigneux, M. de Broussel et M. de Longueil, conseiller, ont été commis pour dresser des remontrances; lesquelles ayant été achevées et lues en la grand'chambre toutes les chambres assemblées, le samedi 23 janvier furent baillées à M. le procureur général pour les faire tenir et les faire présenter à la Reine, et furent baillées le lundi au maître des courriers de Paris, pour être portées à Saint-Germain; et pour cet effet lui fut baillé un passe-port du parlement pour porter ledit paquet, et non autre.

Ce paquet étoit adressé à M. Du Plessis-Guénégaud, secrétaire d'Etat, et dans icelui il y avoit une lettre cachetée adressante audit sieur de Guénégaud, écrite par M. le procureur général, contenant qu'il étoit chargé par ordre de la cour de lui faire tenir les remontrances; outre plus, l'arrêt en parchemin, par lequel les remontrances lui avoient été baillées, et l'original desdites remontrances, signé du greffier en chef.

Le même jour lundi 25 janvier, M. le coadjuteur de Paris prêcha à Saint-Paul (c'étoit le jour de la Conversion saint Paul), et son sermon fut de la pénitence, qu'il divisa en trois points : le premier, que saint Paul *erat prostratus*, que nous devions être prosternés de cœur devant Dieu; le second (*Saul, Saul, quid me persequeris?*), que nous devions être appelés de Dieu, et le regarder dans notre affliction; le troisième (*Domine, quid vis me facere?*), que nous devions nous humilier, recevoir la pénitence et les afflictions de sa main, principalement dans ce temps de misère et de tribulation publique, dans lequel les peuples étoient obligés de prendre les armes contre les ennemis domestiques de l'Etat, contre un étranger qui usurpoit l'autorité royale.

A ce sermon étoit présent M. le prince de Conti et madame la duchesse de Longueville sa sœur, dedans l'œuvre de l'église; auquel seigneur prince de Conti il adressa sa parole pour le fortifier dans sa résolution.

L'union qui a été faite entre les princes et généraux des armées étant dans Paris, dont l'original est demeuré en dépôt entre les mains de M. le coadju-

teur de Paris, n'ayant autre intention que celle de conserver l'Etat et l'autorité royale dans le lustre et dans l'éclat que tous fidèles sujets les doivent maintenir, ayant connu que la mauvaise administration du cardinal Mazarin, marquée par une infinité d'actions injustes et violentes, en causeroit indubitablement la dissipation et l'abaissement, principalement dans l'oppression notoirement entreprise contre les cours souveraines et la dignité des lois depuis si long-temps établies en ce royaume, nous avons promis et juré d'un commun consentement que pour les soutenir nous emploierons librement et franchement nos biens et nos vies; et pour ce sujet nous voulons être tenus, ou ceux de nous qui contreviendront à la parole qu'ils en ont si solennellement donnée, pour être gens sans foi et sans honneur, s'il arrive qu'en général ou en particulier il s'en rencontre aucun capable de se relâcher, accepter nulles offres ni conditions, sans exception, que ledit cardinal n'ait été chassé du royaume comme perturbateur du repos public, et ainsi qu'il l'a été déclaré par arrêt du parlement; chacun de nous rétabli dans ses charges, biens et honneurs, et tous les sujets du Roi assurés contre les violences exercées durant son ministère; la grandeur de l'Etat et le service de Sa Majesté considérés ainsi qu'il est raisonnable, et que le devoir de notre naissance nous y oblige : et dans ce dessein, qui doit être si généralement approuvé, étant appuyé sur de si légitimes fondemens, nous nous promettons réciproquement aussi, pour quelques causes, considérations ou prétextes que ce soit, d'intérêt ou d'avantage particulier, lorsque les choses viendront à un

accommodement, de ne nous désunir jamais les uns des autres, et ne point traiter séparément, mais tous ensemble. En foi de quoi nous avons respectivement signé le présent écrit, duquel nous protestons de ne point nous départir, et d'observer inviolablement tout ce qu'il contient; et qu'en cas que ledit cardinal Mazarin se retire du royaume pour n'y plus rentrer, ou qu'il ait reçu le châtiment que méritent ses crimes, nous nous engageons à toute l'obéissance que doivent des sujets fidèles, et à ce qu'ils sont obligés en honneur et en conscience d'apporter du leur pour s'opposer aux étrangers ennemis de l'Etat, afin de pouvoir parvenir à une paix glorieuse à Sa Majesté royale et avantageuse à la France; et pour l'exécution des conditions susdites concernant nos intérêts et nos prétentions, nous promettons dès à présent de nous en remettre absolument aux avis de messieurs du parlement.

Tous les matins toutes les chambres étoient assemblées, et ne se parloit d'aucunes affaires que de celles qui étoient publiques; les princes et officiers de la couronne, lesquels avoient place au parlement, y venoient souvent, pour voir ce qui s'y passoit: deux ou trois fois la semaine se tenoit police dans la chambre Saint-Louis pour la distribution du pain aux jours de marché; il y avoit de messieurs les conseillers qui se transportoient dans les places publiques pour empêcher le désordre, même il s'y trouvoit des compagnies de bourgeois armés pour contenir la populace.

L'on établit une chambre des finances qui se tenoit chez M. le premier président, composée d'offi-

ciers du parlement, de la chambre des comptes, ai.
cour des aides, même de trésor
ordonnoient des choses nécessa
subsistance des troupes : pour c
des taxes sur les maisons et su
étoient estimés riches, et plus
autres.

Et d'autant qu'il se trouva gr
les passe-ports qui étoient den
personnes, et que les bourgeois
férer lorsqu'ils leur étoient ap
quelles ils étoient en garde, fut
composée d'une douzaine de co
chambre et des enquêtes, pour a
ports à ceux qu'ils aviseroient é

Outre plus, plusieurs donno
gent qu'ils savoient être caché c
partenant à ceux qui étoient absens et dans le parti contraire, lesquels produisirent en huit jours six cent mille livres et plus, qui furent confisquées; et d'autant que le gain que l'on donnoit aux délateurs, du dixième ou environ, produisoit quantité de faux avis, et que nul n'eût été assuré dans sa maison si cette licence eût été autorisée, il fut fait une autre chambre composée d'une dizaine de conseillers pour recevoir et examiner lesdits avis, et sur iceux agir ainsi qu'ils estimeroient en leur conscience être raisonnable.

Il fut encore établi une chambre des dépêches pour examiner toutes les lettres et les paquets qui seroient interceptés, et pour voir ceux qui seroient envoyés, et auxquels il seroit à propos de faire réponse; la-

quelle chambre étoit composée des plus intelligens du parlement, qui conduisoient les autres, laquelle se tenoit au logis de M. le président Le Coigneux, et dans laquelle se faisoient les conférences secrètes, et les résolutions de ce que ces messieurs pensoient devoir être proposé pour leurs avantages particuliers. Le parlement de Provence et celui de Normandie, fâchés du nouveau semestre qui leur avoit été donné, et de ce que de parlemens ordinaires ils avoient été faits semestres, et ainsi que la moitié de leur autorité étoit diminuée, envoyèrent des députés au parlement de Paris pour demander leur jonction, et obtenir, si faire se pouvoit, la révocation du semestre; et fut avisé que le parlement ne pouvoit pas casser ce qui s'étoit fait par l'autorité du Roi dans une province hors l'étendue du ressort du parlement : de sorte qu'il fut accordé l'union et la bonne intelligence, que très-humbles remontrances seroient faites à la Reine sur cette création nouvelle et multiplication d'officiers, et que tous ceux qui étoient pourvus de ces charges ne seroient point réputés officiers à l'égard du parlement, mais simples personnes privées.

Une autre difficulté fut de savoir si, dans l'union et la jonction qui leur seroit accordée, le parlement promettroit de ne faire aucune accommodation publique sans leur participation; ce qui ne fut pas estimé raisonnable, parce qu'autrement c'eût été faire une liaison semblable à celle des cantons des Suisses, qui ne résolvent rien de conséquence les uns sans les autres : mais il fut avisé d'arrêter qu'il ne se feroit aucune accommodation que pour le bien de l'Etat,

le soulagement des peuples, et la conservation de toutes les compagnies.

Le samedi 6 février, M. le procureur général étant seul au parquet, il fut mandé à la chambre, et interrogé s'il n'avoit pas reçu lettre de son substitut, contenant que le paquet du parlement n'avoit pas été ouvert par le présidial d'Orléans, mais renvoyé à la cour à Saint-Germain, et qu'il y avoit une déclaration qui leur attribuoit une juridiction souveraine; dont étant demeuré d'accord, et s'étant voulu excuser de ce qu'il ne l'avoit pas apporté, il fut maltraité par une infinité de jeunes gens des enquêtes, de voix confuses qui l'accusoient de prévarication, etc.

Le lendemain, ledit sieur procureur général me visita, et m'ayant fait ses plaintes de ce qui lui étoit arrivé, nous nous assemblâmes tous trois du parquet, et résolûmes d'aller le lendemain ensemble dans la grand'chambre pour disculper ledit sieur procureur général, même pour faire quelque proposition sur l'état présent des affaires.

Ce qui me donna peine dans l'exécution fut que je fus fort bien averti que la cabale étoit faite pour empêcher toute sorte d'ouvertures et de délibérations sur ce sujet, parce que l'on savoit bien que les deux tiers du parlement étoient las de tout cet embarras, et qu'ils désiroient quelque accommodation.

Néanmoins je me résolus de dire quelque chose; et de fait, le lundi 8 février, nous entrâmes dans la grand'chambre, et je dis à la cour : « Messieurs, nous « vous apportons une lettre du substitut de M. le « procureur général à Orléans, datée du 30 janvier, « qui lui a été rendue jeudi dernier tout à la nuit,

« par laquelle, si vous la daignez lire, vous apprendrez que le 8 du mois passé il reçut une lettre de cachet, laquelle lui fut donnée par le gouverneur d'Orléans pour la porter au présidial, par laquelle il leur étoit défendu de reconnoître ni déférer aux ordres du parlement, à peine de confiscation de corps et de biens; trois jours après laquelle lettre présentée il avoit reçu le paquet du parlement, lequel ayant porté au présidial, il avoit été arrêté de porter au gouverneur, lequel l'avoit envoyé à Saint-Germain; que depuis il a reçu une déclaration du Roi, par laquelle le présidial d'Orléans est établi juge souverain dans toute sorte d'affaires (laquelle déclaration a été enregistrée dans le présidial), que le lieutenant général travaille à la convocation des Etats généraux, ainsi qu'il lui a été ordonné par les ordres du Roi; et au surplus il mande qu'il n'a autres nouvelles à lui faire savoir. Laquelle lettre n'est qu'un simple avis particulier, lequel n'étant pas fortifié de l'envoi des pièces qui sont mentionnées dans la lettre, il semble que l'on auroit pu attendre un second avis; que si, messieurs, dès à présent votre dessein est de donner arrêt, nous ne faisons de difficulté de requérir qu'un nouveau paquet soit envoyé à Orléans, d'enjoindre au substitut d'en requérir l'enregistrement, et au bailli d'Orléans de l'exécuter, à peine d'interdiction; et outre plus leur faire défenses d'entreprendre aucune cour, juridiction ni connoissance, que celle qui leur est attribuée par les édits et ordonnances vérifiées dans le parlement. Mais il nous semble, messieurs, qu'il y a

« quelque chose de plus pressant et plus de consé-
« quence qui mérite votre réflexion, savoir est les
« déclarations qui ont été publiées à Saint-Germain
« et envoyées à quelques particuliers de cette ville
« de Paris, qui portent suppression de tous les offices
« de cette compagnie; déclaration qui ne peut avoir
« autre fondement que les arrêts que vous avez ren-
« dus depuis le 6 janvier, et la levée des troupes qui
« ont été assemblées pour la défense de notre vie, et
« pour l'ouverture des passages par lesquels le pain
« peut être conduit en cette ville de Paris : et d'au-
« tant que les armes qui ont été prises sont légi-
« times parce qu'elles sont nécessaires, et que la dé-
« fense de sa vie et la conservation de ses enfans est
« du droit de nature, qui n'a jamais été improuvé
« ni par la loi de Dieu ni par les lois des hommes, le
« parlement se peut plaindre justement d'être traité
« de la sorte pour s'être voulu défendre, et garantir
« sa vie dans une occasion de cette qualité : de sorte
« que pour se justifier devant Dieu et devant les hom-
« mes, pour justifier les armées sur le point qu'elles
« sont de battre aux champs, auparavant que les dra-
« peaux et les cornettes sortent de la ville, nous
« avons estimé être obligés de vous proposer de faire
« de secondes remontrances à la Reine, lui faire en-
« tendre la justice d'une défense naturelle, lui faire
« connoître que nos armées ne sont que sur la défen-
« sive, que nous ne faisons la guerre que pour avoir
« la paix et du pain, par ce moyen se mettre dans
« un devoir qui est toujours légitime et honorable
« en la personne des sujets à l'égard de leur prince;
« que si la Reine ne veut pas recevoir vos remon-

« trances, comme elle n'a pas voulu voir les pre-
« mières, les peuples les verront, et apprendront
« que rien ne vous doit être imputé, et que vous
« vous êtes mis en votre devoir. »

Ce discours passa dans l'esprit des auditeurs sans être suggillé(1) en notre présence; mais l'affaire ayant été mise en délibération, M. Crespin, doyen de la cour, ayant dit qu'il étoit vieil, que son âge l'obligeoit d'avoir peur, et qu'il eût bien souhaité que la Reine eût été suppliée de donner la paix à la France et à la ville de Paris, sur cette ouverture s'émut une grande clameur de conseillers des enquêtes, qui empêchèrent que la délibération fût continuée, et qui disoient que cela n'étoit pas juste de parler d'accommodation jusques à ce que l'arrêt du 8 janvier fût exécuté; d'autres disant qu'il ne le falloit pas faire sans en avertir les généraux. De sorte que dans ce tumulte, quoique le nombre de ceux qui souhaitoient la paix fût le plus grand, néanmoins la clameur de ceux qui résistoient obligea M. le premier président à dire qu'il falloit opiner sur l'affaire d'Orléans, et non pas sur la dernière proposition par nous faite.

Pendant cette altercation, l'on envoya querir M. le prince de Conti, lequel dit à la cour que Charenton étoit assiégé par les troupes du Roi, que tous les généraux étoient allés au secours, que les armées étoient en présence, et qu'il n'étoit pas à propos de rien innover pendant que ces messieurs exposoient leurs personnes pour la défense de la ville.

Ainsi notre proposition, qui n'étoit pas une proposition de paix ni d'accommodation, mais laquelle

(1) *Suggillé*: de *suggillatus*, flétri, blâmé.

y pouvoit être portée, étant rectifiée, fut éludée pour cette fois, et y eut arrêt, pour Orléans seulement, conforme aux conclusions.

Ce même jour 8 février, les troupes du Roi attaquèrent Charenton, dans lequel il y avoit deux mille hommes commandés par Clanleu, et ce en plein jour. L'attaque fut faite par trois endroits, et après une heure et demie de résistance assez forte et assez vive Clanleu ayant été tué, qui ne voulut point de quartier, la place fut emportée, laquelle n'étoit point fortifiée ni terrassée, et à l'instant fut abandonnée par les armées du Roi; dans laquelle attaque le Roi perdit M. de Châtillon, fils unique du maréchal de Châtillon, et seul héritier de cette maison, lequel avoit un brevet de duc et pair, et lequel laissa sa femme grosse, fille de Boutteville-Montmorency, laquelle il avoit épousée par amourette, et à laquelle il ne laissa aucuns biens; outre plus, fut tué Coligny, fils du comte de Soligny, et plusieurs officiers du régiment de Navarre, braves gens; ce qui ne pouvoit arriver autrement, parce que l'attaque fut faite en plein jour, et que l'on tiroit sur les assaillans à découvert.

Le mercredi 10 février, aucuns ayant proposé de délibérer sur la proposition par nous faite le lundi précédent, M. de Broussel dit qu'il n'étoit pas temps: à quoi lui fut répondu par M. Sevin, conseiller de la grand'chambre, qu'il ne lui appartenoit pas de décider ni de donner la loi, que chacun en devoit dire son sentiment, et que les gens d'honneur étoient las d'être obligés de déférer aux sentimens de ceux qui vouloient faire les choses par violence, et par la conduite de leur jugement particulier; ce qu'il poussa

si avant, qu'il obligea M. de Broussel de se taire.

Ensuite M. de Godard dit que dans la quatrième chambre des enquêtes l'on avoit résolu d'aller aux chambres prier messieurs, et leur proposer que les délibérations fussent libres, que les jeunes gens ne se donnassent plus d'autorité d'empêcher par leurs clameurs les propositions que l'on vouloit faire; que cela n'étoit pas supportable, mais contraire à l'honneur de la cour et à la bienséance publique : laquelle proposition fut écoutée, et jugée raisonnable, et fut dit par plusieurs qu'il falloit avertir messieurs les généraux pour délibérer sur notre proposition au premier jour.

Ce même jour, fut arrêté de contribuer la même somme qui fut donnée en l'année 1636 lors de la prise de Corbie par les Espagnols, qui étoit deux cent vingt-cinq livres pour chacun de messieurs; ce qui fut fait *multis reclamantibus*: et M. le premier président ayant fait entendre que messieurs de la chambre des comptes et de la cour des aides refusoient de bailler de l'argent jusques à ce que l'on eût rendu compte, et justifié de l'emploi de celui qui avoit été fourni, le jeudi 11 février, M. de Brassac, conseiller, renouvela la proposition que j'avois faite le lundi précédent, et se trouva très-grande contradiction par une vingtaine de personnes, lesquelles excitèrent même quelque bruit sourd dans la salle du Palais de gens qui disoient qu'il n'étoit pas à propos de recevoir ni entendre aucune proposition qui aboutît à l'accommodation, que le cardinal ne fût retiré et que les passages ne fussent libres, parce qu'autrement l'accommodation ne seroit pas faite en liberté, et ne pourroit pas être raisonnable.

Lequel discours procédoit de deux principes : l'un qu'il étoit inspiré par ceux qui vouloient s'avantager de ce désordre public; l'autre, de la haine que les peuples avoient conçue contre le gouvernement.

Le vendredi 12 février, M. le maréchal de La Mothe bailla requête au parlement, narrative que la cour lui avoit donné entrée en qualité de l'un des généraux d'armée, pour faire entendre ce qui se passeroit dans les occasions; mais qu'il n'avoit pas eu voix délibérative, laquelle il demandoit de grâce lui être octroyée, pour assister dans la compagnie à toutes occasions. Sur quoi nous baillâmes conclusions au parquet, portant consentement en attendant qu'il pût obtenir lettres de conseiller honoraire, et qu'à cette fin il seroit informé de ses vie et mœurs; et ainsi fut ordonné, et prêta le serment le lundi 15 du même mois.

Ce même jour 12 février, arrivèrent deux choses notables : savoir, que le chevalier de La Valette, bâtard de feu M. le duc d'Epernon, homme de considération, lequel a long-temps commandé, même avoit été général des armées de la république de Venise, étant dans Paris, et ayant obtenu passe-port du parlement pour se retirer, fut trouvé à six heures du matin dans son carrosse, assisté d'un récolet qui semoit des placards par la ville de Paris tendant à émouvoir le peuple contre le parlement et les généraux des armées, et outre plus justifiant la conduite et le gouvernement présent, même la personne de M. le cardinal Mazarin; outre plus, jetant sur les boutiques et dans les rues des copies imprimées des déclarations qui avoient été publiées à Saint-Germain contre

le parlement. Le moine qui étoit avec lui se sauva, le chevalier fut pris, et mené à l'hôtel-de-ville.

Une heure après se présenta à la porte Saint-Honoré un héraut d'armes revêtu de sa cotte, tenant son bâton royal à sa main, étant à cheval, assisté de deux trompettes, lesquels ayant fait chamade à la porte, demandèrent à entrer dans la ville pour parler au parlement. Le capitaine qui commandoit l'ayant fait entrer dans une maison voisine au faubourg, en donna avis à la compagnie : M. le procureur général fut mandé dans la grand'chambre, étant seul au parquet, pour savoir de lui ce qu'il croyoit être à faire, lequel ayant dit que l'ordinaire étoit de recevoir ceux qui sont envoyés, même de la part des ennemis, que néanmoins la cour pouvoit trouver quelque expédient.

Sur quoi la cour ayant ordonné que M. le prince de Conti, et autres princes et généraux d'armée qui ont voix et séance au parlement, seroient mandés, et aucuns d'eux venus, a été résolu que nous irions dire au héraut que la cour a différé par respect à l'entendre; et outre que nous nous transporterions présentement vers le Roi et la Reine régente, pour leur faire entendre les raisons de la cour, et témoigner ses soumissions et obéissances.

Ce que nous avons exécuté à l'instant, car nous avons été hors la porte Saint-Honoré trouver le héraut, qui étoit dans une chambre revêtu de ses habits et son bâton à la main, lequel en cet état et couvert a écouté la réponse que nous lui avons faite de la part de la cour. Il avoit avec lui un gentilhomme nommé Petit, homme d'esprit, qui l'accompagnoit, et lequel étoit

porteur de l'instruction, lequel nous voulut faire croire que le Roi seroit mécontent de ce refus, et qu'un héraut qui seroit reçu dans les terres ennemies ne devoit point être renvoyé sans l'écouter. Auquel nous dîmes que le parlement n'avoit pas refusé mais différé d'entendre ce héraut, parce que telles personnes ne s'envoient qu'aux souverains ou aux ennemis; que pour le premier nous n'en avions aucune pensée, et pour le second nous serions bien marris que la Reine nous estimât autres que ses très-humbles sujets; et que nous étions députés pour aller à Saint-Germain informer Leurs Majestés de cette vérité, et que nous le priions de vouloir recevoir nos lettres, et les porter à Saint-Germain, pour avoir nos passe-ports et saufs-conduits nécessaires.

Ce gentilhomme nous répliqua qu'il y avoit beaucoup de malentendu en la matière, qu'il n'apportoit que paroles nouvelles de douceur et d'amour, et nous répéta cinq ou six fois ces mêmes termes; que pour nos lettres il les porteroit volontiers, pourvu qu'il les eût auparavant vues. Et de fait à l'instant nous écrivîmes à M. le chancelier, et à M. Le Tellier, secrétaire d'Etat de la guerre; en ces termes audit seigneur chancelier:

« Monseigneur, le parlement nous ayant députés « ce matin pour porter à Leurs Majestés les témoi- « gnages de son obéissance, et lui faire entendre « que c'est par respect qu'il n'a pas entendu le hé- « raut qu'il leur avoit plu envoyer, nous vous sup- « plions de nous faire savoir l'intention de Leurs « Majestés, si elles auront agréable que nous nous

« acquittions de la commission qui nous a été don-
« née, dans l'exécution de laquelle nous n'avons autre
« pensée que le service du Roi, et le dessein de de-
« meurer, etc.

« *Signés* TALON, MÉLIANT, BIGNON. »

Au sieur Le Tellier :

« Monsieur, nous avons écrit à monseigneur le
« chancelier, et lui avons fait entendre que le par-
« lement nous a donné ordre de témoigner à Leurs
« Majestés les respects et les soumissions de la com-
« pagnie (ce que nous n'avons osé faire jusques à ce
« que nous ayons la permission expresse de Leurs
« Majestés); que si notre commission n'est pas dés-
« agréable, nous vous supplions de nous envoyer
« les passe-ports et l'escorte que vous savez être né-
« cessaire pour nous conduire, et nous faire savoir
« la route que nous devons tenir. L'heure qu'il est,
« et la promptitude avec laquelle nous écrivons, ne
« nous a pas permis d'envoyer un homme exprès pour
« en rapporter la réponse, laquelle nous attendrons
« dans le dessein et la pensée seule du service du
« Roi, et de demeurer vos très-humbles et très-obéis-
« sans serviteurs, TALON, MÉLIANT, BIGNON. »

Aussitôt que nous eûmes baillé nos lettres à ce gentilhomme, lesquelles il avoit avant voulu voir, il nous pressa de recevoir le paquet qu'il apportoit au parlement, lequel nous refusâmes d'accepter, lui disant que nous faisions partie du corps, et que le parlement ayant différé de le recevoir, que nous ne pouvions pas le faire de notre chef.

Ce gentilhomme insista sur notre qualité de gens du Roi, et nous dit qu'il chargeroit son procès-verbal de notre refus. Nous lui dîmes que nous étions députés de la compagnie pour aller vers la Reine, et faire quelque bon effet; que si nous acceptions son paquet nous perdrions toute sorte de créance vers le parlement, et si dans son procès-verbal il disoit que nous l'eussions refusé, qu'il rendroit notre fonction moins considérable vers la Reine; dont il demeura d'accord.

Ainsi nous nous séparâmes d'avec lui, après lui avoir baillé notre réponse par écrit dans un billet non signé, afin qu'il ne rapportât pas un terme pour un autre.

J'écrivis, par le conseil de messieurs mes collègues, un mot à M. Le Tellier, par lequel je l'assurois qu'il y avoit dans la compagnie de bonnes dispositions pour la paix et le service du Roi.

Le héraut nous dit que nous ne lui faisions réponse que pour le parlement, et que n'en ayant point eu, ni de la part de M. le prince de Conti ni du prevôt des marchands, qu'il alloit faire une seconde semonce (ce qu'il fit à l'instant par deux trompettes); et celui qui commandoit à la porte ayant reçu la parole du héraut, le pria d'attendre, et qu'il en avertiroit ledit seigneur prince et la ville. Ce qui ayant été fait, M. le prince de Conti envoya un gentilhomme, et la ville donna charge à M. de Longueil, conseiller, colonel de son quartier, et étant ce jour-là en garde, de faire des civilités au héraut, et lui dire qu'ils se conformoient à la réponse du parlement; que si Sa Majesté l'avoit agréable, qu'ils lui enverroient

des députés pour lui protester leurs respects et obéissances.

Le lendemain 13 février, le héraut ayant fait une troisième chamade, il laissa ses paquets sur la barrière, et le parlement ordonna qu'ils demeureroient entre les mains du capitaine commandant à la porte.

Ce même jour, nous n'eûmes aucune réponse de nos lettres, ni le lendemain 14 février; ce qui arriva parce que Petit, auquel nous les avions baillées, fut blâmé de les avoir reçues sans en avoir ordre particulier : de sorte que nous crûmes être obligés le même jour d'envoyer un courrier exprès pour en rapporter réponse.

L'une des difficultés des passe-ports fut de savoir quelle qualité nous seroit donnée; mais il fut avisé de nous traiter à l'ordinaire, attendu que nous étions encore dans le temps que le Roi nous avoit baillé pour satisfaire à sa déclaration; car, à ce que j'ai appris, le héraut apportoit au parlement la déclaration du Roi portant suppression de tous les officiers, en cas que dans huitaine nous ne nous rendissions auprès du Roi : laquelle déclaration il avoit ordre de lire dans le parlement mot à mot, pour en faire la signification à la compagnie, et que personne n'en pût prétendre cause d'ignorance; et ensuite déclarer que la bonté de la Reine étoit telle qu'elle donnoit assurance plénière pour la vie, les biens et les offices de tous les particuliers, sans nul excepter : et, pour certitude de cette déclaration qu'il faisoit, il devoit laisser sur le bureau copie de son instruction.

Nous reçûmes lettres de la cour le mardi 16 février à trois heures après midi, avec les passe-ports

nécessaires, l'assurance de l'escorte et de la route; de sorte que le lendemain 17 nous partîmes de Paris à sept heures du matin, et retournâmes le lendemain à quatre heures après midi; et le vendredi 19 février, je fis la relation de ce qui s'étoit passé dans notre voyage. Après cette relation ainsi faite, M. le premier président nous dit : « Gens du Roi, présentement « M. le prince de Conti a dit à la compagnie qu'il « étoit arrivé hier au soir un envoyé de la part de « M. l'archiduc Léopold, qui portoit une lettre de « créance adressante à la compagnie, et qui désiroit « être ouï; que la cour désiroit savoir nos sentimens « si dans l'état présent des affaires de la ville de Pa- « ris et des affaires publiques du royaume il y avoit « quelque tempérament à prendre, et ce que nous « pensions qu'il y avoit à faire. » Nous retirés pour en délibérer entre nous, et rentrés dans la grand'-chambre, je dis : « Messieurs, nous n'avons rien à « ajouter à la relation que nous avons faite, sinon « que nous croyons avoir vu les esprits disposés à « l'accommodation, et les pensées de la Reine à sou- « haiter la réconciliation générale; que si ses désirs « et ses bonnes intentions sont reçues avec respect, « elles pourroient produire à notre sens quelque ef- « fet considérable : pour cela nous estimons qu'une « députation de la compagnie, qui confirmera à la « Reine les paroles que nous lui avons données, « lesquelles étant générales, néanmoins, outre une « réponse générale pleine de civilités, nous avons « encore rapporté des assurances particulières pour « la sûreté des personnes et des fortunes de tous les « particuliers, sans nul excepter : de sorte que si

« toutes ces bonnes intentions sont recueillies avec « honneur, et aidées par un nombre considérable de « messieurs qui seront députés, nous espérons quel- « que issue favorable d'une négociation de cette qua- « lité, dans laquelle vous pourrez, messieurs, faire « entendre à la Reine l'envoi de celui duquel vous « nous avez fait l'honneur de nous parler, et lequel, « à notre sens, ne doit pas être ouï dans la compa- « gnie jusques à ce que la Reine en ait été avertie. » Sur quoi ces messieurs ayant délibéré, et dans la délibération ne s'étant trouvé autre difficulté, sinon celle de savoir si cet homme envoyé seroit ouï, ou s'il seroit sursis à l'entendre, il passa à dire que ledit envoyé seroit ouï en sa créance, et après l'avoir ouï qu'il en sera donné avis au Roi et à la Reine régente par députés, lesquels leur feront entendre que par respect la cour n'a rien délibéré sur le dire dudit envoyé, qu'ils ne sachent leurs volontés; qu'à cette fin la lettre de créance leur sera portée avec ce qui sera dit par ledit envoyé, qu'il baillera par écrit signé de lui; supplieront ledit seigneur Roi et ladite dame Reine régente de faire retirer les troupes des environs de Paris, et de laisser les passages libres pour la commodité des vivres, et que de ce sera donné avis au sieur duc de Longueville, aux députés du parlement de Rouen et Aix, et aux compagnies souveraines de Paris; ensuite duquel arrêté cet envoyé, qui étoit dans le parquet des huissiers, fut introduit dans la grand'chambre, eut place auprès du greffier sur les bancs de la grand'chambre proche M. Payen, et fûmes mandés au parquet pour entendre son discours. C'étoit un homme mal vêtu, que l'on a dit de-

puis être Espagnol naturel, religieux bernardin de profession, lequel ayant étudié six ou sept ans à Paris, savoit bien la langue française, aucuns croyant qu'il fût encore moine, d'autres qu'il avoit quitté le cloître. Quoi qu'il en soit, cet homme présenta sa lettre écrite en petit volume, dont la suscription étoit telle :

« *A messieurs les présidens et gens tenant la cour de parlement.*

« Messieurs, je vous envoie le porteur de cette,
« qui vous dira de ma part ce que je lui ai enchargé,
« et ainsi je vous prie de lui donner entière foi et
« crédence; et sur ce je prie Dieu de vous avoir,
« messieurs, en sa sainte garde.

« De Bruxelles, le 19 février 1649.

« Votre très-affectionné LÉOPOLD-GUILLAUME. »

Après cette lettre, le sommaire de son discours fut que M. l'archiduc Léopold l'avoit envoyé vers le parlement pour lui dire que les députés des couronnes ayant été assemblés à Munster pour traiter les articles de la paix générale, le cardinal Mazarin ne l'avoit pas voulu résoudre à des conditions fort avantageuses à la France; qu'à présent il le pressoit pour conclure la paix, et leur offroit des conditions beaucoup plus avantageuses qu'il ne faisoit les années précédentes : lesquelles offres ne pouvoient avoir autre fondement que l'état présent des affaires, parce qu'il désiroit, en concluant la paix, que M. l'archiduc lui promît l'aider de ses troupes pour ruiner le parlement et la ville de Paris, disant que cette affaire étoit la cause des souverains, qui ne devoient pas souffrir la rebellion de leurs peuples; lesquelles offres Son Al-

tesse impériale n'a pas voulu écouter, ne les jugeant ni honnêtes ni assurées : honnêtes, parce qu'elles ont pour fondement l'intérêt particulier d'un premier ministre qui travailloit à ses fins; assurées, parce que le cardinal Mazarin ayant été déclaré perturbateur du repos public par arrêt de cette cour, il n'y avoit aucune sûreté de traiter avec lui. Pour cela le roi Catholique son maître, qui désire une bonne paix, sera bien aise de traiter avec le parlement, lequel est naturellement tuteur des rois pendant leur minorité, voire même vous rendra juges des difficultés qui se présenteront, n'étant pas la première fois que les souverains ont remis leurs intérêts entre les mains de cette compagnie : que si elle y veut entendre, le roi Catholique son maître donne au parlement le choix du lieu et des députés où cette affaire pourra être traitée. « Si vous voulez, messieurs, que ce soit « à Paris, le roi Catholique y enverra ses députés; « si vous désirez que ce soit ailleurs, cela lui est in- « différent : ce qu'il souhaite est que Son Altesse de « Lorraine soit comprise dans le traité de paix, parce « que ses intérêts et ses armes sont jointes avec les « siennes; qu'au surplus le roi Catholique est fort « bien averti que dans Peronne il n'y a que deux « cents soldats et quatre cents paysans, et autant « dans Saint-Quentin; qu'il y en a bien moins dans « Guise, dans le Catelet et La Capelle, lesquelles « places il pouvoit emporter d'emblée, même enva- « hir une partie de la France; mais qu'il a mieux « aimé entrer dans une négociation de paix, pendant « laquelle il a charge d'offrir dix-huit ou vingt mille « hommes qui sont dans le Hainaut et le Cambrésis,

« lesquels ne prendront autre parti que celui que « vous voudrez; si vous désirez leur donner des chefs, « ils obéiront à ceux que vous leur nommerez; si vous « voulez qu'ils avancent pour faire lever le blocus « de Paris, ils le feront : bref, ils seront employés « ainsi que vous le désirerez, et que vous estimerez « pour votre avantage, et le bien général de l'une « et l'autre des couronnes. »

J'entendis avec douleur le discours de cet envoyé, parce qu'étant serviteur du Roi, et dans la place que j'occupe, ma conscience me reprochoit, ce me semble, des propositions de cette qualité.

Le samedi, la cour nous manda, et nous dit que nous eussions à faire les diligences nécessaires pour obtenir les passe-ports et l'escorte nécessaire pour la conduite des députés: si bien que nous envoyâmes à l'instant même un courrier avec lettres adressantes à M. le chancelier et M. Le Tellier, secrétaire d'Etat; mais il y eut grande contestation, savoir si nous devions être entendus après avoir reçu un envoyé de l'archiduc sans la permission du Roi, et avoir refusé le lieutenant aux gardes et le héraut que le Roi avoit envoyé. Néanmoins il fut résolu que nous serions entendus, non pas par attente d'aucun succès, mais pour disculper la Reine, et montrer qu'elle n'avoit rien oublié pour ramener Paris en son devoir; et outre plus il fut avisé que dans les passe-ports il ne seroit donné aucune qualité aux députés, soit afin de les empêcher de venir, ou du moins pour les noter comme personnes qui étoient dans l'indignation du Roi.

Et quoique nous eussions envoyé un courrier dès

le samedi, néanmoins nous n'en eûmes réponse que le mardi après dîner, auquel jour nous en avions envoyé un second pour savoir des nouvelles; lesquels courriers s'étant trouvés à Saint-Cloud, nous apportèrent deux lettres, l'une de M. le chancelier, l'autre de M. Le Tellier, adressante à messieurs Talon, Méliant et Bignon, sans autre qualité. M. Le Tellier nous mandoit que nos passe-ports étoient écrits, signés et scellés, mais qu'il étoit besoin d'avoir les noms particuliers pour les remplir, et que M. le chancelier nous faisoit entendre la volonté du Roi. La lettre dudit seigneur chancelier étoit conçue en ces termes :

« MESSIEURS,

« Vous recevrez avec la dépêche de M. Le Tellier « les passe-ports que vous désirez; je souhaite que « l'on vienne de deçà avec un esprit et un dessein « de terminer les désordres qui n'ont duré que trop « long-temps, et qui prendront peut-être telle force, « que ceux qui les auront formés en auront un sen- « sible déplaisir, vous assurant que je suis votre « très-affectionné serviteur. »

De sorte qu'ayant renvoyé le courrier avec les noms des députés particuliers, il trouva le commis de M. Le Tellier à Saint-Cloud, lequel remplit les passe-ports du nom de tous les députés, chacun ayant le sien en particulier et sans aucune qualité, lesquels nous portâmes à M. le premier président, qui se trouva fort surpris et fort étonné, disant en un mot qu'il ne falloit point ouvrir ni se servir des passe-ports, mais de l'escorte qui nous étoit envoyée. Il nous pria pourtant de voir M. le président de Mesmes, et de l'en-

tretenir sur cette difficulté et savoir son sentiment; ce que nous fîmes officieusement, et trouvâmes M. le président de Mesmes dans ce sentiment que les députés devoient être mandés par M. le premier président pour partir à onze heures de son logis, et que lui il s'y rendroit; qu'il n'étoit point nécessaire d'aller au Palais, ni de faire voir les passe-ports; que s'il s'en faisoit quelque difficulté, il faudroit aller au Palais et s'en défendre, et montrer qu'une formalité de cette qualité ne devoit pas empêcher un bon ouvrage, et de si grande conséquence; nous marqua qu'à la conférence de Suresnes, qui se fit entre les principaux seigneurs du parti du roi Henri IV et de la Ligue, et du consentement dudit seigneur roi, ils s'assemblèrent sans donner au Roi la qualité de roi de France; que dans le traité préliminaire de la paix l'Empereur a souffert le titre de roi de Hongrie, et que dans les traités faits entre la Pologne et la Suède pour commencer les premiers pas d'une paix, l'on ne s'est pas arrêté sur des formalités de cette qualité.

Cependant messieurs du parlement assemblés, quoique ce fût un jour de fête, ayant été informés de cette chicane, en firent bruit dans le parlement, et obligèrent M. le premier président et M. le président de Mesmes de prendre leurs places sur ce sujet, lesquels ayant dit que les passe-ports étoient inutiles, qu'il ne les falloit point ouvrir ni s'en servir, qu'il suffisoit d'avoir une escorte, l'on en demeura d'accord dans le parlement.

Ainsi nous partîmes de Paris sur le midi, et allâmes avec messieurs les députés. Le cortége étoit de sept carrosses, quoique nous ne fussions que treize

en tout, et d'un grand chariot de bagage et d'un fourgon; nous étions escortés, sortant de Paris, des gardes de M. le maréchal de La Mothe à cheval, et des gardes de la ville aussi à cheval, lesquels, avec un trompette et le trompette du Roi qui s'étoit rendu à la porte, nous conduisirent jusques aux murs de Chaillot, où l'autre escorte nous attendoit dans le bois de Boulogne. M. le maréchal de Gramont avoit mis en bataille un régiment de cavalerie, à la tête duquel il reçut messieurs les députés avec ses gardes; et ayant mis pied à terre et salué tous les particuliers, il entra dans le carrosse de M. le premier président jusques à la coupe du pont de Saint-Cloud, qu'il descendit de carrosse, et nous quitta. L'escorte nous conduisit jusques à Ruel; M. le maréchal de Gramont y vint, visita M. le premier président et M. le président de Mesmes, et conféra avec eux, plutôt avec civilité que par ordre. Messieurs les présidens, deux conseillers, et nous autres gens du Roi, logeâmes dans le château; les six autres furent logés dans des maisons particulières.

Le sieur Sainctot, maître des cérémonies, qui nous étoit venu recevoir à la porte de la ville par l'ordre du Roi, nous dit qu'il avoit charge de nous mener le lendemain à la porte du château de Saint-Germain, qu'il nous meneroit à l'audience, et qu'à l'instant après avoir eu réponse, sans voir personne ni divertir à autre chose, nous retournerions à Ruel. Et d'autant que cette manière d'agir étoit une marque du peu de fruit que pouvoit produire notre voyage, l'on pria Sainctot d'écrire à M. Le Tellier, afin que nous pussions séjourner à Saint-Germain, et faire quelque visite pour

l'accommodation de l'affaire; ce qui se fit par degrés. Premièrement, ils nous permirent de descendre à la Capitainerie, et lorsque nous y fûmes descendus ils trouvèrent bon que nous pussions coucher à Saint-Germain; auquel lieu étant arrivés sur les deux heures après midi, nous allâmes à l'audience sur les quatre heures, en laquelle M. le premier président parlant à la Reine lui dit que les respects qui sont dus aux souverains sont si grands, que si pour leur complaire les sujets sont obligés quelquefois de se reconnoître criminels, nous serions tous disposés à le faire, innocens pourtant. « Députés de la première compagnie « du royaume, nous abordons Votre Majesté pour la « supplier de faire retirer les troupes qui investissent « la ville de Paris avec des actes d'hostilité qui peu- « vent passer pour barbarie, puisque non-seulement « les pauvres paysans, qui n'ont rien démérité, se « trouvent ruinés sans ressource, les femmes violées, « les églises polluées, mais même le saint-sacrement « n'a pas été exempt de la fureur de la soldatesque.

« Votre Majesté, madame, sait bien que les armes « que Dieu a mises entre les mains des souverains « sont pour garantir leurs peuples, et non pas pour « les opprimer, si ce n'est lorsqu'ils s'éloignent de « leur devoir, et qu'ils méritent quelque châtiment « exemplaire. Le parlement de Paris n'est coupable « d'autre crime que d'avoir travaillé pour le soulage- « ment du pauvre peuple, d'avoir excité Votre Ma- « jesté d'avoir compassion des misères de la compa- « gnie, dans laquelle fonction ils s'imaginent n'avoir « rien fait qui leur puisse être imputé contre le de- « voir de leurs charges et l'honneur qu'ils doivent à

« Votre Majesté, dans lequel ils espèrent y conti-
« nuer toute leur vie en qualité de très-humbles et
« très-fidèles sujets de Votre Majesté; et pour le lui
« témoigner ils ont charge de lui dire qu'un envoyé
« de la part de l'archiduc s'étant présenté avec des
« lettres de créance, et l'ayant entendu, ils ont arrêté
« d'apporter à Votre Majesté sa lettre et sa créance,
« et ne lui point faire de réponse que suivant sa vo-
« lonté; laquelle action nous supplions Votre Majesté
« de vouloir considérer comme un effet de notre de-
« voir, et une marque de notre obéissance tout en-
« tière. »

La Reine répliqua : « Si vous eussiez suivi l'avis
« de ceux qui ne vouloient pas entendre ce député,
« vous eussiez bien mieux fait. » M. le premier pré-
sident repartit : « Nous l'avons entendu, madame,
« pour savoir ses intentions et les apporter à Votre
« Majesté, afin qu'elle nous ordonne la réponse qui
« lui doit être faite. »

La Reine dit : « M. le chancelier est malade; je
« vous ferai savoir ma volonté par l'un des secrétaires
« d'Etat, qui vous la portera par écrit. »

Ainsi nous nous retirâmes dans la Capitainerie, où messieurs les présidens demandèrent audience à M. le duc d'Orléans et à M. le prince pour les entretenir, et trouver quelque expédient en cette affaire.

Laquelle audience leur fut accordée, et dura trois heures, et y fut présent M. le cardinal Mazarin. Les choses y furent conduites avec beaucoup de contention, messieurs les présidens leur voulant persuader que cette affaire pouvoit produire la désolation de l'Etat; que Paris étoit capable de prendre parti avec

l'Espagnol dans le désespoir; que d'autres proposeroient de donner atteinte à la régence de la Reine, et la donner à l'un des princes du sang qui la voudroit accepter; que d'autres suivroient le malheureux exemple d'Angleterre, et déclareroient que toute l'autorité royale résidoit dans le parlement. Mais ces messieurs ne témoignèrent pas grand étonnement de toutes ces menaces, et les considérant comme des effets de la colère de gens de robe longue, ils n'y firent pas la réflexion que l'on en attendoit, et témoignèrent qu'ils appréhendoient plus le canon que les arrêts.

Ensuite ils parlèrent des conditions que la Reine désireroit pour humilier le parlement; mais ils ne convinrent d'aucune chose, et se séparèrent à neuf heures du soir.

Le lendemain matin, M. de Guénégaud et M. Le Tellier apportèrent la réponse de la Reine, avec les originaux de trois lettres écrites par le comte de Pigneranda, ambassadeur d'Espagne à la paix de Munster; lesquelles lettres étoient envoyées pour faire connoître au parlement que l'instruction que l'envoyé de l'archiduc avoit baillée par écrit ne pouvoit être véritable, parce que dans icelle il avançoit que la Reine vouloit tout quitter à Espagne pour l'obliger à faire la paix, et prêter ses forces pour opprimer Paris; laquelle proposition étoit détruite par les lettres du comte de Pigneranda, qui se plaignoit que M. le cardinal Mazarin ne lui avoit écrit que des complimens et des paroles générales.

M. le premier président ayant interpellé M. Le Tellier pour savoir ce qui étoit contenu dans cet

écrit, et ayant appris en sommaire qu'il n'y avoit aucune bonne proposition à apporter à la compagnie, se résolut encore une fois de voir les princes, et, sous prétexte de prendre congé d'eux, de tenter d'obtenir quelque meilleure réponse : ce qu'ils firent, et après une heure de conférence ils nous rapportèrent que la Reine promettoit que si l'on vouloit venir à quelque conférence, et que les députés eussent plein pouvoir, qu'en ce cas elle ouvriroit un passage pour la commodité de la ville.

A l'instant nous retournâmes à Paris le vendredi 26 février, à six heures du soir.

Le lendemain matin 27, samedi, la relation ayant été faite en la présence des généraux et de toute la compagnie, nous présens, l'écrit baillé fut lu, lequel irrita les esprits infiniment. Il étoit fort âpre, et reprochoit au parlement d'avoir écouté cet envoyé, et outre que le roi d'Espagne choisissoit le parlement pour arbitre de la paix générale, lui qui n'en avoit pas voulu croire les médiateurs qui étoient à Munster, ni les Hollandais, ni la reine de Suède; et ainsi que le roi d'Espagne avoit plus de confiance au parlement que non pas à tous les alliés communs. La conclusion de cet écrit étoit que le Roi donnoit assurance des personnes, des fortunes et des offices de ceux qui dans le sixième du mois se rendroient auprès de Sa Majesté.

Cet écrit, qui étoit fort long, ayant été lu, et outre les lettres du comte de Pigneranda qui étoient en espagnol, la délibération fut remise à l'après-dînée; mais l'indisposition de M. le prince de Conti, feinte ou véritable, la fit remettre au lendemain 28 février,

jour de dimanche, après que nous eûmes pris conclusions, et remontré qu'une affaire de cette qualité, qui étoit une affaire de guerre et non de justice, ne se pouvoit traiter que par conférence, et avec pouvoir de ceux qui conféreroient : autrement que la conférence seroit inutile.

Ce même jour, la prise de la ville de Brie par les troupes du Roi, et le peu de secours qui y avoit été donné, donna l'alarme à Paris : les bourgeois allèrent au Palais, s'écriant sur le mauvais ordre et sur la cherté du pain, d'autres disant qu'il y avoit des traîtres dans la compagnie, et qu'il falloit les assommer; ce qui donna quelque terreur. En telle sorte que, par arrêté du 28 février, il fut conclu que la conférence seroit tenue en lieu sûr, tel qu'il plairoit au Roi; qu'à cette fin y assisteroient quatre présidens, un ou deux des généraux, un maître des requêtes, deux conseillers de la grand'chambre, un de chaque chambre des enquêtes, un des requêtes, et deux de chacune des compagnies souveraines de cette ville de Paris, avec le prevôt des marchands ou l'un des échevins, tous lesquels auront plein pouvoir de traiter et résoudre ce qu'ils jugeront par leur prudence, et qui sera trouvé plus propre et plus utile pour le bien de l'Etat, le soulagement des peuples et particulièrement de la ville de Paris, autorité des compagnies, et conservation des intérêts de ceux qui ont témoigné leur affection et fidélité en cette occasion si importante; dont sera donné avis au sieur duc de Longueville, auxdites compagnies souveraines de Paris, aux députés de Rouen et d'Aix en Provence, et auxdits prevôt des marchands et échevins; et seront les gens du Roi dé-

putés pour aller vers la Reine lui faire entendre le présent arrêté, et la supplier que, suivant la parole donnée, les passages soient ouverts pour la liberté des choses nécessaires en cette ville de Paris.

Cet arrêté n'ayant été fait et achevé que sur les trois à quatre heures après midi, il ne fut lu ni arrêté que le lendemain premier jour de mars, auquel jour nous fûmes mandés dans la grand'chambre, avec ordre d'aller présentement à Saint-Germain; ce que nous n'exécutâmes point si pressamment, sachant bien que nous avions besoin de passe-ports et d'escorte, pour laquelle obtenir nous dépêchâmes un courrier vers M. Le Tellier, auquel nous donnâmes copie de l'arrêté du parlement avec notre lettre; et par ce courrier M. le premier président écrivit à M. le duc d'Orléans et à M. le prince, les sommant de leur parole.

Nous reçûmes nos passe-ports la nuit du lundi au mardi, et partîmes le mardi deuxième jour de mars à sept heures du matin, dont nous retournâmes le lendemain à neuf heures du matin, où je fis la relation de notre voyage en cette manière :

« Messieurs, suivant l'ordre que nous reçûmes « lundi matin, nous partîmes après avoir eu nos « passe-ports hier matin; et n'ayant point trouvé de « trompette à la porte Saint-Honoré, nous aimâmes « mieux manquer à notre sûreté particulière qu'à la « diligence que nous devons au public.

« Nous nous sommes confiés à la garde de Dieu, et « sans escorte nous avons marché jusqu'au milieu du « bois de Boulogne, où l'escorte qui venoit au devant « de nous nous a arrêtés comme en terre ennemie :

« enfin nous étant fait connoître, ils nous ont con-
« duits jusques à Chatou, et de là sommes allés à
« Saint-Germain, où nous sommes arrivés à onze
« heures, et avons descendu à la Capitainerie, où
« M. le président de Longueil nous a reçus, et
« donné à dîner avec M. le président de Bailleul.
« Nous avons visité M. le chancelier pour lui deman-
« der audience, à laquelle nous avons été introduits
« un peu après trois heures. La Reine étoit dans son
« cabinet, accompagnée de ceux de son conseil, à
« laquelle nous avons dit : Madame, nous apportons
« à Votre Majesté les respects et les soumissions du
« parlement, qui nous a envoyés pour lui faire en-
« tendre qu'ils ont député un nombre de présidens
« et autres officiers de la compagnie pour assister à
« une conférence en lieu sûr, tel qu'il plaira à Votre
« Majesté l'établir. Cette compagnie illustre, laquelle
« n'a autre pensée que la grandeur du Roi, l'auto-
« rité de Votre Majesté et le soulagement de ses peu-
« ples, vous demande l'ouverture des passages, non-
« seulement en vertu des propositions et des paroles
« qui ont été données, mais principalement sur le
« fondement de la bonté royale et naturelle de Votre
« Majesté; nous le lui demandons pour ses peuples,
« pour les pauvres qui sont gisans dans les hôpitaux,
« pour les personnes ecclésiastiques et religieuses
« qui sont incessamment en prières pour la prospé-
« rité de l'Etat; mais nous le lui demandons encore
« par les principes d'une justice naturelle et poli-
« tique, qui oblige les souverains à bien faire à leurs
« sujets; et, dans l'assurance ou plutôt la certitude
« de cette bonne volonté, qui nous fait espérer toute

« sorte de grâces, nous supplions, madame, Votre « Majesté de croire que nous serons toute notre vie « les très-humbles et très-obéissans sujets et officiers « de Votre Majesté. »

La Reine nous expliqua sa volonté par sa bouche sans aucun truchement, et nous fit l'honneur de nous dire qu'elle étoit satisfaite d'entendre que le parlement fût en cette disposition; qu'il ne feroit jamais un pas d'obéissance qu'elle n'en fît deux de bonté; qu'elle accordoit la conférence dans Ruel, qui étoit le seul village capable de recevoir et de loger les députés; et que d'ailleurs M. le duc d'Orléans ayant dessein d'y assister, qu'il étoit de la dignité de sa personne de ne se pas éloigner beaucoup de Saint-Germain : quant à la liberté des passages, qu'elle l'accordoit par la rivière de Seine, mais que cela ne pouvoit être indéfini pour toutes sortes de provisions, vu l'état présent des affaires; qu'elle vouloit que cela fût limité à une certaine quantité et à une somme certaine, de laquelle nous pourrons convenir avec M. le duc d'Orléans et M. le prince. Et aussitôt s'étant levée, et nous ayant fait l'honneur de nous parler avec beaucoup de bonté, et témoigner grande inclination à l'accommodation publique des affaires, nous avons pris congé de Sa Majesté, et sommes entrés dans un petit cabinet avec messieurs les princes, avec lesquels ayant insisté autant que le respect et l'inégalité des conditions l'a pu permettre, nous leur avons fait promettre cent muids de blé par jour pendant le temps de la conférence, et ce à raison de cinquante écus le muid, sur lequel pied ils prétendent que le pain ne doit pas coûter plus de quinze deniers la livre; et pour l'exé-

cution de cette parole M. Le Tellier, secrétaire d'Etat, a expédié les lettres adressantes à ceux qui commandent dans Corbeil, qu'ils nous ont dit être obligés d'envoyer avec escorte parce que les chemins ne sont pas libres; et outre plus ils nous ont donné un passe-port nécessaire pour celui que la cour y voudra envoyer, avec des lettres au gouverneur et à l'intendant de justice dans Corbeil pour faire dès aujourd'hui délivrer les cent muids de blé, et tous les jours que durera la conférence la même quantité.

Lesquelles lettres et passe-port nous vous apportons, messieurs, avec notre instruction particulière, bien marris que dans une occasion de cette qualité nous n'avons pu y apporter plus de circonspection.

Sur quoi M. le président Le Coigneux (1) nous ayant témoigné quelque satisfaction de notre négociation, nous nous sommes retirés, et incontinent après la cour nous a mandés pour nous dire qu'elle assisteroit à la conférence selon la volonté de la Reine, et que nous en pouvions donner avis.

Pendant que nous étions allés à Saint-Germain, M. le premier président, pour faciliter nos voies, avoit écrit à M. le duc d'Orléans et à M. le prince de Condé, les sommant en effet d'exécuter la parole qu'ils lui avoient donnée de faire ouverture des passages à l'instant que le parlement auroit résolu d'aller à la conférence, et de faire fournir les choses nécessaires pour les commodités de la ville : à quoi ces messieurs répondirent qu'ils n'avoient pas été si avant, et qu'ils n'avoient promis que l'ouverture d'un pas-

(1) Le premier président étoit indisposé, le président de Mesmes absent. (*Note d'Omer Talon.*)

sage, avec une certaine quantité de blé limitée pour la nourriture des pauvres : lesquelles lettres ayant été portées audit sieur premier président, qui se trouva indisposé, il les envoya closes à la grand'chambre, où ayant été lues, elles causèrent une grande émotion dans les esprits contre ledit sieur premier président et contre M. le président de Mesmes, lesquels manquoient de garant de la parole qu'ils avoient donnée; de sorte qu'il fut arrêté que M. le premier président nous écriroit, et nous donneroit avis de ce refus, ce qu'il fit: mais sa lettre, qui nous étoit portée par M. de Champlâtreux son fils, ne nous fut rendue que dans la garenne de Saint-Germain, proche de Chatou, étant jà assez tard; de sorte que cela ne nous empêcha pas d'achever notre voyage et retourner coucher à Ruel, où nous lûmes sa lettre, qui étoit adressante en sa suscription à messieurs les gens du Roi, par laquelle il nous témoignoit sa douleur que les paroles qu'il avoit portées en la grand'-chambre ne fussent pas avouées par M. le duc d'Orléans et M. le prince, ajoutant que quand il auroit mal entendu, ou que pour faire réussir une affaire de cette qualité il auroit avancé quelque chose, qu'il devroit avoir été considéré, nous priant de faire en sorte que ce déplaisir ne lui demeurât point, dans lequel lui et M. le président de Mesmes couroient fortune de leurs vies; de sorte que la relation que nous fîmes le lendemain matin, dont il a été parlé ci-dessus, ayant satisfait le parlement, fit oublier tout ce qui s'étoit passé le jour précédent touchant les lettres de M. le duc d'Orléans et de M. le prince de Condé adressantes audit sieur premier président.

Cependant M. de Champlâtreux alla à Saint-Germain, porteur des lettres du premier président son père, où il ne fut pas trop bien reçu, et l'on le voulut arrêter parce qu'il y étoit allé sans passe-port; et fut obligé de retourner sans autre réponse, sinon que la Reine avoit fait savoir aux gens du Roi son intention.

Le jeudi 4 mars, les députés pour la conférence partirent pour Ruel au nombre de vingt-deux, douze du parlement, un maître des requêtes, trois de la chambre des comptes et de la cour des aides, savoir les premiers présidens des compagnies et deux maîtres de la chambre, et deux conseillers de la cour des aides, deux échevins et un conseiller de la ville; ils travaillèrent à la conférence jusques au jeudi ensuivant, qu'ils signèrent les articles, et retournèrent le vendredi 12 mars.

Nous fûmes en difficulté, messieurs mes collègues et moi, si nous irions à cette conférence. M. le procureur général et M. Bignon le pensèrent, et de fait le jeudi matin ils passèrent chez moi pour m'y mener; mais après qu'ils eurent entendu mes raisons ils ne jugèrent pas à propos d'y aller, savoir est que ce n'étoit pas une conférence simple *ad referendum* à la compagnie, auquel cas nous sommes députés nés, parce que dans la relation qui se fait au parlement nous en disons notre sentiment, et pour cela nous y pouvons être présens; mais cette affaire étant une conférence pour opiner, pour résoudre, et avec plein pouvoir, le nombre des députés devoit être certain; que le premier homme des députés qui nous disputeroit notre séance ou qui seroit en mauvaise humeur nous pourroit révoquer notre présence, parce que nous

n'étions pas nommés dans l'arrêt de députation; que d'ailleurs si le traité étant fait ne plaisoit pas à tout le monde, ceux qui y trouveroient à redire articuleroient pour prétexte de nullité notre présence; et après tout, bien que ce fût honneur à nous d'assister à un acte de cette qualité, que néanmoins il étoit à souhaiter d'être désiré et appelé dans ces occasions, plutôt que s'avancer soi-même. Et ainsi par ces raisons, qui furent goûtées par messieurs mes collègues, nous subsistâmes sans aller à la conférence, dont nous n'avons été blâmés et ne nous sommes pas repentis, quoique nous ayons été avertis que si nous y eussions été nous étions destinés pour être les médiateurs et porter les paroles, qui eût été un emploi honorable.

Le samedi 6 mars, messieurs étant assemblés pour rapporter le procès-verbal de leur négociation et les articles du traité, il y eut grand bruit dans toute la ville lorsque l'on fut informé que M. le cardinal Mazarin avoit signé le traité, tant étoit grande la haine contre son gouvernement, laquelle d'ailleurs étoit fomentée par les princes et généraux de nos armées, et par plusieurs du parlement, qui ne pouvoient prendre confiance en sa personne pendant qu'il auroit l'autorité; de sorte que la salle du Palais se trouva remplie de mille ou douze cents personnes, dont la plupart s'écrioient qu'ils ne vouloient point de cardinal, point de Mazarin; lesquelles voix confuses, suivies de menaces et de mauvaises paroles, portoient l'image d'une sédition toute formée, et faisoient horreur.

La délibération de la matinée n'aboutit à autre chose sinon que le traité ne seroit point lu, mais que les députés du parlement retourneroient devers

la Reine pour ménager les intérêts des généraux, lesquels n'avoient été considérés qu'en général, par l'oubliance du passé et la conservation de leurs personnes et de leurs dignités; lesquels intérêts lesdits sieurs généraux déclarèrent qu'ils bailleroient par écrit, et ne vouloient autres médiateurs que messieurs les députés pour les défendre.

Après cette délibération, messieurs du parlement eurent grande peine à sortir, à cause de la violence du peuple; et les généraux, qui vouloient faire peur à M. le premier président, le conseilloient de sortir par la porte de derrière, et retourner chez lui en sûreté; ce qu'il ne voulut jamais faire, mais il obligea M. de Beaufort et M. le coadjuteur de sortir avec lui tout au travers de la grand'salle par son chemin ordinaire, en quoi il témoigna avoir cœur et générosité tout entière.

M. le premier président donna avis à Saint-Germain de ce qui avoit été arrêté dans le parlement, et demanda les passe-ports nécessaires; et le même jour j'ai appris qu'il fut visité d'aucuns des généraux, auxquels il fit entendre que si dans leurs prétentions ils vouloient employer l'exclusion de M. le cardinal, que c'étoit peine perdue, parce que la Reine ne vouloit pas souffrir que la proposition en fût faite, disant qu'il s'agissoit en cela du point de son autorité, et que le parlement ne lui imposeroit point cette loi de chasser un ministre que le défunt Roi avoit choisi, auquel elle s'étoit confiée, et lequel étoit dans l'union et l'agrément des princes du sang.

Le lendemain matin sur les huit heures, 14 du mois de mars, jour de dimanche, arriva Sainctot, maître

des cérémonies, avec un trompette, qui nous apporta lettres du Roi, l'une adressante à nous et l'autre au parlement, avec les superscriptions ordinaires, par lesquelles le Roi mandoit que le traité ayant été signé dès le jeudi dernier, et par lui exécuté par l'ouverture des passages et l'abondance des vivres fournis à Paris, qu'il entendoit qu'il fût exécuté par le parlement, et néanmoins que, sous prétexte de discuter les intérêts des généraux, ils en avoient différé l'exécution; ce qui ne se faisoit que pour attendre des nouvelles du marquis de Noirmoutier, qui est allé vers l'archiduc Léopold pour procurer son entrée dans le royaume : et d'autant que cet envoi a été fait sans la participation de la compagnie, le Roi déclare qu'il veut et entend que le traité signé par les députés, auxquels a été donné plein pouvoir et autorité de le faire, soit incessamment exécuté; et après l'exécution Sa Majesté trouve bon que les députés retournent à Saint-Germain pour éclaircir les difficultés, si aucunes y a, pour les intérêts de M. le prince de Conti, et autres princes et officiers qui sont joints avec lui. Laquelle lettre nous présentâmes à la compagnie, et ensuite nous leur fîmes entendre que Sainctot étoit à la porte, qui avoit d'autres lettres à rendre à la cour; et après être entré il donna deux lettres, l'une de M. le duc d'Orléans, l'autre de M. le prince de Condé, adressantes au parlement et tendantes à mêmes fins : sur quoi ayant été opiné, il fut arrêté de faire lecture du procès-verbal et des articles; et d'autant qu'il étoit tard, parce que messieurs n'avoient pas pu être avertis attendu qu'il étoit dimanche, cette lecture fut remise au lendemain matin.

Nota, que ce jour il y eut grand ordre dans le Palais, l'entrée de la grand'salle ayant été interdite à toute sorte de personnes, et des gardes disposées à toutes les portes et avenues du Palais, pour prévenir le même bruit qui avoit été fait le jour précédent.

Le lundi 15 mars, le même ordre fut gardé dans le Palais par les gens de guerre. Messieurs s'assemblèrent à neuf heures pour faire la lecture du procès-verbal de leur négociation et les articles du traité, où nous ne fûmes point appelés, et opinèrent ensuite; et dura l'assemblée jusques à six heures du soir, dans laquelle il fut arrêté de faire savoir à la Reine que le parlement avoit reçu l'accommodement fait à Ruel; supplier Sa Majesté que les députés de la compagnie retournassent vers elle pour obtenir la révocation de trois articles, le premier du lit de justice qui doit être tenu à Saint-Germain, l'autre de la cessation des assemblées pendant une année, et le troisième du rétablissement des prêts et avances pendant l'année 1649 et 1650, et que les mêmes députés traiteront les intérêts des généraux, et de ceux qui sont engagés dans le parti.

Pendant cette délibération, de laquelle l'événement étoit incertain, les enfans de M. le duc d'Elbœuf et le marquis de Vitry travailloient dans la grand'salle et dans la cour du Palais, où les compagnies de bourgeois étoient sous les armes pour exciter ceux qui y étoient présens et les émouvoir, en leur disant que l'on vouloit conserver le cardinal, d'autres fois que l'on vouloit les éloigner avec leurs troupes, et que lorsqu'ils n'auroient plus de force, que le cardinal les feroit tous assommer : lesquels discours

ne faisoient pas d'impression dans l'esprit, mais bien dans la pensée du menu peuple, qui ne discernoit pas leurs intentions.

Le mardi 16 mars, arriva sur les neuf heures du matin Sainctot, qui apporta une lettre de M. Le Tellier, secrétaire d'Etat, adressante à M. le premier président, par laquelle la Reine avoit agréable la délibération du jour précédent, et envoyoit un passeport pour les députés du parlement, et quatre passeports en blanc pour ceux des généraux ou de leurs procureurs qu'ils voudroient envoyer pour négocier leurs intérêts.

Cette nouvelle, qui n'étoit pas espérée, réjouit les gens d'honneur, qui souhaitoient une accommodation raisonnable, et lesquels avoient appréhendé que la Reine ne fût offensée de ce que le traité fait à Ruel n'étoit pas accepté purement et simplement par le parlement, vu qu'il avoit été signé par ceux auxquels le parlement avoit donné plein pouvoir.

Les députés du parlement, le mardi 16 mars, allèrent coucher à Ruel, et le lendemain 17 se rendirent à Saint-Germain, où la conférence commença. Messieurs les princes ni M. le cardinal Mazarin n'y assistèrent point, mais bien M. le chancelier, M. le maréchal de La Meilleraye, le maréchal de Villeroy, M. d'Avaux, M. de La Rivière, M. le comte de Brienne, M. Le Tellier; d'autre côté les députés du parlement seuls, et non ceux de la chambre des comptes, ni de la cour des aides, ni de l'hôtel-de-ville; et ce premier jour, ensemble le lendemain 18, se passa en complimens, et à la lecture des articles envoyés par nos généraux, lesquels les avoient mis

entre les mains de M. le duc de Brissac, jeune homme âgé de vingt-cinq ans au plus, et peu expérimenté aux affaires, auquel ils avoient donné pour adjoint Barrière, maréchal de camp, et Gressy l'écuyer, qui prenoit la même qualité, lequel avoit été autrefois conseiller en la cour et maître des requêtes, et lequel depuis sept ou huit ans avoit mis une épée à son côté.

M. le prince de Conti demandoit dans son gouvernement de Champagne une place de sûreté, comme Saint-Dizier ou le Mont-Olympe.

M. de Bouillon demandoit l'exécution du traité qu'il a voit fait avec le Roi pour l'échange de Sedan, et pour son frère le maréchal de Turenne il demandoit le gouvernement de Philisbourg et celui de l'Alsace, qu'il disoit lui avoir été promis, même l'expédition lui en avoir été faite à la cour; et pour son beau-frère M. de La Trémouille il demandoit le comté de Roussillon en vertu d'une ancienne prétention de sa maison, et Montbéliard.

M. d'Elbœuf demandoit la survivance du gouvernement de Picardie pour son fils, et le gouvernement particulier de Montreuil pour son même fils, attendu qu'il avoit épousé la fille du comte de Lannoy, gouverneur de cette place, lequel étant décédé, il prétendoit comme gendre ce gouvernement lui devoir appartenir. M. de Longueville demandoit ou l'amirauté de France, ou le Havre-de-Grâce, ou la survivance de son gouvernement pour son fils, avec le gouvernement du Pont-de-l'Arche.

M. le duc de Beaufort demandoit aussi l'amirauté qui avoit été promise à M. de Vendôme son père lors

de la mort du feu Roi, avec le gouvernement de Bretagne, que le roi Henri IV lui avoit donné par son contrat de mariage, et le remboursement de quelques fortifications faites autrefois dans Blavet.

Le maréchal de La Mothe demandoit le gouvernement de Seurre, autrement dit Bellegarde, auquel il avoit pourvu pendant sa détention, et le remboursement des sommes qui lui étoient dues, et la jouissance du duché de Cardonne.

Le comte de Maure demandoit la révision du procès du maréchal de Marillac, oncle de sa femme, condamné à mort en l'année 1632, et le gouvernement de Verdun, qu'avoit ledit maréchal de Marillac.

Le marquis de Noirmoutier et celui de Vitry demandoient le tabouret pour leurs femmes; le duc de Luynes, le retour de madame la duchesse de Chevreuse sa mère, et le remboursement du dégât fait en sa maison de Lisigny.

Ces propositions, qui étoient en quelque sorte exorbitantes et difficiles à être accordées, faisoient juger aux plus sensés que les généraux n'avoient pas dessein de faire un accommodement, et qu'ils cherchoient l'occasion de rompre: ce qui en augmenta la créance fut ce qui se passa le vendredi dans la conférence, en laquelle les députés du Roi firent voir un ordre donné par M. le marquis de Noirmoutier, envoyé à plusieurs villages pour fournir les vivres et fourrages nécessaires pour la subsistance de l'armée de M. l'archiduc; ledit ordre tant au nom de M. le prince de Conti, généralissime, que du parlement.

Outre plus, ils expliquèrent une lettre écrite en chiffre qui avoit été interceptée, et qu'ils disoient

être écrite par l'envoyé de l'archiduc, qui est encore à Paris, par laquelle il mandoit au comte de Fuensaldagne que quand bien la Reine éloigneroit le cardinal Mazarin, les généraux demeureroient unis avec l'archiduc, et ne désarmeroient point que la paix générale ne fût faite avec le roi d'Espagne, et eux satisfaits de toutes leurs prétentions; et cette même lettre parloit aussi d'un traité particulier projeté avec le roi d'Espagne par M. le duc de Bouillon.

Toutes lesquelles choses pouvant faire quelque mauvaise impression contre la conduite et les desseins des généraux, pour se rétablir dans l'esprit des peuples ils s'avisèrent.

Le lendemain samedi 20 mars, M. le prince de Conti, assisté des autres généraux, entra dans la grand'chambre, et déclara, tant pour lui que pour lesdits sieurs généraux, qu'ils n'ont donné les prétentions desquelles sont chargés leurs députés que par la nécessité où ils se sont trouvés de chercher leurs sûretés en cas que le cardinal Mazarin demeure dans le ministère, protestant de renoncer à tous leurs intérêts particuliers du moment qu'il en sera exclus; mais en cela comme en toute autre chose ils se soumettent au sentiment du parlement, duquel ils protestent de ne se point désunir, déclarant qu'ils ne se sont jamais joints à cette compagnie que pour la paix générale, le soulagement des peuples et la conservation de la ville de Paris : de laquelle déclaration ils ont dressé un Mémoire signé dudit seigneur prince de Conti, qu'ils désirent être inséré dans le registre; et a ledit seigneur prince de Conti déclaré que M. de Longueville étoit dans le même sentiment.

Laquelle déclaration fut portée aux députés par M. le comte de Maure, qui n'en eut pas grande satisfaction de M. le premier président.

Dimanche, 21.

Le lundi 22 mars étoit le jour destiné à la procession générale pour la réduction de la ville de Paris en l'obéissance du roi Henri IV, faite en l'année 1594 à même jour; mais d'autant qu'il y avoit eu brouillerie entre messieurs les présidens du parlement et ceux de la chambre des comptes sur le sujet de leur marche, quand ils sortirent du chœur de l'église de Notre-Dame il y avoit dix ans ou environ, depuis ce temps la procession ne se faisoit plus en la manière ancienne; mais les compagnies reçurent ordre du Roi qui les en dispensoit, à la charge de se trouver en l'église des Augustins pour assister à la messe, laquelle étant dite, le parlement sort par la grand'-porte du chœur, et la chambre des comptes sort par en haut, et pour ce faire le Roi envoie un exempt avec six gardes du corps, qui fait observer l'ordre.

Pour conserver cet établissement, l'on envoya à Saint-Germain pour obtenir une lettre de cachet en la manière accoutumée, et faire que l'exempt et les gardes se trouvassent aux Augustins, ce qui fut facilement accordé; de sorte que les choses ne changèrent point de face.

Ce même jour, fut publié à Paris un arrêt du conseil pour le rétablissement du commerce, qui avoit cessé et qui avoit été interrompu partout.

Ce même jour, le grand conseil fut rétabli dans Paris par une lettre de cachet, sa juridiction ayant été interrompue par l'ordre qui leur avoit été en-

voyé le 7 janvier, et auquel ils n'avoient pu déférer, n'ayant pu sortir de Paris, mais ayant cessé l'exercice de leur juridiction pour satisfaire à la volonté du Roi.

Ce même jour, M. le prince de Conti fit dire au parlement, par M. le coadjuteur, qu'il avoit reçu lettre de M. l'archiduc, par laquelle il lui donnoit avis de son entrée dans le royaume, et que son avant-garde avoit passé la rivière au Pontavert; qu'il y étoit venu pour le service du parlement, et pour faire la paix générale; qu'il avoit avec lui le comte de Pigneranda, plénipotentiaire, pour traiter de la paix si le parlement y vouloit envoyer ses députés avec ceux du Roi.

Sur quoi aucuns ayant voulu mettre la matière en délibération pour savoir quelle réponse seroit faite, et engager l'affaire avec les Espagnols, et ayant pris leur temps en ce jour, auquel d'ordinaire personne ne se trouve au parlement que ceux qui vont à la procession, néanmoins M. le président de Novion résista; et ne fut fait autre chose, sinon qu'il seroit donné avis de tout aux députés de la compagnie étant à Saint-Germain.

Le lendemain mardi 23, le comte de Maure, dans la conférence tenue à Saint-Germain, insista sur la déclaration de messieurs les généraux touchant la personne de M. le cardinal Mazarin; à quoi lui ayant été répondu que c'étoit une affaire consommée par le premier traité fait à Ruel, ratifié au parlement et dans les autres compagnies, et à l'hôtel-de-ville, et que de remettre cette proposition sur le tapis c'étoit rompre la conférence, il se retira, disant que le lendemain M. le prince de Conti et messieurs les généraux

feroient proposer au parlement quel étoit leur dessein sur cette proposition, et s'ils entendoient traiter leur accommodation, le cardinal Mazarin demeurant dans les affaires. Lequel discours donna de l'étonnement dans Saint-Germain, chacun s'imaginant que la cabale étoit faite, et qu'il se passeroit quelque chose de nouveau dans la compagnie. Ce qui n'arriva pas pourtant, parce que les généraux n'osèrent faire la proposition, et se contentèrent de tenter cette voie en faisant parler de la vente des livres de M. le cardinal Mazarin, pour savoir quelle seroit l'intention du parlement; mais n'ayant pas trouvé de disposition dans cette tentative, ils jugèrent qu'une autre proposition ne leur succéderoit point.

Le jeudi 25 mars, le parlement fut assemblé l'après-dînée extraordinairement pour aviser de la continuation de la surséance d'armes, laquelle fut prorogée pour quatre jours, finissant au lundi ensuivant, messieurs les généraux témoignant que cette continuation de surséance d'armes ruinoit leurs troupes; mais pourtant ils n'y apportèrent aucune résistance.

Le vendredi 26 mars, il ne se passa rien de conséquence.

Le samedi 27, M. le prince de Conti avec tous les généraux entrèrent dans le parlement, et fut proposé par M. le prince de Conti qu'il étoit averti que toutes les provinces étoient soulevées et en armes, qu'elles avoient pour prétexte la haine publique contre le cardinal Mazarin et son ministère; qu'il étoit à appréhender que dans l'état présent des affaires tout le royaume ne tombât dans une révolte générale pour la considération d'un seul homme; qu'il estimoit être

nécessaire d'opiner sur cette proposition pour savoir ce qu'il y avoit à faire : laquelle proposition M. le président de Bellièvre, qui présidoit dans la compagnie, ayant voulu éluder, ou à bon escient ou par feinte, et ayant dit que le parlement n'y avoit pas voulu toucher, et que pendant la conférence si fort avancée il seroit dangereux d'y apporter quelque changement, M. le prince de Conti a insisté ; et l'affaire ayant été mise en délibération, aucuns ont été d'avis de demeurer *in deliberatis*, et ne rien résoudre sur cette proposition, qui n'étoit pas nouvelle : mais s'étant trouvé peu de monde, les deux grands avis furent, l'un que M. le président de Bellièvre écriroit à M. le premier président la proposition de M. le prince de Conti, pour y faire telle réflexion qu'il aviseroit dans la conférence ; les autres, et qui l'emportèrent, qu'il falloit faire registre de la proposition de M. le prince de Conti, et l'envoyer à M. le premier président, et lui mander que la compagnie a arrêté qu'il feroit instance pour en obtenir l'exécution : de sorte que ceux qui excusoient cet avis disoient que le parlement n'avoit pas absolument autorisé la proposition, qu'il ne l'avoit pas faite sienne, mais qu'il l'avoit considérée comme venant et étant faite par un prince du sang, et que telle il l'avoit envoyée aux députés.

Nota, que M. le président de Bellièvre fut d'avis de l'arrêt, quoiqu'il semblât improuver la proposition, et qu'il eût travaillé en apparence pour en empêcher la délibération : M. le coadjuteur de Paris fut d'avis d'insister, et de persister en la proposition. L'avis de cet arrêté étonna ceux qui travailloient à Saint-Germain, et crurent que dans le parlement quel-

ques factieux vouloient rompre la conférence; de sorte que le lendemain, qui étoit un dimanche 28 mars, jour des Rameaux, la conférence ne fut point tenue; mais M. Le Tellier, secrétaire d'Etat, fut à Ruel conférer avec messieurs les députés du parlement, lesquels le lendemain allèrent à Saint-Germain, et travaillèrent à examiner ce qui restoit des articles, et se résolurent de retourner le lendemain; dont M. le prince de Conti et les généraux étant avertis, et s'imaginant qu'ils pourroient obtenir davantage que ce qui leur étoit promis, ledit seigneur prince écrivit à M. le premier président, et le pria de vouloir surseoir son retour jusques à ce que tous leurs intérêts pussent être accommodés : ce que M. le premier président refusa, disant que leur séjour et leur présence étoient inutiles pour leur affaire, d'autant qu'ils n'avoient aucun pouvoir de traiter de leurs intérêts, et que ceux lesquels étoient porteurs des prétentions desdits seigneurs princes ne leur donnoient aucune part de leurs intentions, et ne leur faisoient point savoir quels étoient leurs desseins; outre plus, chacun de ces messieurs avoit un député particulier et secret qui traitoit leurs intérêts dans le cabinet; et ainsi la plus longue demeure et le séjour qu'eussent fait à Saint-Germain messieurs les députés du parlement n'eût été que pour donner aux généraux plus de temps pour faire leurs affaires et faire réussir leurs intérêts, pour lesquels messieurs du parlement avoient bonne envie de s'employer et d'y faire leur possible, mais avec honneur et bienséance, et non pas amuser le tapis et discuter des intérêts en apparence, pendant que d'autres les traitoient dans le particulier;

de sorte qu'y ayant travaillé de bonne sorte et avec toute sorte d'affection, leur séjour étoit inutile, et n'eût pas été honorable à la compagnie, joint que le parlement les avoit priés d'achever la conférence dans quatre jours, lesquels finissoient ledit jour de lundi 29 mars.

Ainsi ces messieurs retournèrent à Paris le mardi 30 mars sur les cinq heures du soir, ayant au devant de leur carrosse cinquante archers de la ville, environ cent cinquante cavaliers bien armés qui les accompagnoient, et les bourgeois de Paris sous les armes par toutes les rues par lesquelles ils passèrent, depuis la porte Saint-Honoré jusques au Palais, où M. le premier président alla descendre chez lui.

Le mercredi 31 mars, toutes les chambres étant assemblées, messieurs de la chambre des comptes, savoir un président et quatre maîtres des requêtes, étant entrés et ayant pris les places, demandèrent d'assister à la relation qui seroit faite par M. le premier président, d'autant qu'il s'agissoit d'une cause commune à toute la ville et à toutes les compagnies; qu'ils avoient été des députés de la première conférence, et que n'ayant point été appelés à la deuxième conférence, du moins ils devoient être présens à la relation qui en devoit être faite.

M. le premier président leur repartit que, dans la première conférence tenue à Ruel, tous les intérêts de la ville de Paris et des compagnies avoient été terminés et consommés; que s'agissant de l'intérêt des généraux qui les avoient priés de retourner et leur avoient confié leurs prétentions, qu'ils n'avoient pas pu les y appeler, et que pour être présens à la re-

lation cela dépendoit de la compagnie. Sur quoi plusieurs s'étant élevés, et ne le voulant pas souffrir, et pendant ce temps un président de la cour des aides et deux conseillers étant aussi venus prendre leurs places dans la grand'chambre, M. le premier président, sans mettre l'affaire en délibération, a commencé sa relation en peu de paroles, disant qu'ils étoient partis en tel jour, qu'ils avoient séjourné à Ruel, et tous les jours à Saint-Germain travaillé tantôt à la chancellerie, tantôt chez M. le duc d'Orléans; qu'ils avoient rédigé par écrit tout leur travail, et ce qui s'étoit passé en la matière; qu'ils s'estimeroient bien heureux si leurs soins et leur industrie pouvoient être agréables à la compagnie, et qu'ils eussent pu faire quelque chose d'utile pour le public. Et ce faisant, il a commandé au greffier de lire le procès-verbal; ce qui a duré deux heures entières, car l'on a fait lecture de tous les Mémoires que messieurs les princes et généraux avoient baillé, même jusques aux simples officiers, entre lesquels il y en avoit d'extravagans et de ridicules, qui offensèrent ceux qui en écoutèrent la lecture. Pendant laquelle lecture ceux qui étoient présens, et des intérêts desquels il étoit parlé, disoient quelque chose de ce qui les concernoit; et parce que M. le prince de Conti dans ses articles en avoit couché un par lequel il demandoit que la charge de général des galères fût rendue à M. le duc de Retz, M. le coadjuteur de Paris, son frère, déclara qu'il avoit prié messieurs les députés de rayer cet article, et de n'en point faire de mention; ce qui fut certifié être véritable par M. le premier président.

Cette lecture ayant été faite, M. le prince de Conti dit qu'il se trouvoit incommodé, et fut la délibération remise au lendemain matin. Pendant ce jour, messieurs les généraux, qui n'étoient pas satisfaits de ce qui leur avoit été accordé, travaillèrent par divers moyens pour éloigner la délibération le lendemain, par sollicitations et par menaces, qui allèrent si avant qu'ils firent imprimer des billets, par lesquels ils faisoient entendre au peuple qu'ils ne vouloient pas empêcher la paix, mais qu'ils ne pouvoient souffrir pour l'honneur de la France un étranger, sujet du roi d'Espagne par sa naissance, demeurer dans le ministère : ce qu'ils faisoient, sachant bien que c'étoit la seule voie pour émouvoir l'esprit du peuple par un prétexte de cette qualité.

Ils passèrent plus avant, car ils voulurent intimider l'esprit de M. le premier président par des avis qu'ils lui firent donner de toutes parts, et aux principaux qui n'étoient pas de leur faction, qu'il y auroit une sédition sanglante dans le Palais, et que s'ils étoient refusés de ce qu'ils désiroient, que l'on joueroit du poignard; mais ils trouvèrent l'esprit du premier président intrépide, et résolu à toutes extrémités en faisant son devoir. Néanmoins l'ordre qui fut donné fut de faire entrer en garde dans la cour du Palais et dans la grand'salle des compagnies de bourgeois dès quatre heures du matin, lesquels chassèrent quarante ou cinquante séditieux qui se vouloient attrouper, et ensuite faire mettre des corps-de-garde dans toutes les avenues du Palais; ce qui fut fait fort exactement, en telle sorte qu'il n'y eut aucun bruit.

Sur les neuf heures du matin, le premier avril, qui

étoit le jeudi de la semaine sainte, la cour fut assemblée, dans laquelle nous entrâmes pour présenter la déclaration du Roi : de sorte que nous fûmes présens à tout ce qui s'y passa, comme nous y avions été le jour précédent. M. le premier président dit que la Reine lui avoit envoyé la réponse qu'elle avoit faite aux demandes de messieurs les généraux, laquelle il étoit besoin de lire : sur quoi M. le prince de Conti ayant pris la parole, il déclara que son intention n'étoit pas de contredire ni d'apporter aucun obstacle à la paix, laquelle il souhaitoit pour le bien du royaume, mais qu'il seroit bien aise que les intérêts de messieurs les généraux fussent considérés. Et eux ayant demandé communication du papier qui concernoit leurs intérêts, et duquel ils disoient devoir avoir eu copie, M. le premier président leur fit entendre que le papier lui avoit été envoyé par le Roi pour le faire voir à la compagnie ; qu'il ne pouvoit pas de son autorité le communiquer ; que cela dépendoit de la cour de l'ordonner.

Ce papier fut lu par M. Menardeau, qui avoit été l'un des députés à la conférence, et concernoit, outre l'oubliance générale des choses passées pour tous ceux qui s'étoient engagés dans le parti, et qui avoient levé des troupes, pris des deniers, ou eu des intelligences dedans et dehors le royaume, l'intérêt d'aucuns de messieurs les généraux, comme de M. de Beaufort, de M. d'Elbœuf, de M. le duc de Bouillon, M. le maréchal de Turenne, M. le maréchal de La Mothe et le prince de Marsillac (et n'étoit point parlé de M. de Longueville, lequel étoit accommodé par autre voie), chacun desquels lorsqu'il fut parlé de son in-

térêt témoigna n'avoir pas satisfaction entière; mais néanmoins, après quelques répliques de la part de M. le premier président et de messieurs les autres présidens, ils cessèrent de se plaindre. M. de Bouillon fut fort difficile dans la discussion de ses intérêts, tant pour lui que pour M. le maréchal de Turenne son frère; et quoique à son égard il fût convaincu, par raisons nécessaires, que l'accommodation et la récompense de Sedan ne se pouvoit faire que par échange, et par les voies ordinaires de la justice, savoir est par des prisées et estimations préalables, et ce par des officiers du parlement et de la chambre des comptes, néanmoins il contestoit toujours, pour désirer que son affaire se pût faire en même temps que les affaires publiques se trouvoient composées; ce qui étoit impossible : mais en vérité son dessein étoit de ne point terminer son affaire, sinon avec la paix générale, et que son intérêt en fût l'un des articles, non-seulement pour être considéré dans cette occasion comme souverain, mais qui plus est afin que les Espagnols demandassent son rétablissement, comme d'un prince spolié, eux étant plus aises d'avoir un petit seigneur pour prince de Sedan, que non pas de voir cette place entre les mains du Roi; de sorte qu'après être convaincu par raisons évidentes que son affaire ne se pouvoit faire autrement ni même sûrement pour sa famille que par cette voie, comme il y trouvoit toujours des difficultés, M. de Champlâtreux, fils de M. le premier président, et lequel en qualité de conseiller d'honneur avoit place dans le parlement, prit la parole, et dit qu'il avoit été à Saint-Germain le soir précédent, où il avoit vu

l'affaire de M. de Bouillon être arrêtée à onze heures du soir et rompue à minuit, par la résistance d'Aubertin son agent, lequel avoit porté les choses à l'excès, et avoit fait monter les prétentions dudit seigneur à neuf millions, disant qu'il ne se contenteroit pas à moins, et que si l'on ne lui faisoit raison, qu'il se retireroit; à quoi ledit seigneur duc de Bouillon répliqua par un désaveu dudit Aubertin : mais M. le premier président répliqua qu'il lui avoit obtenu un passe-port pour être à Saint-Germain pendant la conférence, et qu'il ne pouvoit le désavouer. Reparti par ledit sieur de Bouillon que cet homme avoit été lieutenant en la justice de Sedan, et qu'il avoit connoissance de ses affaires domestiques, mais qu'il n'avoit charge de faire aucunes propositions de sa part; laquelle réponse ne fut pas estimée légitime.

De là l'on passa aux propositions faites par M. le maréchal de Turenne, qui demandoit à être rétabli dans le commandement de l'armée du Roi en Allemagne, le paiement des deniers qui lui étoient dus pour avoir fait subsister l'armée, et outre plus le gouvernement de l'Alsace qui lui avoit été promis, et dont il disoit les lettres en avoir été expédiées : sur quoi le Roi avoit répondu qu'il n'avoit point de besoin d'armée en Allemagne, parce que la paix étoit faite avec l'Empereur et les Etats de l'Empire; que pour les frais de l'entretenement des gens de guerre, il étoit raisonnable de les lui payer; et outre plus que le Roi ayant sa personne en grande estime, il faisoit état de lui donner un emploi considérable dans ses armées en la présente campagne. Sur cela M. de Bouillon s'écria qu'il ne pouvoit honnêtement abandonner les intérêts

de son frère, vingt années de service dans lesquelles il avoit consommé tout son bien, après lesquelles il avoit espéré pour toute récompense le gouvernement de l'Alsace, dont les provisions non-seulement lui avoient été promises, mais expédiées; que pour avoir pris parti et s'être déclaré pour le parlement, qu'il étoit fort extraordinaire que le parlement l'abandonnât : à quoi ayant été répliqué que dans la conférence cette dernière prétention n'ayant pas été justifiée, et les ministres du Roi n'en étant pas demeurés d'accord, qu'il avoit été impossible d'en obtenir davantage; à quoi ledit seigneur duc de Bouillon n'ayant point acquiescé, et s'étant écrié au contraire, disant que c'étoit chose qu'il ne pouvoit souffrir, enfin il a été obligé d'acquiescer et d'écouter le reste des articles, après la lecture desquels j'ai dit à la cour :

« Messieurs, nous vous apportons une déclaration « du Roi qui contient l'exécution des articles dont la « lecture a été présentement faite, et que nous esti- « mons être le sceau et le complément de toutes les « conférences; par le moyen de laquelle nous devons « espérer la tranquillité publique non-seulement dans « Paris, mais dans tout le royaume; sur laquelle nous « avons pris nos conclusions par écrit, qui ne con- « tiennent autre chose que les termes précis et so- « lennels èsquels la cour a coutume de prononcer en « telles matières, savoir est que sur le repli des let- « tres il soit mis qu'elles ont été *lues, publiées et re-* « *gistrées*. Outre lesquelles conclusions nous avons « pensé être obligés de vous proposer qu'après un « ouvrage de cette qualité et de cette conséquence, « si utile à la France et si avantageux à la ville de

« Paris et honorable à cette compagnie, il est de la « bienséance et du devoir de penser à remercier Dieu, « qui est le père et le prince de la paix, laquelle nous « ne pouvons espérer dans nous-mêmes ni avec nos « concitoyens que par les ordres et les soins de la « Providence divine; ce qui se peut faire ou par une « action de grâces publique dans l'église de Notre-« Dame, ou par une procession générale; et à cette « fin inviter M. l'archevêque de Paris de venir pren-« dre sa place en ce lieu, pour en conférer avec lui « en la manière accoutumée.

« En second lieu, nous estimons qu'il est nécessaire « de remercier le Roi et la Reine de la bonté avec « laquelle elle a donné la paix à ses peuples, et la « supplier de vouloir mesurer la fidélité du parlement « par l'affection qu'il a toujours témoignée à conserver « la grandeur du royaume et le bien général de l'Etat; « outre plus, vouloir témoigner gratitude à M. le « prince de Conti, à la bonté duquel nous sommes « obligés, aussi bien qu'à sa naissance, d'avoir con-« tribué sa bonne volonté pour l'exécution d'une paix « tant souhaitée par tous les gens de bien, et dans « les occasions particulières rendre toute sorte d'of-« fices possibles et raisonnables pour faire donner « contentement à ces messieurs, qui de bonne foi, « et sans autre intérêt que celui de leur générosité, « se sont engagés dans les intérêts du parlement et « de la ville de Paris. »

Sur quoi ayant été délibéré, il ne se trouva point de difficulté; un seul, savoir M. de Blancménil, président des enquêtes, fut d'avis que ce qui n'avoit pu être fait dans ce rencontre pour l'expulsion du cardi-

nal Mazarin fût réservé dans une autre occasion en laquelle l'on pourroit faire connoître à la Reine qu'il étoit avantageux au royaume qu'un homme de cette condition ne fût pas plus long-temps dans l'emploi de premier ministre.

Le surplus de tous ceux qui opinèrent furent d'avis de registrer les lettres; mais parce qu'il étoit tard, et qu'il n'étoit pas jour ni heure d'ouvrir l'audience, que la publication seroit suppléée, et outre arrêté qu'il sera rendu grâces à Dieu, et le Roi et la Reine remerciés de ce qu'il leur a plu donner la paix à leur peuple; qu'à cette fin seront députés des présidens et conseillers pour faire ledit remercîment, et supplier ledit seigneur Roi et ladite dame Reine d'honorer de leur présence la ville de Paris et d'y retourner, comme aussi feront instance pour l'intérêt de tous les généraux; et outre arrêté qu'il sera donné ordre pour le licenciement des troupes.

Cet arrêt fut reçu avec satisfaction intérieure de tous les gens d'honneur qui aiment la tranquillité publique, des bons bourgeois qui avoient ressenti l'incommodité de la guerre depuis les trois mois derniers; mais il ne reçut pas une acclamation publique de tout le peuple, lequel étoit échauffé dans cette pensée que le cardinal Mazarin devoit être chassé, et que lui n'osant jamais retourner à Paris, il empêcheroit le Roi et la Reine d'y retourner. Il faut observer en ce rencontre que dans la première conférence qui avoit été tenue à Ruel, où les articles avoient été signés de part et d'autre, il y en avoit un qui portoit qu'il seroit tenu à Saint-Germain un lit de justice auquel seroit publiée la déclaration qui contiendroit les articles des-

quels l'on étoit convenu; outre plus, que pendant l'année 1649 les chambres ne seroient point assemblées; en troisième lieu, que la Bastille seroit remise entre les mains du Roi; et le dernier, qu'il seroit permis de faire des prêts au Roi pendant l'année 49 et 50, et d'en payer aux prêteurs l'intérêt raisonnable. Sur trois desquels articles le parlement ayant ordonné que remontrances seroient faites à la Reine, l'arrêt porta seulement que la Reine seroit suppliée de modérer aucuns des articles, sans les spécifier : mais à la cour ils trouvèrent que l'accommodation leur étoit si nécessaire, qu'ils les accordèrent tous, ou quoi que ce soit. Dans la déclaration qu'ils stipulèrent dans la dernière conférence, il n'a point été parlé de lit de justice, ni de la défense de s'assembler; à l'égard des prêts, ils ont été réglés et modérés selon que messieurs les députés du parlement l'ont désiré; et pour le regard de la Bastille, il n'en a point été parlé, de sorte qu'elle est demeurée entre les mains de M. de Broussel, conseiller de la cour; et d'autant qu'il y avoit un autre article qui portoit que les armes seroient posées dans Paris, et qu'elles ne pourroient être reprises que par l'autorité du Roi, ceux qui étoient contraires aux voies d'accommodation ayant fait entendre que l'on vouloit les désarmer, porter les chaînes de la ville dans le bois de Vincennes, et autres discours semblables, cet article n'a point été pareillement inséré dans la déclaration; au contraire, il y eut une lettre de cachet portée au prevôt des marchands et échevins, par laquelle il leur étoit enjoint de demeurer sous les armes, et de garder la ville tant qu'ils l'estimeroient nécessaire; ce qu'ils firent jus-

ques au jeudi 8 avril, auquel jour toutes les troupes qui étoient auprès de Paris s'étant retirées, la garde des portes cessa, par ordre du prevôt des marchands et échevins.

La déclaration du Roi devoit être lue et publiée à l'audience, et les conclusions le portoient ainsi; mais la qualité du jour auquel elle fut délibérée, qui étoit le jeudi de la semaine sainte, l'empêcha.

Voici ce que j'avois préparé pour dire lors de la lecture publique de la déclaration, si elle eût été faite:

« Messieurs, les termes de la déclaration dont la « lecture a été présentement faite, par lesquels l'ou- « bliance non-seulement nous est commandée, mais « qui plus est se trouve absolument nécessaire pour « composer les désordres publics, consolider les af- « fections des peuples, réunir leurs cœurs et leurs « esprits dans l'obéissance véritable, même pour « éteindre le feu d'une chaleur excessive, capable de « consommer les parties nobles et solides de l'Etat, « nous fait connoître que le silence devroit être le « langage le plus éloquent de nos lèvres, dans lequel « étouffant la souvenance de nos maux, dont la mé- « moire ne peut être que douloureuse, nous pussions « faire réflexion sur les ordres de la providence du « Ciel, qui nous a regardés pour nous bien faire, et « laquelle, travaillant contre nos propres intentions, « a formé de la division de nos esprits l'espérance « et la matière d'une parfaite réconciliation.

« Les volontés de nos rois et les intentions de cette « compagnie n'ont jamais été différentes dans leur « substance, dans le point et l'unité de leurs incli-

« nations, lesquelles ont perpétuellement abouti à « conserver la majesté de l'empire, la grandeur du « royaume et le bien de l'Etat.

« Nos expressions ont été quelquefois différentes, « et la manière de nous expliquer a produit des con- « figurations inégales, parce que les sentimens des « hommes suivant toujours leur façon particulière de « concevoir, qui sont autant d'espèces de peintures « intérieures, leurs pensées sont souvent dissembla- « bles les unes des autres dans la manière de leur « production, mais elles ne sont jamais contraires « dans la volonté de bien faire. Ainsi l'assemblage « des eaux dans un même lieu, dont il est parlé dans « l'Ecriture, n'est pas chose véritable à la lettre; nous « savons la distance qui se rencontre entre la source « des fontaines qui sont sur les hautes montagnes, et « le cours des rivières qui coulent dans les plaines, « et sommes assez informés qu'il y a des mers éloi- « gnées de l'Océan par un grand intervalle de terre : « mais l'inclination qu'elles ont à se réunir dans un « même lieu, cette pente naturelle qui les fait aboutir « à la grande mer par des chemins inconnus, doit « être le sens et la pensée de Moïse.

« Il est de l'ordre et de l'instinct de la nature d'ho- « norer ceux qui nous protègent, qui sont capables « de nous garantir de la violence et de l'oppression « des plus forts; mais le respect que nous portons à « nos princes, en quelque âge que Dieu nous les « donne, en quelque état et condition qu'ils se ren- « contrent, doit être l'effet d'une influence supé- « rieure, de quelque vertu particulière, ou d'un « charme secret.

« Nous ne rendons à Dieu que l'hommage de nos « lèvres et de notre cœur, et quelquefois les pré- « mices de nos biens : les rois reçoivent de leurs su- « jets le tribut de leurs vies, et dans les nécessités « véritables de l'Etat nous y contribuons volontiers, « outre le sang, nos fortunes particulières ; tant de « millions d'ames qui habitent le royaume, dont les « esprits sont aussi différens que les visages, qui « tous abondent en la plénitude de leurs sens, dont « la plupart s'imaginent être capables de gouverner « l'Etat, et qui croient que c'est injustice ou mau- « vaise fortune quand ils n'y sont pas appelés, ils « s'humilient tous pourtant devant la face de leur « prince ; la majesté royale leur inspire quelque sorte « de vénération par amour ou par crainte ; et bien « que ces sentimens ne soient pas fortuits ni casuels, « parce qu'ils arrivent tous les jours, ils sont pour- « tant susceptibles d'erreur ou de mécompte en la « personne de ceux qui se laissent surprendre aux « apparences.

« Les compagnies souveraines travaillent inces- « samment pour soutenir cette économie générale « et conserver les ordres anciens ; elles répandent « dans le cœur des peuples les premières semences « de ses inclinations royales par la distribution de la « justice publique et particulière, dans laquelle ils « représentent la première et la véritable fonction « de nos rois ; elles contiennent les esprits dans des « sentimens de modération qui leur rendent légi- « times toutes sortes d'établissemens lorsqu'ils les au- « torisent : car ce n'est pas l'éclat de la lumière, mais « la chaleur modérée du soleil, qui élève les vapeurs

« de la terre; elles sortent de son sein par la dou-
« ceur d'une vertu tempérée: l'excès du chaud et
« du froid, qui sont des qualités nuisibles et malfai-
« santes, sont les causes des grandes stérilités, et le
« symbole des puissances qui agissent avec trop de
« dureté; le cœur des hommes généreux s'endurcit
« et se resserre pour résister à la volonté de ceux qui
« veulent être obéis avec violence.

« Les bons princes comme le nôtre ne jouissent ja-
« mais du repos qu'ils procurent à leurs peuples, ils
« sont toujours inquiétés pour établir la tranquillité
« de leur Etat; et comme ils savent bien que les
« moindres actions de leur vie ne peuvent être ca-
« chées, que leurs desseins et leurs affections les
« plus secrètes se manifestent par le temps, ils doi-
« vent être en effet ce qu'ils souhaitent être quelque
« jour dans l'estime et la réputation des siècles à
« venir.

« Que si toutes les pensées qui ont été conçues de
« part et d'autre pour le bien de l'Etat se trouvent
« avoir été conduites par des voies non-seulement
« différentes, mais contraires, en telle sorte que l'in-
« égalité des mouvemens ait produit des constella-
« tions ennemies, des regards et des aspects oppo-
« sés, Dieu soit loué que la vertu et l'obéissance des
« étoiles fixes aient fléchi et apaisé la rapidité du
« premier mobile; que la froideur de Saturne puisse
« modérer la violence des planètes; et que comme
« dans le bouclier d'Alcibiade l'Amour embrasse et
« arrête la foudre de Jupiter, qu'à l'exemple de Ju-
« dith nous puissions consacrer tous les équipages
« de la guerre par un anathème d'oubliance, un mo-

« nument de gratitude, un trophée d'actions de grâ-
« ces, lequel, nous humiliant sous les ordres de la
« Providence, nous oblige d'avouer que nous sommes
« nous-mêmes les causes des calamités publiques qui
« nous ont affligés; que les délices de la paix, l'a-
« bondance de Paris, cette cité glorieuse qui mar-
« choit superbement et en confiance sur la tête des
« autres provinces, ont attiré l'indignation du Ciel,
« et produit la matière de notre douleur, qui a été
« telle que nous avons eu occasion de craindre la
« menace du Prophète, que l'onction et le jugement
« n'abandonnassent nos murailles.

« Tant est véritable la pensée de ceux qui connois-
« sent la différence qui se rencontre entre la médi-
« tation des choses générales que notre esprit peut
« s'imaginer, et le détail ou l'exécution des choses
« singulières qui tombent sous nos sens. Ceux qui
« considèrent dans leur cabinet les ouvrages extraor-
« dinaires de la nature, les périodes et les révolu-
« tions des siècles passés, ils conçoivent avec indif-
« férence ce qu'ils ressentent avec horreur; la véri-
« té, quand elle arrive, les offense et les afflige; et
« comme nous voyons avec quelque sorte de saisis-
« sement les prodiges et les monstres, les déluges et
« les grandes sécheresses, aussi nous souffrons avec
« douleur les désolations de la guerre, et le senti-
« ment des choses présentes nous a plus instruits en
« deux journées que l'exemple et le souvenir du
« passé. Nous nous sommes aperçus en un moment
« de la différence qui se rencontre entre les fonctions
« de la justice, l'empire et le royaume de la loi, et
« le malheur de la guerre qui nous a persécutés, ces

« journées de tribulation, dans lesquelles les hommes « armés n'ont connu autre puissance que celle de leurs « enseignes, comme les légions romaines n'adoroient « autre divinité que les aigles. Et partant heureuse « la journée qui a éteint le feu qui nous alloit dé- « vorant, qui a maintenu la puissance royale dans le « point véritable de son autorité, qui consiste dans « l'occasion de bien faire; qui a rendu à la justice « la liberté de ses fonctions, et à tous les sujets du « Roi la jouissance de leurs biens, qui se trouvoient « exposés à la licence et à la discrétion des plus « forts!

« Que si, pour condamner à mort un criminel ac- « cusé de sacrilége, voire même de parricide, tant « de circonspections et de formalités sont désirées « non-seulement par les lois du royaume, mais par « le consentement de toutes les nations de la terre, « qui estiment la vie d'un homme précieuse, quelle « doit être la pensée de ceux qui autorisent la licence « de la guerre, dans laquelle le meurtre et le pillage « sont nécessaires, et la profanation des choses saintes « est rendue légitime!

« C'est dans ces occasions, disoit Cambyse à son « fils, qu'il est inutile de consulter les oracles, d'as- « sembler des augures qui répondent avec ambiguité: « les ordres des dieux ne sont pas inconnus aux sou- « verains, ils n'ont pas besoin de truchement pour « les apprendre; de quelque côté que le foudre pa- « roisse, que les éclairs brillent et que tombe le ton- « nerre, le présage est toujours bien heureux lorsqu'il « s'agit de procurer le salut des peuples, et, à l'exem- « ple d'Auguste, mépriser des statues particulières,

« pour en ériger à la Concorde, à la Paix, et à la sû-
« reté publique de l'Etat.

« Malheur à ceux qui se nourrissent dans des pen-
« sées contraires, lesquels, étant infatués et amou-
« reux de l'image de la fortune publique, se laissent
« surprendre au démon de la vanité et à la complai-
« sance de leur cœur, lesquels étant inquiétés et mal
« contens dans leurs places, se repaissent de l'espé-
« rance de choses nouvelles! *Stellæ dederunt lumen*
« *in custodiis suis, et lætatæ sunt,* dit le Prophète:
« les étoiles ont donné leur lumière à la terre chacune
« dans le lieu de son établissement; elles sont demeu-
« rées fermes dans leurs stations et les périodes que
« leur auteur leur a données, et dans cette corres-
« pondance universelle la nature se réjouit et se con-
« serve.

« C'est le reproche que l'on faisoit aux Samari-
« tains, qu'ils avoient connoissance du vrai Dieu,
« mais qu'ils ne l'adoroient pas en vérité, parce qu'ils
« rendoient honneur aux idoles, et souffroient dans
« leur ame un mélange de qualités qui n'en sont pas
« susceptibles.

« Quant à nous, messieurs, qui comme gens du
« Roi sommes obligés, non-seulement par le titre
« de nos charges et l'obligation de notre serment,
« mais même par les principes de l'Evangile, qui sont
« les fondemens de notre religion, et qui contien-
« nent le devoir indispensable de notre conscience,
« d'obéir aux puissances légitimes que Dieu a établies
« sur la terre, et qui ressentons dans cette occasion
« la satisfaction publique de la paix, nous n'avons
« autre sentiment que de gratitude et d'obéissance

« pour exécuter les volontés du Roi, satisfaire à la « déclaration, et nous fortifier dans cette pensée que « l'esprit de paix et de concorde est l'esprit du fils « de Dieu, le sceau de son testament, la devise de « ses enseignes, le caractère de notre adoption, dans « l'espérance de laquelle nous n'avons autre souhait à « faire que celui du poëte Manile :

« *Atque adamanteis Discordia, vincta catenis,*
« *Æternos habeat frenos, in carcere clausa.*

« Nous requérons que sur le repli des lettres il soit « mis, etc. »

L'après-dînée de ce même jour, le prevôt des marchands assembla tout l'hôtel-de-ville, et députèrent pour aller remercier le Roi et la Reine par une grande et solennelle députation, dans laquelle les six corps des marchands voulurent être agrégés, pour témoigner leur satisfaction particulière.

Le samedi 3 avril, veille de Pâques, furent assemblées la chambre des comptes et la cour des aides, pour lire la déclaration et la vérifier; ce qu'ils firent, et ordonnèrent qu'au même jour que le parlement iroit à Saint-Germain remercier le Roi, qu'ils iroient pareillement.

Le lundi, lendemain de Pâques, fut chanté le *Te Deum* dans l'église de Paris : pour cet effet le Roi écrivit une lettre de cachet à M. l'archevêque, lequel fit difficulté de recevoir cet ordre de la part du parlement.

Le mardi, nous allâmes à Saint-Germain avec trente députés du parlement saluer le Roi et la Reine, et intercéder pour les généraux. Il me sembla que l'esprit de la Reine n'étoit pas adouci; de sorte qu'elle nous

reçut étant accompagnée de tous les grands de la cour, hommes et femmes, et avec peu de compliment.

Ensuite le Roi donna à dîner, et les officiers de M. le prince firent compliment de sa part, en qualité de grand-maître de la maison, de ce que la chère n'étoit pas assez grande.

Le lundi, lendemain de Quasimodo, les audiences commencèrent, sans la lecture des ordonnances et sans discours d'ouverture, *ut moris est*, M. Bignon ayant été bien aise de ne se pas engager en discours, et n'être point obligé de parler du passé; et M. le premier président, trop fatigué de la conférence, n'ayant pas voulu se préparer pour une action de cette qualité.

Le mercredi, n'y eut point pareillement de mercuriale; les chambres néanmoins furent assemblées pour leur faire relation de ce qui s'étoit passé à Saint-Germain le jour du remercîment.

Le jeudi 15 avril, M. le duc d'Orléans étant arrivé dans Paris sur les cinq heures du soir, messieurs du parlement députèrent devers lui deux présidens, deux conseillers de la grand'chambre, et un de chaque chambre des enquêtes, pour le féliciter de son heureux retour, et lui témoigner la satisfaction publique sur le sujet de la paix; de laquelle visite nous ayant été mal informés au parquet, y allâmes en particulier, et fûmes fort bien accueillis de Son Altesse Royale.

Le lendemain vendredi, M. le prince arriva, et le samedi M. le premier président proposa dans la grand'chambre de rendre à M. le prince le même honneur qui avoit été rendu à M. le duc d'Orléans; à quoi sur l'heure personne n'ayant contredit, depuis

et dans la grand'chambre l'on s'étonna de cette égalité, et l'on proposa que M. le duc d'Orléans s'offenseroit si M. le prince étoit traité de même sorte que lui, qui étoit fils de France et lieutenant général de l'Etat : de sorte que sans en délibérer il fut avisé, principalement par messieurs des enquêtes, qu'avec les deux présidens de la grand'chambre et les deux conseillers il n'y auroit que deux conseillers des enquêtes : ce qui fut fait, et une heure après ou environ nous y fûmes tous trois.

J'ai considéré dans cette occasion la cour, le parlement, les bourgeois de Paris, les généraux, les Espagnols, pour faire réflexion sur tout ce qui s'est passé.

Chacun a blâmé la sortie du Roi hors de Paris, et tous les desseins qui ont été pris et exécutés ensuite; et néanmoins je crois que leur pensée, comme je l'ai vu dans le commencement et la fin, n'est pas blâmable, car il y avoit huit mois que le parlement s'étoit attribué telle autorité, qu'inutiles étoient lors tous les ordres du conseil du Roi, par la contradiction étudiée du parlement, lequel étant ému à ce faire par cinq ou six personnes intéressées, lesquelles étoient suivies de la jeunesse, qui aime la nouveauté, et de plusieurs gens de bien, lesquels étoient abusés *specie recti*, il n'y avoit plus lieu d'espérer le rétablissement de l'autorité royale sans changer de ministère, et établir dans le conseil des personnes agréables à ceux qui faisoient agir le parlement (ce qui eût été de grande conséquence dans une monarchie); et ce qui étoit pis étoit que le peuple avoit embrassé les intérêts du parlement, et avoit eu raison et nécessité de

le faire, parce qu'il n'avoit trouvé soulagement dans l'excès de sa misère et de son oppression que par l'intercession du parlement.

Mais ceux qui avoient excité ce bruit dans le parlement, et lesquels en vouloient profiter, non contens de la déclaration du mois d'octobre 1648, laquelle suffisoit pour remédier à toutes sortes d'abus et de vexations, s'assembloient tous les jours, et faisoient de nouvelles propositions sur des contraventions vraies ou feintes à l'exécution de la déclaration; et trouvant à redire à tout, même menaçant qu'ils continueroient leurs assemblées toute l'année, ils obligèrent ceux qui étoient dans le gouvernement de tenter quelque chose de violent pour mettre fin à ces assemblées continuelles : pour quoi faire M. le duc d'Orléans et M. le prince de Condé s'étant transportés dans la compagnie pour essayer d'adoucir les esprits, ils les trouvèrent si fort aigris et échauffés, qu'ils en retournèrent mal satisfaits, ayant vu que toute sorte de respect avoit été perdu à leur égard, et qu'ils n'avoient pu éviter que, voulant parler à la compagnie, leurs avis n'aient été suggillés; de sorte que M. le prince, plein de fierté et de générosité bienséante à sa naissance et à la grandeur de son courage, s'expliqua à la Reine qu'il ne pouvoit souffrir cette contradiction, et de prince du sang devenir bourgmestre; et donna conseil le premier à la Reine d'user de violence pour rétablir son autorité : à quoi faire il trouva la matière fort disposée, l'esprit de la Reine étant ulcéré par les fréquentes contradictions qu'elle avoit reçues du parlement, et contre les bourgeois de Paris, à cause des barricades; de sorte qu'elle consentit fa-

cilement à la proposition qui fut faite d'assiéger et affamer Paris, de transférer le parlement à Montargis, dans cette imagination maligne et cruelle qu'ils conçurent que la faim feroit la sédition dans Paris, et que de deux choses l'une, ou que le parlement sortiroit de la ville pour obéir aux ordres du Roi, ou que le peuple le chasseroit pour avoir du pain; et quoique ce dessein ne leur ait pas réussi, et que dans l'événement ils aient été obligés à la cour de relâcher tout ce qu'ils ont voulu, et qu'ils n'aient pu imposer au parlement aucune loi en apparence, néanmoins l'appréhension de retomber dans un pareil accident est capable d'adoucir les esprits les plus hardis, lesquels se sont bien aperçus qu'ils n'étoient plus les maîtres de ce qu'ils avoient entrepris: et en ceci consiste ma seconde réflexion, que messieurs du parlement, quoiqu'ils se soient trouvés les maîtres dans l'événement, et que la Reine n'ait pu leur faire aucun mauvais traitement, ils se sont bien aperçus que pour se fortifier ils avoient été obligés de se fortifier de l'assistance du peuple et du secours des généraux, qui sont deux mauvais garans, parce qu'ils ont voulu devenir les maîtres. La populace dans le Palais et dans les rues faisoit des clameurs, et aidoit à ceux qui avoient mauvaise intention: leur prétexte étoit coloré, ils blâmoient l'administration du premier ministre, laquelle est toujours odieuse, mais principalement en la personne d'un étranger, duquel la naissance reproche au royaume quelque sorte de honte d'être obligé de chercher ailleurs des personnes capables de gouverner, comme s'il n'y en avoit point dans la France; en telle sorte que dans les délibérations de

conséquence, èsquelles il se faisoit quelque ouverture de paix et d'accommodation, l'on fut obligé de mettre les bourgeois sous les armes, faire des corps-de-garde par la ville, et garder la cour du Palais et la grand'salle contre quelque violence qui eût pu être attentée.

Plusieurs de messieurs du parlement reçurent de mauvaises paroles dans les rues, et les choses passèrent à ce point que l'on n'eût osé châtier un séditieux; toutes sortes de libelles et de diffamations se publioient hautement par la ville sans permission du magistrat. Ainsi tous ceux qui ont eu du sens dans le parlement ont reconnu le péril auquel ils s'étoient mis d'avoir autorisé le peuple et lui avoir donné cette hardiesse, puisque, de protecteurs et de pères du peuple qu'ils vouloient être pour réprimer la facilité de la cour et abaisser cette trop grande autorité, ils sont devenus les valets et les esclaves du même peuple qu'ils avoient voulu soulager; même ceux qui avoient été les chefs de parti dans le parlement ont bien reconnu qu'ils avoient été assez forts pour faire cette émotion, mais ils ne se sont pas trouvés assez puissans pour la modérer, encore moins pour la retenir: et ainsi il y a quelque apparence qu'ils ne s'y embarqueront pas facilement une autre fois, à cause du péril qu'ils y ont aperçu, et du peu d'utilité qu'ils y ont rencontré, plusieurs ayant souffert dans le dégât qui s'est fait autour de Paris, et ayant été obligés de contribuer dans le parlement des sommes desquelles leurs offices se trouvent chargés. Quant aux bourgeois de Paris, savoir les marchands et les artisans, ils se sont trouvés dans une grande cherté de vivres, sans commerce et sans emploi, obligés de chasser leurs

domestiques, et en hasard de perdre leur crédit, et d'ailleurs dans l'appréhension que le Roi ne retournant pas sitôt à Paris, leurs conditions pourroient diminuer : de sorte que les plus avisés, les gros bourgeois, ont souffert avec beaucoup de douleur toute cette équipée; et quoiqu'ils honorent le parlement, qu'ils défèrent volontiers à ses ordres, néanmoins ceux qui sont tant soit peu éclairés n'ont pas été satisfaits de toute cette rumeur, dont ils ont appréhendé la conséquence. Quant à la populace, il n'y faut faire aucun fondement : les uns ayant du pain étoient contens, et ne considérant plus haut que leurs nécessités particulières, toutes choses leur étoient indifférentes, pourvu qu'ils ne souffrissent point de faim; d'autres qui pensoient profiter au pillage, et lesquels n'ayant rien à perdre pensoient gagner dans une sédition, crioient la guerre et la demandoient; et d'ailleurs ils y étoient excités par ceux lesquels avoient intérêt de la prolonger.

Quant à messieurs les généraux, les uns ont pris parti avec le parlement par dépit, par colère, et les autres par intérêt. M. d'Elbœuf et M. de Bouillon étoient mal contens : le premier vouloit avoir le gouvernement de Montreuil pour son fils, qui avoit épousé la fille du comte de Lannoy, lequel décéda pendant ce temps, et lequel gouvernement lui avoit été dénié quelque temps auparavant; M. de Bouillon demandoit la récompense du revenu de sa principauté de Sedan, qui lui avoit été promis il y a long-temps, et lequel lui étoit dû; mais il y a grande apparence que son dessein n'étoit pas de le recevoir, mais il pensoit engager son affaire dans le traité de la paix

générale, dans laquelle il se promettoit que les Espagnols travailleroient pour le faire rétablir dans Sedan, et le traiteroient comme un prince dépouillé, ainsi que l'on a fait les autres princes d'Allemagne. M. le duc de Longueville et madame sa femme, M. le prince de Conti, qui devoit être nommé le premier, M. de Beaufort, M. le maréchal de La Mothe, M. de Noirmoutier, M. de Vitry, s'y étoient engagés par dépit, et sans aucun intérêt considérable.

M. le prince de Conti étoit mal satisfait de la rigueur avec laquelle M. le prince de Condé le traitoit, qu'il n'avoit aucune part aux affaires, qu'il étoit méprisé comme un écolier; le même de M. et madame de Longueville : à quoi l'on ajoutoit quelque petite amourette qui n'étoit pas agréable, et qui avoit été traversée par mondit seigneur le prince de Condé.

M. le maréchal de La Mothe haïssoit M. le cardinal Mazarin et M. Le Tellier, secrétaire d'Etat, qui l'avoient fait mettre en prison, et l'y avoient tenu quatre années. M. de Noirmoutier étoit offensé de n'avoir pas été fait lieutenant général dans l'armée de M. le prince, et que Châtillon lui eût été préféré; et le marquis de Vitry prétendoit que son père ayant eu un brevet de duc et pair, qu'il lui devoit être continué, et que c'étoit injure de le lui refuser, principalement la même chose ayant été accordée au maréchal de Châtillon, et continuée à son fils, à la recommandation de M. le prince.

Outre plus, M. le coadjuteur de Paris, lequel avoit une aversion fort grande contre le même cardinal, et lequel pensoit avoir toutes les qualités requises pour porter son chapeau et remplir la place de premier mi-

nistre, quoiqu'il fût jeune, il avoit noué la partie, et concilié les esprits de tous ces généraux ensemble, à la réserve de M. le duc d'Elbœuf, avec qui il n'avoit point de liaison.

L'intention de ces messieurs les généraux étoit de faire durer cette affaire long-temps; et pour cet effet ils avoient dessein dans le commencement de la rendre irréconciliable, ayant pour cette raison traité avec les Espagnols, et les ayant introduits dans le royaume sous un prétexte spécieux de la paix générale, et pour obliger le parlement à prendre le même parti. Quoiqu'ils eussent reçu grandes sommes de deniers, et qu'ils pussent faire nombre de bonnes troupes, ils ne s'en mettoient pas en peine, ni d'en faire les levées, ni de tenter aucune chose de considérable avec icelles, voulant réduire par leur demeure Paris dans une extrême nécessité, et l'obliger par ce moyen à se résoudre à toute sorte de partis, même faire en sorte que le parlement autorisât le traité qu'ils vouloient négocier avec Espagne; ce qu'ils s'imaginoient pouvoir faire réussir dans la mauvaise disposition des esprits, dans laquelle deux des présidens de la cour avoient participé dans ce traité, savoir le président Le Coigneux et Bellièvre, le premier desquels s'en repentit de bonne heure, parce qu'étant vieil et ayant de petits enfans, il avoit peine de voir naître une guerre civile dont la fin et l'événement étoient incertains; l'autre, plus jeune et sans enfans, et avec beaucoup de biens, vouloit voir quelle seroit l'issue de cette affaire.

Ainsi messieurs nos généraux ayant tenté cette voie, et s'étant aperçus qu'elle ne leur réussiroit pas, et que

la seule proposition et agrément de la conférence en avoit rompu le dessein et l'avoit rendu odieux, ils tentèrent de faire soulever les peuples, et par quelque distribution d'argent de séduire la populace, et de faire une sédition; puis ils menacèrent sous main, firent jeter des billets dans les rues et dans les maisons. Nonobstant, ayant trouvé beaucoup de fermeté et de résistance, ils ont été obligés, quoique de mauvaise grâce, de s'accorder au consentement public de la plus grande partie des peuples, qui témoignèrent vouloir la paix, et tirer encore une somme de cent mille livres pour licencier les troupes qu'ils avoient levées, lesquelles troupes ils tirèrent de Paris et les logèrent dans Villejuif, l'infanterie et la cavalerie dans Vitry, et firent quelques retranchemens pour loger l'infanterie; outre plus, ils firent dresser un pont de bateaux au Port-à-l'Anglais, par le moyen duquel, au lieu de soulager Paris et d'aider à faire venir des vivres, ils pilloient ou rançonnoient les bateaux qui passoient sur la rivière, et les provisions qui arrivoient par charrois de leur côté, toutes lesquelles choses ne leur avoient pas concilié la bienveillance des peuples; et après tout dans l'accommodation générale ils n'y ont pas eu tous les avantages qu'ils eussent pu espérer, et lesquels ils eussent eu honte de demander, car cela les eût démentis de cette apparence du bien public dans laquelle ils disoient s'être engagés.

Quant aux Espagnols, ils sont entrés dans le royaume jusques à Pontavert, qui est un passage sur la rivière d'Oise (1); mais la qualité de la saison, froide, plu-

(1) *Sur la rivière d'Oise :* Pontavert est situé sur l'Aisne.

vieuse, pleine de neige, qui avoit rendu les chemins extraordinairement difficiles, impossibles à la conduite du canon, et d'ailleurs la pensée qu'ils eurent que ces émotions pourroient être facilement apaisées, et que les esprits des Français se rallient aisément, les empêcha de passer plus outre; de sorte qu'ils n'ont rien profité dans tout ce désordre, et y ont pu perdre quelque chose, ayant mis leurs troupes en campagne deux mois plus tôt qu'ils n'ont accoutumé; de sorte que la cour n'ayant rien gagné, le parlement et les bourgeois n'ayant pas occasion de grande satisfaction, nos généraux et l'Espagne n'ayant rien profité, il faut espérer que cette accommodation pourra être de quelque durée, autant que les esprits des Français sont capables d'être en repos dedans une minorité : mais ce qui la fera plus subsister, à mon sens, sera la nécessité et l'impuissance; car de bonne intention, de sincère affection au bien du public, de parfaite réconciliation, il y en a peu que je voie quant à présent; mais Dieu nous la donnera, s'il lui plaît.

L'accommodation faite entre les ministres du Roi et le parlement, comme elle n'a été faite que par pure nécessité, savoir du côté du Roi par crainte d'un soulèvement de toutes les provinces du royaume, et dans Paris par l'appréhension de tomber entre les mains des généraux ou du peuple, n'a pas ôté le principe de *défiance,* de *haine,* de *vengeance* et de *faction* qui travailloit les esprits; chacun de son côté a fait ce qu'il a pu pour en donner occasion et fomenter les prétextes.

Le Roi, sur la fin du mois de mars, avoit envoyé des troupes au Maine et en Anjou pour résister à celles de M. de La Trémouille et de M. de La Boulaye,

lesquelles étoient dans ces provinces pour le service du parlement : aussitôt qu'ils eurent nouvelle de la publication de la paix, M. de La Trémouille et M. de La Boulaye posèrent les armes avec assez de facilité ; mais Jarzé, qui conduisoit celles du Roi, n'en a pas bien usé, car il les a désarmées avec quelque sorte d'outrage ; et outre plus, n'ayant plus de résistance, ses troupes ont vécu avec grande insolence dans les provinces, y exerçant, sous prétexte d'y achever leur quartier d'hiver, toutes sortes de violences et d'extorsions sur le peuple, le tout en haine de ce que ces provinces avoient pris le parti du parlement : ce qui fut appelé dans Paris une contravention publique aux articles de la paix, et que j'ai appris avoir été conseillé par M. le prince, qui soutenoit qu'il n'eût pas été juste que les provinces obéissantes ne fussent pas distinguées des autres.

M. de La Boulaye se trouva offensé de ce que les gendarmes qu'il conduisoit avoient été injurieusement désarmés : de sorte que cela produisit un combat de trois contre trois auprès de la ville de Sens, où ils s'étoient donné rendez-vous, dans lequel combat personne ne fut tué, mais Jarzé ni les siens n'eurent pas l'avantage ; au contraire, ils furent un peu maltraités.

Outre plus, M. le duc d'Orléans étant venu à Paris incontinent après Pâques, le parlement députa vers sa personne pour lui faire civilité ; et huit jours après M. le prince y étant aussi venu, la même députation fut proposée par M. le premier président vers ledit seigneur prince, mais exécutée avec résistance de messieurs des enquêtes, qui trouvoient beaucoup à

redire à ce compliment, et lesquels ne députèrent que deux conseillers de toutes les chambres; contre laquelle députation il y eut un libelle injurieux qui fut imprimé, de l'impression duquel un particulier ayant été accusé, faute de preuve ou autrement, ce particulier ne fut pas condamné, ni au Châtelet ni au parlement.

Davantage, M. le prince pendant son séjour dans Paris, tant en ce premier voyage que dans un autre qu'il y fit ensuite, ne reçut pas grande civilité du peuple de Paris, qui le considéroit comme l'auteur de toutes les violences qui avoient été exercées aux environs de la ville de Paris; ce qui passa même à cet excès, qu'il y eut un libelle imprimé, lequel avoit pour titre : *les Cruautés et Impiétés commises et exercées par M. le prince de Condé*. Toutes lesquelles choses, soit qu'elles aient été affectées par ceux du parti contraire qui subsiste encore tout entier dans Paris, soit qu'elles soient arrivées sans dessein, ne peuvent qu'elles n'aient infiniment ulcéré l'esprit de M. le prince de Condé. Enfin la chose a éclaté le 18 juin 1649, un vendredi, sur ce que M. le duc de Beaufort prétendant avoir été offensé par Jarzé, lequel avoit fait de mauvais discours de lui, qui l'avoit morgué dans les Tuileries, ne l'avoit pas salué, et avoit écrit à la cour qu'il avoit fait quitter le haut du pavé aux frondeurs, il se résolut de faire un affront audit sieur de Jarzé; ce qu'il exécuta en cette manière. Jarzé étoit dans un jardin proche celui des Tuileries, possédé par Renard, garde des meubles du Roi, auquel M. le commandeur de Souvré donnoit à souper à onze personnes, savoir M. de Candale, Ruvigny, Romainville, Saint-Mesgrin,

Boutteville, le chevalier de Jars, le bonhomme Bautru, Jarzé, etc. Comme l'on servoit le souper d'assez bonne heure, M. de Beaufort entra dans ce logis, assisté du duc de Retz, du duc de Brissac, du maréchal de La Mothe, et de cinquante autres personnes, gentilshommes, pages et laquais; et ayant dit qu'il étoit venu là pour ôter les violons que Jarzé avoit mandés, et Jarzé ayant répliqué qu'ils n'avoient point de violons, M. de Beaufort prit la nappe, renversa tout ce qui étoit servi; dont M. de Candalè se trouva fort offensé, même voulut mettre l'épée à la main. M. de Beaufort lui voulut faire civilité, et lui dire qu'il n'avoit pas dessein de lui déplaire; mais il ne reçut pas cette civilité. Jarzé fut un peu maltraité; Ruvigny, son épée lui fut ôtée; et ainsi il y eut grande injure, et prétendoit-on que cela avoit été concerté au logis de M. le coadjuteur, où ils avoient dîné : dont ledit seigneur coadjuteur est demeuré d'accord du dîner, parlant à moi, mais que cela s'étoit fait sans sa participation et contre son sens.

Ceux qui furent offensés se retirèrent, et sortirent Paris. M. de Candale a fait tout ce qu'il a pu pour obliger M. le duc de Beaufort de se battre contre lui; mais messieurs les maréchaux de France ont travaillé pour l'empêcher, M. le chancelier pareillement : et après tout la difficulté de convenir d'un lieu sûr a été le prétexte de ne le pas faire à ceux qui ont cru qu'ils ne devoient pas hasarder les chefs du parti dans un combat singulier, et lesquels ont estimé qu'il falloit adoucir l'outrage de cette action, et que M. de Beaufort étant brave comme il est n'auroit point d'honneur, lui cinquantième, d'avoir fait affront à onze personnes,

entre lesquelles il y en avoit cinq qui n'étoient point gens d'épée; de sorte que j'ai appris que dans une assemblée de braves il fut résolu que, pour justifier l'action de M. de Beaufort, il s'excuseroit, et demanderoit pardon à tous ceux qui étoient dans la compagnie, leur témoignant qu'il avoit très-grand déplaisir de ce qu'ils avoient été présens, et qu'ils avoient pris part dans cette injure, laquelle il n'avoit eu intention de faire qu'à Jarzé seul, comme à un insolent lequel avoit cherché les occasions de lui faire injure, et l'avoit réduit à ce point, pour ne pouvoir souffrir son procédé, de le traiter de la sorte; et néanmoins, pour témoigner qu'il avoit dessein d'en user en homme d'honneur, qu'il étoit prêt de faire raison à Jarzé, et de se battre contre lui.

D'autre part cette action a été publiée comme une querelle de parti et une rupture publique, car l'on a fait des imprimés publics, auxquels l'on donna le titre : *le Branle des Mazarins, dansé dans la maison de Renard, et fait par M. de Beaufort.*

Cette action offensa la Reine et M. le cardinal Mazarin, lesquels après plusieurs pensées écrivirent à M. le chancelier, et lui mandèrent qu'ils étoient avertis que l'autorité du Roi étoit diminuée dans Paris, mais qu'elle n'étoit pas absolument abattue; qu'ils pensoient qu'elle pouvoit être relevée dans cette occasion; que l'action de M. de Beaufort avoit été faite dans la maison du Roi, quoiqu'elle soit habitée par Renard; et qu'il prît avis de nous si dans toutes les circonstances de l'affaire il y auroit lieu d'en porter la plainte dans le parlement.

M. le chancelier, pour nous informer davantage

nous représenta avec figure toutes les particularités de cette action, le titre auquel Renard avoit été investi de cette place, laquelle étoit une portion du jardin des Tuileries, et laquelle étoit destinée pour y être ajoutée. A quoi nous répondîmes unanimement, après en avoir opiné en la présence dudit seigneur chancelier, qui nous avoit mandés chez lui le 22 juin, que l'affaire, à notre sens, n'étoit pas disposée à une plainte publique; que c'étoit une pétulance, une insulte, laquelle, entre personnes de haute condition, *legibus non vindicabatur;* que la qualité du lieu étoit inutile, parce que le jardin de Renard étoit un lieu de promenade publique dans lequel l'on donnoit quelquefois à souper et à faire collation, comme dans cette occasion particulière il avoit été fait, et que cela ne se considéroit pas comme un lieu de respect; qu'à l'égard des grands du royaume, il leur arrivoit souvent des querelles, et souvent dans la maison du Roi, de laquelle ils sont commensaux; et pour cela quand ils s'emportent à quelques chaleurs ils n'en sont pas plus criminels, si ce n'étoit en la présence ou dans la chambre ou le cabinet du Roi, qui est le sanctuaire de la royauté; mais un jardin de promenade n'est pas un lieu qui puisse retenir M. le duc de Beaufort, ni qui lui doive être imputé à crime. Nous ajoutâmes que, dans la posture en laquelle M. le duc de Beaufort se trouvoit être dans l'esprit de la bourgeoisie de Paris, il étoit périlleux d'intenter contre lui une action criminelle, *maximè* pour avoir fait injure à Jarzé, lequel étoit dans l'aversion publique des Parisiens, pour avoir été le chef et conducteur des troupes qui ont pillé et ruiné quelques provinces qui

avoient suivi le parti du parlement. J'ajoutai en particulier à M. le chancelier que si la Reine avoit intention de faire soulever les bourgeois contre le parlement, que c'étoit la voie certaine de le pouvoir faire, et que M. de Beaufort feroit sédition sur ce sujet quand il voudroit se plaindre que le parlement lui faisoit son procès pour s'être querellé contre Jarzé.

M. le chancelier ayant été de notre avis, nous pria que l'affaire fût secrète; ce que nous lui promîmes, et qui n'arriva pas pourtant, parce que M. le chancelier recevant la lettre du Roi dans le conseil, et l'ayant ouverte, trois maîtres des requêtes qui étoient derrière sa chaire la lurent aussi bien que lui.

D'ailleurs ses domestiques n'étant pas éloignés quand il nous parloit, ils purent entendre ce que nous disions; et de fait quatre jours après M. de Beaufort envoya devers moi pour en savoir la vérité, et pour m'obliger de lui répondre me fit témoigner la grande obligation qu'il m'avoit d'avoir empêché le dessein de ceux qui vouloient informer contre lui : à quoi je répondis que je n'en avois point ouï parler. Ainsi au premier juillet 1649 tel étoit l'état de la ville de Paris et de tout le royaume, que les peuples, lassés et accablés des impositions et surcharges qu'ils avoient souffertes, ne vouloient plus payer ni tailles, ni gabelles, ni aides, à vingt lieues de Paris. Le sel se vendoit publiquement dans les marchés, lequel les mariniers de la rivière de Loire, attroupés au nombre de douze cents, avoient été querir publiquement à Nantes, et l'avoient distribué de même.

Les sergens des tailles n'osèrent exécuter les paysans dans les villages, et les fermiers des aides ne re-

cevoient leurs droits que précairement : néanmoins les officiers des compagnies souveraines vouloient être payés de leurs gages, et les rentiers de leurs rentes.

Le 26 juin, Cambray fut assiégé par les troupes du Roi; et comme cette entreprise est grande et importante à l'Etat, et qu'elle ne se peut conduire ni achever sans argent, messieurs les directeurs des finances ne savoient où prendre le premier teston, et ceux qui dans Paris fomentoient les desseins contre la cour n'avoient autre pensée que de semer dans l'esprit des peuples des appréhensions d'un semblable traitement à celui de l'hiver passé, par le moyen desquels bruits le peuple se rendoit insolent. Les officiers de la justice n'étoient plus considérés, et quiconque étoit poursuivi pour dettes civiles ou affaires criminelles, sitôt qu'il s'écrioit contre les archers ou sergens, et qu'il parloit de maltôte ou de M. de Beaufort, il élevoit le peuple pour empêcher l'exécution de la justice.

Tous les jours il s'imprimoit trois ou quatre nouveaux libelles tendant à sédition, et les magistrats ne le pouvoient empêcher, soit qu'ils n'eussent pas d'autorité ni de crédit personnel dans le peuple, soit que la chose s'autorisât d'elle-même. D'ailleurs toutes les provinces n'étoient pas dans leur assiette naturelle; la Guyenne avoit levé les armes contre M. le duc d'Epernon son gouverneur; et la première accommodation qu'ils avoient faite n'avoit pas satisfait ni éteint la chaleur de tous les esprits.

Dans la Provence, le parlement et M. le comte d'Alais, gouverneur, avoient aussi levé les armes les uns contre les autres, fait des siéges, et donné quelques petits combats.

Dans le Languedoc, les Etats de la province assemblés travailloient au rétablissement de leurs anciens priviléges, pour se garantir de toutes sortes de levées, sinon de leur consentement, et avoient sursis, par arrêt du parlement de Toulouse, l'exécution de l'édit de Béziers, fait en l'année 1632 ou environ.

Le Dauphiné tout de même ne vouloit souffrir aucune imposition que celle que les Etats auroient consentie; et le parlement, sur la clameur des peuples, avoit chassé les gens de guerre de la province. Toutes les autres provinces travailloient à leur libération.

Mais comme les Français se lassent facilement d'être toujours dans une même assiette, et leur fait souhaiter choses nouvelles, l'absence du Roi, la douceur et la patience ont enfin ramené les esprits, mais non sans grand' peine; car le fond de la faction qui règne depuis quelque temps, et qui continue encore, a cherché mille sortes d'inventions pour émouvoir les esprits, et empêcher le Roi de retourner à Paris. Pour cet effet Morlot, imprimeur, ayant imprimé de méchans vers et grandement injurieux contre l'honneur et la conduite de la Reine, il fut condamné à mort par le parlement; mais il fut sauvé dans la cour du Palais, étant conduit au gibet: laquelle action fut excitée par des gens achetés à prix d'argent.

Davantage, sur la fin du mois de juillet, quelques jeunes gens de la cour ayant dîné ensemble trouvèrent dans le Marais des valets de pied du Roi, lesquels de gaieté de cœur ils querellèrent, leur baillèrent des nasardes, et ce en mépris des couleurs qu'ils portoient. Cette action, faite publiquement dans la rue, offensa la Reine au dernier point. Le lieute-

nant criminel en informa contre Matha et Fontrailles; les autres complices qui étoient présens à l'action n'y furent pas compris, parce que l'un étoit duc et pair, l'autre conseiller de la cour. Les accusés avoient des amis dans les enquêtes, qui voulurent que l'affaire fût portée à la tournelle, où ils crurent y avoir quelque avantage; mais M. le procureur général en demanda l'évocation en la grand'chambre, comme d'un crime de lèse-majesté; messieurs des enquêtes, *nomine collectivo*, par leurs députés s'en formalisèrent. Il y eut quelque conférence faite sur ce sujet, dans laquelle ils résistèrent assez; mais la chose étant demeurée indécise, elle fut évoquée en la grand'chambre le 7 septembre 1649.

J'ai observé ci-dessus qu'il y avoit brouillerie dans la Provence, mais fort grande. M. le comte d'Alais ayant voulu faire obéir le parlement de force à ses volontés, M. le comte de Carses, lieutenant de roi dans la province, ayant pris le parti du parlement, environ le 15 juillet un homme inconnu donna à M. Loisel, conseiller en la cour, passant dans la salle du Palais, une lettre du parlement de Provence adressante au parlement, et une autre adressante aux enquêtes, disant que M. le procureur général ne les avoit pas voulu recevoir; ce dont ledit sieur procureur général ne demeuroit pas d'accord. M. Loisel étoit conseiller de la première chambre des enquêtes, lequel voyant que l'on lui imputoit quelque sorte d'imprudence d'avoir reçu cette lettre sans avoir arrêté celui qui la lui bailloit, et savoir qui la lui bailloit, ou que l'on le soupçonnoit de savoir plus qu'il n'en vouloit dire, il fit résoudre de porter la lettre dans

la grand'chambre, pour voir ce que ces messieurs en voudroient faire. La lettre demeura quelque temps au greffe, et après quinze jours ou environ messieurs des enquêtes en demandèrent l'ouverture, disant que si c'étoit une lettre supposée il étoit besoin d'informer contre les auteurs de la supposition; si elle étoit véritable, qu'il y falloit faire réponse.

M. le premier président s'excusa de faire ouverture de la lettre, parce que les conseillers députés du parlement de Provence, qui étoient à la suite du Roi, n'en avoient aucune connoissance; que d'ailleurs le Roi avoit envoyé M. d'Etampes, conseiller d'Etat, pour accommoder les différends de la province, et que dans cette conjoncture le Roi ne trouveroit pas bonne aucune intercession qui lui ôteroit la bonne grâce de cet accommodement: nonobstant laquelle messieurs des enquêtes insistant, se rencontra un nouvel inconvénient, savoir une autre lettre du parlement de Bordeaux, laquelle fut apportée à M. le procureur général, et par lui reçue, et les *duplicata* d'icelle envoyés à aucuns de messieurs des enquêtes.

Nonobstant tous ces obstacles, lesquels étoient recherchés tous les jours, la Reine, fortifiée du conseil de M. le duc d'Orléans et de M. le prince de Condé, ramena le Roi à Paris le 18 août 1649; et quoiqu'elle n'eût désiré aucune sorte de cérémonie, sinon le salut du prevôt des marchands et des échevins, le peuple de Paris sortit au devant du Roi en telle abondance, et les rues depuis le faubourg Saint-Denis jusques au Palais-Royal se trouvèrent tellement remplies, et parut tant de joie et d'acclamations publiques, que la Reine demeura non-seulement satis-

faite, mais confuse de cette démonstration d'amitié publique.

Le samedi ensuivant, la Reine mena le Roi à Notre-Dame; le peuple tapissa les rues, les témoignages de la joie publique se renouvelèrent.

Le jour Saint-Louis, le Roi fut aux Jésuites de la rue Saint-Antoine à cheval, avec la même affluence et joie du peuple; et enfin le 5 septembre, jour de sa naissance, il se fit un grand feu à la Grève, bal et collation à l'hôtel-de-ville. Le Roi et toute la cour y furent, avec les mêmes sentimens de joie dans le peuple.

Cependant M. le duc de Beaufort et M. le coadjuteur de Paris, lesquels étoient estimés les chefs du parti, s'entrevoyoient tous les jours, et les soirs ajoutoient à leurs conférences M. le président de Bellièvre, chez lequel ils se rendoient; et quoique peut-être il y eût peu de matière pour conférer, ils étoient bien aises que l'on en pensât davantage qu'il n'y en avoit; et comme ils avoient cette créance qu'ils n'étoient pas aimés à la cour, ils souhaitoient y être appréhendés, soit pour faire leur accommodation avec plus d'avantage, soit pour se rendre considérables dans le peuple, dans lequel ils établissoient leur principal appui.

D'autre part, au parlement les députés des enquêtes travailloient incessamment pour demander l'assemblée des chambres pour l'ouverture de ces deux lettres; et lorsque M. le premier président se trouva pressé, et appréhenda ne pouvoir plus résister, la Reine manda le parlement pour la venir trouver par députés, où ayant été le jeudi 2 septembre à onze heures du matin, la Reine, par la bouche de M. le chancelier, fit entendre trois choses : la première, la vérité de l'accommodement de Provence, tel que l'on n'en pou-

voit pas douter, non-seulement parce qu'elle les en assuroit sur les dépêches qu'elle en avoit reçues, mais que M. le premier président lui-même l'avoit su, et en avoit reçu lettres de M. de Mesgrigny, premier président au parlement de Provence; qu'à l'égard de la Guienne, leurs députés étoient à Paris, avec lesquels l'affaire ayant été discutée et examinée dans le conseil, la Reine a fait expédier ses lettres patentes qui ont été envoyées pour être registrées dans le parlement, dont l'on doit espérer toute sorte de satisfaction pour le public. En second lieu, que messieurs du parlement devoient se souvenir qu'ils avoient promis ne point s'assembler pendant l'année; et si bien cette promesse n'avoit pas été insérée dans les articles qui ont été signés, que messieurs les députés en avoient baillé leur parole. En dernier lieu, qu'il étoit important pour le bien de l'Etat, et la tranquillité publique des provinces, que toutes choses parussent être calmées dans le parlement; et puisque les intentions étoient bonnes et pacifiques, que les apparences devoient être semblables, pour ne point faire naître de soupçons, ni d'occasions de gloser dans l'esprit de ceux qui n'aiment pas la tranquillité publique.

M. le premier président ayant répondu avec paroles de bienséance et de civilité, sans s'engager à aucune chose, la Reine le fit approcher d'elle avec ceux de messieurs lesquels avoient été aux conférences de Ruel et Saint-Germain, et les interpella de la bonne foi en laquelle ils avoient promis d'empêcher toute sorte d'assemblées de chambres : à quoi M. le premier président répliqua qu'aussi la Reine avoit promis l'exécution entière des choses qui avoient été résolues; que le parlement de Provence avoit été

compris dans l'accommodation, et qu'à présent qu'il étoit dans la souffrance le parlement de Paris croyoit être obligé de travailler à leur soulagement par intercessions et par prières; et la Reine ayant assuré que l'affaire de Provence étoit accommodée, les députés se retirèrent.

Et afin de n'être point obligés de faire de relation publique dans le parlement, tous messieurs les députés, en descendant de chez la Reine, entrèrent dans la salle des ambassadeurs, dans laquelle M. le premier président expliqua aux députés tout ce qui avoit été dit, afin qu'ils pussent en faire relation dans leur chambre chacun en particulier.

Et de fait, le lendemain, les députés ayant fait relation chacun dans leur chambre, ils opinèrent ce qu'il y avoit à faire, et fut résolu qu'ils iroient dans la grand'chambre déclarer par leurs députés qu'encore que les lettres des autres parlemens dussent être lues dans l'assemblée de toutes les chambres, et délibérées, pour savoir ce qui est à faire sur icelles, néanmoins, pour déférer à la volonté de la Reine, et aux assurances qu'elle leur avoit données d'une accommodation publique dans la Provence et la Guienne, qu'ils déclaroient qu'ils ne demandoient point l'assemblée des chambres pour cette fois, à la charge que cette occasion ne pourroit être tirée à conséquence. Aucuns étoient d'avis d'ajouter de l'aigreur à cette protestation, et de protester qu'au cas qu'il arrivât quelque désordre dans ces provinces, d'en rendre personnellement responsables ceux qui avoient empêché l'assemblée des chambres, qui étoit offenser M. le premier président : aussi il ne passa pas à cet avis.

Les lettres adressantes aux deux parlemens furent dressées par M. le premier président, et envoyées aux chambres des enquêtes pour y être vues. Dans celle adressante au parlement de Bordeaux, M. le premier président avoit mis : « Nous ne dégénérons pas « de la vertu de nos pères, lesquels dans une sem- « blable occasion, en l'année 1580, rendirent toute « sorte d'assistance à votre parlement. » Messieurs des enquêtes désirèrent que cette clause fût ôtée, d'autant qu'en l'année 1580 la lettre du parlement de Bordeaux adressante au parlement fut lue dans la grand'chambre seule, et réponse y fut faite sans la participation de messieurs des enquêtes, lesquels ne pouvant pis faire, ils nommèrent aucuns d'entre eux pour être surveillans pendant le temps des vacations, et s'enquérir de ce qui se passeroit, en exécution des promesses et des assurances que la Reine leur avoit données; deux desquels députés, savoir M. Loisel et M. Durand, ayant vu M. le premier président le premier jour des vacations, il leur déclara qu'il ne pouvoit les reconnoître en cette qualité, et qu'il ne les recevroit point dans la chambre des vacations, laquelle chambre sauroit bien aviser à ce qui seroit du bien public; que d'ailleurs c'étoit entreprendre sur la charge de M. le procureur général.

Ainsi les vacations sont venues par la voie ordinaire et accoutumée. — Fait ce 11 septembre 1649.

Nota, que dans le commencement de ce parlement, au mois de novembre 1648, la chambre de l'édit ayant été apportée en la manière accoutumée, l'on se formalisa de ce qu'aucuns conseillers y avoient été continués, et qu'ils y étoient comme perpétuels; que personne n'y entroit que par brigues et sollicita-

tions; qu'il y avoit de la pudeur et de la honte dans ce procédé. De sorte que plusieurs furent d'avis de ne point recevoir la chambre de l'édit qu'elle ne fût réformée, que ceux qui étoient continués n'en fussent ôtés, et qu'il ne s'y apportât quelque réglement; mais il passa que les lettres seroient registrées, et que le Roi seroit supplié d'envoyer une déclaration par laquelle il s'obligeroit de changer les commissaires de deux ans en deux ans, de n'y mettre aucun conseiller qui n'eût quatre ans de service dans la compagnie; que d'ailleurs ceux qui en sortiroient n'y pourroient rentrer que six ans après en être sortis, et qu'il y en auroit deux de chaque chambre des enquêtes.

Cet arrêté ayant été fait au commencement du parlement, ne devoit avoir son effet que pour l'année suivante, de sorte qu'il fut négligé : mais au mois d'août 1649 M. le chancelier ayant envoyé par avance la commission de la chambre de l'édit, et dans icelle y ayant employé M. Sevin, conseiller de la grand'-chambre, lequel n'en étoit point sorti depuis sept ans, et M. Bitaut, qui n'en étoit sorti que depuis un an, messieurs des enquêtes s'en plaignirent comme d'une contravention à l'arrêté, et fut M. le procureur général envoyé vers M. le chancelier pour obtenir la commission, qui étoit désirée comme un réglement nécessaire pour la discipline de la compagnie; à quoi il résista quelque temps, mais enfin il y donna les mains, et envoya la déclaration, laquelle fut registrée le 7 septembre 1649, et la commission qu'il avoit envoyée au parlement dès le mois d'août fut rendue à M. le procureur général pour la reporter à M. le chancelier, et en obtenir une nouvelle conforme à la déclaration (le 11 septembre 1649).

7

La Reine étant à Compiègne, nous fit demander avis au parquet sur deux choses :

La première, sur ce que le nonce du Pape demandoit permission de faire publier en France une bulle de Sa Sainteté, portant excommunication majeure contre tous ceux qui avoient tué l'évêque de Castres, ou qui avoient participé à sa mort par conseil ou autrement, ou qui avoient recelé les auteurs; bref, qui seroient fauteurs, adhérens, participans à ce meurtre en quelque façon, avec la clause : *Cujusque regalis aut ducalis potestatis;* et outre dérogation à toutes sortes de droits, même des conciles universels.

Sur quoi nous donnâmes notre avis, tel qu'il est écrit dans la page suivante (1).

La seconde fut sur l'affaire de M. le duc de Bouillon, lequel ayant été dépouillé de Sedan, le Roi voulant le récompenser par échange d'autres terres, lui promit en l'année 1644 le duché d'Auvergne, le comté et la baronnie de Latour, lorsque l'accommodation fut faite à Paris le premier avril 1649. Les articles portent que M. le duc de Bouillon sera récompensé, et que la parole qui lui a été donnée sera exécutée.

Ensuite M. de Bouillon ayant pressé pour l'exécution des promesses qui lui ont été faites, M. le duc de Chaulnes, gouverneur d'Auvergne, s'est alarmé de cette exécution, s'imaginant que sa qualité de gouverneur seroit peu de chose si M. le duc de Bouillon étoit propriétaire de la province : les officiers du Roi ont eu crainte, et avec raison, que leurs charges ne reçussent une grande diminution; de sorte qu'ils se sont opposés, sous le nom du tiers-état de la province, soutenant que le Roi ne devoit pas, et

(1) *Voir* aux Pièces justificatives, à la fin de l'année 1649.

que la Reine ne pouvoit pendant la minorité, aliéner le domaine du Roi.

Cette opposition, quoiqu'elle semblât heurter l'autorité de la Reine, ne lui a pas déplu; et comme elle ne vouloit rien faire contre la justice, elle eût bien désiré que la justice l'eût aidée dans ce rencontre pour refuser à M. de Bouillon ce qui lui étoit promis. Pour cet effet M. le chancelier nous manda pour nous dire, de la part de la Reine, que nous eussions à lui donner avis sur les remontrances et oppositions de la province d'Auvergne, qui nous furent mises entre les mains; dont ayant délibéré entre nous au parquet, nous ne crûmes pas devoir toucher à cette affaire, laquelle devoit passer devant nous, et en laquelle nous serions obligés de bailler des conclusions : de sorte que nous avisâmes de bailler notre avis, duquel la substance étoit telle : Qu'après avoir reçu le commandement du Roi par la bouche de M. le chancelier, nous étions d'avis que quand il auroit plu au Roi passer contrat avec M. le duc de Bouillon, ainsi qu'il lui avoit été promis, il étoit nécessaire d'envoyer ledit contrat au parlement avec des lettres patentes pour y être registrées, auquel temps nous examinerions les oppositions, lesquelles nous estimions être renvoyées en la cour, et que nous y prendrions conclusions telles que penserions être raisonnables pour la conservation du domaine du Roi et l'intérêt des particuliers.

FIN DU TOME SOIXANTE-ET-UNIÈME.

Paris, de l'Imprimerie de A. BELIN, rue des Mathurins-S.-J. n° 14.

7

B'D JAN 19 1915